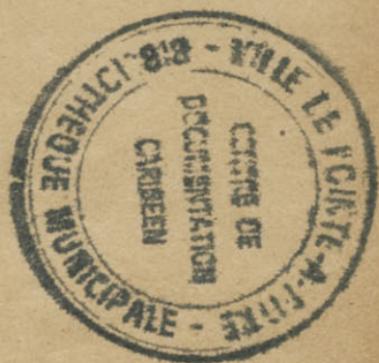


Mar 17.



LE P. ANTOINE LAVALETTE

A LA

MARTINIQUE



OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

- SOUVENIRS DE N.-D. DE SAINTE-CROIX, au Mans. 1 vol. in-8.
- UN COLLÈGE DE JÉSUITES AUX XVII^e ET XVIII^e
SIÈCLES : *Le Collège Henri IV*, à La Flèche. 4 vol. in-8.
- LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES NON RECON-
NUES EN FRANCE, de 1789 à 1881. 2 vol. in-8.
- LES JÉSUITES ET LA NOUVELLE-FRANCE AU
XVII^e SIÈCLE. 3 vol. in-8.
- LES JÉSUITES ET LA NOUVELLE-FRANCE AU
XVIII^e SIÈCLE. 2 vol. in-8.
- RELATION PAR LETTRES DE L'AMÉRIQUE SEP-
TENTRIONALE. 1 vol. in-8.
- LE P. ANTOINE LAVALETTE A LA MARTINIQUE. 1 vol. in-8.

LE PÈRE

B. 92
ROC

ANTOINE LAVALETTE

A LA

MARTINIQUE

D'APRÈS BEAUCOUP DE DOCUMENTS INÉDITS

PAR

LE P. CAMILLE DE ROCHEMONTEIX

DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

AVEC CARTE



PARIS

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD ET FILS

82, RUE BONAPARTE, 82

—
1907

0142

PRÉFACE

Cette préface ne sera pas longue. Nous voulons seulement dire le but de l'étude sur le P. Lavalette que nous livrons au public.

On a beaucoup écrit depuis 1760 et on continue à écrire sur ce Jésuite. On en parle dans les journaux, dans les revues, dans les dictionnaires, dans les encyclopédies, dans les biographies universelles, dans l'histoire des Parlements, dans les livres d'histoire et surtout dans ceux qui sont à l'usage des écoles, même dans les romans, à la tribune et dans les chaires de nos professeurs. Le P. Lavalette est un personnage historique, important.

Et, cependant, ce qu'on sait de lui est peu de chose.

Ses ennemis, ils sont légion, formulent contre lui les mêmes accusations : il a fait un commerce considérable aux Antilles et avec la France, la Hollande, l'Angleterre et l'Espagne, *il a monopolisé en quelque sorte l'importation et l'exportation de la Martinique*¹, ses vaisseaux sillonnaient les mers, entre les Iles du Vent et l'Europe, chargés de marchandises de toutes sortes, enfin, après avoir contracté des dettes énormes, il a fait faillite, et lésé de nombreux intérêts.

1. Article de M. H. Monin sur le P. Lavalette dans la *Grande Encyclopédie*. Cet article contient une erreur à chaque ligne. L'auteur n'a pas, du reste, fait grand effort pour le rédiger ; il a tout emprunté aux *Œuvres complètes* de Voltaire.

Il n'est pas seul accusé ; la Compagnie de Jésus l'est avec lui, elle est la grande coupable.

On lit dans le *Procès de l'affaire Grou* contre le P. de Sacy, imprimé en 1760 : « Le P. Lavalette n'est qu'un simple facteur ; tout son commerce appartient proprement à la Société. » Cette accusation, cent fois reproduite, se retrouve partout, même dans la *Grande Encyclopédie*, article Lavalette : « Le P. Lavalette a fait aux Antilles un commerce considérable ; mais dans toutes ses opérations commerciales, il ne fut que l'homme d'affaires, le courtier de la Société. »

Voilà, en résumé, tout ce qu'on sait, tout ce qu'on dit et écrit sur ce religieux, qui est connu du monde entier ! On ajoute cependant qu'il était supérieur de la Mission des Antilles, préfet apostolique et... jésuite. Sa vie, on l'ignore ; et ce que racontent de lui certains historiens est le plus souvent inventé, faux ou exagéré. Aucune précision, du reste, dans les accusations, mais des réflexions d'un ordre général, désagréables et calomnieuses naturellement, une multitude de contre-vérités à côté de quelques parcelles de vérités, des inventions, des lieux communs, des déclamations.

Notre but, en écrivant cette histoire, est de faire connaître les particularités les plus importantes et inconnues de la vie du P. Lavalette, en France et à la Martinique, de dégager la responsabilité de la Compagnie, qui ne participa jamais à ses fautes, enfin de montrer les douloureuses suites de ce qu'on appelle *l'affaire* ou le *procès Lavalette*.

Pour atteindre ce but, les documents ne nous man-

queront pas, documents inédits en majeure partie et conservés presque tous dans les archives de l'ordre.

On sait qu'après l'arrêt du 6 août 1762 contre les Jésuites de France, leurs archives furent confisquées, vendues et, pour la plupart, brûlées. On eut soin surtout de détruire les manuscrits historiques, de nature à glorifier ou à justifier des religieux, que la haine et la jalousie chassaient de leurs demeures. En 1773, Rome supprimait la Société ; et, partout, ses archives subissaient le même sort qu'en France.

Cependant, le 7 août 1814, la bulle *sollicitudo omnium ecclesiarum* la rétablit dans le monde entier, et bientôt ses membres reparurent nombreux et dévoués en Europe et à l'étranger.

Dans son œuvre laborieuse de restauration et d'organisation, la Compagnie de Jésus pensa aux trésors précieux dont on l'avait dépouillée, et qui constituaient son histoire pendant près de deux cent cinquante ans. Avec une constance persévérante elle se mit à la recherche de ses trésors perdus, et, avec les années, elle parvint à découvrir une grande partie de ce qui en restait, et même à se procurer, soit par achat, soit par dons, soit par héritage, beaucoup de manuscrits, éparpillés un peu partout.

Ces manuscrits sont aujourd'hui classés et catalogués. C'est là, plus que dans les bibliothèques publiques, que nous avons puisé les principaux éléments de ce travail. On les chercherait vainement ailleurs.

Nous n'écrivons ni la vie intime, ni la vie religieuse du P. Lavalette. Notre ambition d'historien est moindre.

Nous dirons ce qu'il fit, à la Martinique, comme procureur et supérieur de la Mission, par quelle suite d'entreprises, par quels événements imprévus, indépendants de sa volonté, il fut conduit à certaines fautes, qu'on s'est plu à exagérer sciemment, qu'on a présentées le plus souvent sous un jour faux, avec des détails inventés à plaisir.

Après avoir lu cette étude, tout lecteur de bonne foi dira : La Compagnie de Jésus n'a été mêlée en rien, ni de loin ni de près, *aux opérations commerciales*¹, selon l'expression de M. E. Glasson, du P. Antoine Lavalette. Ils n'approuveront pas ces deux lignes du même auteur : « *Les Jésuites avaient fondé au fort Saint-Pierre, à la Martinique, des établissements industriels considérables, sous la direction du Père Lavalette.* » Autant de mots, autant d'erreurs, involontaires sans doute, réelles cependant. M. E. Glasson, dont la loyauté est connue, a écrit l'*Affaire des Jésuites* d'après des historiens assez mal renseignés. D'autres, qui n'ont pas sa probité, ont agrémenté la même *Affaire* de faits invraisemblables.

Il est temps de faire la lumière sur ce religieux si *connu*, et pourtant *inconnu*, dont on parle beaucoup et sur lequel on ne sait presque rien.

Tel est le but de cette étude.

1. *Le Parlement de Paris*, par E. Glasson, doyen de l'Université de droit de Paris. Paris, 1901, t. II, p. 266.

LE P. ANTOINE LAVALETTE

A LA

MARTINIQUE



CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

APERÇU GÉNÉRAL SUR LA MISSION DE LA MARTINIQUE AUX XVII^e
ET XVIII^e SIÈCLES (1635-1740)

I

La Mission de la Martinique s'appelait aussi, aux XVII^e et XVIII^e siècles, *Mission des îles d'Amérique* et *Mission des Antilles* ou des *îles du Vent*.

Découverte en 1493 par Christophe Colomb, la Martinique ne fit guère parler d'elle jusqu'en 1635.

Au mois de juillet de cette année, le dieppois Pierre Belain, seigneur de Nambuc¹, gouverneur de l'île Saint-Christophe, en prit possession au nom du roi de France ; il y bâtit le fort

1. M. Margry, dans les *Normands aux Antilles*, écrit *Belain d'Enambuc*, et le P. du Tertre d'*Enambuc*, dans son *Histoire générale des Antilles* ; le P. Pelleprat, Jésuite, dans sa *Relation dans les îles et dans la terre ferme de l'Amérique méridionale* (1655), et le P. Mauville de Saint-Michel, carme, dans son *Voyage des îles cameranes* (1652), disent de *Nambuc*.

de Saint-Pierre, au pied duquel s'éleva le bourg du même nom, et confia le gouvernement de l'île, d'abord à son lieutenant du Pont, puis à son neveu du Parquet¹, qui en devint bientôt l'acquéreur, sous la réserve de la souveraineté de la France².

Le conseiller d'État, Nicolas Fouquet, très dévoué à l'évangélisation des infidèles, eut le premier la pensée de confier à des religieux la Mission de la Martinique, où habitaient beaucoup de sauvages *Caraïbes*, et où s'était déjà fixée une nombreuse colonie de Français. C'était en 1638.

L'île était alors soumise au régime de la *Compagnie des îles d'Amérique*. Fouquet vit le directeur et l'exhorta vivement à y envoyer les fils de saint Ignace³. Le désir du conseiller d'État fut agréé, et le P. Étienne Binet, provincial de France, donna sa pleine adhésion à la demande de la *Compagnie des îles*. Il manda aussitôt à Paris le P. Jacques Bouton, le nomma supérieur et le chargea de fonder la nouvelle Mission.

Rybeyrete nous a tracé en deux lignes le portrait du P. Bouton : « Il unissait une si étonnante sainteté et un tel savoir qu'il se montra grand en toutes choses⁴. » Ce

1. *Histoire de l'île de Grenade en Amérique* (Cahier I, Antilles, manuscrit de la rue Lhomond, 18, Paris ; fin de la préface).

2. *Du Tertre*, t. I, pp. 99 et sq.

3. *Relation* du P. Pelleprat, chap. 11. Il sera parlé plus loin de cette *Relation*. — Le P. du Tertre dit aussi que, à la demande de du Parquet, appuyée par Fouquet, les PP. Bouton et Hempteau fondèrent la mission de la Martinique.

4. *Scriptores provinciæ Franciæ*, S. J., ab anno 1640, ad annum 1670, collecti ab Henrico Rybeyrete, S. J. (Ms. arch., S. J.) Le P. Henry Rybeyrete, né à Paris le 13 mars 1643, entra au noviciat le 4 octobre 1662, et mourut à la Martinique le 3 février 1676.

religieux, né à Nantes le 15 juillet 1591, entra au noviciat des Jésuites à Rouen, le 1^{er} septembre 1610. Après de brillantes études de philosophie et de théologie, il devint professeur de ces deux sciences à Bourges et aux collèges Henri IV de La Flèche et Louis-le-Grand de Paris. L'enseignement théologique dans ce dernier collège, où plus de quatre cents élèves se pressaient autour de sa chaire, le fatigua à un tel point qu'il dut interrompre tout travail intellectuel. Après quelques mois de repos, ses supérieurs lui confièrent, à La Flèche, la charge de principal à l'internat, habité par trois cents écoliers, ensuite au collège de Rennes, la direction de la grande Congrégation des Messieurs. C'est là que l'ordre de son Provincial vint le chercher. Il avait, depuis bien des années, sollicité la faveur d'être appliqué aux Missions indiennes, et il n'espérait plus voir ses prières exaucées. Quelles ne furent pas sa joie et sa reconnaissance, à la nouvelle de son prochain départ pour la Martinique ¹.

1. Arch. gén., S. J. — Le P. Jacques Bouton, né à Nantes le 15 juillet 1591, entré au noviciat le 1^{er} septembre 1610, à Rouen, fit sa profession des quatre vœux à La Flèche, le 1^{er} janvier 1628. Étudiant en philosophie à La Flèche (1612-1615), professeur à Rouen, de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième (1615-1619), élève en théologie à Louis-le-Grand à Paris (1619-1623), professeur de philosophie à Bourges (1623-1624) et à Rennes (1624-1626), il fait son année de probation à Rouen (1626-1627) ; professeur de philosophie à La Flèche (1627-1630), de théologie à Bourges (1630-1632), préfet des classes supérieures à La Flèche (1632-1633), professeur de théologie à Paris (1633-1635), principal de l'internat à La Flèche (1635-1636), directeur de la grande congrégation et de celle des Messieurs à Rennes (1636-1639), il part en 1639 pour la Martinique, revient en France en 1640, et retourne à la Martinique en 1642. Sa santé le force de rentrer en France en 1643. Il se rend d'abord à La Flèche (1643-1645), puis à Quimper (1645-1648), à Bourges (1648-1651), enfin à La Flèche, où il meurt le 17 novembre 1658.

Le 25 novembre 1639, il s'embarqua à Nantes avec le P. Robert-Charles Hempteau, et les deux missionnaires arrivèrent à Saint-Pierre le *vendredi saint de l'année suivante, après une longue et pénible navigation*¹.

La Martinique offrait au P. Bouton un champ d'apostolat tel que l'avaient toujours rêvé les ardeurs de sa charité. *Les travaux s'y annonçaient fort grands*², dit le P. Pelleprat : le pays à évangéliser s'étendait de la Martinique à Saint-Domingue et à la Guyane, et la parole de Dieu devait être prêchée aux *Européens* et aux *sauvages*.

Les *Européens* se composaient d'abord de quinze à seize mille Français, sans compter les marchands et les matelots, ensuite de beaucoup d'Anglais, d'Irlandais et de Hollandais.

Parmi les Français, on comptait les *engagés*, serviteurs transportés aux îles pour y servir les habitants, et obligés de servir pendant trois ans ceux qui avaient fait les frais de leur voyage³. « Ceux-ci, dit le P. Pelleprat, pouvaient céder ou vendre à d'autres le droit qu'ils avaient sur leur personne et sur leur liberté pendant ces trois années. Ces trois années expirées, ils recevaient pour salaire de leurs services trois cent livres de petun, et demeuraient en liberté de retour-

1. Dans sa *Relation de l'establissement des Français, depuis l'an 1635, en l'isle de la Martinique* (Paris, 1640), le P. Bouton dit qu'il partit de France le 25 novembre ; et dans une lettre au R. P. général Mutius Vitelleski, du 20 octobre 1639, datée de Nantes, il écrit : « Imus ad insulas Americæ ; petimus a Vestra Paternitate ut suam nobis benedictionem impertiatur, et Nostri dignetur meminisse in suis SS. Sacrificiis » (Arch. gen. S. J.).

Le P. Pelleprat commet donc une erreur dans sa *Relation*, ch. II, quand il écrit que le P. Bouton partit en 1638.

2. *Relation* du P. Pelleprat, ch. II.

3. *Ibid.*

ner en Europe ou de travailler dans ces îles à établir leur fortune ¹. »

En dehors des Européens, on trouvait aux îles *les sauvages Caraïbes, habitants naturels des îles qui portent leur nom* ², et les *nègres ou sauvages esclaves*, « transportés aux Antilles de diverses nations d'Afrique, d'Angola, du Cap-Vert, de la Guinée, du Sénégal et de quelques autres terres, voisines de la mer. On comptait dans les îles jusqu'à treize nations de ces infidèles, qui parlent toutes différentes langues ³. »

Tel fut le théâtre de la Mission des Antilles dans la première moitié du xvii^e siècle, théâtre immense, beaucoup trop considérable pour deux apôtres. Le P. Bouton le comprend, après avoir étudié sur place l'œuvre que l'obéissance lui a confiée, et, laissant le P. Hempteau seul à Saint-Pierre, il prend, quelques mois après son arrivée, le premier bateau en partance et revient à Paris demander du renfort. Le P. Jacques Binet ne peut mettre à sa disposition que le P. Louis Conard. Celui-ci s'embarque à la fin de l'année 1640, et le P. Bouton attend à Paris de nouveaux auxiliaires, tout en s'occupant des affaires multiples de sa Mission. Son attente dura plus de deux ans ⁴.

Au mois de novembre 1642, il retourne à la Martinique, accompagné des Pères Charles du Marché et Robert Lerca-

1. *Relation* du P. Pelleprat, chap. II.

2. *Ibid.*, chap. VII.

3. *Ibid.*, chap. VI.

4. Le 2 novembre 1642, le P. Bouton écrit au général Vitelleski pourquoi il n'a pu retourner plus tôt aux îles. — Le 17 septembre 1640, à son retour de la Martinique, il lui avait écrit : « Profecturus in insulas Americæ scripseram ad V. P., et benedictionem ab ea petebam. Nunc et itineris nostri et commorationis et reditus mei rationes breviter reddo » (Arch. gen., S. J.).

nier. D'autres le suivront de près, et, parmi eux, Nicolas Brisejon, Henri du Vivier (*al.* du Vignyer), Marc-Antoine Gonthières et Jean Grillet, qui devinrent tour à tour supérieurs de la Mission, Jean Destriches, Jacques de la Vallière, André de Jean, Ignace Pelleprat et Denis Méland.

Le P. Bouton ne fit que paraître à la Martinique, juste le temps nécessaire pour fonder la Mission ; il était réservé à ses successeurs de l'organiser. D'une santé précaire, éprouvée par le climat, il ne put, malgré l'énergie de sa volonté, résister aux fatigues et aux préoccupations d'une fondation, où tout était à créer. Il tomba sérieusement malade et ses frères l'obligèrent à rentrer en France vers le milieu d'octobre 1643. C'est pendant son séjour à Paris, de 1640 à 1642, qu'il composa et publia la *Relation* de son premier voyage : il la dédia *A messieurs de la Compagnie des îles* ¹.

Le principal organisateur de la Mission fut son successeur, le P. Nicolas Brisejon. Il établit son centre d'action à Saint-Pierre, où la résidence et l'église paroissiale furent bâties à quelques pas du fort. Comme lui et après lui, les supérieurs desservirent la paroisse et s'occupèrent principalement des Européens sans toutefois négliger « les sauvages, qui habitaient la *Cabesterre au-dessus du vent* ² ».

Les autres Pères eurent aussi leurs fonctions déterminées : ils travaillaient, les uns, à la conversion des Anglais protestants et au maintien des Irlandais dans la foi ; les

1. Voici le titre de cette relation : *Relation de l'établissement des Français* depuis l'an 1635, en l'isle de la Martinique, l'une des Antilles de l'Amérique, par le P. Jacques Bouton, S. J., Paris, 1640.

2. « L'isle est divisée en deux parties ; l'une qu'on appelle la *Cabesterre*, qui est au dessus du vent, et possédée par les Caraïbes ; l'autre peuplée de Français, appelée la *Basse-terre* ou les grands sables » (*Relation* du P. Bouton, chap. II).

autres, à l'évangélisation des nègres et des sauvages caraïbes à la Martinique et aux îles environnantes ¹.

Vingt ans après l'arrivée des Jésuites aux Antilles, de modestes résidences s'élevaient, non seulement à Saint-Pierre de la Martinique, mais à Saint-Christophe et à la Guadeloupe ², et de là, les missionnaires visitaient en apôtres, sur la barque des sauvages convertis, Sainte-Croix, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Marie-Galante et Saint-Vincent ³.

*
* *

Dès 1654, le P. Denis Méland, qui s'était consacré jusque-là à *l'instruction des Caraïbes*, rencontra un jour les *Galibis* ou sauvages de la Guyane dans l'île de la Grenade ⁴. Touché de leur docilité, il conçut le dessein d'aller les évangéliser dans leur propre pays, et se fit conduire par les Caraïbes sur le continent américain, ou, comme on disait alors, *sur la terre ferme*. Il fut reçu dans un carbet ou village de Galibis avec de grands témoignages d'affection. Il apprit leur langue et fonda la *Mission de Cayenne* avec le P. Ignace Pelleprat, l'historien de cette Mission naissante et l'auteur d'une *intro-*

1. *Relation* du P. Pelleprat, chap. III, IV et V; 1^{re} partie.

2. D'après du Tertre, le P. Pacifique serait arrivé en 1635, à Saint-Christophe, avec les trois premiers Capucins qui évangélisèrent cette île (*Histoire générale...*, édit. de 1667, t. I, p. 59). — Le P. Breton, dominicain, fut un des quatre religieux de l'ordre de saint Dominique qui, en 1635, partirent de Dieppe pour la Guadeloupe, avec la colonie conduite par l'Olive et du Plessis. Ces mêmes religieux s'établirent à la Dominique en 1641, et à la Martinique en 1654 (*Relatio gestorum à primis Ordinis Predicatorum missionariis in insulis Americæ ditionis Galliæ...*, Ms. du P. Breton; — *Relation de l'isle de la Guadeloupe*, faite par les missionnaires dominicains à leur Général, en 1647, ms. du Tertre, édit de 1667, t. II, p. 426).

3. *Relation* du P. Pelleprat, chap. VI et VII.

4. *Ibid.*, 2^e partie, chap. I.

duction à la langue des Galibis, sauvages de la terre ferme de l'Amérique méridionale ¹.

Le P. Pelleprat, qui avait débarqué sur le continent vers le milieu de l'année 1653, fut obligé, l'année suivante, de revenir à Saint-Pierre de la Martinique, d'où il était parti : le climat de la Guyane et un excès de travail avaient anéanti ses forces physiques. Ce changement d'air ne lui rendit pas la santé gravement compromise. Son supérieur le renvoya dans sa patrie, au pays natal. Il s'y remit lentement, et, aussitôt rétabli, il reprit la mer, et fit voile vers le continent américain, menant avec lui plusieurs religieux de son ordre ².

1. Le P. Pierre Ignace Pelleprat, né à Bordeaux en 1606, entré au noviciat de cette ville le 24 septembre 1623, fit, après son noviciat, trois ans de philosophie à Pau, et sa théologie en particulier à cause de l'état déplorable de sa santé. Peu à peu cependant sa santé s'affermi et si bien qu'il put professer la grammaire, les humanités et la rhétorique à Agen, à Tulle, à Poitiers et à Pau, puis il se livra au ministère de la prédication dans les résidences de Fontenay-le-Comte, Loudun, Marennes, Agen et Saint-Macaire. Enfin, en 1651, il partit pour la Martinique. On lit dans les notes envoyées à Rome sur le P. Pelleprat par ses supérieurs : *ingenium bonum, judicium firmum, talentum habet ad omnia*. — Après avoir parcouru en missionnaire Saint-Christophe, Marie-Galante, Saint-Vincent, la Grenade et la Martinique, il s'embarqua pour le continent le 20 juin 1653 avec le P. Méland, qui était revenu de la Terre-ferme à la Martinique pour chercher des collaborateurs. Les quelques mois qu'il passa sur le continent compromirent gravement sa santé; il revint, en janvier 1654, à la Martinique pour se rétablir, et dans les premiers mois de l'année suivante, force lui fut de s'embarquer pour la France, afin d'y achever sa guérison. C'est, pendant son séjour au pays natal, qu'il rédigea sa *Relation*, d'abord en latin, puis en français. Son titre est : « Relation des missions des Pères de la Compagnie de Jésus dans les isles et dans la terre ferme de l'Amérique méridionale, par le P. Pierre Pelleprat, S. J., Paris, 1655. » Comme le titre l'indique, la relation est divisée en deux parties : 1^o Mission des îles, 2^o Mission de la Guyane.

2. *Relation latine* du P. Pelleprat, C. 35 : « *Frequentes socios*

Depuis son départ de la Guyane, la situation du pays avait subi d'importants changements : les Hollandais avaient occupé Cayenne et une partie de la Guyane ; puis les Espagnols des environs de l'Orénoque, s'étant emparés de l'Oüarabiche, en avaient chassé les nouveaux colons. Le P. Pelleprat ne put donc reprendre son ministère auprès des Galibis. Après quelques tentatives inutiles, il se résigna à quitter cette terre de la Guyane qu'il aimait et se dirigea vers le Mexique, où il eut beaucoup à travailler et à souffrir. Il mourut à Puebla, le 21 avril 1667.

Le P. Denis Méland, cet ouvrier de la première heure à la Guyane, qui y avait conduit le P. Pelleprat, fut assurément le plus illustre missionnaire de la Mission dite de *Cayenne* ou de la *Guyane française*. Dans l'espace de dix ans, il visita plus de soixante peuplades sauvages dans ces immenses régions qui s'étendent entre le fleuve des Amazones, l'Orénoque, les Cordillères et l'Atlantique. Outrages, calomnies, persécutions et mauvais traitements de la part des Espagnols, fatigues, privations et dangers de toutes sortes, rien ne put ralentir son zèle, ni faire fléchir son indomptable énergie. Enfin, épuisé, à bout de forces, il se retira au collège de Santa-Fé et mourut le 7 décembre 1674, « en si grande réputation de zèle et de vertu, que l'archevêque, le clergé et toute la noblesse espagnole accoururent à ses funérailles comme à celles d'un apôtre et d'un saint ¹. »

tanto consilio non impares... missionariis nostris neque viarum neque linguæ peritis dux utcumque futurus ».

1. *Ménologe* S. J., Assistance de France, t. II, p. 576; — *Relation...* du P. Pelleprat, 2^e partie; — *Menologium* P. Patrignani; — *Mission de Cayenne*, par le P. de Montézon, pp. 83 et suiv.

II

Revenons aux premières années de la Mission de la Martinique.

Le P. Pelleprat dit au chapitre II de la première partie de sa *Relation* : « Outre les emplois que nous avons aux trois îles de la Martinique, de Saint-Christophe et de la Guadeloupe, nous faisons de temps en temps des missions aux autres, destituées d'ecclésiastiques, pour secourir les Français et gagner à Dieu les infidèles... Comme ces îles n'ont point encore été pourvues de *pasteurs ordinaires* nous n'y avons pas seulement des emplois propres de notre compagnie, mais nous y exerçons de plus les fonctions curiales. C'est ce qui rend les travaux de cette Mission fort grands, d'autant que nos insulaires ne demeurant pas dans un même enclos de murailles comme dans les villes, et leurs petites maisons, qu'ils nomment *cases*, n'étant pas ramassées comme nos villages, mais toutes écartées les unes des autres, il faut à toute heure entreprendre des voyages très fâcheux et très pénibles, pour assister les malades et leur porter les sacrements » ¹.

Le P. Pelleprat écrit encore au chapitre IV : « Plusieurs se sont étonnés de ce qu'en peu d'années nous avons perdu dans ces îles un grand nombre de Pères, et en ont rejeté la cause sur l'intempérie du climat. Mais bien que les incommodités du pays y puissent contribuer en quelque chose,

1. *Relation...*, chap. II.

les travaux continuels et excessifs dont on s'y trouve accablé en sont la véritable raison. »

Enfin on lit au même chapitre: « Comme les habitants de ces lieux ne voient que fort rarement des prêtres, ils leur donnent bien du travail quand ils en ont.... Un seul prêtre y travaille autant que sept ou huit en France. Aussi les travaux de ces missions y sont si rudes, que les Pères qui y ont été employés jusqu'à présent en sont revenus malades, et quelques-uns même y sont morts. »

Ce fut « dans ces emplois de charité que les Pères Louis Conard et Jacques de la Vallière finirent glorieusement leurs jours : celui-là à Saint-Christophe, et celui-ci dans l'île de Sainte-Croix. L'un et l'autre avaient servi très utilement le prochain ; car s'y étant rencontrés dans un temps où beaucoup de personnes mouraient d'une maladie contagieuse et populaire, ils s'y abandonnèrent au service des corps aussi bien que des âmes, se tenant jour et nuit au chevet des malades, auprès desquels ils remplissaient les conditions les plus humbles.... L'infection des cadavres et la malignité de la maladie, dont ils voyaient tous les jours mourir tant de personnes étaient plutôt un attrait qu'un obstacle à leur zèle. Ces excès de charité achevèrent leur couronne ; ils moururent enfin dans les exercices de cette belle vertu »¹.

Après ces martyrs de la charité, vinrent les martyrs de la foi.

Les Caraïbes, maîtres des îles avant l'arrivée des Européens, furent en majeure partie contraints par les nouveaux

1. *Relation*....., chap. IV.

venus de se réfugier à Saint-Vincent et à la Dominique. Il en restait à la Martinique, mais Saint-Vincent en comptait de neuf à dix mille, c'est-à-dire le plus grand nombre, et là ils habitaient plusieurs villages, commandés chacun par un capitaine. En 1653, le P. Guillaume Aubergeon fut chargé de leur prêcher l'Évangile ; les sauvages l'avaient demandé avec les plus vives instances au général de Poincy, gouverneur de l'île Saint-Vincent. La réception faite au missionnaire fut enthousiaste : « Tous les Caraïbes ne lui faisaient qu'une prière, qu'il leur montrât le chemin du ciel » ¹.

Il se mit aussitôt à l'œuvre « travaillant incessamment et sans relâche à leur instruction.... Il leur enseignait les prières du matin et du soir et les principaux points du christianisme ; il leur montrait même à lire, à écrire et à chanter les psaumes et les hymnes de l'Église » ². *Les fruits produits en peu de temps furent grands* ³, et les forces ne pouvant plus suffire à la somme considérable et à la continuité du travail, on lui donna comme aide le P. François Gueimu, missionnaire d'une vertu éprouvée, venu de France depuis deux ans seulement.

« Lorsque je passai par Saint-Vincent, écrit le P. Pelleprat, j'admirai les grands fruits que le P. Aubergeon y avait produits. Je fus particulièrement surpris de voir un grand nombre de personnes de tous âges et de tous sexes lui demander avec instance le baptême » ⁴. Ce voyage du P. Pelleprat se fit en septembre 1653 et cinq mois plus tard, le P. Gueimu rejoignait le P. Aubergeon. Il n'eut que le

1. *Relation* du P. Pelleprat, chap. VII.

2. *Ibid.*, ch. VII.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

temps de constater le bien considérable opéré par son confrère auprès des sauvages Caraïbes.

L'imprudencé de deux Français compromit une œuvre si bien commencée, qui s'annonçait brillante. Sur un soupçon mal fondé, l'un d'eux fit maltraiter et fouetter un sauvage ; l'autre, « s'étant enivré, prit querelle avec un des principaux Caraïbes de l'île, et l'eût tué si son pistolet n'eût manqué »¹. Il n'en fallut pas davantage pour exciter les sauvages à la révolte. Les deux missionnaires furent les premières victimes désignées.

Le 23 janvier 1654, à sept heures du matin, le P. Aubergeon célébrait le saint sacrifice de la messe dans une petite chapelle de l'humble case de la mission, et le P. Gueimu, à genoux au pied de l'autel, se préparait à l'offrir, quand des sauvages s'approchent en silence, pénètrent dans l'oratoire, et assomment les deux Pères à coups de massue². « Tous deux sont morts à la fleur de l'âge, dit le P. Pelleprat, lorsqu'ils semblaient être plus nécessaires au monde pour la conversion de ces peuples ; mais ils ne pouvaient mourir en un temps plus favorable, puisqu'ils ont été sacrifiés eux-mêmes, lorsqu'ils offraient Jésus-Christ en sacrifice pour le salut de ces pauvres barbares ». Le P. Aubergeon était né à Chinon en Touraine, et le P. Gueimu, à Casteljaloux, dans le Lot-et-Garonne.

1. *Relation* du P. Pelleprat, ch. VIII.

2. *Ibid.*

III

Après avoir raconté la mort des deux Jésuites, l'auteur de la *Relation* ajoute : *Leur sang sera une semence féconde de christianisme* ¹. Il le fut, en effet.

Les Caraïbes, toujours surexcités, pillèrent ou brûlèrent les cases des Français, et partout où ils les rencontrèrent, à Saint-Vincent, à la Dominique et à la Grenade, ils les massacrèrent. Le général du Parquet, alors gouverneur de la Martinique, marcha contre eux. La répression fut prompte, énergique, sans pitié. Les sauvages demandèrent la paix. Le gouverneur l'accorda, mais à la condition qu'ils lui donneraient en otage deux de leurs capitaines, et qu'ils recevraient chez eux en échange deux missionnaires : « il s'arrêta à ce projet, parce qu'il avait beaucoup d'inclination pour la conversion de ces pauvres barbares » ².

Les Jésuites se rendirent aussitôt au carbet des sauvages, et, cinq ans plus tard, le 15 décembre 1660, le P. du Vivier, supérieur de la Mission des îles, écrivait au général de la compagnie, Goswin Nickel, que les Caraïbes venaient par bandes de Saint-Domingue à la Martinique entendre la parole du missionnaire, que beaucoup d'entre eux les attendaient dans leurs îles, qu'ils n'avaient pas horreur du baptême, qu'ils étaient même affectionnés aux Pères ³. La suite

1. *Relation* du P. Pelleprat, chap. VIII.

2. *Ibid.*

3. « Tandem Deus aperuit portam Evangelii apud Barbaros, qui tummatim nos adeunt ex insulâ sancti Dominici. Multi alii nos expectant, non abhorrent à baptismo et animum gerunt propensum erga nostros ». (Ex insulâ martinicâ).

de ce chapitre fera voir que ces heureuses dispositions ne se maintinrent pas.

L'apostolat auprès des sauvages ne faisait pas négliger les Européens.

« On gagne souvent dans un mois, écrit le P. Pelleprat, trente et quarante hérétiques, *venus particulièrement de Dieppe et de la Rochelle*. Si j'en voulais faire le dénombrement, il se trouverait qu'il s'en est converti de douze à treize cents depuis notre établissement dans les îles » ¹. Et ailleurs, en parlant des catholiques : « Depuis cinq ou six ans, on remarque des changements si notables dans les mœurs de la plupart des habitants des îles et particulièrement à Saint-Christophe, que plusieurs de ceux qui, auparavant, avaient peine à se confesser une fois l'an, le font presque tous les huit jours avec grande dévotion, et non seulement ne sont pas vicieux et déréglés, comme on s'imagine en France, mais pratiquent des vertus qu'on aura peine à croire ² ». Et le P. Pelleprat cite des exemples de dévouement, de charité et de désintéressement, d'une beauté si grande qu'il ne peut s'empêcher de dire en forme de conclusion : *Quel changement en des personnes qui étaient venues dans les îles à tout autre dessein !*

Le bien fait aux Irlandais fut encore plus considérable. « Le P. Jean Destrèche, qui fut envoyé à leur secours, arriva l'année 1650 à Saint-Christophe. Il y fit d'abord élever une chapelle à la pointe des Sables, au quartier des Français, assez proche du territoire anglais, où demeurait la meil-

1. *Relation*, chap. III.

2. *Ibid.*, chap. II.

leure partie des Irlandais.... Dieu donna tant de bénédictions à ses travaux, que plusieurs, qui étaient déjà engagés dans l'hérésie, se remirent dans le bon chemin; et le Père, ayant, en fort peu de temps, ramassé ses brebis, trouva que son Eglise était composée de près de trois mille personnes. Après avoir pourvu aux plus urgentes nécessités des Irlandais de Saint-Christophe, il passa en l'île de Montserrat, où ils étaient autrefois les maîtres. Mais les Anglais les en avaient dépossédés et se les étaient assujettis. Le Père, qui savait qu'ils ne souffriraient pas un prêtre dans leur île, se déguisa en marchand et y alla sous prétexte de vouloir acheter du bois. Aussitôt qu'il fut arrivé, il se fit connaître à quelques Irlandais et par ceux-ci à tous les autres » ¹. Il ne quitta Montserrat qu'après avoir administré à tous les Irlandais les secours de la religion, et fixa définitivement sa résidence à la Guadeloupe. De là il se rendait aux îles habitées par les Anglais et les Irlandais. En cinq ans, il ramena à l'Eglise plus de quatre cents hérétiques.

Toutefois, l'œuvre par excellence des missionnaires, l'œuvre la plus consolante en résultats, fut celle des *Nègres*, et des *Sauvages esclaves*. « On comptait dans les îles jusqu'à treize nations *venant d'Afrique* et parlant toutes différentes langues, sans y comprendre les sauvages esclaves qui étaient aussi de diverses nations de l'Amérique... C'eût été un travail infini d'entreprendre leur instruction en la langue qui leur était naturelle; il aurait fallu avoir le don des langues pour y réussir.... Aussi le *missionnaire attendait* qu'ils eussent appris le français pour les instruire. Ce qu'ils faisaient le plus tôt qu'ils pouvaient pour se faire entendre de

1. *Relation* du P. Pelleprat, ch. V.

leurs maîtres, dont ils dépendaient pour toutes leurs nécessités » ¹.

Le nombre des nègres, venus d'Afrique, « se montait, en 1655, à douze ou treize mille.... Un homme passait pour aisé en ce pays, quand il possédait vingt-cinq à trente esclaves nègres. Le général de Poincy en avait six à sept cents pour sa part » ².

Les sauvages esclaves, « tirés des diverses nations de l'Amérique, comme les Arouagues, les Saïmagotes et autres, n'étaient pas, à beaucoup près, en aussi grand nombre que les nègres, mais ils étaient mieux faits de corps, avaient l'esprit meilleur, étaient plus doux et plus traitables, et n'avaient pas moins d'esprit que les paysans de France » ³.

L'évangélisation des nègres et des esclaves était une œuvre ingrate, pénible, rebutante. Aussi les Jésuites y trouvèrent-ils peu de concurrents parmi les prêtres séculiers et réguliers ⁴.

Dès 1660, ils avaient baptisé ou ils préparaient au baptême cinq mille nègres ⁵. Ce nombre alla toujours grandissant jusqu'à la fin du xvii^e siècle.

On conserve aux archives de la Société un *Mémoire* de haut intérêt et inconnu du public, sur l'évangélisation des

1. *Relation* de Pelleprat, chap. VI.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*

4. Le P. du Vivier écrivait au R. P. Général, le 14 décembre 1660 : « Paucissimi sunt qui vellent grave hoc et tædio plenum sed ecclesie perutile munus suscipere. »

5. *Ibid.* : « In insulis prædictis (Martinicæ, sancti christophori, Gualupæ et sancti Dominici) numerantur 5.000 nigrity, quos institui-mus ad receptionem baptismi, vel baptismo ablutos sanctis moribus informamus ».

nègres et des Caraïbes en particulier, et sur la Mission des Antilles en général. Il a pour titre : *Mémoire concernant la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus dans les îles françaises de l'Amérique*. Il fut adressé au général Michel-Ange Tamburini par le P. Pierre Combaud, vers la fin de septembre 1707. Ce Père, arrivé aux îles en 1681, fut d'abord missionnaire à Saint-Vincent, puis supérieur général de 1693 à 1720. Personne ne connaissait mieux que lui cette Mission qu'il gouverna jusqu'à sa mort ¹.

A cause de l'intérêt qui s'attache à ce *Mémoire*, nous en donnons ici un long extrait.

« Nous distinguons, dit le P. Combaud, les *Noirs* en deux classes. Dans la première, sont ceux que nous nommons *Ercols*, parce qu'ils sont originaires des îles ; dans la deuxième, sont les *Dandas*, ainsi appelés parce qu'ils sont apportés de leur terre natale dans la nôtre.

« Les premiers sont baptisés et élevés dans la religion, également comme le sont les enfants des Français ; et comme ordinairement ils ont de la vivacité et de la mémoire, ils apprennent aisément par cœur et retiennent le catéchisme et les cantiques, qu'on a soin, dans la plupart des habitations, de leur enseigner et de leur faire chanter tous les jours après leurs prières. On les instruit, quand il est temps, de la manière de se confesser et des dispositions nécessaires pour communier ; ils font l'un et l'autre de temps en temps et remplissent les autres devoirs du christianisme ; il y en a plusieurs qui fréquentent les sacrements et qui le font avec piété, ceux surtout qui ne sont plus dans le feu de la jeunesse et qui sont mariés.

« A l'égard des *Dandas* ou étrangers, voici les moyens

1. Il mourut le 29 novembre 1720.

que nous prenons pour les engager doucement à demander le baptême quand ils arrivent dans nos îles. Notre premier soin est de les mettre entre les mains d'autres Noirs qui soient de leur nation, déjà baptisés et instruits. Ces nouveaux venus, à la vue de gens qui parlent leur langue, qui, comme eux, ont été enlevés de leur pays, qui, comme eux, sont esclaves, et qui cependant paraissent joyeux et contents, à cette vue déjà leur étonnement et leur chagrin diminuent, ils s'apprivoisent peu à peu, ils écoutent volontiers *leurs pays* (ainsi nomment-ils les noirs de leur nation), et, sans se défier d'eux, ils écoutent ce qu'ils leur disent de la religion et insensiblement ils s'accoutument à entendre parler de Dieu.

« Ceux-ci, partie zèle, partie pour plaire aux Pères, partie charité pour leurs compatriotes, leur enseignent leurs prières, ils les conduisent à l'église et au catéchisme, les font assister à la messe, leur font remarquer les cérémonies et tâchent de leur donner le plus d'idée qu'il leur est possible de la religion, leur répétant souvent qu'ayant été bêtes comme eux, ils sont devenus enfants de Dieu ; ainsi, à force de les assiéger, pour ainsi dire, par leurs raisons, par leur exemple, par leurs imitations, ils les engagent à demander le baptême. Ainsi disposés, ils les amènent au Père qui a soin des Nègres. Celui-ci les ayant vus, les met entre les mains d'un des Nègres catéchistes qui, tous les dimanches et fêtes, ont soin d'enseigner dans l'église... Le Père, qui a sur le catalogue, les noms de tous les noirs et surtout des prosélytes, qui connaît leurs maîtres, les examine lui-même, les console, les caresse, et leur donne enfin le baptême quand il les trouve bien disposés et bien désireux de le recevoir. Le baptême des adultes se fait trois fois l'année avec beaucoup d'appareil.

« Jusqu'à l'année 1704, nous avons eu des missionnaires dans l'île Saint-Vincent, place où se sont retirés le reste des Caraïbes qui occupaient nos îles. On leur a accordé cette île, où ils vivent en repos et en liberté. Durant plus de trente ans qu'on a travaillé à les instruire, en vivant avec eux et presque comme eux, à peine en a-t-on pu convertir trente ou quarante, et il se trouve que, durant ce temps, on a baptisé plus de vingt mille noirs esclaves. La raison de cette différence vient de ce que les Caraïbes étant libres, se trouvant dans une île où il n'y a aucun exercice de religion, n'étant sollicités que par nous, ne craignant et n'espérant rien de nous, ne pouvant se résoudre à quitter leur manière de vivre, ils ne sont nullement touchés de nos raisons, de nos menaces. Il arrive de là que tout ce qu'ils voient et entendent, les éloigne de notre religion, tout, d'autre part, les engageant à rester comme ils sont. Ou ils ne nous écoutent pas, ou, s'ils nous écoutent, c'est sans dessein de se convertir ; ou, s'ils sont tant soit peu touchés, l'indolence qui leur est naturelle, le respect humain qui est leur défaut, et la peine qu'ils ont à se faire violence, les empêcheraient de se convertir ; ou, quand ils auraient assez de courage et de raison pour vouloir être chrétiens, on aurait peine à leur donner le baptême, à moins qu'on ne fût assuré qu'ils quitteraient leur terre pour vivre parmi les Français, ce qu'on ne peut presque obtenir d'eux. Leur conversion étant par tous ces obstacles presque impossible, on a jugé à propos de les abandonner ¹.

1. Dans les *Missions catholiques françaises au XIX^e siècle*, t. VI, pp. 337 et suiv., on lit : « Des Caraïbes, ces anciens possesseurs des Antilles, il ne reste presque plus rien, si ce n'est quelques épaves réfugiés à la Dominique où ils peuvent être 150 environ, en ne comptant que ceux de race pure Ils sont silencieux et travaillent facilement sans rien dire. Ils cultivent les jardins pour avoir les provisions accoutumées du pays, c'est-à-dire le manioc, les

« Aucuns de ces obstacles extérieurs ne se trouvent parmi nos Nègres. Tout ce qu'ils voient et entendent les porte à désirer d'être chrétiens. Leur misère et leur esclavage contribuent à augmenter ce désir quand ils voient qu'étant chrétiens, ils sont consolés et soulagés par les Pères, aimés de leurs maîtres et égaux à eux devant Dieu. Ils font ce qu'ils peuvent pour mériter et obtenir le baptême ; de sorte que, de deux ou trois mille nègres qui arrivent chaque année dans nos îles, nous sommes assurés qu'ils seront avec le temps *tous baptisés*, et qu'aucun, pour peu d'attention que l'on ait, ne mourra sans baptême.

« La conversion et l'instruction des nègres esclaves étant proprement la fin de la Mission des îles, qui pour cet effet s'appelle *Missio nigritarum*, nous nous y sommes de tout temps sérieusement et fortement appliqués, prenant un soin très particulier de ces pauvres esclaves que nous gouvernons, non seulement comme un régent gouverne ses écoliers, mais les visitant, les consolant, les reprenant, tenant registre de leurs noms, de leurs familles, de leur conduite et de tout ce qui regarde leurs intérêts spirituels et temporels, leur procurant auprès de leurs maîtres leurs petites nécessités, et grâce quand ils ont fait quelque faute.

« Notre application a produit deux biens considérables ; le *premier*, qu'à force de les instruire et de les solliciter, nous en avons fait d'assez bons chrétiens, pouvant dire

bananes, la patate douce, les ignames, les choux caraïbes ... Pour gagner le peu d'argent dont ils ont besoin, surtout pour se vêtir, ils vont travailler sur les habitations sucrières qui les avoisinent ... Ils fabriquent, avec une écorce qu'ils trouvent chez eux, des paniers appelés de leur nom : *Caraïbes*. Ces paniers en forme de carrés longs et séparés en deux parties entrant l'une dans l'autre, sont imperméables ... Les Caraïbes sont tous fermement catholiques ».

que la plus grande partie a de la religion, de la crainte de Dieu, de la vénération pour les églises et pour toutes les principales cérémonies, et du respect pour nous, nous appelant *nos bons Pères*, venant souvent des quartiers fort éloignés pour se confesser à nous, et nous donnant toutes les marques du désir qu'ils ont de se sauver ; le *deuxième*, que par notre constance et notre zèle à les instruire, nous avons enfin comme forcé les autres religieux qui, presque jusqu'ici, les avaient négligés et abandonnés, d'en prendre un peu de soin, quoique les Français méprisent fort les noirs et les traitent avec beaucoup de dureté. Cependant on peut dire qu'il n'y en a point ou très peu qui ne soient très contents de les voir baptisés et instruits, qui ne prennent quelquefois ce soin eux-mêmes et qui ne commettent ou leurs enfants ou leurs domestiques pour les enseigner et les obliger à prier Dieu

« L'exposition que je viens de faire des pratiques que nous gardons à la *Martinique* à l'égard des esclaves, s'observe avec la même régularité et le même zèle à la *Guadeloupe*, à *Cayenne* et à *Saint-Domingue*.

« Ce qui est particulier dans ces deux dernières missions, c'est qu'à *Saint-Domingue*, où nous sommes établis seulement depuis six ans, en la place des Pères capucins qui s'en étaient retirés, n'ayant pas voulu ou plutôt n'ayant pu soutenir cette grande et belle mission qu'ils nous laissèrent toute en friche, nous l'avons rendue florissante et mise sur le pied des autres, ayant, en peu d'années, relevé les églises, rendu commun l'usage des sacrements, établi les instructions pour les esclaves et fondé les écoles pour les enfants.

« A l'égard de Cayenne, outre le soin des Français et des esclaves, il y a une mission de sauvages Galibis ; ceux-ci, bien différents des Caraïbes, peuples féroces et indolents, sont fort dociles et beaucoup plus affectueux. Deux de nos Pères, qui depuis quelque temps travaillent parmi eux avec un grand zèle, espèrent y faire une bonne moisson en séparant ceux qu'ils convertiront et composer des bourgs de ceux-ci, les accoutumer au travail et les engager à faire des *établissements fixes* et commodes ; moyen unique et sûr pour faire des conversions permanentes et solides parmi ces nations, moyens qu'ont pris nos Pères portugais dans le Brésil et nos Pères Castellans dans le Paraguay, moyen qui leur a réussi avec de très grandes bénédictions ».

IV

Dans une autre lettre de 1710, le P. Combaud écrivait encore au Général de la Compagnie : « Notre Mission des îles de l'Amérique française consiste à desservir les paroisses qui y sont établies ; elles sont composées de blancs et de noirs. Les Français qui y sont *originairement* depuis un siècle sont un ramas de gens, lesquels s'étant arrêtés dans le pays pour cultiver la terre, y ont été peu à peu policés et réduits par le devoir du christianisme. Dans les premiers temps le fruit était plus sensible. Aujourd'hui, le soin des missionnaires est d'entretenir, *non sine fructu*, la piété, qui sans leur zèle, dégènerait bientôt dans un pays où le sang s'abâtardit si fort, qu'à la cinquième ou sixième génération, on n'a plus de français que l'origine, sans avoir retenu l'esprit, ni les mœurs de la nation ¹. »

D'après cette lettre, les Jésuites étaient chargés de la desserte d'un certain nombre de paroisses des îles. Le P. Barré, supérieur de la Martinique avait, en effet, accepté par un contrat de 1652 avec le gouverneur, M. du Parquet, l'administration des paroisses de l'île, du moins temporairement, jusqu'au jour où des prêtres séculiers pourraient s'en charger ². Ce contrat comprenait l'administration tempo-

1. Arch. gen. S. J.

2. « Dominus du Parquet honestæ memoriæ contractu inito voluerat penès nos locum esse quem *Carbetum* appellant ut in quatuor regionibus *Basse terre* insulæ Martinicæ curialibus muniis fungeremur » (Le P. Grillet au général Paul Oliva, sept. 1663, de St-Pierre de la Martinique). Ce contrat fut passé avec le P. Barré supérieur.

relle et spirituelle, toutes les fonctions curiales. Il avait été fait *sans pouvoir légitime et contre l'institut de la Compagnie*. Mis au courant de ce qui s'était passé, le Général Nickel écrivit, le 27 avril 1654, au provincial de France, Louis Cellot, que le contrat était nul, mais il autorisait les missionnaires à administrer les paroisses, tant qu'il n'y aurait pas aux îles de prêtres séculiers, par devoir de *charité* et non à titre de *justice* ¹.

Le provincial transmit au P. du Vivier, supérieur de la Martinique, les volontés du Général. Elles furent exactement suivies. On renonça même, en 1664, à la desserte des trois paroisses du *Carbet*, de la *Case* et du *Prêcheur*, pour ne conserver que celle de Saint-Pierre, *ex charitate* ².

1. Voici la lettre du R. P. Nickel : « Cum ex quorumdam literis nuper intellexi Patrem Antonium Barré in insulâ Martinicæ iniisse contractum quemdam cum illustrissimo prædictæ insulæ gubernatore, quo *promittit vel obligat se vel unum aliquem è nostris* ad parochi munus illic obeundum ad aliquod tempus, donec scilicet adsint sæculares aliqui sacerdotes, per quos illud obiri possit. Gratulatus sum equidem tanto illustrissimi gubernatoris zelo pro illius insulæ animarum salute procurandâ ; at simul etiam improbavi quod contractus ille sine legitimâ potestate et contrâ societatis institutum initus fuerit, cum nostri civilem obligationem ad foundationes curiales contrahere minimè possint. Verum huic malo peropportunum occurrit remedium, quod illustrissimo gubernatori minimè improbatum iri confido. Jubeo enim ut quod Nostri, si contractus valuisset, *ex justitiâ* debuissent, hoc ipsum *ex charitate* præsent, donec illa insula suos parochos habeat sæculares, ratus id brevi futurum. Hujus itaque mandati nostri executionem Ræ Væ ejusque successoribus commendo. » L'ordre du Général arriva à la Martinique en 1655, mais, dit le P. Grillet dans une lettre de 1663, *latuit diu privatos*. Toutefois, quoique le contrat fût nul, on continua à administrer les quatre paroisses, *ex charitate et non ex justitiâ*.

2. Le 1^{er} août 1664, le P. Grillet écrivait de la Martinique au R. P. Oliva : « Derelictis quidem *tribus* paræciis, *quartæ* iterum, sed ex solâ proximi charitate, quoadusque sacerdotum numerus sufficiat inservimus ». C'est à partir du 4 mars 1664 que les Jésuites cessèrent de desservir le *Carbet*, la *Case* et le *Prêcheur*. Le P. Grillet en

La renonciation s'appuyait sur le manque de sujets : quatre Pères étaient morts, six venaient de rentrer en France malades et un était frappé de paralysie. La province de Paris, très éprouvée par une fièvre contagieuse, se trouvait dans l'impossibilité de secourir la Mission ¹.

L'abandon des trois paroisses causa un grand mécontentement parmi les fidèles et une profonde désolation. Les prêtres séculiers, auxquels furent confiées les trois paroisses abandonnées, ne donnèrent pas la satisfaction désirable, et les *directeurs généraux du domaine royal d'occident*, « considérant qu'il était de leur obligation de pourvoir les colonies de l'Amérique d'un nombre suffisant de bons ecclésiastiques; tant pour l'instruction des Français que pour la conversion des Nègres et des Indiens, et ayant remarqué par expérience qu'il est très difficile de rencontrer des prêtres séculiers ayant les qualités nécessaires pour s'employer constamment et avec zèle au salut des peuples de ce pays là, proposèrent, de la part de sa Majesté, aux RR. PP. Jésuites de prendre le soin de toutes les colonies de l'Amérique.... Mais lesd. PP. Jésuites leur ayant représenté qu'il n'était

avait donné avis, six mois auparavant, à M. de Loubière, qui remplaçait momentanément le gouverneur général de la Martinique : « Non molestum videatur, lui écrivit-t-il le 3 septembre 1663, si, sex ab hac die 3 sept. 1663 menses, susceptam hactenus peculiarem prædictarum regionum curam se deposituros moneant, quidquid autem ipsis alendæ vitæ titulo à Dno du Parquet datum fuerat, eodem statu eodemque ordine vestræ fidei periculisque dimittant » (Arch. gen. S. J.).

1. Même lettre du P. Grillet (3 sept. 1663) à M. de Loubière. — Le P. Jean Grillet, qui fut, à partir de 1667, supérieur de Cayenne, fut fait prisonnier à la prise de cette ville par les Anglais. Relâché il tomba de nouveau entre les mains des Hollandais qui le conduisirent à Amsterdam, le gardèrent quelque temps en prison, puis le renvoyèrent en France (1668). Il partit bientôt pour Saint-Christophe, et le 17 septembre 1677, il périt dans les flots en retournant à Cayenne (Arch. gen. S. J.).

pas en leur pouvoir de prendre soin de toutes les îles de l'Amérique, veu le grand nombre de Français et de Nègres qui les habitent, répandus en divers quartiers éloignez les uns des autres, lesd. *Directeurs* se restraignirent à prier lesd. PP. Jésuites de prendre le soin, soit par eux-mêmes, soit par des prêtres qu'ils choisiraient, du spirituel des quartiers de la *Basse-Terre* et de celui de *Cayenne*, de l'île de *Saint-Christophe* et des quatre grands quartiers de celle de la *Martinique*, dits communément le *Port-Saint-Pierre*, le *Carbet*, le *Prescheur* et la *Caze du pilote*, qu'ils ont autrefois desservi tous quatre et dont ils quittèrent le soin de trois l'an 1664 au grand regret des habitants desd. quartiers ; ce que lesd. Jésuites ont eu pour agréable ¹.

Cette convention se passait en 1676 ; elle dura, à Saint-Christophe, jusqu'à la prise de cette île par les Anglais (1703), et à la Martinique et à Cayenne, jusqu'à l'arrêt d'expulsion des Jésuites par les parlements. Elle fut plus tard mise en vigueur à la Guadeloupe et à Saint-Domingue.

Comment les Jésuites remplirent-ils les fonctions qui leur furent confiées par la convention ? Nous répondrons à cette question par une lettre de M. Robert, intendant des îles, écrite au Roi en 1696. « Chaque intendant, dit le *Mémoire* du P. Combaud, avait ordre, six mois après son arrivée dans le pays, de donner avis en Cour de l'état où il avait trouvé

1. Après la Convention entre les *Directeurs* et les *Jésuites*, le P. François Bonal arrivé à la Martinique, le 7 février 1676, écrivit le 23 avril 1677 au R. P. Claude Boucher, assistant de France à Rome : « Nous avons le plus beau quartier de l'isle partagé entre quatre belles cures, dans chacune desquelles un père fait résidence avec un garçon pour le servir, d'où il va de temps en temps dans la principale maison qui est dans le principal bourg (Saint-Pierre) où se tient le R. P. supérieur général » (Arch. gen. s. J.):

les colonies au regard des établissemens, de la police, du commerce et surtout de la religion, et du tout, d'en faire un détail exact, ce qu'il devait réitérer tous les dix ans dans un mémoire écrit en commun avec le gouverneur général du pays ». M. Robert écrivit donc : « Les fonctions ecclésiastiques sont exercées dans cette île (la Martinique) par les religieux de trois ordres différens : ce sont les Jésuites, les Jacobins et les Capucins. Ils ont chacun une maison conventuelle dans l'île où se tient le supérieur général, et les trois supérieurs destinent les religieux qui leur sont envoyés, pour desservir les différens quartiers qui sont de leur ressort. Il y a dans l'île diverses églises ; elles sont à présent au nombre de dix-huit, et, par ce secours, tous les habitans qui résident sur leurs habitations, peuvent aisément aller à la messe chaque dimanche et fête, et y faire aller leur famille et partie de leurs esclaves.

« Ces églises, comme je l'ai dit, sont desservies par des religieux des trois ordres ; ils font leur résidence dans un presbytère établi en chaque quartier, où ils exercent les fonctions curiales.

« On ne saurait assez louer la bonne et sage conduite des Pères Jésuites, depuis qu'ils sont dans cette île. J'ai pris soin de m'informer de plusieurs habitans des plus anciens et des plus considérables. Tous m'ont dit et assuré constamment que ces Pères ont toujours vécu exemplairement et que, de leur connaissance, il ne s'en est pas trouvé un seul qui ait donné le moindre scandale. En mon particulier, après les avoir souvent et sérieusement examinés depuis mon arrivée dans ce pays, j'ai connaissance que leur conduite est tout à fait édifiante, qu'ils font de très grands biens dans l'île par le zèle et l'application avec lesquels ils se donnent à tout ce qui est de leur ministère, soit pour exhorter et engager efficacement leurs paroissiens à la piété, soit pour

assister et soulager assidûment les malades, soit pour le soin infatigable et rebutant qu'ils prennent de la conversion et instruction des esclaves, soit enfin par le secours qu'ils donnent aux pauvres par des aumônes considérables. Il y aurait mille sujets de faire ici leur éloge; mais il n'en doit pas paraître dans un simple mémoire.»

La lettre de l'intendant parle ensuite longuement des Jacobins et des Capucins, et établit une comparaison entre les trois ordres. Comme les renseignements sur les autres religieux n'entrent pas dans notre sujet, nous les passons sous silence.

« Avant M. Robert, dit le *Mémoire* du P. Combaud, MM. Begon et Dumaitz, intendants, dans de semblables mémoires, avaient fait mention de la Mission (des Jésuites) d'une manière pour le moins aussi honorable. Tout récemment, M. de Machault, gouverneur général, homme d'un mérite et d'une probité reconnus, prévenu dans les commencements contre la Compagnie, mais tout à fait revenu dans la suite, et témoin, comme il le disait, des fruits très grands qu'elle faisait, et des services essentiels qu'elle rendait à la colonie, en a rendu au roi, plus d'une fois, un témoignage très honorable, l'ayant sollicité de nous établir dans tous les quartiers que les PP. Capucins occupent à la Martinique, l'assurant que ce changement serait également avantageux à la religion et à la colonie. »

A l'époque où M. Robert et le P. Combaud écrivaient ce qui précède, les paroisses n'étaient pas encore organisées à la Guadeloupe et à Saint-Domingue.

V

Pour terminer ce chapitre préliminaire, voici quelle était, au début du XVIII^e siècle, la situation des Missions de la Compagnie de Jésus aux Antilles.

Le supérieur général de ces Missions résidait à Saint-Pierre de la Martinique. A cette époque, c'était le P. Pierre Combaud, « religieux honoré universellement de tout le monde pour sa sagesse, sa droiture, son zèle, sa piété et sa charité, et de qui je puis dire, écrit le P. Labat, de l'ordre des frères prêcheurs, que quelque estime qu'on eût pour lui, son mérite et ses vertus en méritaient encore davantage »¹. Sa juridiction s'étendait sur tous les Pères, qui exerçaient le saint ministère, à la Martinique d'abord, puis à la Guadeloupe, à Saint-Vincent, à Saint-Christophe, à Cayenne et à Saint-Domingue.

A la Martinique, les Jésuites desservaient quatre paroisses, à titre de curés, celles de Saint-Pierre, du Prêcheur, du Carbet et de la *Case du Pilote* ou de la *Case*. Un missionnaire, appelé le *Père des Nègres*, s'occupait exclusivement des esclaves et un autre des sauvages ; tous les deux habitaient à la résidence de Saint-Pierre.

A la Guadeloupe, les Jésuites « étaient sur le pied de missionnaires des nègres, et particulièrement de ceux qui étaient de la dépendance de la paroisse de la Basse-Terre.

1. *Nouveau voyage aux îles d'Amérique*, t. V, p. 425.

Ils résidaient au bourg Saint-François, où ils avaient bâti une église en maçonnerie »¹. A quelques lieues de là, au *quartier des trois rivières*, se trouvait une autre « église moitié de bois et moitié de maçonnerie, très propre et très ornée », desservie par le P. Jacques Imbert. « Il était dans une vénération extraordinaire dans tout le pays, et c'était à bon titre, car c'était un très digne religieux, d'une vie dure et austère, très appliqué à ses devoirs, très zélé pour le salut de son peuple, si détaché de toutes choses que je n'en ai jamais vu un si dénué de tout. Le Seigneur a voulu faire éclater son mérite et sa vertu, en lui donnant l'occasion de pratiquer la vertu de patience d'une manière la plus héroïque. Il mourut comme il avait vécu, c'est-à-dire comme un saint. La propreté tenait lieu de toutes choses dans sa maison »².

A la Martinique et à la Guadeloupe, les Jésuites n'étaient pas les seuls religieux employés au ministère des âmes. On y voyait, au commencement du XVIII^e siècle, des Dominicains, des Capucins, des Carmes et enfin des religieux de la Charité, chargés des hôpitaux³. Mais, à Saint-Vincent, il n'y avait alors que des Jésuites, missionnaires *chez les Caraïbes*. *La piété du roi les y entretenait. . Ils s'y donnaient beaucoup de peine pour les convertir, sans toutefois en être récompensés. Ils ne baptisaient guère que des enfants moribonds*⁴. « Le P. Le Breton y faisait la mission depuis bien des années. Il était seul... Il n'avait pour compagnie qu'un Français, et deux nègres pour le servir, toujours à la veille d'être massacré par les Caraïbes, comme l'ont été plusieurs

1. *Labat*, t. 11, p. 268.

2. *Ibid.*, p. 488.

3. *Ibid.*

4. *Labat*, II, pp. 28 et 29.

autres de ses confrères, quand les sauvages sont ivres, ou qu'ils s'imaginent que c'est la demeure d'un missionnaire parmi eux qui les rend malades, ou qui empêche qu'ils ne soient heureux à la chasse ou à la pêche... La vie de ce bon père était bien triste, bien dure et plus digne d'admiration que d'imitation. C'était un homme d'esprit, habile dans les mathématiques, extrêmement pieux et fort zélé, pour la gloire de Dieu et le salut de ces pauvres barbares. » C'est ainsi que parle le dominicain Labat qui visita le P. Le Breton au mois de septembre 1700 ¹. Le travail ne manquait pas au missionnaire, car Saint-Vincent « était le centre de la République Caraïbe; c'est l'endroit où les sauvages étaient en plus grand nombre; la Dominique n'en approchait pas. Outre les sauvages, cette île était encore peuplée d'un très grand nombre de nègres fugitifs, pour la plupart de la Barbade... Leur nombre s'était tellement accru, ou par ceux qui les étaient venus joindre de la Barbade, ou qui étaient nés dans le pays, qu'ils surpassaient de beaucoup celui des Caraïbes » ².

L'île de Saint-Christophe comprenait deux parties distinctes, la *Basseterre française*, administrée par les Jésuites, et la *Cabesterre française* sous la direction spirituelle des Capucins. Ces deux parties étaient séparées au nord et au sud par le *quartier des Anglais*, et au centre par la région montagneuse. A la Basseterre, les Jésuites entretenaient trois Pères, le P. Girard, supérieur et curé de la paroisse, le P. Chartier et un Irlandais nommé Galovay. Ces religieux résidaient près de l'église paroissiale, placée sous le vocable de Notre-Dame, et comptaient parmi leurs paroissiens les

1. *Labat*, IV, p. 448.

2. *Labat*, IV, pp. 442 et 443.

Français assez nombreux en ce pays, les nègres et enfin les Irlandais, domiciliés aux *quartiers des Anglais*.

« Le spirituel de la partie française de Saint-Domingue, dit le P. Labat, était entre les mains des Capucins et des religieux de notre ordre (des Dominicains). Les Capucins, comme les plus anciens, avaient les meilleures paroisses, c'est-à-dire, toutes celles du Cap et du Port-Paix jusqu'à la rivière de l'Artibonite. Ils avaient encore celles du Grand et du petit Goave, de l'Acul, de Nippes et du Rochelois » ¹. Ces paroisses étaient situées, les premières, celles du Cap et du Port de Paix, dans le *quartier du Nord* de l'île, et les autres, dans le *quartier du Sud*. Les Dominicains n'administraient que les paroisses de l'Esterre, de la Petite Rivière et du Cul-de-Sac ².

« Tel fut l'état des paroisses de Saint-Domingue jusqu'en 1703, que les Capucins abandonnèrent toutes celles dont ils avaient soin. On n'a jamais su bien au vrai la raison qui les y obligea. . . . Quoi qu'il en soit, les Pères jésuites furent choisis par la Cour pour remplir leurs postes, et elle partagea entre eux et nous, continue le P. Labat, toute la partie française. Les Jésuites ont eu tous les quartiers qui sont depuis Samana jusqu'à la rivière de l'Artibonite ; et nous, tout ce qui est depuis cette rivière jusqu'au Cap Tiberon » ³.

La Mission de Saint-Domingue devint bientôt la Mission la plus importante des Jésuites aux Antilles. Elle compta douze missionnaires en 1711, seize en 1721 et dix-huit en 1728 ; en 1740, elle avait quatorze paroisses organisées, où les Pères faisaient les fonctions de curé : Port de Paix, Saint-Louis, Plaisance, le Limbé, le Gros-Morne, le Dondon, la

1. *Labat*, V, p. 210.

2. *Labat*, V, p. 210.

3. *Ibid.*, p. 211.

Plaine du Nord, Petite-Anse, Quartier Morin, la Limonade, les Terriers-Rouges, Château-Dauphin, la Lude et le Franc.

Nous ne dirons que peu de chose de la Guyane française; le lecteur trouvera tous les renseignements désirables dans le beau livre intitulé : *Mission de Cayenne et de la Guyane française*¹. Le P. Méland fut le premier apôtre de cette mission, et le P. Henri Grillet, le premier supérieur en 1667. Au P. Grillet succédèrent les PP. Jean Béchet, François Macé, Louis Frémond, René Gellé, François Simon, Jean Rullier, Gabriel de la Genette, François Guyard, Nicolas Crossard, Jean-Baptiste Duplessis et Louis de Vilette. Ces supérieurs, fixés à Cayenne, furent soumis jusqu'en 1730 au supérieur général de la Martinique; plus tard, cette Mission eut son supérieur général indépendant.

En dehors de Cayenne, il se forma, à partir de 1725, deux centres d'apostolat pour les sauvages, le premier à *Kourou*, le second à *Oyapock*. Le premier, situé au nord de Cayenne, évangélisait les Galibis, les Coussaris, les Maraones et les Arouas, nations indiennes. Le second, établi au sud, sur la rivière Oyapock, travaillait à la conversion des Pirioux et des Caranes, et comptait trois paroisses, Saint-Paul d'Oyapock sur la rivière de même nom, N. D. de Sainte-Foi au confluent des deux rivières de Camopi et d'Oyapock, et Saint-Joseph d'Ouanari sur les bords de cette rivière, entre l'Oyapock et l'Approuague. D'autres paroisses moins importantes s'élevèrent dans la suite, par exemple, Sinnamari, Roura et Approuague, presque toutes pour l'évangélisation des tribus indiennes.

1. Ce livre, imprimé sans nom d'auteur, est du P. Fortuné de Montézon.

VI

En 1731, à la demande du P. Lafiteau, procureur de l'Assistance de France à Rome, la congrégation de *Propaganda Fide* accorda un préfet apostolique à la Mission de Cayenne et un autre à Saint-Domingue. Les patentes de la propagande et les facultés obtenues du Saint-Office furent expédiées au mois de décembre de cette même année. Jusque là il n'y avait qu'un préfet apostolique pour toutes les Missions des Jésuites français aux Antilles ; c'était le supérieur général, résidant à Saint-Pierre de la Martinique, qui en faisait les fonctions.

Par le fait de l'érection de la Mission de Cayenne et de celle de Saint-Domingue en préfectures apostoliques, la mission dite des *îles d'Amérique* compta désormais trois missions distinctes et indépendantes, ayant chacune un *supérieur général*, qui était aussi *préfet apostolique*. Le P. Louis de Vilette fut le premier supérieur général et préfet apostolique de Cayenne ; le P. Jean Larcher fut honoré des mêmes titres et fonctions à Saint-Domingue, et le P. Eustache Lebrun, à la Martinique.

Ce dernier conserva sous sa juridiction toutes les Antilles à l'exception de Saint-Domingue. Mais, à l'époque (1743) où le P. Lavalette arriva à la Martinique, les Jésuites avaient abandonné Saint-Vincent et Saint-Christophe et concentré tous leurs efforts à la Martinique et à la Guadeloupe.

Dans cette dernière île, ils avaient cédé aux Carmes le *quartier des Trois Rivières* et s'étaient fixés définitivement au bourg de la Basse-Terre, où ils desservaient l'église paroissiale en même temps qu'ils évangélisaient les nègres.

Le supérieur général résidait à Saint-Pierre de la Martinique avec la plupart des missionnaires.

CHAPITRE PREMIER

ENTRÉE DU P. LAVALETTE ET SES PREMIÈRES ANNÉES DANS LA
COMPAGNIE DE JÉSUS ; IL EST NOMMÉ PROCUREUR A LA MAR-
TINIQUE, PUIS SUPÉRIEUR GÉNÉRAL ET PRÉFET APOSTOLIQUE.

On a beaucoup écrit sur le P. Lavalette, comme nous l'avons dit dans la préface ; et cependant on ne sait presque rien sur sa naissance, sur ses jeunes années, sur sa vie intime, sur ses derniers jours. On dit qu'il a fait le commerce à la Martinique, un grand commerce, et c'est à peu près tout.

Chose étrange ! Ceux qui ont parlé de lui, à l'occasion de ses procès, procureurs, avocats, créanciers, négociants, amis et ennemis, ont commis des erreurs telles qu'on se demande comment des contemporains ont pu se tromper à ce point. Le présent travail éclairera certains côtés, les plus importants de la vie de ce religieux, à l'aide de documents inédits ; mais il ne portera pas la lumière partout, car le P. Lavalette a pris la précaution d'envelopper une partie de ses actes, et pas les moindres, d'un mystère impénétrable. La Compagnie de Jésus existe depuis plus de quatre siècles ; jamais aucun historien ne trouvera, dans cette longue période, un seul membre de cette Société qui lui ressemble par le genre et l'étrangeté des occupations. Pourquoi ? Cette histoire expliquera peut-être ce fait assez anormal en apparence.

Le P. Antoine Lavalette naquit à Martrin, dans l'ancien diocèse de Vabres, dépendant aujourd'hui de l'évêché de Rodez, le 26 octobre 1708. Deux lignes de sa main *A nos Messieurs du Parlement de Toulouse* précisent le lieu d'origine, et les *Catalogues* de l'ordre indiquent le jour, le mois et l'année de la naissance. Nos recherches pour trouver l'extrait de naissance, n'ont pas abouti. Créteineau-Joly le dit « issu de la famille du Grand-Maître de Malte », sans apporter une preuve¹.

Où fut-il élevé ? Il est probable, d'autres disent certain, qu'il fit ses études à Rodez, au collège des Pères de la Compagnie de Jésus, et que sa vocation à la vie religieuse y germa et s'y développa. Il entra au noviciat des Jésuites, à Toulouse, le 10 décembre 1725².

1. Les *Catalogues* de la Compagnie disent : *Natus 26 octobris 1708, Ruthenis*. — Ailleurs, on trouve 21 octobre 1709, et la *Biographie générale* de Firmin Didot le fait naître le 21 octobre 1707 dans l'ancien diocèse de Vabres. — Quant au lieu de la naissance, le P. Lavalette l'a lui-même indiqué dans une supplique à nos Messieurs du Parlement de Toulouse, dont nous parlerons dans la suite : « Supplie humblement, M. Antoine Valette, prêtre originaire du village de Martrin du diocèse de Vabre... » Il est dit également dans l'extrait mortuaire : « Antoine Valette, natif du lieu Martrin, du diocèse de Vabres. » Les *Nouvelles ecclésiastiques* (1762, p. 131) le font naître à Martrin, dans le Rouergue. Mais généralement ceux qui parlent de lui, ou ignorent son lieu d'origine, ou lui en assignent un qui n'est pas le sien. C'est ainsi que certains catalogues de la Compagnie disent : *Natus Ruthenis* ; et le *supplément de la Biographie universelle* (T. LXX, p. 439) écrit : « On ne connaît pas le lieu de sa naissance ; seulement on sait qu'il était *Valvensis*, c'est-à-dire de l'ancien diocèse de Valves, dont l'arrondissement de Saint-Affrique formait autrefois à peu près la circonscription. Dans cet arrondissement on trouve des Valette et des La Valette ; leur famille est originaire du village appelé *La Valette-Cornusson*, et elle a produit le Grand-Maître de Malte de ce nom. »

2. Ailleurs on trouve : 10 octobre 1725. Cette date est inexacte. Tous les catalogues marquent le 10 décembre.

Un homme de grand mérite et de haute vertu, le P. Pierre-Jean Cayron, dirigeait alors cette maison de formation des jeunes novices de la Société. Nommé le 5 février 1713, à la charge de recteur du Noviciat, il mérita, au dire du P. Sérane, son historien, cet éloge que la postérité a pleinement ratifié : « C'était un homme admirable de sainteté, mais de sainteté aisée, douce, affable, qu'on ne peut s'empêcher d'aimer ¹ ». Certains de ses confrères lui reprochaient ses sévérités exagérées envers lui-même, et ses bontés trop indulgentes, sans faiblesse cependant, avec ses inférieurs ; deux caractères indéniables de la sainteté, quoi qu'on dise.

Grand fut l'ascendant qu'il prit sur les novices, pendant ses dix-huit années de rectorat, par l'exemple vivant de ses vertus, la variété de ses talents, la suavité de sa direction et l'élan de son zèle apostolique. « La religion, dit un autre de ses historiens, lui doit en grande partie ces essais d'apôtres, qui, de la province de Toulouse, sont allés, en divers temps, éclairer les points du monde les plus divers : la Chine, les Indes, la Palestine, l'Égypte, la Perse, la Grèce, le Canada, les Antilles ² ».

C'est dans ce milieu de futurs apôtres, sous la direction

1. *Vie du R. P. Cayron*, de la Compagnie de Jésus, par le P. Jean Sérane, de la même Compagnie, Avignon, 1767.

2. *Le Serviteur de Dieu Pierre-Jean Cayron*, prêtre de la Compagnie de Jésus, par le P. Emile Bouniol, de la même Compagnie ; p. 234. — « Le P. Cayron mourut à Toulouse en odeur de sainteté, le 31 janvier 1754. Les miracles qu'il fit pendant sa vie ne furent pas rares, et des prodiges éclatèrent à sa mort et glorifièrent sa mémoire » (*Ibid.*, au Lecteur, p. ix).

du P. Cayron, ce maître accompli de la vie spirituelle, que Lavalette devait passer deux années de formation religieuse, dans une profonde et calme retraite.

Lavalette, âgé de dix-sept ans, arriva à Toulouse avec la réputation d'une intelligence d'élite, d'un caractère entreprenant, d'une volonté ferme et persévérante. Il venait de terminer son cours de philosophie. Il se présenta sous le nom d'*Antoine Valette*. Un autre novice, entré avant lui dans la Compagnie, portait le même nom. Pour les distinguer, le P. Cayron appela le nouveau venu *Lavalette*. Ce nom lui est resté, bien qu'il signe souvent ses lettres et quelques pièces importantes de son vrai nom¹.

Le jeune Lavalette n'apportait pas seulement à la Compagnie de belles qualités, il apportait aussi ses défauts. Dans sa riche nature, il y avait beaucoup à former et à réformer. Vif, impétueux, d'une humeur agitée, aimablement impérieux, porté aux excès, ayant besoin de mouvement et de vie, la discipline du noviciat, discipline régénératrice du vieil homme, dut être pour lui une épreuve dure.

Le P. de Ravignon a dit dans *l'Existence et l'Institut des Jésuites* : « Le noviciat est le foyer où le fer s'amollit pour reprendre un nouvel être ; c'est la lime qui dégrossit, qui ôte la rouille, qui prépare l'instrument et le remet utile entre les mains de l'ouvrier, *du divin maître* ». Le noviciat de

1. Dans les catalogues de la province de Toulouse, à laquelle il appartenait, on lit tantôt *Valette*, tantôt *La Valette* ; dans ceux de la province de France, on écrit *Lavalette* et quelquefois *de Lavalette*. Dans le cours de ses procès, son nom fut imprimé différemment : *Lavalette*, *La Valette*, *de Lavalette*, *de la Valette*. Nous avons adopté l'orthographe *Lavalette*, parce qu'il est appelé plus généralement de ce nom. C'est lui-même qui nous apprend dans sa supplique aux Messieurs du Parlement pourquoi on modifia son nom au noviciat.

Le P. Lavalette fit sa profession des quatre vœux dans l'église paroissiale de Saint-Pierre, à la Martinique, le 2 février 1745, et signa sa profession : *Antonius Valette*.

Toulouse fut cela pour Antoine Lavalette. Sous la direction sage et suavement impulsive du P. Cayron, ses facultés se développèrent merveilleusement ; en même temps, il se fit en lui une transformation puissante, qui l'affranchit pour longtemps des défauts saillants de son caractère et de son tempérament. Il prononça ses vœux simples de religion, à la fin de ses deux années de *probation*, le 10 décembre 1727.

Deux années de professorat à Saint-Flour, et deux autres, au collège de Tournon, consacrées à l'étude de la philosophie et des mathématiques ¹, affermirent l'œuvre laborieuse du noviciat. Il sortit des études scientifiques, après un examen sévère sur les matières enseignées, l'âme préparée pour la lutte.

Pendant trois ans il professa les classes de cinquième, de quatrième et de troisième au Puy et à Tournon, puis les humanités et la rhétorique au collège de Rodez, laissant partout, dans le souvenir de ses disciples, la réputation d'un maître distingué et d'un apôtre.

A l'âge de vingt-neuf ans, il commence sa théologie au

1. Le jeune Lavalette eut pour professeur de philosophie, à Tournon, le P. Guillaume Puech, né au diocèse de Saint-Flour, le 29 juin 1692, qui devint plus tard Maître des Novices à Toulouse ; et pour professeur de sciences, l'illustre P. Antoine Cavallery, qui composa des dissertations sur la cause de la diaphanéité et de l'opacité des corps, sur la cause de la chaleur et de la froideur des eaux minérales, sur l'origine des fontaines, enfin sur le flux et le reflux de la mer. Ces différentes pièces remportèrent le prix à l'Académie royale des sciences à Bordeaux. Il composa aussi un traité de théologie sur Jésus-Christ, fils de Dieu ; il était alors professeur de théologie à l'Université de Toulouse. Né à Bayonne le 22 novembre 1698, il y mourut en septembre 1765.

collège Louis-le-Grand, à Paris. C'est là que les Provinciaux du Midi envoyaient l'élite de leurs sujets¹.

Des maîtres distingués, Augustin Souciet, Charles Merlin, Guillaume François Berthier, Claude Hervé de Montaigu, Pierre-François de Saint-Jean et François Nicolas Clignet, occupaient à cette époque les chaires de théologie scolastique, de théologie morale et d'Écriture sainte (1737-1741).

Le P. Augustin Souciet, érudit et linguiste, parlait facilement sept langues ; l'abbé Lebeuf l'appelle dans ses *LETTRES Septilinguis*². Il écrivait dans les *Mémoires de Trévoux*, où ses frères, Étienne et Jean, étaient deux des principaux collaborateurs.

Charles Merlin et Guillaume Berthier sont connus, le premier par ses études sur la Bible et ses dissertations sur les Saints-Pères, le second par ses nombreux travaux sur les sujets les plus variés ; chargé de la direction des *Mémoires de Trévoux* de 1745 à 1762, il devint, après la dispersion de la Compagnie de Jésus, conservateur de la

1. Le P. Antoine Lavalette, de son vrai nom *Valette*, né à Martin, le 26 octobre 1708, entré au noviciat à Toulouse, le 10 décembre 1725, fit ses vœux simples le 10 décembre 1727, puis enseigna les classes inférieures de grammaire à Saint-Flour (1727-1729), étudia deux ans la philosophie et les mathématiques à Tournon (1729-1731), professa au Puÿ la quatrième (1731-1732), à Tournon la troisième (1732-1733), à Rodez les humanités (1733-1734) et la rhétorique (1734-1737), enfin il suivit quatre ans les cours de théologie au collège de Louis-le-Grand, à Paris (1737-1741), fut ordonné prêtre en 1741, partit l'année suivante pour la Martinique, après sa troisième année de probation, et prononça ses vœux solennels de profès le 2 février 1745, dans l'église paroissiale de Saint-Pierre-de-la-Martinique (Arch. S. J.).

2. T. II, p. 453.

Bibliothèque royale et fut adjoint à l'éducation de Louis XVI et de son frère.

François de Saint-Jean et Hervé de Montaigu furent beaucoup moins féconds que Merlin et Berthier. Le P. de Saint-Jean cultivait de préférence l'ascétisme ; il composa sur les vœux simples de son ordre une longue dissertation de plus de cent quatre-vingts pages. Après l'avoir lue, le P. Dubois, assistant de France à Rome, lui écrivit le 2 février 1736 : « Elle servira de digue à la désertion dont nous gémissons ». Le P. de Montaigu, moins ascète que son collègue, aimait à se délasser dans la poésie et quelques compositions littéraires, des études parfois arides de la théologie scolastique.

Enfin le P. François Nicolas Clignet, professeur de théologie morale, enseigna pendant trente-sept ans cette science sacrée. « Il l'avait, dit son historien, fouillée, scrutée, approfondie ; aussi était-il souvent consulté, et à ses nombreux consultants il apportait la lumière ¹ ».

A la tête de ces professeurs illustres se trouvait le P. Jean-Baptiste Pinguet de Belingan, recteur du Collège Louis-le-Grand, dont les œuvres spirituelles, retraites, méditations et considérations, eurent tant de lecteurs et furent si souvent réimprimées.

A pareille école, sous la direction savante de tels maîtres, l'esprit supérieur du P. Lavalette, avide de savoir, ne put que réaliser la pensée de saint Ignace, qui veut des hommes solidement instruits, marchant d'un pas assuré dans les voies de la vérité, ne restant point en arrière de

1. « Theologiam moralem sedulâ 37 annorum investigatione penitus rimatus multis consulentibus lucem prætulit » (Litt. ann. Prov. Franciæ, an. 1742).

leur siècle, le devançant même, si possible, ou, du moins, le suivant et l'aidant dans ses progrès.

L'étude de la théologie, de l'Écriture Sainte et du Droit canon l'occupa quatre ans, et, en 1741, il subit avec honneur les épreuves qui couronnent la formation intellectuelle du religieux de la Compagnie, l'examen général sur l'universalité des sciences philosophiques, physiques et théologiques.

Les études sont terminées, les années d'enseignement littéraires sont accomplies ; Lavalette est ordonné prêtre, il a trente-trois ans d'âge et seize années de vie religieuse. Quelle sera maintenant sa destinée?

*
*
*

Dans son *Mémoire pour les Jésuites de France*, le P. Antoine de Montigny, procureur de la Province de France, à Paris, écrivait : « Le P. Lavalette, âgé de trente-trois ans, venait de finir ses études de théologie, lorsqu'il se sentit appelé aux Missions de l'Amérique méridionale. Il obtint de ses supérieurs la permission de s'y consacrer et il passa à la Martinique en 1742¹ ».

L'appel de ce religieux aux Missions ne dut pas étonner les supérieurs. Sa nature impétueuse, agitée, rêvant grand, n'aurait-elle pas été trop à l'étroit, en France, entre les quatre murs d'une paisible résidence ou d'un collège bruyant ? Il se prépare, dans la retraite et le recueillement

1. Ce manuscrit de 116 pages, conservé aux Archives de la Compagnie et composé en 1760, a pour titre : « Mémoire pour les Jésuites de France condamnés solidairement par une sentence des juges et consuls de Paris du 30 janvier 1760, à payer la somme de 30.000 l. dûes en vertu d'une lettre de change tirée par le P. Lavalette, supérieur des Missions aux Isles du Vent. »

d'une troisième année de noviciat, aux travaux pénibles et éprouvants de l'apostolat, et, en 1742, il s'embarque pour l'Amérique.

Le P. Bernard Prieur, visiteur aux Iles du Vent en 1734, gouvernait depuis deux ans la Mission de la Martinique. Il reçut le P. Lavalette à son arrivée à Saint-Pierre, et, quelques jours après, il l'envoya à la cure de la Guadeloupe, pour y faire l'apprentissage de la vie de missionnaire.

L'année suivante, il passa au P. Guillaume Guillin l'administration générale de la Mission, et lui-même prit la direction de la maison de Saint-Pierre.

Né à Sens en Champagne, le 11 avril 1688, le P. Guillin était entré au noviciat de la Compagnie, le 24 octobre 1707. Après six ans de professorat dans les collèges de France et sept ans d'études philosophiques et théologiques, il se rendit à la Martinique, où bientôt il se révéla apôtre. Homme d'action, d'un dévouement à toute épreuve, plus judicieux qu'intelligent, plus pieux qu'instruit, il fut placé à la tête de la Mission en 1732, et la dirigea pendant huit ans. Après une interruption de trois ans, de 1740 à 1743, il fut élu de nouveau supérieur général, avec le titre de préfet apostolique¹. C'est lui, qui devait exercer sur l'avenir du P. Lavalette une influence décisive.

1. Le P. Guillaume Guillin, après deux ans de noviciat, étudia trois ans la philosophie et quatre ans la théologie, professa six ans les classes de grammaire et les humanités, et arriva à la Martinique en 1723. Les *notes* que nous avons trouvées sur lui, portent : « Ingenium sat bonum, judicium sat bonum. Ad virtutes pacificas natus — profectus mediocris in litteris, etc. — Talentum ad regimen, dum per vires licebat. » (Arch. gen. S. J.). M. de Beauharnais, gouverneur,

Il avait fait sa connaissance à la maison de Saint-Pierre, l'année précédente. Le P. Lavalette l'avait séduit par son talent, son caractère, ses manières attachantes ; il vit, dès cette époque, en lui, une gloire pour la Mission, peut-être son successeur. Aussi, à peine nommé supérieur, il le rappela de la Guadeloupe et lui donna provisoirement la direction de la paroisse du Carbet.

Le Carbet est aujourd'hui un gros bourg, de 3.500 habitants, au sud de Saint-Pierre, sur la côte occidentale de la Martinique. Au milieu du XVIII^e siècle, ce n'était qu'un simple village, où s'élevaient, d'un côté, les habitations des Français, et de l'autre, de nombreuses cases de nègres. Les Français employaient ces derniers à la culture de la canne à sucre, du café et du manioc, à la fabrication du tafia et aux durs travaux de la campagne.

écrivait de la Guadeloupe au Ministre de la marine, à la date du 15 sept. 1751 : « Autrefois leurs supérieurs (des Jésuites et des Dominicains), excepté les Capucins, étaient préfets apostoliques ». Mais cette dignité a été conférée chaque fois au nouveau supérieur pour le temps de sa charge. En 1752, les Capucins obtinrent aussi de Rome pour le supérieur de leur mission aux Antilles le titre de préfet apostolique. Le Ministre de la marine le fit savoir à MM. de Bompar, gouverneur, et Hurson, intendant, par cette dépêche du 13 septembre 1752 : » Les Capucins de la province de Normandie qui desservent la Mission de cet ordre aux Iles du Vent, ayant obtenu un bref du Pape qui donne aux religieux de cette Mission le pouvoir d'y administrer durant vingt ans le sacrement de la confirmation, j'ai différé de leur procurer la permission d'en faire usage jusqu'à ce que les Jésuites et les Dominicains en eussent obtenu de semblables. Comme le Pape les leur a accordés, les supérieurs des trois Ordres à la Martinique doivent s'adresser à vous pour pouvoir en faire usage. Et l'intention du Roy est que vous les y autorisiez par une permission par écrit que vous ferez enregistrer aux deux conseils supérieurs. Mais vous observerez, s'il vous plaît, que cet arrangement doit être concerté entre les trois préfets apostoliques de manière qu'il soit annoncé en même temps dans toutes les paroisses des trois Ordres ». (*Archives des Colonies* ; Minutes des lettres. Amérique. Série B. vol. 95).

Ces deux éléments de la paroisse du Carbet, les colons et les noirs, vivaient dans l'union et la paix, grâce au zèle du missionnaire, qui exhortait les Français à traiter les nègres avec bonté, et apprenait à ceux-ci à respecter leurs maîtres et à leur obéir. Ils formaient toutefois deux églises séparées, et chaque église avait ses offices religieux, ses instructions, ses catéchismes, ses pratiques. Presque tous les noirs, convertis au christianisme, se montraient fidèles à leurs devoirs; tous trouvaient dans le prêtre conseil et appui.

« Le P. Lavalette, dit le P. de Montigny, fut employé à la Guadeloupe, comme tous les nouveaux missionnaires, à prêcher, à confesser, à instruire les nègres¹ ». Au Carbet, il remplit le même ministère, tout en s'occupant des français résidant sur la paroisse. « Cette fonction, tout obscure qu'elle paraît, lui procurait des relations continuelles avec tout ce qu'il y avait dans la colonie d'habitants plus distingués et plus au fait de la question des différentes espèces de biens qu'on y possède² ». Peu à peu il s'intéressa aux cultures, aux fabrications, aux choses du commerce; son esprit curieux et chercheur prenait plaisir à tout savoir. Il interrogeait, il examinait, il se renseignait sur les exploitations, les denrées coloniales, le commerce aux Iles, l'exportation et la vente à l'étranger.

Il avait une telle puissance d'assimilation, une telle aptitude aux affaires, qu'il put bientôt s'exprimer sur tout en connaisseur. « Chacun crut alors apercevoir en lui du talent pour ce genre d'occupation³ ». On en parla au P. Guillin,

1. *Mémoire* inédit du P. de Montigny.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*

qui, depuis quelque temps, avait réuni dans sa main la double administration du spirituel et du temporel de la Mission. Ce fardeau était bien trop lourd à son âge ; et un long séjour aux Iles, joint aux fatigues d'un travail excessif avait gravement altéré sa santé. « Il crut que la Providence, lui fournissant un sujet capable de le soulager, il fallait céder aux conseils de ses amis et se décharger de l'administration du temporel. Il le fit en nommant le P. Lavalette pour son procureur, et ce choix, auquel il se détermina, fut généralement applaudi ¹ ».

Le P. Lavalette quitta le Carbet vers la fin de 1746 et s'établit à Saint-Pierre, où il exerça la charge de ministre et celle de procureur. Ce n'était pas trop pour son activité ; mais n'y eut-il pas imprudence, involontaire sans doute, de la part du P. Guillin, à lui confier deux fonctions, que l'Institut a, pour cause, soigneusement séparées, et qui allaient le mettre, à la fois, à l'abri de tout contrôle financier et de toute surveillance religieuse ?...

« Ce Père, écrit encore le P. de Montigny, était d'un caractère actif, insinuant, porté naturellement à obliger. Bientôt, par ses manières et ses bons offices, il gagna la multitude, et s'acquit même une grande considération auprès du gouverneur, de l'intendant et des principaux habitants de l'île. Chacun avait recours à lui et personne n'avait lieu de se repentir de lui avoir donné sa confiance. On pourrait citer plusieurs officiers de marine, à qui dans leurs besoins il a rendu des services essentiels ² ».

1. *Mémoire* inédit du P. de Montigny.

2. *Ibid.*

Le P. de Montigny, qui nous fournit ces renseignements, jouissait de l'estime de sa province par sa valeur personnelle et l'exemple de ses vertus. Dans tous les emplois qu'il remplit comme professeur et directeur des âmes, il montra de réelles qualités de l'esprit et du cœur. Maître ès arts, ancien professeur de belles-lettres, de rhétorique, de philosophie et de théologie morale, il exerça encore, pendant sept ans, un ministère des plus délicats : il dirigea une maison de retraites à Vannes, et là il se fit connaître comme un maître accompli de la vie spirituelle. C'est dans cette maison de paix et de piété qu'un ordre du Provincial l'appela à Paris pour le mettre à la tête de la procure de la province de France, en 1756. On lui reconnaissait généralement des aptitudes spéciales dans le maniement des affaires : *Aptissimus negotiis et rebus temporalibus gerendis*¹. Ces aptitudes étaient assurément relatives, c'est-à-dire, comparées à celles de ses confrères ; car il ne faut chercher dans les congrégations, ni le commerçant, ni le financier, ni l'homme d'affaires : le religieux possédant ces qualités n'existe pas.

Nommé procureur de la province, le P. de Montigny fut amené à connaître, en vertu de sa charge, le caractère et les

1. Le P. Antoine de Montigny, né à Vannes le 9 décembre 1694, entré au noviciat de la Compagnie le 13 octobre 1710, profès des quatre vœux le 2 février 1728, maître ès arts, enseigna six ans les humanités, un an la rhétorique, quatre ans la philosophie, trois ans la théologie morale, enfin, après avoir dirigé sept ans la maison de retraites à Vannes, il fut nommé procureur de la province de France. Voici, sur ce Père, les notes de ses supérieurs envoyées à Rome : « *Ingenium optimum, judicium certum, prudentia magna. Aptissimus negociis et rebus temporalibus gerendis, aptus quoque ad spiritulia* ». (Arch. gen. S. J.).

dons naturels du P. Lavalette ; aussi, dans son *Mémoire*, fait-il de lui un portrait ressemblant.

Le P. de Sacy, procureur de la Mission des Iles du Vent, le connaissait mieux encore, et il ne craint pas de l'appeler un *homme rare*. « Le P. Lavalette, écrivait-il aux MM. Lioncy à Marseille, est de ces hommes rares avec qui l'on vit volontiers, qu'on goûte toujours de plus en plus, et dont on ne se sépare jamais qu'avec un extrême regret ¹ ». Après avoir cité le P. de Sacy, M. Le Gouvé, avocat des Lioncy contre le général de la Compagnie de Jésus, ajoute :

« Il paraît que tous ceux qui ont connu le P. Lavalette s'accordent à reconnaître que nul ne possède à un plus haut degré les dons de l'esprit, cet art extérieur qui persuade et qui attache ² ».

« C'est de tous les Jésuites que j'ai connus, écrivait un négociant de la Martinique, celui qui a le plus de jeu et d'agrément dans l'esprit, qui a les manières les plus douces et les plus insinuant... Personne encore n'a mieux possédé l'art de manier les esprits, de les fléchir, de les tourner à son gré, de les amener à son point. Vous trouveriez en lui toutes les qualités qui font le grand homme, agréable à la société, utile à sa compagnie, cher à ses amis, respectés de ses envieux... On ne peut rien voir de plus admirable que l'étendue de son génie... Ce qu'il y a de plus merveilleux, et qui semble former son principal

1. Plaidoyer pour le syndic des créanciers des sieurs Lioncy frères et Gouffre, négociants à Marseille, contre le général et la société des Jésuites, par Le Gouvé, avocat, p. 42.

2. *Ibid.*, p. 2.

caractère, c'est une pénétration et une présence d'esprit à qui rien n'échappe¹ ».

Ce merveilleux charmeur conquit donc vite, à Saint-Pierre, les sympathies de la colonie. Il en fut l'idole. Et, en même temps qu'il s'attirait auprès des séculiers l'estime générale et une affectueuse admiration, il remplissait à la Résidence ses fonctions de ministre et de procureur avec une intelligence supérieure et beaucoup d'activité. En peu d'années, il devint le jésuite de la Mission le plus en vue ; chacun le désignait comme le successeur du P. Guillin ; ses confrères eux-mêmes, la plupart du moins, le désiraient. Aussi le désigna-t-on, en 1752, au R. P. Général pour remplacer le P. Guillin, qui ne pouvait plus remplir utilement les fonctions de supérieur général, à cause de ses nombreuses infirmités.

Le général Ignace Visconti, issu d'une grande famille milanaise, gouvernait la Compagnie depuis le 4 juillet de l'année précédente. Il prit, ainsi que l'Institut l'ordonne, les informations nécessaires sur le sujet proposé ; il écrivit à la Martinique et à Paris. Les consultants de Saint-Pierre furent appelés à donner leur avis. Le P. Mathurin Germain le Forestier, provincial de France, et ses consultants envoyèrent, de leur côté, à Rome, leurs suffrages motivés.

Là, toutes les lettres d'informations furent décachetées, lues, examinées. Une du P. Guillin, et une autre du

1. Lettre d'un négociant de la Martinique, écrite de Saint-Pierre à M. B... à Lyon, pour justifier les opérations du P. Lavalette, pp. 18 et 19.

P. François Marchal, datée de Saint-Pierre (26 février 1753), sont conservées aux archives de l'Ordre.

Celle du P. Marchal renferme deux parties très distinctes.

La *première partie* énumère les dons et belles qualités de P. Lavalette : Il est doué d'un grand talent, cultivé par l'étude des belles-lettres, de la philosophie et de la théologie ; habile, industrieux, perspicace dans les affaires, d'une santé robuste, zélé pour le salut des âmes, très serviable et charitable, il est aimé des autorités civiles de la Martinique ; enfin, il a toutes les qualités requises pour un supérieur.

La *seconde partie* est écrite sur un ton différent. Elle signale des lacunes, quelques défauts saillants. Les qualités du P. Lavalette ne sont pas arrivées à leur pleine maturité ; de plus, il est vif, acerbé parfois, agité, audacieux et téméraire ; il est trop entreprenant, il roule dans sa tête des projets trop vastes.

Tout cela est dit avec sagesse et mesure : mais, sous les formes adoucies, on devine le fond de la pensée. Le portrait du P. Lavalette est fait par un artiste, qui a bien étudié son sujet et qui le reproduit fidèlement ; il n'embellit pas, il ne dépare pas, il peint d'après nature.

Le P. Marchal termine le portrait du P. Lavalette par cette ligne suggestive : le Père n'est pas encore mûr pour le gouvernement de la Mission ; après quelques années, il y sera *plus apte, plus idoine* : aptum et idoneum magis regimini. Il ne dit pas qu'il y sera *apte* ; il y sera *plus apte* que maintenant, rien de plus¹.

1. Lettre du P. Marchal, datée de la Martinique, 26 février 1753, et adressée au Général : « P. Antonius Lavalette, ex provincia Tolosana, annos natus circiter 40, undecimum agit annum in hac missione... Tradita est ei particia hinc distans duabus leucis, quam optimè admi-

Le P. Marchal était un des plus anciens missionnaires de l'île, et, d'après les *notes* de ses supérieurs conservées aux archives de l'ordre, un religieux d'une *prudence remarquable*, d'une *grande expérience* et d'un *jugement très sûr*. Les *notes* ajoutent : ses talents le destinaient à remplir avec honneur les plus hautes charges de la Compagnie : *præclara talenta ad omnia ministeria societatis, etiam ad scientias et regimen*. Mais il préféra, à la Martinique, se consacrer tout entier à la conversion et au salut des nègres. C'est à la paroisse du Carbet qu'il passa la plus longue partie de sa vie de missionnaire ; en même temps, il remplissait à Saint-Pierre les fonctions de Ministre. Quand le P. Lavalette fut rappelé de la Guadeloupe par le P. Guillin, le P. Marchal lui céda d'abord le Carbet, puis la charge de Ministre ; et, nommé consultant de la Mission en 1745, il conserva jusqu'à sa mort ce poste de confiance, tout en continuant à donner son temps et le reste de ses forces épuisées à l'apostolat des Nègres de Saint-Pierre ¹.

nistravit. Indè post duos annos revocatum, P. Superior illum nominavit ministrum hujus domus, et simul commisit illi rem temporalem hujus missionis curandam. Hoc duplex munus etiam nunc gerit.

« Multo pollet ingenio, tum humanioribus litteris, tum philosophiæ et theologiæ studiis exulto. Solers, industrius et perspicax in negotiis tractandis. Robustâ viget corporis constitutione. Zelum habet ingentem animarum et studium ardens officia quælibet præstandi proximo, sive in consiliis opportunè dandis, sive in sublevandis indigentium miseriis. Sæcularibus potestatibus charus est, quarum sæpè opem sollicitat felici successu in variis multorum calamitatibus. Denique partes illas omnes complectitur et dotes, quæ in superiore requiruntur.

« Sed illis dotibus maturitas aliqua mihi videtur deesse ; ingenium est, sed vividum nimis, et quandoque aliquanto acrius. Industria et sagacitas in rebus agendis, sed quandoque turbulentior ; nimia mihi moliri videtur, nec se justis semper limitibus coercet.

Superioritas post aliquot annos dilata aptum illum et idoneum magis inveniet regimini. »

1. Le P. François Marchal, né à Metz le 25 septembre 1691, entra

Le P. Marchal, bien supérieur au P. Guillin par l'intelligence, n'avait cependant pas son expérience dans le gouvernement. Ses informations concluaient à l'ajournement du P. Lavalette comme supérieur ; le P. Guillin, plus judicieux peut-être, ne le jugea pas assez *apte* à gouverner. Il lui reconnaissait sans doute les vertus et les qualités qui font le bon supérieur, surtout la vigilance et la fermeté dans le maniement des affaires ; mais il administrera la Mission, disait-il, par des vues humaines et politiques ; il s'occupera plus du temporel que du spirituel ; puis, dans tout ce qu'il entreprend, il a trop de confiance en lui-même ; et chaque jour il se jettera dans de nouvelles entreprises, s'il n'a pas auprès de lui un supérieur prudent pour l'avertir et le retenir ¹.

La lettre d'information du P. Guillin contient cette

au noviciat de la province de Champagne le 23 juillet 1708, et, après avoir été professeur de grammaire et d'humanités, puis plusieurs années professeur de rhétorique à Auxerre et à Autun, il fit sa théologie à La Flèche et à Paris et partit en 1723 pour la Martinique. De 1732 à 1745 il est missionnaire au Carbet et en même temps ministre à Saint-Pierre. Les *notes* envoyées au Général par ses supérieurs sont toutes exceptionnelles : « *Ingenium præclarum, judicium optimum, prudentia et experientia magna et maxima, talentum ad omnia ministeria societatis, etiam ad scientias, et ad regimen.* »

1. « P. Antonius Lavalette, procurator hujus domûs habet quidem permultas virtutes et dotes egregias quæ bonum superiorem efficiant, imprimis vigilantiam et fortitudinem in tractandis negotiis. Verùm humana et politicâ ratione gubernaturus videtur, plusque res temporales quam spirituales curaturus. Adde quod sit in re quavis suscipienda justò confidentior, sicque à natura comparatus ut nova quotidie susciperet, nisi prudens superior monitionibus ejus modum imponeret. Undè fieret ut domus nostra etsi in dies locupletaretur, aere tamen alieno semper implicaretur. Propter quod P. Lavalette minus aptus ad gubernandum videtur » (Lettre au R. P. Général ; février 1753).

réflexion, qui semble prophétique : avec son besoin de faire chaque jour du nouveau, le P. Lavalette pourra bien enrichir chaque jour la résidence, mais, en même temps, il l'endettera toujours de plus en plus.

Le P. Guillin était donc plutôt opposé à la nomination du P. Lavalette, et le P. Marchal pensait qu'il fallait attendre.

A l'exception de ces deux Pères, les autres missionnaires de la Martinique et leurs amis, le provincial de Paris et ses conseillers écrivirent à Rome des lettres favorables « très élogieuses, sans restriction d'aucune sorte. Les informations, qui venaient du dedans et du dehors au Provincial et au Général, dit le P. de Montigny dans son *Mémoire*, représentaient le P. Lavalette comme très capable de remplir la fonction de supérieur général, et comme celui de tous les missionnaires de la Martinique le plus capable de la remplir ¹ ».

Le P. de Montigny ajoute : « Les supérieurs pouvaient-ils prudemment faire autre chose que de le nommer ? » Le général Visconti le nomma, au mois de mai 1753, supérieur général de la Mission des Iles du Vent et préfet apostolique.

Chaque supérieur de la Compagnie a toujours auprès de lui un *admoniteur* et un *Conseil*. L'*Admoniteur* a charge de l'avertir, s'il y a lieu, et le *Conseil* donne son avis sur ce

1. Avant de nommer un supérieur, le Général de la Compagnie prend toujours des renseignements sur le sujet qui lui est proposé ou indiqué, si le sujet ne lui est pas ou pas assez connu. Ainsi fait l'Église pour la nomination des Évêques, etc.

qui concerne l'administration et les affaires temporelles. Si le supérieur reste juge de sa détermination dernière, du moins doit-il prendre et recevoir les conseils.

Le P. Lavalette fut soumis au contrôle régulier et ordinaire, marqué dans les règles, et, par une coïncidence qui s'explique, le P. Guillin fut nommé admoniteur et le P. Marchal un des conseillers de la Mission.

Devenu supérieur, le P. Lavalette se réserva, avec le gouvernement religieux, l'administration temporelle, concentrant ainsi dans ses mains tous les pouvoirs, loin de la Métropole, loin de Rome. Il faut, du reste, reconnaître qu'il eût été difficile à tout autre que lui de se tirer des affaires multiples et importantes, où comme procureur, il s'était impliqué depuis plusieurs années, et qu'il n'avait pas terminées¹.

Sa juridiction, en 1753, s'étendait sur la Martinique, la Guadeloupe, la Dominique, la Grenade et les îles environnantes.

1. « Multis et gravibus se negotiis implicuit, quæ ad rem hanc domesticam pertinent et supersunt infecta. His difficillimè se extricaret qui succederet illi procurator » (P. Marchal, 26 feb. 1753, ad R. P. Generalem. — Arch. S. 7).

CHAPITRE SECOND

CONSTRUCTIONS, ACHATS ET EMPRUNTS DU P. LAVALETTE.

Le P. Marchal écrivait au général Visconti, en 1753, que le P. Lavalette formait dans sa tête des projets trop vastes. Les connaissait-ils tous ? On peut certainement en douter.

Le P. Lavalette les a révélés dans un *Mémoire justificatif*, adressé d'Amsterdam (1763) au R. P. Général Laurent Ricci, et conservé dans les archives de l'Ordre. Les révélations sont loin d'être complètes ; la vérité y fait souvent défaut ; c'est un essai de justification. Mais le *Mémoire* raconte des choses qu'on ne trouve pas ailleurs, ni dans les lettres et documents inédits, ni dans les brochures et les livres de l'époque. Aussi est-il d'un intérêt réel.

« Au mois de novembre 1747, dit le P. Lavalette, le P. de Piochet ¹ ayant entièrement perdu la vue, je me vis

1. Le P. Pierre Hyacinthe de Piochet, né le 19 décembre 1703, entra dans la Compagnie le 1^{er} mai 1721 et arriva à la Martinique en 1736. Il fut d'abord missionnaire, puis procureur de la maison de Saint-Pierre et de la Mission. En 1744, il perdit la vue et ne resta procureur que de nom. Le P. Guillin s'occupa dès lors du temporel en même temps que du spirituel de la maison ; mais, peu entendu dans

obligé de céder aux instances du P. Guillin supérieur général, et de me charger de la procure de la Mission... Dès que j'entrai dans le détail de mon nouvel emploi et que je voulus connaître l'état de la Maison, je me vis dans des embarras qui m'effrayèrent. La Maison n'avait aucune provision ni pour les Jésuites ni pour les Nègres, la lingerie était sans toiles et sans étoffes. Des trois cases à bagasse que nous avions, deux avaient été brûlées¹ ; les incendies dans nos bâtiments et cannes étaient devenus très fréquents, sans qu'on pût en connaître la cause, et, par conséquent, les éviter ; la maison avait besoin d'une couverture ; une purgerie absolument nécessaire était évanouie en dedans et en dehors, la vinaigrerie tombait en ruines², les citernes perdaient le cirop et les écumes, la gragerie n'était pas en meilleur état³, deux de nos maisons à loyer étaient vacantes, personne n'osant y entrer de crainte d'y être enseveli sous les ruines. On tenait à loyer une habitation à vivres au Prêcher ; cinquante nègres et un économe, qui y étaient employés, coûtaient en nourriture, gages et droits, de dix à douze mille livres et sept mille qu'on donnait pour le prix du bail, et cette habitation ne rendait pas en manioc

les affaires, comme, du reste, le P. de Piochet, la Mission s'endetta. En 1748, le P. de Piochet rentra dans sa province de Lyon et fut envoyé au collège de Chambéry, où il vécut de longues années. Il passait des journées entières au confessionnal.

1. « Une case à bagasse est un magasin où on met le bois de la canne à sucre pour le laisser sécher. C'est le bois qui se nomme bagasse et que l'on brûle à la fin de chaque année pour faire bouillir les chaudières dans les sucreries. » (Lettres sur les opérations du P. Lavalette, p. 14).

2. « Une vinaigrerie est un bâtiment propre pour la fabrication du tafia, liqueur semblable à l'eau-de-vie. Elle est tirée des parties les plus grossières du jus de la canne à sucre. » (*Ibid.*, p. 13).

3. *Gragerie*, bâtiment où l'on râpe avec la grage le manioc pour le mettre en farine. La grage est l'outil dont on se sert.

le tiers de ce qu'il en coûtait. Je vis sur les livres que, bien loin qu'on pût vendre de la farine, comme tout le monde et moi-même l'avions cru, on en achetait depuis deux ans pour quinze ou dix-huit mille livres chaque année. Nous étions en temps de guerre, et les revenus de la maison n'allaient pas à 60.000 francs, et la dépense indispensable, vu la cherté de tout, allait à plus de 100.000 francs; et pour faire les réparations et les provisions nécessaires, il fallait au moins 150.000 livres. »

Cette situation inquiétante du temporel de la Mission n'était pas le fait du P. Lavalette. Ses prédécesseurs à la procure de Saint-Pierre avaient, par leur incurie ou par leur insouciance et plus vraisemblablement a cause de leur ignorance des affaires, de leurs infirmités et des occupations multiples du ministère, laissé les immeubles se détériorer et même devenir inhabitables. Les finances étaient dans le plus lamentable état¹.

Cependant, la justice nous fait un devoir d'être indulgent envers les procureurs de la Martinique; car, en fait d'administration temporelle, la boutade de Guillaume de Lamoignon sur les Jésuites n'est que trop vraie: « Il faudrait, disait-il souvent, les traiter comme des enfants et

1. On lit dans un *Mémoire sur le P. Lavalette*, dont nous parlerons au chapitre suivant: « Le P. Lavalette, en entrant dans l'administration du temporel de la maison de Saint-Pierre, le trouva en fort mauvais état, soit négligence de ses prédécesseurs, soit ignorance en ce genre, si commune et presque universelle à presque tous les procureurs Jésuites. La maison de Saint-Pierre, malgré une assez grande étendue de terrain, se trouvait obérée et chargée d'environ 135.000 livres de dettes. »

leur nommer un curateur ». Le P. Balbani, jésuite, qui connaissait beaucoup mieux que le premier Président, les procureurs de la Compagnie, ne les jugeait pas autrement, mais en d'autres termes. Dans le *Premier appel à la raison*, à propos du P. Lavalette, il dit : « Pour un procureur des Jésuites industrieux, actif et intelligent, il y en a cent qui n'ont pas les premières notions des affaires. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à voir leur vie. Ils passent dans un confessionnal le temps que d'autres religieux passeraient dans le cellier ou derrière des valets de charrue. Ceci soit dit sans déplaire à personne, ce n'est point notre intention ¹ ».

Le P. Balbani ne pouvait déplaire à personne, en constatant un fait universellement reconnu. « Il faut convenir d'une vérité, dit le P. de Montigny dans son *Mémoire pour les Jésuites de France* à propos du P. Lavalette : le talent de gouverner des biens, de les faire valoir ou de les conserver, de mener une affaire d'intérêt, de conduire un procès, n'est pas celui de la société. Elle peut se flatter d'avoir des hommes distingués dans tous les genres de science et de littérature, des hommes vertueux, zélés et laborieux ; elle a tout ce qu'il faut pour en former de cette espèce. Mais un mérite d'économie et d'intelligence dans les affaires serait un phénomène, qui l'étonnerait, et qu'elle ne se croirait pas capable d'avoir produit : *Non omnis fert omnia tellus* ».

Le P. de Montigny explique ainsi cette disette d'*hommes d'affaires* dans la Compagnie : « Les occupations pénibles, auxquelles les sujets dont elle est composée, sont obligés de se livrer tout entiers jusqu'à l'âge de trente-cinq et quarante ans, seraient seules capables d'étouffer les dispositions les plus favorables à ce genre de mérite... C'est cepen-

1. P. 52.

dant parmi ces hommes qui souvent à quarante ans ne connaissent les choses utiles à la vie que par le besoin qu'ils ont eu d'en faire usage, ou par ce qu'ils en ont lu dans les auteurs grecs ou latins et autres ouvrages propres à leur profession, c'est parmi eux qu'il faut choisir des Procureurs, c'est-à-dire des hommes, sur qui on se repose pour faire valoir et augmenter, s'il est possible, du moins conserver et défendre les biens des différentes maisons. Dans cette disette nécessaire de sujets instruits et formés au maniement des affaires, toute la prudence des supérieurs ne peut aller qu'à mettre en place ceux qu'un certain bon sens et quelque attrait pour de pareils emplois leur font juger y être plus aptes que d'autres ».

Le même Père termine ses réflexions sur la formation et le choix des procureurs par ce dernier trait : « Il n'est pas possible que, même avec les précautions les plus sages, les supérieurs ne choisissent souvent malheureusement. Mais, en Europe, ils peuvent se tromper avec moins de risque, parce qu'ils sont à portée et des'apercevoir plus aisément d'un mauvais choix et d'y remédier plus promptement. Il n'en est pas de même dans les Missions. Ce choix est tout autrement difficile à bien faire ou à réparer, s'il est mauvais. Parmi les missionnaires, qui se sont exilés de leur patrie, pour aller dans un autre monde gagner des âmes à Dieu, il faut nécessairement en employer quelques-uns, qui puissent allier le soin du temporel avec les exercices propres de leur état, ou qui veuillent bien faire céder ce que leur inspire le zèle des âmes à ce que demande la nécessité de pourvoir aux besoins de ses confrères, en faisant valoir des biens destinés à leur subsistance. »

C'est dans ces conditions peu favorables, ajoute le P. de

Montigny, que le P. Lavalette fut appelé à *administrer les biens de la Mission*.

Quoique novice dans cet emploi, il fut le seul à voir, dès 1748, quelques mois après sa nomination à la Procure, le gouffre profond où les ressources de la Mission allaient prochainement s'engloutir, si on n'apportait un prompt remède à la situation. Il l'exposa avec netteté à la consulte de saint Pierre ¹, il affirma ses inquiétudes ; elles étaient fondées. « L'état à la main le plus circonstancié, dit-il, j'ouvris les yeux aux consultants ; ils prirent part à mon embarras et me dirent obligeamment que j'étais l'homme qu'il fallait pour calmer leurs craintes, et que par mes talents je trouverais des ressources à tant de dangers ² ».

Les consultants, étrangers par leur profession aux affaires temporelles, donnèrent carte blanche au P. Lavalette ; ils le savaient intelligent, ils le croyaient bon administrateur, bien qu'il n'eût encore fourni aucune preuve de son savoir comme procureur ; et, dès lors que l'apôtre et le religieux n'avaient jamais été en lui l'objet de la moindre plainte, ils se persuadèrent facilement qu'il ne franchirait jamais les limites fixées par les règles de son nouvel emploi.

« Alors, dit le P. Lavalette, je voulus justifier l'idée avantageuse qu'on avait de moi, et je cherchai les moyens de remédier au mal pressant, de mettre la Mission en état de ne plus craindre pour l'avenir, ni les incendies, ni les ouragans, ni les tremblements de terre, qui ruinent ordi-

1. La *consulte* ou conseil est une réunion de quelques Pères, désignés par le provincial et chargés de donner leur avis sur tout ce qui concerne les intérêts de la maison. Elle est présidée par le supérieur. Le ministre et le procureur en font généralement partie.

2. *Mémoire justificatif*.

nairement, quand par ses réserves on n'est pas en situation de pouvoir se passer une année de ses revenus, et de réparer ses bâtiments ; je formai donc un plan assez vaste pour remplir mon objet. Mon plan formé, je le communiquai à la consulte, qui l'approuva dans les termes les plus flatteurs¹ ».

*
*
*

Avant d'être mis à exécution, le plan fut soumis à l'approbation du Provincial, à Paris, et du Général, à Rome. Le P. Lavalette leur en envoya un *précis*, un *précis* seulement, d'après ce que dit le *Mémoire justificatif*. De Paris, on lui permit de *mettre la main à l'œuvre* ; de Rome on lui écrivit : « On loue votre plan ; mais prenez garde de ne pas donner dans le commerce² ».

Quel est ce plan, dont il ne donna à ses supérieurs que le *précis* ? Le *Mémoire justificatif* en trace les lignes principales. C'est d'après ce *Mémoire* que nous allons le faire connaître, car les Archives de la Compagnie n'ont pas conservé le fameux *précis*.

Le but du procureur était louable : il se proposait d'augmenter d'une manière très sensible les revenus de la Mission, devenus depuis nombre d'années très insuffisants ; et les raisons que donne le *Mémoire* de cette augmentation ne laissent aucun doute sur sa nécessité. D'abord il fallait subvenir aux besoins des missionnaires, rebâtir, réparer ou entretenir les maisons à loyer, les résidences et les autres bâtiments, payer les employés et les nègres assez nom-

1. *Mémoire justificatif*.

2. *Ibid.*

breux, rembourser les dettes contractées et soulager quantité de malheureux ; ensuite il importait de parer aux éventualités d'une guerre avec les Anglais et des désastres si fréquents aux îles.

Pour atteindre ce but, il s'arrêta à deux moyens principaux : le premier, reconstruire les maisons à loyer qui tombaient en ruine, et en construire d'autres ; le second, augmenter les biens fonds de la Mission.

Les travaux de construction commencèrent dès 1748. « Je commençai, dit le P. Lavalette, en juin 1748, temps auquel les dépenses absolument nécessaires avaient endetté la Mission de *137,000 livres*¹ ». Les maisons que la Mission louait à Saint-Pierre étaient devenues inhabitables, à cause de leur état de délabrement ; la plupart n'offraient aucune sécurité, et *personne ne voulait y loger*². « J'entrepris donc, ajoute le *Mémoire*, la construction de maisons sur un terrain vide que nous possédions le long de la rivière du fort, dans le quartier dit Sainte-Marthe ; je fis le plan de ces maisons, je vis ce qu'elles me donneraient de loyer, je passai le bail de quelques-unes avant même d'en fouiller les fondements. Les baux étaient de sept ans³ ».

1. *Mémoire justificatif*.

2. *Ibid.*

3. Le 20 juin 1752, M. Rouillé de Raucourt écrivait à la Cour : « Je viens de m'établir à Saint-Pierre à demeure ; et en attendant que je puisse occuper une maison que les Jésuites bâtissent et que j'ai retenue, je me suis établi tant bien que mal dans la maison du contrôleur, où sont les bureaux de la Marine et des classes, que le

Les constructions s'élevèrent rapidement. « Rien ne languissait ; trois ou quatre maisons étaient bâties en même temps ; l'habitation de Saint-Pierre se réparait. Rien ne manquait, tout était fourni à temps et à propos, les entrepreneurs, les fournisseurs, les ouvriers *payés d'avance* ¹ ».

Dix maisons uniformes furent bâties sur le bord de la rivière Saint-Pierre. « Comme chaque maison fut d'abord louée 3.000 livres, cet empressement de la part des locataires fit concevoir au procureur le dessein d'en construire deux autres beaucoup plus grandes et plus commodes. La première fut élevée dans le voisinage de l'intendance, et se loua 10.000 livres. La seconde, faite sur le même modèle près de l'hôpital, fut également louée 10.000 livres ² ».

Les nouvelles maisons à loyer rapportaient donc un maximum de 50.000 livres ³. C'était une augmentation

départ de M. Cazotte laisse vide en partie. J'ai déjà fait mon marché avec les Jésuites. Il m'en coûtera mille écus pour une maison semblable à celle de Clignancourt où il n'y a ni cour ni jardin et fort peu de logement. Encore les RR. PP. font-ils valoir le sacrifice. Il y en a une plus convenable, mais on m'a parlé de deux mille écus, ce qui est exorbitant, vu les autres dépenses que l'on a à faire, et auxquelles les appointements, gratifications, etc., peuvent à peine suffire » (*Arch. col.*, corresp. gén. de la Martinique, vol. 59).

1. *Mémoire justificatif*. — Le P. Lavalette y dit « qu'en payant d'avance il était sûr d'avoir un quart de bénéfice ».

2. Lettre d'un négociant de la Martinique, écrite de Saint-Pierre, à M. B..., à Lyon, le 5 août 1759, p. 11.

3. « L'argent de la Martinique perd un tiers, quand il est transporté en France : personne ne l'ignore. Ainsi neuf mille livres des colonies n'en valent que six dans ce royaume » (Plaidoyer pour le syndic des créanciers des sieurs Lioncy frères et Gouffre, négociants à Marseille, contre le Général et la Société des Jésuites, par M^e le Gouvé, avocat, p. 3). — Dans son *Mémoire*, le P. Lavalette dit : « Cinq livres de la Martinique valent un écu romain ; cinq mille livres valent mille écus ».

considérable sur les loyers précédents, qui ne montaient pas en moyenne à 20.000 livres. Cependant cela ne faisait pas le compte, paraît-il, du procureur. « Cette augmentation, écrit-il dans son *Mémoire*, ne remplissait pas mon objet. Il fallait une *habitation*... »

Où la trouver, cette *habitation* ? où l'acquérir ? L'habitation était une étendue de terrain plus ou moins considérable, possédée par un particulier aux colonies. Le P. Lavalette n'espérait pas et ne pouvait espérer que le roi de France lui en permettrait l'achat à la Martinique, défense ayant été faite par lui, en 1721, aux communautés religieuses de l'île d'augmenter les biens qu'elles y avaient, à moins d'une nécessité reconnue telle par le gouvernement de la Métropole. Cette défense fut toujours maintenue, et parfois avec une rigueur excessive. Ainsi, en 1739, un immeuble de onze à douze mètres de façade sur vingt-cinq de profondeur fut mis en vente à Saint-Pierre. Les missionnaires en cherchaient un, depuis quelque temps, soit pour leurs œuvres, soit pour leur usage particulier. L'immeuble étant à leur convenance, ils sollicitèrent l'autorisation de l'acheter. Le gouverneur et l'intendant, après examen des motifs allégués, donnèrent un avis favorable et en écrivirent au ministre, M. de Maurepas. Celui-ci examina de son côté la requête, et répondit le 18 janvier 1740 : « L'intention de Sa Majesté est, non seulement de ne point permettre cette acquisition, mais encore que vous deffendiez au supérieur des Jésuites de la faire, en l'avertissant que s'il la faisait, elle serait réunie au domaine de S. M., conformément aux lettres patentes de 1721 ». Le

ministre ne voyait pas la *nécessité* de cette acquisition dans l'exposé des motifs des religieux ¹, et les chefs de la colonie, au contraire, qui étaient meilleurs juges, se trouvant sur les lieux, appréciaient la situation différemment. Il y avait dans la décision du ministre une indication pour l'avenir ; les Jésuites se le tinrent pour dit, et ne firent plus semblable demande.

Le P. Lavalette, audacieux et influent, était assurément le seul de son ordre qui eût pu faire, avec quelque espérance de succès, une nouvelle tentative. Il ne la fit pas. Persuadé que jamais le Ministre de la Marine ne lui permettrait l'acquisition d'une habitation à la Martinique, il porta ses vues sur une île *neutre* et *contentieuse*. Là, croyait-il, il n'aurait besoin d'aucune autorisation. Voici ce qu'il écrivait de Marseille, le 2 janvier 1755, à M^{lle} de Beuvron d'Harcourt ², à Paris : « Les mains mortes n'ont pas plus de droit aux îles qu'en France. Il faut une permission du Roy pour acquérir. Ainsi il m'en faut une pour avoir une autre habitation à la Martinique. Il ne m'en faut pas à la Dominique, ni dans les autres îles ou Neutres ou Caraïbes ³ ».

Il choisit donc la Dominique, île *contentieuse* entre la France et l'Angleterre, découverte par Christophe Colomb en 1493, puis colonisée par les Français au xvii^e siècle, « une des plus attirantes des Antilles par la splendeur de ses sites et la beauté de sa végétation... Un superbe lac,

1. *Arch. colon.*, Amérique ; minutes des lettres. Série B, vol. 70.

2. Sœur du chevalier d'Harcourt, puis marquis de Beuvron, maréchal de camp, qui épousa, en 1749, Marie-Catherine Rouillé, fille du ministre de la Marine.

3. *Arch. S. J.* — La Dominique appartenait-elle à la France ou à l'Angleterre ? Cette question n'était pas alors définitivement tranchée. Aussi cette île était-elle considérée comme *neutre* et *contentieuse*.

situé à 2.500 pieds au-dessus de la mer, donne naissance à deux magnifiques rivières, qui vont porter le bienfait de leurs eaux, l'une à l'Est et l'autre à l'Ouest »¹. C'est à l'embouchure de cette dernière rivière que s'élève aujourd'hui la petite ville de Roseau, capitale de la Dominique; et, dans le pays qu'elle arrose, une colonie de Français bien peu nombreuse cultivait quelques habitations, au temps du P. Lavalette. Les produits de l'île étaient ceux des autres Antilles.

Parmi les colons, M. de Crésols² possédait la plus importante étendue de terre et dans le meilleur quartier de l'endroit. En 1748, il désira s'en défaire et repasser en France pour y finir tranquillement ses jours. Le P. Lavalette l'apprit et lui proposa de céder son habitation aux missionnaires³ de la Martinique, moyennant une pension viagère de 6.000 livres que la maison professe de Paris lui servirait chaque année, par l'entremise du P. de Sacy, procureur général de la Mission des Iles du Vent⁴. L'affaire

1. P. Fort, *La Dominique et Sainte-Lucie*, dans les *Missions au XIX^e siècle*, chap. VIII.

2. Dans le *Mémoire à consulter pour les Jésuites de France*, par un groupe de jurisconsultes et d'avocats, et délibéré à Paris le 10 mars 1764, on dit à tort que l'habitation appartenait au comte de Caylus (p. 4). Le marquis de Caylus, frère du comte, ayant protesté, rectification fut faite par M^e Thevenot d'Essaule, avocat, dans son *Plaidoyer pour les Jésuites de France*, contre le syndic des sieurs Lioncy et Gouffre (p. 73).

3. Le P. de Montigny dit dans son *Mémoire* manuscrit : « M. de Crésols pensa à vendre sa terre aux Jésuites; il en traita avec le P. Lavalette qui s'imagina qu'une pareille acquisition était bien propre à rendre solide l'établissement de ses Missions. Le traité fut donc conclu ».

4. *Ibid.* : « Le P. Lavalette n'ayant pas à beaucoup près l'argent nécessaire pour payer ces nouveaux fonds, convint avec son vendeur de différens termes, et il s'engagea à lui faire ces payements en France ».

fut conclue, la maison professe ratifia le contrat, et M. de Crésols, qui se retira à Paris, reçut exactement, aux époques fixées, la pension viagère convenue ¹.

« La terre de M. de Crésols, très belle et très bonne par elle-même, était néanmoins susceptible d'amélioration » ². A cause de son étendue, « il n'y en avait pas la trentième partie de cultivée, et là où il fallait au moins quatre cents nègres, il n'y en avait que dix-huit, et pour tout établissement, quelques mauvaises cases de planches de Maho, bois qui, à l'air, ne dure pas plus de trois ans » ³.

Auprès de la propriété de M. de Crésols, se trouvaient quelques lopins de terre, encore en friche, réputés de peu de valeur par leurs propriétaires. Le P. Lavalette les acheta ⁴. Le paiement de cette dernière acquisition devait s'effectuer, d'après le contrat de vente, en plusieurs termes ⁵.

L'acquisition de la propriété de M. de Crésols, faite à l'insu des supérieurs, auxquels le procureur négligea de soumettre préalablement son projet, les surprit péniblement.

1. *Mémoire justificatif* du P. Lavalette. Le *Mémoire* dit encore : « Nous avons sacrifié une rente à Paris pour payer à M. de Crésols la viagère que nous lui faisons pour prix total de l'habitation. » — *Lettre d'un négociant de la Martinique*, déjà citée, p. 10.

2. *Lettre d'un négociant de la Martinique*, p. 10.

3. *Mémoire justificatif* du P. Lavalette.

4. *Lettre d'un négociant*, p. 10.

5. D'après les habitudes du pays, le paiement d'une acquisition se faisait ordinairement en plusieurs termes. « Tout le monde sait, dit le *Mémoire justificatif*, qu'on n'achète pas comptant les habitations dans les îles et qu'on en divise le paiement total en plusieurs termes ou paiements particuliers ».

Il donna des explications, il fit des promesses, et l'on subit le fait accompli.

L'achat des terres voisines ne figura pas dans les cahiers de la procure ¹, peut-être à cause de leur peu d'importance, ou parce que l'acquisition en fut faite en même temps que celle de l'habitation de M. de Crésols. Ces acquisitions furent une faute, qui en entraîna d'autres. Disons de suite que le procureur fut la victime de sa présomption, d'une confiance exagérée en ses propres lumières ; s'il eût consulté ses supérieurs avant d'agir, de se lancer dans ces achats coûteux, il se fût épargné de graves difficultés, des ennuis pénibles.

« Comme les meilleurs fonds demandent, surtout en Amérique, le labeur d'une infinité de bras, et que les fruits qu'ils peuvent produire ne sauraient être ni conservés, ni bénéficiés en rase campagne, il était indispensable de pourvoir et à l'agriculture et aux moyens de mettre à couvert les denrées » ².

Le P. Lavalette, improvisé agriculteur et architecte, à l'imagination duquel plaisaient les grands desseins, travailla aussitôt à tirer le meilleur parti possible de l'*habitation*. Il se procura des nègres et les plaça sur ses terres pour les défricher et les exploiter ³. Ses adversaires en ont

1. Le *Mémoire justificatif* et le *Mémoire à consulter* n'y font pas allusion ; le premier parle *longuement* de l'achat de l'habitation de M. de Crésols, et le *second* dit que Lavalette acheta de M. de Caylus une *habitation considérable*.

2. *Lettre d'un commerçant...*, déjà citée.

3. Pour faire rouler une *habitation* d'une étendue ordinaire, on était obligé d'y employer de soixante à cent nègres, au moins (*Nouveau voyage*, t. III).

beaucoup exagéré le nombre dans une intention qui se devine; et l'historien de la Compagnie, Créteineau-Joly, induit par eux en erreur, l'a porté au chiffre fantastique de deux mille. Rien de semblable ne se lit ni dans le *Mémoire justificatif*, ni dans la *Lettre du commerçant*, lequel semble pourtant être fort bien renseigné, ni dans les correspondances du Gouverneur et de l'intendant. D'après le *Mémoire*, le nombre des nègres n'aurait pas été au-dessus de quatre à cinq cents. Le *Commerçant* ne cite aucun chiffre. MM. de Bompar et Hurson écrivent seulement que les Jésuites de la *Dominique* ont *quantité de Nègres*, et qu'ils sont presque les seuls « à n'avoir pas un nègre dont ils ne puissent prouver l'acquisition, faite ou à la Martinique, ou achetez des français anciennement habituez dans les isles »¹.

1. MM. de Bompar et Hurson au Ministre de la marine, 15 janvier 1752 et 24 décembre 1753 (*Arch. col.*, corresp. générale de la Martinique, vol. 59 et 60).

« Le roi ayant besoin de quarante mille pieds de bois pour faire des affûts pour les canons, dit le *Mémoire justificatif*, différents particuliers offraient ce bois et demandaient neuf livres par pied... Moi, j'offris de donner ce bois à moitié prix, le marché fut conclu ».

Dans une lettre commune au Ministre de la marine (15 janvier 1752), MM. de Bompar et Hurson confirment le fait et ajoutent : « M. Hurson, sur l'exposé de M. de Bompar et ce qu'il a vu par lui-même..., a pesé tous les moyens pour concilier le bien du service avec les vues d'économie; et le seul qui nous ait paru le plus efficace a été d'adjuger cette fourniture au P. Lavalette, considérant qu'il est plus en état que personne de remplir ce marché non seulement par l'établissement que les Jésuites ont à la Dominique, et par la *quantité de Nègres* qu'ils ont pour y faire travailler; mais encore à cause de l'aisancedans laquelle sont ces religieux, et qui les met à même de ne pas chercher à tirer de trop grands avantages des marchés de cette nature qu'ils passent avec le roy » (*Arch. col.*, corresp. gén. de la Martinique, vol. 59). La commande était de 160.000 l. « Le roy avança au P. Lavalette 75.000 l.; avec cet argent, il acheta à M. Bontemps à la Dominique quarante nègres, qui ne coûtèrent que 32.000 l.; le reste de la somme avancée devait suffire pour les frais et nourriture des nègres et gages des blancs, mis à la tête de cette entreprise. » (*Mémoire justif.*).

Le procureur de Saint-Pierre se proposait, par une culture intensive, de récolter en abondance, à la Dominique, le magnoc, le sucre, le thé, l'indigo, le cacao, le mil, les pois et autres denrées des Iles du Vent. Des récoltes merveilleuses justifiaient bientôt la hardiesse de ses travaux agricoles¹ : il devint aux yeux de tous, le plus intelligent des colons, le plus heureux des agriculteurs.

Il ne suffisait pas de récolter ; il fallait mettre les récoltes à l'abri.

« L'habile cultivateur construisit un bâtiment, qui passa pour un chef-d'œuvre de l'art et réunit à la plus grande solidité tous les avantages et tous les agrémens que l'on peut désirer dans un ouvrage de ce genre. Cette seule bâtisse lui coûta plus de trois cens mille livres... Elle fut élevée à trois fins également utiles : 1^o afin d'y travailler le magnoc, farine du pays, qui sert de nourriture aux noirs ; 2^o pour y recueillir le café et le cacao ; 3^o enfin, dans le cas que l'île contentieuse devint quelque jour l'apanage de la France, pour y faire la fabrication du sucre². Les compartiments y furent ménagés avec une intelligence admirable, et les proportions s'y trouvent si bien observées, qu'à très peu de frais, ce serait, de toutes les sucreries de l'Amérique, la plus belle, la plus commode et la plus solide »³.

Avant d'aller plus loin, une question se pose. Le P. Lavalette n'eût-il pas dû se borner à améliorer les terres

1. *Mémoire sur le P. Lavalette* (Arch. gén., S. J.).

2. « On n'y établit pas de *sucrerie*, parce que cette sorte de bien est considéré comme un immeuble ; ce qui ne se dit point du café, coton et cacao ». (Note de la *Lettre du commerçant*, p. 11).

3. *Lettre du commerçant* de la Martinique, pp. 10 et 11.

que la Mission possédait à la Martinique, au lieu d'en acquérir de nouvelles et très considérables à la Dominique? N'eût-il pas mieux fait de rebâtir les maisons de Saint-Pierre ou de les mettre en état d'être louées et habitées, au lieu d'en construire d'autres, à grands frais? A notre avis, il commit une imprudence, il se montra assurément téméraire, en faisant des constructions et des acquisitions, à tout le moins exagérées et superflues, nullement nécessaires aux intérêts de la Mission, blâmables dans un homme de sa profession¹. Il eut surtout le tort d'agir « sans l'appui de ses supérieurs, sachant d'une manière certaine que cet appui lui serait toujours dénié »².

Toutefois, des entreprises d'une si haute importance ne s'exécutent pas sans argent ; presque toujours, faute de ressources, elles commencent et n'aboutissent pas, quand elles ne finissent pas par la faillite.

« Les fonds pour fournir à toutes mes dépenses, dit le P. Lavalette, méritèrent toutes mes réflexions... J'avais besoin d'argent... Où en trouver ? »³ La Mission n'était

1. *Mémoire sur le P. Lavalette* cité plus haut : « Le P. Lavalette aurait dû se borner à améliorer ses terres et à les mettre en valeur. Il voulut s'agrandir. La confiance que les habitants de la Martinique avaient en lui et dans ses ressources, sa trop grande facilité à prendre l'argent qu'on lui portait, les gros emprunts qu'il se vit obligé de faire tant pour le payement de l'établissement considérable qu'il venait d'acheter au sieur de Crésols que pour l'achat des nègres multiplièrent presque à l'infini ses engagements... Il y eut de la témérité et de l'imprudence dans ce vaste projet, qui en agrandissant en apparence ses fonds, multipliait exorbitamment ses dettes... »

2. *Crétineau-Joly*, V, p. 193: Histoire de la Compagnie de Jésus.

3. *Mémoire justificatif*.

pas en mesure de le fournir, endettée qu'elle était, dès 1748, de 137.000 livres ; et cette dette augmenta rapidement, et dans une proportion effrayante, avec les travaux et les achats. Que faire ? Il recourut à l'emprunt. Les fonds nécessaires et au delà ne tardèrent pas à affluer, car sa réputation de colon industriel et habile avait franchi les limites de la colonie et s'était répandue dans tous les ports de mer de l'Europe. En 1750, on parlait déjà de lui, de ses travaux agricoles à la Dominique et de ses brillantes récoltes ; à Saint-Pierre, il avait loué en trois ans ses dix maisons nouvellement construites.

Son crédit était surtout si bien établi dans les grandes villes et les cités maritimes de France, que son appel y fut entendu au-delà de ses espérances : il y emprunta à 5 %^o, soit à des connaissances, soit à des négociants : les capitaux affluèrent.

A la Martinique, son crédit devint si prodigieux que « chaque particulier faisait porter chez lui tout l'argent qui se trouvait dans ses coffres »¹.

De 1748 à 1753, *la prospérité égala son audace*². L'abondance de ses récoltes et le loyer de ses maisons « lui permirent d'éteindre une partie de ses dettes et de faire face aux emprunts par lui contractés »³.

Cependant, ses travaux de construction et d'exploitation, la vente de ses produits agricoles, ses négociations pour se procurer les capitaux nécessaires, sa correspondance et ses

1. Même lettre du commerçant de la Martinique, p. 12.

2. *Crétineau-Joly*, V, p. 192.

3. *Ibid.*

écritures ne l'absorbaient pas au point de lui faire négliger les fonctions du Ministère apostolique. « Ces entreprises, écrit-il dans son *Mémoire*, ne m'occupaient pas tout entier ; je suppléais pour les prédicateurs, pour les curés malades, et pendant deux ou trois ans de ce temps-là j'étais aumônier des religieuses Ursulines, leur confesseur et celui des pensionnaires, dont le nombre montait quelquefois jusqu'à cent soixante. Tous les mois, je faisais un voyage à la Dominique, pour voir ce qu'on avait fait et pour ordonner ce qu'on devait faire. Je partais le dimanche, après avoir dit la messe et donné la communion aux religieuses et aux pensionnaires, souvent après avoir prêché à la grand-messe, à l'église de Saint-Pierre ; et, quelque temps qu'il fût, je revenais mercredi matin, pour entendre les confessions des religieuses et leur donner la communion le jeudi. Combien de fois ai-je passé le canal de la Dominique en pirogue ! Pendant les deux premières années, je faisais ce trajet en pirogue, et souvent par un tems où les plus grands bateaux n'osaient se mettre en mer ; mais je ne craignais ni la pluie, ni le soleil, ni le vent, ni la mer ; je partais et j'arrivais à temps »¹.

Cette activité dévorante, ces occupations multiples et de nature si diverse, expliquent admirablement le portrait que faisait de lui le P. Marchal et dont nous avons parlé au chapitre précédent : *Industria est et sagacitas in rebus agendis, sed quandoque turbulentior. Nimia mihi videtur moliri, nec se justis semper limitibus coercet*. Elles

1. *Mémoire justificatif*.

expliquent aussi le jugement du P. Guillin sur le P. Lavalette¹.

Nous sommes en 1753. Le P. Lavalette est supérieur général; il concentre dans ses mains tous les pouvoirs, il est son maître, tout lui sourit, tout réussit. « Mais, dit le *Mémoire* sur ce missionnaire, la prospérité, pour peu qu'elle soit éclatante, réveille bientôt la haine et la jalousie des ennemis. Le P. Lavalette ne tardera pas à l'éprouver »².

1. Voir ce que nous avons dit à la fin du chapitre précédent.

2. Arch. S. J. : *Mémoire sur le P. Lavalette*.

CHAPITRE TROISIÈME

LE P. LAVALETTE RAPPELÉ EN FRANCE.

Afin de mieux comprendre les faits qui vont suivre, il importe de savoir ce qu'on entend par commerce défendu aux ecclésiastiques et aux religieux, en quoi consistaient, au XVIII^e siècle, les biens des Iles du Vent et comment les propriétaires percevaient leurs revenus.

Le *commerce proprement dit*, défendu par les lois canoniques, a lieu, quand on achète une chose, dans l'intention de la vendre plus cher telle qu'on l'a achetée, sans l'avoir changée. Telle est la définition du négoce, donnée par l'illustre cardinal de Lugo¹, dont l'autorité en la matière n'est pas contestée par les théologiens.

Le Cardinal ajoute comme conséquence : acheter un objet et le revendre, après lui avoir fait éprouver un changement, n'est pas proprement et dans la rigueur du mot,

1. « *Negotiatio est, quâ res aliqua eo animo ut integra et non mutata cum lucro vendatur, et hoc est propria negotiatio.* » (*De justitiâ et jure*, Disput. XXVI, sect. III, n. 21).

un négoce¹ ! Il en est de même d'un objet acheté, puis revendu au même prix, ou d'un objet acheté pour son usage et sa consommation, et revendu plus tard s'il n'a pas été employé.

Cultiver ses champs afin d'en vendre les fruits, acheter des animaux et les nourrir sur ses terres pour les vendre après les avoir engraisés, ou pour vendre leur laine, leur lait, leurs produits, ce n'est pas non plus faire le négoce interdit aux clercs et aux religieux². Aussi, les Trappistes de Notre-Dame-du-Port-Salut et autres ordres religieux ne peuvent-ils être accusés de commerce.

« Il existe également d'autres transactions qu'on pourrait, dans un certain sens, appeler *commerciales*, quoiqu'elles ne constituent pas le *vrai négoce* ; comme les transmissions de valeur par lettres de change ou billets de banque, etc. . Ces opérations sont, ainsi que les simples actes de vente ou d'achat, permises, et souvent nécessaires, aux clercs et aux religieux, dans leurs rapports obligés avec la société civile³. »

Les principes que nous venons d'énoncer, et d'autres dont il sera question dans la suite, furent d'une application générale et constante, aux Antilles principalement.

Le produit des terres y consistait surtout en sucre, indigo, café et autres denrées qui se cultivent encore dans ces îles. Chaque propriétaire n'en consommait qu'une très petite

1. « *Negotiatio duplex est. Prima, quâ aliquid emitur ut per industriam commutatum vendatur ; quæ non appellatur propriè et in rigore negotiatio.* » (*Ibid.*) Ainsi en est-il des produits vendus par certains ordres religieux, par exemple, les Chartreux, les Trappistes, etc.

2. *De Lugo*, *ibid.*

3. De Ravignan, *De l'existence et de l'Institut des Jésuites*, 8^e édit., p. 189.

partie pour son usage, en sorte qu'il ne pouvait profiter du surplus que par la voie de la vente ou de l'échange. Pour cette raison, il était obligé de faire porter en France, par les vaisseaux de commerce, la majeure partie des produits de ses terres. Il les adressait à des négociants de son choix ; ces négociants en disposaient à leur profit et faisaient passer au propriétaire, des denrées et marchandises d'un autre genre, comme vins, farines, toiles, étoffes, ou bien ils payaient en France, à l'ordre du propriétaire, la valeur des effets qu'ils avaient reçus.

Inutile de dire que ces expéditions se font aussi de nos jours, même par des missionnaires. Les missionnaires de différents ordres envoient des pays étrangers à des correspondants en Europe, des denrées de leurs terres et des produits de leurs industries pour y être vendus, soit afin de se procurer des ressources pécuniaires, soit afin d'acheter, en échange, des denrées et produits européens nécessaires à l'entretien de leurs missions. Les transports, ces ventes et ces échanges n'ont, aux yeux des autorités ecclésiastiques et des gens sensés, aucun caractère de commerce proprement dit.



Du reste, les propriétaires des Antilles ne faisaient, au xviii^e siècle, que ce que font aujourd'hui nos propriétaires en France et dans toute l'Europe. On vend ses vins, ses grains, ses bestiaux, les fruits de la terre, etc., soit dans le pays, soit à l'étranger, selon l'estimation courante du jour ou de l'année ; et personne n'appelle commerçant ou n'accuse de commerce le grand seigneur qui vend ou fait vendre les produits divers de ses propriétés. Pareillement, il y aurait

injustice à traiter de négoce, en prenant ce terme dans le sens rigoureux, la manière dont s'y prenaient les habitants des Antilles pour se défaire du surplus de leurs denrées et en percevoir la valeur. Chaque pays a sa méthode, mais toutes les méthodes ont la même fin, laquelle est de retirer du produit des terres une valeur égale.

Enfin, dit le *Mémoire à consulter* de 1761, « il arrivait tous les jours que des Français résidant en Amérique et voulant se rendre en France, étaient fort aise de trouver dans nos îles quelqu'un qui pût prendre leurs fonds et les leur faire toucher en France par la voie des lettres de change. Les propriétaires de ces contrées étaient, de leur côté, trop heureux de trouver et de saisir cette voie qui, en accommodant les particuliers prêts à s'embarquer, leur procuraient à eux-mêmes la facilité de recevoir le prix de leur denrées. »

Ce qui précède est extrait en majeure partie et du *Mémoire à consulter sur les Jésuites de France*, et du *Mémoire sur le P. Lavalette*.

Ce dernier *Mémoire*, conservé aux archives de la Compagnie, contient des détails du plus haut intérêt qu'on ne trouve pas ailleurs. En le lisant, on devine de suite l'œuvre d'un Jésuite bien renseigné, qui connaît à fond certains côtés de l'affaire Lavalette, restés dans l'ombre jusqu'à ce jour. Si l'auteur n'a pas vu les faits qu'il raconte, s'il ne les tient pas directement des témoins oculaires, il les a du moins puisés aux meilleures sources. Nous lui emprunterons certaines particularités, d'un grand intérêt. Il faut cependant reconnaître qu'il brouille les dates en plus d'un endroit, et qu'il défend avec trop de ténacité le P. Lavalette et ses amis.

Le *Mémoire* dit vers le début : « Le P. Lavalette, dans l'administration des biens de la maison de Saint-Pierre, se conforma à la méthode du pays, et en cela on ne saurait lui en faire le moindre reproche ». De 1748 à 1755, il resta propriétaire, il ne fit jamais acte de négoce ; et comme propriétaire, il fit, entre ces deux dates, ce que faisaient tous les propriétaires des îles. Les denrées provenant de ses propriétés de la Dominique et de la Martinique, « n'entraient que pour très peu dans la consommation ordinaire, puisqu'elles consistaient en sucre, café, indigo. Il fallut donc les vendre pour les trois quarts et demi. » Et chaque année, cette vente qui se fit en France par ses correspondants de Nantes, de Bordeaux et de Marseille, produisit une somme plus ou moins grande d'argent, suivant la quantité annuelle des produits expédiés.

Cet argent était envoyé par les correspondants au P. de Sacy, procureur général des Iles du Vent, résidant à Paris¹. Celui-ci l'encaissait et l'employait, suivant sa destination, à payer les lettres de change tirées sur lui par le P. Lavalette *pour le compte de la maison de Saint-Pierre-la-Martinique*. Il ne bénéficiait nullement de ces fonds ; quand il

1. Le P. Dominique de Sacy, né le 25 novembre 1689 à Rouen, entra au noviciat de la Compagnie le 15 août 1707. Après le noviciat, il fait deux ans de philosophie (1709-1711), professe la grammaire et les humanités (1711-1715), suit pendant quatre ans les cours de théologie au collège Louis-le-Grand à Paris (1715-1719) et, la troisième année de probation terminée, il revient à Louis-le-Grand et y reste (1720-1739) avec les fonctions de surveillant et de directeur de la Congrégation des Messieurs. De 1739 à 1743 il dirige la *maison de retraites* au noviciat de Paris, et de 1743 à 1762, il est à la maison professe de Paris, procureur de la Mission des Iles du Vent.

Les notes de ses supérieurs lui reconnaissent un bon jugement et de l'expérience dans la gestion des affaires temporelles : *Judicium optimum, rectum, et sanum, prudentia magna, experientia non mediocris in rebus temporalibus gerendis*.

en avait, il payait les lettres de change ; quand il n'en avait plus, il renvoyait les porteurs de lettres. Il rendait service à la Maison de Saint-Pierre, en remettant à ses créanciers le prix des denrées ; et il rendit volontiers ce service comme procureur général de la Mission de la Martinique, tant que ses occupations lui permirent de le faire. Cette opération, très simple et sans nulle apparence de commerce, évitait au P. Lavalette les commissions toujours onéreuses, les diminutions et les pertes d'argent causées par le change ou autres dépréciations des valeurs ¹.

Mais un jour arriva où les lettres de change se multiplièrent tellement, par suite des emprunts répétés, que le P. de Sacy pria le P. Lavalette de tirer désormais ses lettres sur MM. Lioncy frères et Gouffre, négociants à Marseille. On louait leur probité, on croyait à la parfaite sécurité de leurs affaires ; ils acceptaient d'être les représentants de la Maison de Saint-Pierre. Ils reçurent donc, à partir de 1752, les fonds de la Martinique et se chargèrent de payer directement les créanciers du P. Lavalette.

Celui-ci ne vendait pas seulement en France, par l'entremise de ses correspondants, le produit de ses terres ; en échange de ce produit, il achetait aussi les marchandises européennes, nécessaires à l'entretien des Missionnaires, à l'ameublement de ses maisons et à la fabrication de quelques denrées coloniales.

Naturellement obligeant et serviable, on le trouvait toujours prêt à rendre service à ceux qui avaient recours à

1. *Mémoire justificatif* du P. Lavalette.

ses relations et à son expérience. Ainsi, envoyant en France une très grande quantité de denrées provenant des terres de sa résidence, il recevait l'argent de quiconque voulait en toucher ou faire toucher en France. De là le grand nombre de lettres de change qu'il tira dès les premiers temps de sa gestion, sur différents négociants du royaume¹.

Enfin, à l'exemple de tous les habitants des Iles du Vent, et pour obliger des propriétaires qui désiraient retourner en France, il prit leurs fonds et leur en fit toucher en France le prix convenu par la voie de lettres de change².

Telles furent, en résumé, les opérations du P. Lavalette, pendant les six premières années de ses fonctions de procureur et la première de sa charge de supérieur général.

S'il est permis de regretter qu'il se soit laissé entraîner à cultiver, à vendre et à contracter dans des proportions exagérées et blâmables, la justice nous fait un devoir de reconnaître qu'il n'existe nulle part aucune trace de commerce proprement dit ; jamais, à cette époque, il ne franchit les limites fixées par les lois canoniques. C'est ce qui résulte de l'étude attentive de son administration temporelle ; et ses accusateurs les plus acharnés n'ont pu trouver, entre 1748 et 1756, aucun acte, aucun achat, aucune transaction commerciale, constituant le *vrai négoce*, le négoce prohibé aux religieux. Cette période de sept ans fut aussi la plus

1. *Mémoire à consulter et Mémoire sur le P. Lavalette.*

2. *Mémoire sur le P. Lavalette et Réponse au Mémoire intitulé : « Mémoire sur les demandes formées contre le Général et la Société des Jésuites au sujet des engagements qu'elle a contractés par le Ministère du P. de Lavalette, par Deligny, procureur (1761). »*

favorisée de sa gestion financière ; ses entreprises réussirent au gré de ses désirs. Il eût mieux valu pour lui qu'il en fût autrement.

Aimé et estimé à la Martinique, très apprécié des chefs de la colonie, il se fit, comme tous les entreprenants heureux, des envieux et des ennemis. Qui n'en a pas, et surtout les Jésuites ? « Quelques personnes mal intentionnées, dit le *Mémoire sur le P. Lavalette*, l'accusèrent auprès du ministre de la marine, comme faisant le commerce étranger défendu dans nos îles. »

Le Ministre de la marine était le comte Rouillé. M. Rouillé, nommé secrétaire d'État au Département de la Marine le 28 avril 1749 et ministre d'État en 1751, était « un très honnête homme, d'un esprit très net, très zélé et même s'affectant trop, et qui avait pour le commerce de l'intérieur et pour la Compagnie des Indes, fait merveille ¹. » C'est à lui que parvinrent les plaintes contre le P. Lavalette. La dénonciation partit de l'Amérique. Les délateurs prirent soin de cacher leur nom ; le ministre du moins ne les fit pas connaître.

Sur cette dénonciation et sans plus amples renseignements, le comte Rouillé s'émeut. A la date du 23 mai 1753, il adresse une première lettre à MM. de Bompar, gouverneur de la Martinique, et Hurson, intendant, et demande des renseignements sur l'habitation des Jésuites à la Dominique : Sa Majesté, dit-il, m'a ordonné de vous marquer qu'il lui est revenu, que les Jésuites ont entrepris des établissements en d'autres îles contentieuses, et qu'elle désire d'être informée en quoi consistent ces établisse-

1. Journal du duc de Croÿ, vol. I, p. 125.

ments, sur quels titres et dans quels temps ils ont été faits. Ayez agréable de m'envoyer ces éclaircissements pour que j'en puisse rendre compte à Sa Majesté¹. »

M. Rouillé ignorait-il en 1753 les acquisitions faites par le P. Lavalette à la Dominique en 1748 ? Il est permis d'en douter, si l'on se reporte à la dépêche du même gouverneur et du même intendant, écrite l'année précédente au même ministre et dans laquelle ils parlent de *l'établissement que les Jésuites ont à la Dominique et de la quantité de nègres qu'ils ont pour y faire travailler*².

Quoi qu'il en soit, M. de Bompar donna les éclaircissements demandés et reçut du ministre cette réponse, datée de Compiègne le 20 juillet 1753 :

« Depuis les éclaircissements que vous m'avez donnés au sujet du P. Lavalette, jésuite, il a été fait de nouveaux rapports sur la conduite de ce religieux, qui ont fait penser au Roy, à qui je n'ay pu me dispenser d'en rendre compte, qu'il ne convient point absolument de le laisser plus longtemps aux isles. S. M. m'a commandé *d'expédier l'ordre que vous trouverez cy-joint pour faire repasser ce religieux en France*. Elle souhaite néanmoins qu'avant de faire mettre cet ordre à exécution, vous en *préveniez le supérieur des Jésuites de la Martinique* et que vous lui laissiez mesme la liberté de renvoyer le P. Lavalette sous tel prétexte qu'il jugera à propos, et de manière qu'il ne paraisse pas que l'autorité de S. M. y soit intervenue. C'est un ménagement qu'elle veut bien avoir en cette occasion pour le caractère des missionnaires en général, et pour les Jésuites en particulier. Mais il faut que vous vous assuriez que le supérieur

1. *Archives colon.*, Minutes des lettres, Amérique, série B, vol. 97.

2. 15 janvier 1752, au Fort-Royal (la Martinique) ; lettre de MM. de Bompar et Hurson au Ministre de la Marine (*Arch. col.*, correspondance générale de la Martinique, vol. 59).

fera effectivement embarquer le P. Lavalette directement pour la France par le premier vaisseau qui partira, sans qu'il puisse être envoyé dans une autre colonie. Si le supérieur n'y satisfaisait, S. M. vous ordonne très expressément d'y pourvoir, de manière que l'exécution de cet ordre ne puisse être ni éludée, ni différée, sous quelque prétexte que ce soit. Et en me rendant compte de ce qui se sera passé sur cela, vous aurez agréable de m'informer du jour que la première expédition de cette dépêche vous sera parvenue et du jour de l'embarquement de ce religieux ¹. »

Cette lettre, rédigée en pareils termes, sans avoir au préalable entendu l'accusé et les chefs de la colonie, étonne de la part de M. Rouillé. Il est vrai, comme le dit le duc de Croy, *qu'il s'affectait trop* ². Impressionnable à l'excès, il obéissait au premier mouvement; ses ordres portaient souvent l'empreinte de l'impression du moment.

Voici l'ordre joint à la lettre : « De par le Roy, S. M., voulant pour des considérations particulières, que le P. Lavalette, Jésuite, actuellement employé aux Missions des isles du Vent, repasse en France, elle ordonne au S^r de Bompar, gouverneur et lieutenant général pour Elle aux dites Isles, de le faire embarquer sur le premier navire qui en partira, pour estre, ledit religieux, à son arrivée dans le royaume, en liberté de suivre les ordres de ses supérieurs. Fait à Compiègne, le 20 juillet 1753 ³. »

S'il se fût agi d'un malfaiteur, l'ordre n'eût pas été intimé d'une façon plus brutale.

La dépêche du ministre à M. de Bompar était à peine

1. *Arch. col.*, Minutes des lettres, Amérique, série B. vol. 97.

2. *Mémoires*, I, p. 125.

3. *Arch. col.*, *ibid.*

partie, que M. Rouillé apprit que le P. Lavalette avait été nommé cette même année, au mois de mai, supérieur général de la Martinique et préfet apostolique.

Il écrivit donc, le 31 juillet, à M. de Bompar : « Depuis la lettre que je vous ai écrite le 20 de ce mois, en vous envoyant l'ordre que le Roi a fait expédier contre le P. Lavalette, j'ay appris qu'il *a été nommé supérieur de la Mission de la Martinique*. Ce changement dans son estat n'en a pas apporté dans la résolution que Sa Majesté a prise contre luy. Et c'est ce que j'ay expliqué au P. de Sacy, procureur des Missions des isles, qui m'avait fait des représentations pour la révocation de l'ordre du Roy, dont je lui avais fait part. Il ne tiendra, au surplus, qu'au P. Lavalette d'éviter l'éclat, puisqu'au moyen des ménagements dont Sa Majesté vous a prescrit d'user pour son départ, il aura la liberté d'y donner lui-mesme tel prétexte qu'il jugera à propos. Mais, si, contre les apparences, il cherchait à abuser de ces ménagements, le Roy veut que vous fassiez exécuter l'ordre que je vous ai envoyé, conformément à ce que je vous ai expliqué par la dépêche qui l'a accompagné.

Sa Majesté m'ordonne cependant de vous observer que cet évènement ne change rien non plus aux dispositions où vous savez qu'elle a toujours esté pour les Missions des Jésuites. Ainsi elle désire toujours que vous protégiez particulièrement celle des Isles du Vent, et que vous procuriez aux Religieux qui la desservent tous les secours et toutes les facilités dont ils auront besoin dans l'exercice de leur ministère, avec les agréments et la considération personnelle qu'ils méritent par leur conduite »¹.

M. de Bompar communiqua au P. Lavalette les deux

1. *Arch. colon.*, Minutes des lettres, Amérique, série B, vol. 97.

dépêches du Ministre et l'ordre de le faire repasser immédiatement en France. « Il lui offrit en même temps de suspendre l'exécution de l'ordre et d'écrire à la Cour pour sa justification »¹.

Fort de son innocence, le P. Lavalette reçut la communication sans s'émouvoir : « *son premier mouvement fut d'obéir* »². Mais, sur les représentations du gouverneur, il consentit à attendre.*

Le 25 septembre et le 15 octobre, M. de Bompar écrivit au Ministre pour le justifier. Le 11 janvier 1754, le Ministre lui répondit : « J'ai reçu les deux lettres que vous m'avez écrites le 15 septembre et le 15 octobre derniers au sujet du P. Lavalette, et j'en ai rendu compte au Roy.

Sa Majesté n'a point désapprouvé le délai que vous avez donné à ce religieux pour repasser en France en conséquence de l'ordre qu'Elle vous en avait fait adresser, parce qu'Elle est persuadée que vous ne vous y êtes déterminé que sur des motifs qui vous auront paru justes ; mais Elle l'est aussi que vous avez tenu la main à ce qu'il n'en ait point abusé ; et Elle compte d'apprendre incessamment l'exécution de son ordre ».

Cependant le siège du Ministre était fait ; il croyait le P. Lavalette coupable, rien ne put l'en faire démordre. « Quant au détail dans lequel vous êtes entré pour la justification de ce Missionnaire, ajoute la lettre, je ne vous dissimulerai pas qu'il n'a servi qu'à confirmer le Roy dans l'idée que Sa Majesté avait conçue de lui sur les rapports qui avaient été faits de sa conduite. En effet, est-ce remplir le vœu de son estat que de ne s'occuper que d'opérations de commerce ?

1. *Mémoire à consulter...*, p. 6.

2. *Ibid.*

Et, en supposant, comme vous en paraissez persuadé qu'elles fussent toutes légitimes relativement aux lois générales, convient-il à un religieux de s'exposer aux soupçons particuliers qu'elles ne peuvent pas manquer de faire naître? Ce n'est pas pour des objets de cette espèce que Sa Majesté entend protéger les missionnaires; et il n'est pas à croire que les supérieurs du P. Lavalette entreprennent de le justifier de ce côté là »¹.

Le comte Rouillé a raison. Les supérieurs du P. Lavalette n'approuvèrent jamais ses entreprises exagérées, dont beaucoup, du reste, furent faites à leur insu. Mais ils ne l'accusèrent pas non plus, comme nous le verrons, de s'être livré, du moins, jusqu'en 1756, à un commerce prohibé par les lois ecclésiastiques.

Le P. Lavalette était en route pour la France, quand le Ministre expédiait au gouverneur de la Martinique sa lettre du 11 janvier, et, ce même mois, il arrivait à Paris, sans avoir prévenu de son prochain retour le Provincial de Paris et le procureur général des Missions des Iles du Vent, le P. Dominique de Sacy.

« Ceux-ci n'en avaient aucun soupçon, dit le *Mémoire sur le P. Lavalette*. Cet ordre de venir rendre compte de sa conduite donné par la Cour à un supérieur général et à un préfet apostolique alarma les supérieurs, et leur fit craindre que le R. P. ne fut coupable de quelque délit considérable ».

Le P. Mathurin Le Forestier administrait, en qualité de provincial, la province de France. C'était un homme d'un jugement droit et ferme, d'une nature bienveillante, d'un

1. *Arch. colon.*, Minutes des lettres, Amérique; série B, vol. 99.

caractère loyal, plutôt timide¹. Il ne connaissait pas le P. Lavalette, qui appartenait à la province de Toulouse et habitait la Martinique depuis douze ans.

« Dès le lendemain de son arrivée, le P. Provincial l'ayant fait appeler, lui demanda s'il savait le motif de son rappel. Il répondit que oui, et qu'on ne l'avait rappelé que sur ce qu'on l'avait accusé auprès du Ministre de faire à la Martinique le commerce étranger défendu dans les îles, et tout de suite il se mit à faire son apologie et à démontrer la fausseté palpable de l'accusation ; il lui produit en sa faveur les attestations authentiques et légalisées des personnes les plus considérables de l'île, et en particulier de M. le Commandant et de M. l'Intendant. Le P. Provincial lui laissa dire tout ce qu'il voulut, sans l'interrompre une seule fois. Après un discours de plus d'une heure, où il dit tout ce qu'il jugea à propos pour sa défense, le Provincial reprit et lui dit d'un ton sérieux : « Mon Père, il ne s'agit point ici d'en imposer aux supérieurs, ni de les compromettre vis-à-vis

1. Le P. Mathurin Germain le Forestier, né au diocèse de Quimper le 22 novembre 1697, entré au noviciat de Paris le 25 octobre 1717, profès des quatre vœux à Caen le 2 février 1733, professa la grammaire, les humanités et la rhétorique à Moulins (1719-1724), les humanités à Eu (1724-1725), la rhétorique à Blois (1725-1726), fit une troisième année de philosophie à Louis-le-Grand (il en avait fait pendant deux ans, avant son entrée au noviciat) de 1726 à 1727, et suivit dans ce collège le cours de théologie (1727-1731) ; puis il enseigna la philosophie à Caen et à Paris (1731-1737) et dirigea à Vannes la maison de retraites (1737-1741) ; enfin, après avoir été supérieur du collège de Vannes (1741-1745) et recteur du noviciat de Paris (1745-1752) il fut nommé provincial le 25 décembre 1752 et exerça cette charge jusqu'au 16 avril 1756. De Paris il alla à Rome pour y être *reviseur des livres*.

Ses supérieurs font de lui cet éloge : *Talentum habet prope ad omnia et in summo gradu.*

de la Cour ; si vous êtes coupable, avouez-le, et si vous avez quelque reproche à vous faire, il faut en convenir tout uniment ; on verra quel remède on pourra y apporter. Si vous êtes innocent, comme vous le prétendez, il faut que vous m'en donniez votre parole : il faut même quelque chose de plus, il faut que vous mettiez par écrit tout ce que vous m'avez dit, que vous pesiez si bien vos paroles que le Ministre ne puisse y rien opposer de solide, et enfin que vous y apposiez votre signature. A ces conditions, on prendra votre défense, ou plutôt celle de vos supérieurs pour qui votre rappel en France est une espèce d'affront », Le P. Lavalette, après avoir renouvelé les protestations de son innocence, promit de travailler incessamment au Mémoire qu'on exigeait de lui. Il ne tarda pas à le porter au P. Provincial, qui l'ayant lu en son particulier avec l'attention la plus scrupuleuse et la plus sévère, le fit lire à trois ou quatre personnes des plus respectables et des plus intelligentes. Tous convinrent que la défense était juste et que l'accusation n'avait pas la moindre apparence de vérité ¹, qu'il était de la dernière importance d'en convaincre le Ministre de la Marine, pour prévenir au moins à l'avenir, s'il était possible, ces voies d'éclat qui font toujours de fâcheuses impressions sur l'esprit du public.

Le Provincial, muni de ce Mémoire, crut devoir entreprendre de détromper le Ministre de la marine, M. Rouillé. Il se présenta à son audience, non sans quelque frayeur, parce que ce Ministre passait pour être peu affectionné aux Jésuites. Sa crainte fut bientôt dissipée. Ce Ministre

1. Nous n'avons pu, malgré nos recherches, découvrir le Mémoire du P. Lavalette.

qu'on disait contraire à la Compagnie, et dont il n'avait pas l'honneur d'être connu, lui fit l'accueil le plus favorable et l'assura de toute sa bienveillance pour ses confrères en général. Le Provincial, après l'avoir remercié de ces témoignages de bonté et de protection, lui présenta le Mémoire, le suppliant de le lire et d'y daigner faire ses apostilles, l'assurant que si le P. Lavalette était coupable de ce dont on l'accusait, les supérieurs seraient les premiers et à le désapprouver et à l'en punir. Ce début plut infiniment au Ministre : il prit le Mémoire, en promettant de l'examiner. L'audience paraissait finie ; point du tout, elle dura encore plus d'une heure, mais ce ne fut plus qu'une conversation pleine de témoignages de bonté et de bienveillance de la part de ce Ministre pour la Compagnie ; preuve que les Jésuites se trompaient souvent sur leurs amis et sur leurs ennemis, et qu'ils prenaient trop aisément les uns pour les autres. Quoi qu'il en soit, l'audience finie, le Ministre dit au Provincial qu'il le rappellerait quand il aurait lu et examiné le Mémoire. Ce qu'il fit quelques semaines après. Il avoua qu'il était fort content du Mémoire et parut convenir qu'il avait trop aisément ajouté foi à l'accusation et qu'il s'était un peu trop pressé d'envoyer l'ordre de faire repasser en France le P. Lavalette ; que quant à l'article de son retour à la Martinique, il ne pouvait rien statuer de lui-même et qu'il fallait qu'il en parlât au Roy, que la chose demandait du temps et qu'au surplus rien ne pressait, et qu'il ne partirait de nos ports aucun bâtiment pour la Martinique qu'au mois de mars ou d'avril de l'année suivante.

Cette seconde audience sembla enchérir sur la première par les nouvelles démonstrations de bonté dont le Ministre daigna honorer et combler le Provincial.

Le délai du retour du P. Lavalette et de la levée de l'es-pèce de lettre de cachet qui l'avait rappelé en France, cha-

grina toutefois le P. Provincial. L'étendue de son administration à la Martinique demandait un prompt retour, et elle ne pouvait que souffrir beaucoup d'une longue absence. Une grosse administration veut continuellement l'œil du maître. Mais enfin, il fallut, de toute nécessité, attendre les momens et les ordres de la Cour. Ce n'était pas avoir peu gagné que de l'avoir fait convenir de l'innocence du P. Lavalette et qu'il n'y avait même eu l'ombre de commerce dans toute sa conduite jusqu'alors¹. »

Nous avons tenu à citer textuellement tous les détails inédits qui précèdent, parce qu'ils confirment ce que nous avons dit plus haut, que le P. Lavalette ne s'était livré, à cette époque, à aucun négoce illicite.

Cependant cette conclusion se dégage des deux entretiens du Provincial avec le Ministre : si, d'un côté, *le Ministre avoue qu'il est fort content du Mémoire, s'il paraît convenir qu'il a trop facilement ajouté foi à l'accusation de commerce étranger reproché au P. Lavalette*, d'un autre côté, il ne semble pas disposé à le renvoyer à la Martinique. Il ne le dit pas, mais il l'insinue sous des paroles aimables, avec des réticences calculées. En tout cas, il demande à réfléchir, il veut prendre son temps avant de rien décider. Que signifie cette attitude hésitante, indécise ? L'accusation de commerce étant écartée, reste le fait indéniable des entreprises exagérées du P. Lavalette : le Ministre ne les désapprouvait-il pas ? N'y voyait-il pas des actes incompatibles avec les obligations de l'état religieux, auxquels il prétendait mettre fin, en retenant en France le supérieur de Saint-Pierre ? Quelques Jésuites de Paris interprétèrent en

1. *Mémoire sur le P. Lavalette*, déjà cité.

ce sens le refus opposé au retour immédiat du P. Lavalette, d'autres pensèrent que le Ministre voulait s'entourer de nouveaux renseignements et étudier l'affaire de plus près.

Quoi qu'il en soit, en même temps que le gouverneur des Iles du Vent, M. de Bompar, s'efforçait de justifier le P. Lavalette auprès du comte Rouillé, par ses deux lettres du 25 septembre et du 15 octobre, l'intendant, M. Hurson, écrivait, le 29 septembre, en son nom et au nom du gouverneur, la lettre suivante au R. P. Ignace Visconti, général de la Compagnie de Jésus :

« Mon très Révérend Père, je vous avoue que j'ai été extrêmement surpris, ainsi que tous les honnêtes gens du pays, d'un ordre que nous avons reçu de renvoyer en France le P. Lavalette, que vous venez de nommer supérieur des Missions et Préfet apostolique, et *cela sous le prétexte de commerce étranger*. Il y a trois ans passés que M. de Bompar et moi nous gouvernons cette colonie, et *loin d'avoir eu la moindre suspicion contre le P. Lavalette à ce sujet*, nous lui avons toujours rendu la justice la plus complète sur cet objet, comme sur tous les autres qui regardent son ministère. Il a eu ici *des ennemis, qui ont tant crié auprès du Ministre, qu'ils en ont surpris l'ordre en question*.

Permettez-moi d'abord, mon T. R. Père, de vous représenter que vous avez été mal servis par ceux de votre Compagnie, qui, en France, sont chargés de la correspondance de vos Missions, qui auraient pu être instruits de ce coup et le parer, ou du moins le rendre moins désagréable. Mais enfin il est porté et il est question de le réparer, et de le

faire d'une façon qui puisse *mettre à jour l'innocence d'un sujet respectable*, nécessaire absolument pour l'utilité de vos Missions, et dont les intérêts en cette occasion, sont joints à l'honneur de votre Société dans les colonies, et à son utilité particulière et générale.

1° Je commence *par vous assurer et vous jurer*, que jamais le P. Lavalette n'a, de près ou de loin, fait le *commerce étranger*. Ce témoignage lui sera rendu authentiquement par *M. de Bompar, Général, par moi et par tous les gens en place* : vous y pouvez compter et vous pouvez parler haut en cette occasion, sans crainte d'avoir du dessous et du désagrément, *parce que plus les choses seront éclaircies, plus son innocence et la méchanceté horrible de ses accusateurs seront éclatantes*.

2° Il n'y a point d'exemple que dans ce pays on se soit conduit ainsi, vis-à-vis un homme en place et un supérieur. On examine auparavant et on se fait rendre compte des faits ; on les éclaircit autant qu'il est possible ; et enfin comme c'est la plus grande punition qu'on puisse infliger à un homme de son état, on ne la prononce pas sans quelque preuve, et sans du moins avoir fait les perquisitions nécessaires pour assurer sa religion et sa conscience ; je conclus de là que le Ministre, qui est rempli de justice et d'équité, *a été surpris*.

Voilà les réflexions générales que j'ai l'honneur de vous présenter ; et, en conséquence, le P. Lavalette va partir pour la France, car il faut commencer par obéir, et il le peut d'autant plus aisément, et *avec d'autant plus de sûreté, qu'il lui sera aisé de se justifier*. Mais j'oserai ajouter que l'honneur et l'intérêt de votre Société se trouvent joints à sa *justification absolue*.

Personne n'est à l'abri d'une *imputation calomnieuse*, et plus les gens qui sont attaqués sont d'un état respectable, plus il semble qu'il faut de précautions pour les condamner. *Si les soupçons ou les imputations étaient justifiées par les chefs du pays*, cela mérite attention ; mais lorsque *les accusateurs n'osent pas se nommer*, il me semble qu'on doit aller doucement et vérifier auparavant. Si l'on souffre tranquillement un pareil événement, vous devez vous attendre à être attaqués de même dans toutes vos Missions, et sous le même prétexte. *La jalousie naturelle qu'on a dans ces pays pour ceux qui méritent par leur conduite la confiance des chefs et des honnêtes gens, vous suscitera toujours des ennemis d'autant plus dangereux qu'ils sont cachés, et qu'ils poussent toujours les choses à l'extrême, dans la certitude qu'ils ont d'être toujours ensevelis dans leur obscurité.* Il est donc vrai que l'honneur de votre Société et de votre Mission y est intéressé. Pour votre intérêt et celui de votre Mission, cela n'est pas douteux. Le R. P. Guillin, le plus honnête homme du monde, est âgé ; il relève de maladie, et dans l'état où il est, il regarde cet événement comme un des plus tristes qui pût lui arriver à lui personnellement, indépendamment de l'amitié tendre et de la confiance qu'il a pour le P. Lavalette, et de l'intérêt qu'il prend au bien et à l'honneur de votre Société et de la Mission. Vous n'avez ici personne absolument qui puisse succéder au P. Lavalette. *Je suis témoin du bien immense qu'il a fait à votre Mission depuis que je suis ici*, et il n'y a que lui qui soit au fait de la suite des affaires qu'il a entreprises et qui ne peuvent être qu'infiniment avantageuses. Je suis si persuadé de ce que j'ai l'honneur de vous marquer, que je vous réponds que votre Mission est perdue pour longtemps, si le P. Lavalette ne revenait pas et peut-être ne pourrait-elle se relever.

Voilà, mon T. R. Père, ce que le respect infini que j'ai pour vous, l'attachement sincère que j'ai pour vos Pères depuis que je les connais, les bontés que vous m'avez témoignées dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, l'amitié tendre que j'ai pour le P. Lavalette personnellement, sentiments que M. de Bompar, notre Général, le plus digne homme du monde, partage bien réellement avec moi, m'oblige de vous mander. J'ajouterai à tous ces motifs, la considération que mérite une Société comme la vôtre, et le bien infini que je lui vois faire ici, par l'usage que vos supérieurs, et surtout le P. Guillin et ensuite le P. Lavalette ont fait du bien de la Mission, pour rendre service à quantité d'honnêtes gens, qui, sans eux, auraient été fort embarrassés.

Vous pouvez partir hardiment des considérations que j'ai l'honneur de vous proposer. *Ma façon de penser sera toujours uniforme, parce qu'elle est fondée sur mes connaissances particulières et sur la certitude que j'ai de ce que j'ai l'honneur de vous marquer.* Soyez persuadé que je ne manquerai aucune occasion de vous témoigner mes sentiments pour vous personnellement, mon T.-R. Père, et pour votre Société. *L'ordre du Ministre a été surpris, il vous sera aisé de le faire révoquer, mais il faut qu'il le soit authentiquement, autrement vous vous exposez à de fréquents désagrémens qui feront tort à votre Mission et à votre Corps : et si je n'étais sûr de l'innocence entière du P. Lavalette et de sa conduite, je puis vous assurer que je ne parlerais pas si affirmativement*¹. »

1. Cette lettre a été publiée en entier (1761) dans le *Plaidoyer pour les Jésuites de France*, contre le syndic des créanciers des sieurs Lioncy et Gouffre, et les sieurs Lioncy et Gouffre, par M^e Thevenot d'Essaule, avocat, p. 62-64.

Cette lettre de l'intendant méritait d'être reproduite entièrement, malgré sa longueur. Créteineau-Joly qui la cite dans l'histoire de la Compagnie de Jésus, n'en donne qu'un extrait, en laissant croire qu'il la publie en entier ¹. Elle n'est pas seulement un monument officiel en faveur des missionnaires des Iles du Vent, elle est surtout et avant tout la justification du P. Lavalette; elle le justifie pleinement de l'accusation de commerce étranger portée contre lui par des *accusateurs qui n'osent pas se nommer*. Comment supposer que *l'intendant, le Gouverneur et tous les gens en place* auraient été assez peu clairvoyants pour ne pas s'apercevoir de ses opérations commerciales, et assez prévaricateurs, s'ils s'en étaient aperçus, pour ne pas s'y opposer et les porter à la connaissance du Ministre ?

La lettre de l'intendant Hurson frappa le R. P. Visconti par la netteté et la fermeté de ses affirmations. Il n'eut pas et ne put avoir un seul instant l'idée qu'elle ne fût l'expression de l'exacte vérité, et persuadé de l'innocence du P. Lavalette, attristé de *l'imputation calomnieuse* dirigée contre lui, il manda au Provincial de Paris, le P. le Forestier, d'obtenir du Ministre son retour à la Martinique. Le Général n'approuvait sans doute pas toutes ses entreprises, mais il se refusait à y voir, d'après la lettre de l'intendant, le *commerce étranger* et encore moins le commerce interdit par les canons de l'Église.

Le P. le Forestier partageait la conviction de son Général, car il avait aussi reçu une lettre de M. Hurson, datée

1. *Histoire de la Compagnie de Jésus*, t. V, p. 494; — *Clément XIV et les Jésuites*, par Créteineau-Joly, p. 403.

de Saint-Pierre, 4 octobre 1753, laquelle affirmait l'innocence du supérieur des Iles du Vent. En voici un extrait : « Mon R. Père, quoique je n'aie pas l'honneur de vous connaître, je crois devoir avoir celui de vous écrire au sujet de l'ordre qui est arrivé ici pour le P. Lavalette... Il est plus clair que le jour que *cet ordre a été surpris au Ministre*. La présence du P. Lavalette, et les bons offices que par toutes sortes de raisons vous êtes obligé de lui rendre, opéreront bientôt sa justification et feront éclater son innocence qui n'a jamais pu être attaquée que par des misérables, qui en ont imposé au Ministre. L'honneur de votre corps et de votre Mission, ainsi que votre intérêt, s'y trouvent joints. Mais, mon R. Père, je sçais que le motif le plus fort et qui peut davantage sur vous, est celui de son innocence : il n'est pas possible d'imaginer sur quoi, et *sur quels faits peuvent tomber les accusations*, quand il est vrai comme la vérité même, que le P. Lavalette *n'a rien à se reprocher*. Je vous supplie de croire ce que je vous dis, et d'être persuadé que je ne parlerais pas si affirmativement, si je n'avais la certitude parfaite de ce que je dis...

C'est notre affaire à M. de Bompar, Général, et à moi *d'assurer le Ministre de la parfaite innocence du P. Lavalette*. Nous le ferons avec la force que nous donnera l'obligation de lui dire la vérité. Mais il faut encore que vous en soyez assuré ¹. »

Cette lettre de M. Hurson justifiait en termes formels le P. Lavalette. Le P. le Forestier en reçut encore deux autres, quelque temps après, une de M. Hurson, et une autre de M. de Brande, commissaire aux Iles, toutes deux, comme la précédente, *certifiant l'innocence* du Père,

1. *Réponse au mémoire intitulé* : Mémoire sur les demandes formées... déjà citée, p. 46 (1761).



le grand *attachement* que lui témoignaient *tous les gens de bien et les gens sensés* de la Martinique ¹.

La conviction du P. le Forestier était donc faite, quand le courrier de Rome lui apporta la lettre du R. P. Visconti.

On était sur la fin d'avril 1754. Il manda le P. Henri Griffet, lui remit la lettre de M. Hurson au R. P. Général et le pria de voir le Ministre de la marine et d'obtenir que le P. Lavalette pût retourner à sa Mission par le premier vaisseau.

Le P. Henri Griffet, prédicateur à la mode, était avantageusement connu à la Cour, où il avait prêché l'Avent de 1747 à 1751, et où il prêchait le carême depuis cette époque. D'un beau talent de parole, d'un esprit très cultivé, d'une grande courtoisie, il passait, et avec raison, pour un des Jésuites les plus distingués de son temps. En chaire, il se rapprochait plus de Massillon que de Bourdaloue, tout en se tenant à une bonne distance de l'un et de l'autre. Ses ouvrages de piété, de controverse et d'histoire ne sont pas sans valeur. Il est regrettable qu'il n'ait pas eu toujours plus de virilité dans le caractère et plus de fermeté dans la conduite; en outre, d'une nature très impressionnable, porté à voir les choses en noir, il était encore prévenu contre le P. Lavalette. Aussi, malgré ses qualités réelles, le choix d'un autre délégué eût-il été préférable dans la circonstance. Puis il se croyait obligé par son ministère à ménager le monde de la Cour; il subissait plus son influence qu'il n'imposait la sienne ².

1. *Réponse au mémoire intitulé* : Mémoire sur les demandes...

2. Le P. Henri Griffet, né à Moulins le 17 novembre 1698, entra dans la Compagnie le 12 août 1712 et fit ses vœux de profès à Rouen le 2 février 1732. — Après avoir enseigné cinq ans les humanités à

Lui-même nous a raconté, mais seulement sept ans plus tard, dans une lettre du 7 juillet 1761 au R. P. Ricci, général de la Compagnie de Jésus, quelques particularités de son entrevue de 1754 avec le Ministre de la marine. A cette distance, ces particularités étaient-elles bien présentes à son esprit ? Ses souvenirs étaient-ils précis ?... Les éléments nous manquent pour résoudre cette question. Ce qu'il importe de savoir pour le moment, c'est que sa mission auprès du ministre n'eut pas le résultat désiré.

Le Ministre l'accueillit fort aimablement, mais la lettre de M. Hurson au Général lui causa un vif déplaisir ; si bien qu'on put attribuer à cette lettre le revirement qui se fit dans son esprit, dès ce jour, contre le P. Lavalette, et le rappel en France de l'intendant, quelques mois plus tard.

On se rappelle qu'à la seconde audience accordée au P. le Forestier, *il parut convenir qu'il avait trop aisément ajouté foi à l'accusation de commerce* portée contre le Supérieur des Iles du Vent ; le *Mémoire* du P. Lavalette lui avait arraché cet aveu. Mais, dans son entrevue avec le P. Griffet, il reprit l'accusation et la soutint, il accusa même M. Hurson de complicité, sans doute pour infirmer la valeur probante de sa lettre au Général. Enfin, il agit à ce

Paris et huit ans la philosophie à Bourges, il s'adonna à la prédication et à la composition d'ouvrages de piété, d'histoire et de controverse (Voir dans la *Bibliothèque de la Compagnie* édit. Sommervogel, 3^e vol., la liste de ses nombreux ouvrages). — Les notes de ses supérieurs, à différentes époques de sa vie, en font un bel éloge : *ingenium præstans et excellens, judicium acre, experientia magna scripturarum et litterarum, profectus in litteris optimus, talentum ad scribendum, aptissimus ad concionandum*, etc. Il mourut à Bruxelles le 22 février 1771. — La *Notice biographique sur Henri Griffet*, par E. Bouchard, avocat, fait naître le P. Griffet le 9 octobre 1698, et prétend qu'il *n'avait pas encore 20 ans quand on le chargea de suppléer le P. Porée, professeur de belles-lettres au collège Louis-le-Grand* ». Il avait alors près de 23 ans.

point sur la nature impressionnable du P. Griffet, que celui-ci, complètement retourné, oublieux de son mandat, prit immédiatement sur lui de supplier le Ministre de persévérer dans la résolution où il était de ne pas autoriser le retour du P. Lavalette à la Martinique. Et, de fait, le Ministre y persévéra, tant qu'il resta au ministère de la marine ¹.

Inutile de dire que la conduite du P. Griffet fut sévèrement jugée par le Provincial de Paris. Sa mission étant déterminée, il n'avait pas qualité pour prier M. Rouillé de s'opposer au départ du Père. Il aurait dû d'autant moins le faire qu'il se montra toujours son adversaire irréductible. Nous le verrons bientôt.

Quant au Ministre, sur quels faits appuya-t-il ses accusations? Nomma-t-il les accusateurs? La lettre du P. Griffet n'en dit mot.

Toutefois, si les accusateurs, n'osèrent pas se montrer s'ils n'osèrent préciser publiquement aucun délit, en revanche, le *gouverneur*, l'*intendant*, tous les honnêtes gens et les gens en place prirent hautement la défense de

1. Scripsit R. P. Generalis, qui tunc erat R. P. Visconti, Patri le Forestier Provinciali, ut reditum patris Lavalette in Martinicam obtineret... Egeram ego ipse cum Dno Rouillé de reditu Patris Lavalette in Martinicam à Superioribus exoptato; is mihi clare demonstravit Patrem ipsum egisse commercium non solum religiosis omnibus sed ipsismet sæcularibus sub pœnis gravissimis prohibitum. Quo audito, *statim* dictum ministrum enixè rogaveram ut in consilio suscepto Patrem Lavalette in Galliâ retinendi firmiter perseveraret, ac revera perseveravit donec a rei nauticæ præfectura ad aliam transierit. (Lettre du P. Griffet au R. P. Ricci; Paris, 7 juillet 1761).

C'est à partir de cette entrevue que le P. Griffet, qui avait si facilement accepté tout ce que lui raconta le Ministre, devint son grand ami : « Dnus Rouillé, vir mihi notissimus et amicissimus ». (*Ibid.*)

l'accusé. « Jamais ses adversaires, malgré leurs efforts réunis, dit le *Mémoire sur Lavalette*, ne purent jusqu'à l'an 1756 apporter aucune preuve de sa culpabilité ¹. »

Les chefs de la Colonie défendirent l'honneur du Jésuite avec une conviction d'autant plus ferme qu'ils étaient en 1753, seuls, avec le P. Lavalette, renseignés sur la nature de l'accusation. La voici telle que la rapporte dans *son Mémoire*, le P. de Montigny, qui la connut plus tard, grâce à ses fonctions de procureur général de la province de France : « En 1753, écrit-il, tout semblait réussir au P. Lavalette, et rien ne dérangeait encore le système qu'il s'était fait : ses lettres de change, tirées sur ses correspondants en France, étaient acceptées et payées à leurs échéances, et ses terres de la Martinique et de la Dominique commençaient à le dédommager de ses avances et de ses travaux, lorsque tant de succès, peut-être des services, ou des prêts sagement refusés, excitèrent la jalousie et la mauvaise humeur de quelques-uns de ses voisins. Ils pensèrent donc sérieusement à détruire une fortune, qui leur faisait ombrage, et le moyen qu'ils jugèrent à propos d'employer, fut de porter leurs plaintes à la Cour et d'y accuser le P. Lavalette de faire le commerce étranger. Afin même de donner plus de couleur à cette accusation, ils assurèrent qu'il s'était transporté dans les îles anglaises, déguisé en matelot. Le Ministre de la marine, M. Rouillé, ne crut pas qu'on pût former contre un prêtre et un jésuite une accusation aussi grave, s'il n'y avait donné quelque fondement. Le déguisement et le voyage aux îles anglaises, qu'on présentait comme des faits avérés, ne lui laissaient pas même

1. Arch. S. J.

lieu de soupçonner qu'il y eût dans tout cela de la calomnie et de l'exagération. En conséquence, il obtint du Roy un ordre de faire repasser en France sans délai le P. Lavalette » ¹.

Inutile d'ajouter que cette accusation grossière indigna « le commandant, l'intendant et toutes les personnes les plus accréditées de l'île qui l'apprirent au départ de ce religieux pour la France. Arrivé au Havre le 7 janvier 1754, il n'en était pas encore parti pour se rendre à Paris, qu'on avait déjà reçu au bureau de la marine quantité de lettres pour sa justification... Toutes le justifiaient parfaitement et en parlaient avec les plus grands éloges; toutes demandaient instamment son retour à la Martinique, et le faisaient regarder comme un homme nécessaire au bien de la Mission et extrêmement utile à la Colonie » ².

Malgré toutes ces lettres justificatives, le Ministre ne voulut pas avoir l'air de s'être laissé tromper par de faux rapports et d'avoir agi à la légère. C'est ce qui explique l'attitude un peu équivoque qu'il prit vis-à-vis du P. Lavalette et dont il ne se départit jamais complètement.

Quant aux renseignements du P. de Montigny, ils méritent la plus grande attention, fournis qu'ils sont par un des adversaires, comme la suite le prouvera, du supérieur de la Mission des Iles du Vent.

1. *Mémoire pour les Jésuites* du P. de Montigny.

2. *Ibid.*

CHAPITRE QUATRIÈME

RETOUR DU P. LAVALETTE A LA MARTINIQUE.

Le comte Rouillé, secrétaire d'État en 1749 au département de la Marine, ministre d'État en 1751, fut nommé secrétaire d'État aux Affaires étrangères le 28 juillet 1754. Cette nomination *surprit assez* le duc de Croÿ, d'après ce qu'il raconte dans son *Journal* : « Cela me surprit assez, dit-il, M. Rouillé ayant toujours été fameux pour le Commerce, ensuite ayant été mis à la Marine, mais jamais dans les Affaires étrangères, qui paraissaient bien fortes pour lui, d'autant qu'il avait 64 ans, ce qui est trop tard pour se mettre à l'école » ¹.

M. de Machault, garde des Sceaux, remplaça M. Rouillé à la Marine. *Esprit brouillon, mais actif, principal auteur du fameux lit de justice du mois de décembre 1756, homme d'ailleurs assez droit*, le nouveau ministre *estimait les Jésuites et leur voulait du bien* ². Cette nomination fit espérer que n'ayant pas contre le P. Lavalette les mêmes

1. *Journal inédit*, t. I, p. 274. — Le duc de Croÿ était fort lié avec le comte Rouillé, dont la fille, Marie-Catherine avait épousé le chevalier d'Harcourt, puis marquis de Beuvron.

2. *Précis historiques*, Suppression de la Compagnie de Jésus en France, 1862, p. 363.

préventions que son prédécesseur, M. de Machault étudierait son dossier avec plus de sang-froid et s'arrêterait définitivement à une décision équitable.

Un mois environ avant ces changements, le P. Lavalette avait enfin obtenu une audience du Ministre. « M. Rouillé, après l'avoir fait longtemps attendre, consentit à le voir, dit le P. de Montigny. Le Père en fut bien reçu, et dans une seconde audience, on lui donna parole qu'il lui serait permis de retourner à la Martinique et d'y reprendre ses fonctions. On ajouta qu'en attendant que la permission lui en fût expédiée, il était le maître d'aller partout où les affaires qu'il avait en France pouvaient l'appeler. Rien ne le retenant plus à Paris »¹, et son séjour en France pouvant se prolonger, il partit pour Marseille, où il tenait à faire la connaissance de MM. Lioncy et Gouffre, et à régler avec eux quelques affaires d'intérêt.

C'est à Marseille que le Provincial de Paris devait lui adresser ses communications; c'est de là qu'il entretint avec M^{lle} de Beuvron d'Harcourt une correspondance curieuse, qui est entre nos mains².

La première lettre, datée du 6 juillet 1754, débute ainsi : « Je reçois votre lettre en arrivant à Marseille, parmi grand nombre qui m'y attendaient... Je connais toute la noirceur de mes ennemis, et de leur part, rien ne me surprend ». Il

1. *Mémoire* manuscrit déjà cité.

2. Les lettres sont adressées à *Mademoiselle de Beuvron d'Harcourt, dans son hôtel, rue du Bac, à Paris.*

sait qu'on lui attribue le caractère le plus noir qui fut jamais ; mais, ajoute-t-il, « je suis trop connu pour que de pareils bruits puissent trouver créance, et on ne devient pas si criminel tout à coup »¹.

A la première nouvelle de la nomination de M. de Machault au ministère de la Marine, le P. Lavalette pria le P. le Forestier d'intervenir auprès de lui en sa faveur, et de faire rapporter au plus tôt la décision de M. Rouillé, qui semblait l'éloigner pour longtemps de sa mission.

Les PP. Onuphre Desmaretz² et Simon de la Tour³

1. Lettre du 6 juillet à Mademoiselle de Beuvron.

2. Le P. Onuphre Desmaretz, né à Arras le 20 août 1700, entra au noviciat de Paris le 7 septembre 1716 et fit sa philosophie à La Flèche (1718-1721). Après avoir professé la grammaire et les humanités à Rouen et à Alençon (1721-1728), il suivit les cours de théologie à Paris (1728-1732), enseigna la philosophie à Orléans et à Arras (1732-1736), la théologie à Tours et à Bourges (1736-1745), et fut nommé Préfet des hautes études (1745-1746) et recteur de ce collège (1746-1750), puis recteur du collège de Rouen (1750-1753). Docteur en théologie de l'Académie de Bourges, il passait, et auprès de ses confrères, et auprès de tous ceux qui le connaissaient, pour un homme de haute valeur : *ingenio optimo, judicio recto et sano* (Arch. S. J.). Louis XV le choisit comme son confesseur en 1753, et dans cette situation délicate il se conduisit avec prudence et sagesse : *In officio confessoris regis se prudenter et sapienter gerit* (Arch. S. J.).

3. Le P. Simon de la Tour, né à la Rochelle le 28 septembre 1697, entré chez les Jésuites le 15 août 1714, étudia deux ans la philosophie avant son entrée au noviciat. Après le noviciat, il enseigne la grammaire et les humanités à Caen (1716-1720), la cinquième à Tours (1720-1721), la rhétorique à Arras (1721-1723), fait à Paris un an de philosophie et quatre ans de théologie (1723-1728), son année de probation à Rouen (1728-1729), professe la philosophie à Tours (1729-1730), est précepteur du prince de Conti à Paris (1730-1732) ; puis, après des années passées au pensionnat de Paris en qualité de sous-ministre et de principal (1732-1748), il devint procureur des Missions de Chine et des Indes. Pendant son séjour à Paris, il fut attaché à la

s'offrirent pour remplacer le Provincial, l'un et l'autre ayant leurs entrées libres à la Cour. Le premier était confesseur du Roi, le second connaissait particulièrement M. de Machault, et, en qualité de procureur des Missions de Chine et des Indes orientales, il avait eu quelques relations avec le comte Rouillé ; tous deux estimaient le supérieur général des Iles du Vent.

Le P. Desmaretz vit d'abord le ministre de la Marine, qui lui promit de causer de *l'affaire avec M. Rouillé comme l'ayant commencé*, puis le ministre des Affaires étrangères qu'il laissa *dans la disposition qu'on en finit incessamment*, enfin le Roi, *dont la volonté serait celle de ses ministres* ¹.

Le P. de la Tour n'avait pas sans doute la même influence que son collègue, membre de la chapelle royale. Ancien précepteur du prince de Conti après la mort du P. du Cerceau, ancien principal du pensionnat de Louis-le-Grand, attaché à la rédaction des *Mémoires de Trévoux*, il avait cependant conquis à la cour une haute situation par sa valeur personnelle et ses qualités morales. *Il alla voir les deux ministres après le voyage de Compiègne*, et il communiqua aussitôt au P. Lavalette le résultat de ses deux visites ².

rédaction des *Mémoires de Trévoux*. Les notes de ses supérieurs sont suggestives : « Vir ingenii optimi, judicii acris et certi ubi non abripitur imaginationis cœstu ; prudentia magna. Profectus in litteris optimus — Talentum habet ad negotia tractanda » (tiré du Catal. 2, de 1757). Il mourut à Besançon, en septembre 1766.

1. Lettre du P. Desmaretz au P. Lavalette ; Paris, 9 nov. 1754 (Arch. S. J.).

2. Lettre du P. de la Tour au P. Lavalette à Marseille ; Paris, novembre 1754 (Arch. S. 7).

Ce résultat nous est connu par une lettre de ce dernier à M^{lle} de Beuvron : « M. Rouillé, écrit-il, a dit au P. de la Tour que le roy avait fixé mon départ en janvier, et sur les prières dudit R. Père, il lui promit d'abrégé » ¹. D'après la même lettre, M. de Machault « lui promit aussi de profiter de toutes les occasions d'accélérer le départ, et il ajouta qu'il y voyait même quelque apparence ».

Cet heureux revirement dans l'esprit du comte Rouillé fit espérer un instant au Provincial, le P. le Forestier ², qu'il renoncerait définitivement à accuser le P. Lavalette de s'être livré au commerce étranger. Il est vrai qu'il ne s'opposa plus à son départ pour la Martinique, il fut même d'avis de l'y renvoyer ; mais il n'eut pas le courage de confesser nettement qu'il s'était laissé tromper, et *M. de Machault n'ayant pas voulu lui donner tort (ou pour mieux dire le comte ne l'ayant pas voulu avoir)* ³, écrivit, le 5 janvier 1755, au gouverneur des Iles du Vent, M. de Bompar, la lettre suivante :

« Sur les représentations qui ont été faites par les supérieurs en France des Missions des Jésuites aux îles pour le retour du P. Lavalette à la Martinique, le Roy a bien voulu le permettre, et ce missionnaire doit s'embarquer inces-

1. Lettre datée de Marseille, 9 novembre 1754 (Arch. S. J.).

2. On lit dans la lettre citée plus haut du P. Griffet : « Tum verò egit efficacius et ardentius P. le Forestier ut reditum patris Lavalette in Martinicam obtineret... Illum ubique summis laudibus extollabat. »

3. Lettre du P. Lavalette à M^{lle} de Beuvron ; Marseille, 20 janvier 1755 : « Je pense comme vous, dit-il, que M. de Machault n'a pas voulu donner tort à M. Rouillé, ou, pour mieux dire, le comte ne l'a pas voulu avoir. »

samment. Mais S. M. n'a accordé cette permission qu'à condition qu'il ne se mêlera plus d'aucune sorte de commerce et ses supérieurs ont donné les plus fortes assurances à cet égard. Le Roy veut, en effet, que les missionnaires se renferment dans les bornes de l'exercice de leur ministère. Et c'est le véritable intérêt de la religion, qui ne pourrait que souffrir à tous égards des soins qu'ils donneraient à des opérations qui ne sont pas de leur état. Aussi S. M. désire que vous veilliez à ce que, sous prétexte de l'administration de leur temporel, ils ne se livrent pas à des entreprises de l'espèce de celles que l'on a reprochées au P. Lavalette. Et si ceux qui seront chargés de cette administration ne se bornent pas à la vente des denrées de leurs habitations et de l'achat de leurs provisions, suivant l'usage ordinaire de tous les habitants, vous avertirez le supérieur de la Mission d'y mettre ordre, et vous aurez agréable de me rendre compte de l'usage qu'il fera de cet avis. D'un autre côté, l'intention de S. M. est toujours que vous souteniez les missionnaires dans l'exercice légitime des fonctions de leur ministère »¹.

D'après cette lettre, les procureurs *devaient se borner à la vente des denrées de leurs habitations et à l'achat de leurs provisions* ; en dehors de là, c'était le commerce, le commerce interdit aux religieux. En vérité, M. de Machault se faisait du *négoce illicite* une conception qui n'est pas celle de l'Église ; il interdisait aux religieux, de sa propre autorité, et sous prétexte de commerce, des opérations que ne défendent pas les lois canoniques. Aussi, partant de ce principe faux que les religieux *doivent se borner à vendre les denrées* de leurs terres et à *acheter leurs provisions* ; que, par conséquent, toute autre opération leur est défendue,

1. Arch. colon., Minutes des lettres, Amérique, série B, vol. 101.

se permet-il d'accuser le P. Lavalette de s'être mêlé de commerce. Si le comte Rouillé partageait sur ce point les mêmes principes, il n'est pas surprenant qu'il ait soutenu la même accusation.

Nous avons dit plus haut que M. Rouillé, mécontent de M. Hurson, avait décidé son rappel en France. Le nouveau ministre de la Marine maintint cette décision, soit par déférence pour son collègue, soit peut-être par les mêmes motifs, et nomma intendant, en remplacement de M. Hurson, M. de Givry, auquel il remit la lettre suivante :

« Vous n'ignorez pas, Monsieur, ce qui s'est passé par rapport au P. Lavalette. Il va repasser incessamment à la Martinique ; mais il ne doit s'y mesler ni directement ni indirectement d'aucune sorte de commerce. Quoique j'aie lieu de croire qu'il sera attentif à justifier les assurances qui m'ont été données à cet égard par ses supérieurs¹, je vous charge expressément de veiller avec un soin particulier sur sa conduite et de m'en rendre compte. Mais je vous recommande en mesme temps de donner à tous les missionnaires les secours nécessaires et les encouragements convenables dans l'exercice légitime des fonctions de leur ministère »².

Cette lettre est du 5 janvier 1755. Quelques jours après, le P. Lavalette recevait officiellement l'autorisation de partir. « Vous avez appris, écrit-il le 14 à M^{lle} d'Harcourt,

1. Dans sa lettre du 20 janvier 1755 à M^{lle} d'Harcourt, le P. Lavalette dit : « Je sais que si le P. de la Tour eût parlé ferme, il n'aurait pas été question de toutes ces promesses. »

2. *Arch. colon.*, Minutes des lettres, Amérique, série B, vol. 101.

que j'étais en liberté de partir. Je me dispose à le faire à la fin de ce mois » ¹.

Le 20 janvier, il disait encore à sa correspondante : « La lettre d'autorisation du Ministre pour mon départ, est sans limite et sans condition » ².

Malgré son grand désir de rejoindre au plus tôt sa Mission, il fut forcé d'attendre le départ des navires, qui ne quittèrent le port de Bordeaux qu'au mois de mars ³.

Dès le mois de décembre, en prévision de son prochain retour à la Martinique, il avait demandé au Général de la Compagnie, Ignace Visconti, l'autorisation d'emprunter les sommes nécessaires à l'*arrangement des affaires temporelles de sa Mission* ⁴.

Cette même demande, il l'avait adressée, en 1748, au général François Retz, qui avait répondu favorablement, mais en lui prescrivant de ne pas aller au delà du *but proposé*. Il le dépassa certainement, ou de sa propre volonté,

1. Dans sa lettre du 23 décembre à la même, le P. Lavalette disait : « Je vois bien que je ne partirai pas en décembre, heureux encore si mon affaire est fixée dans ce mois à Versailles. Le Roy ayant une fois dit à M. Rouillé de me faire partir, M. le Garde des sceaux n'a plus besoin d'en parler au Roy, il peut expédier le tout, et par ses réponses il paraît qu'il le fera de même. » (Arch. S. J.)

2. Le 26 janvier, le P. Lavalette écrit à la même : « Je me prépare avec force à mon départ, qui reste toujours fixé du 1^{er} au 3 du mois prochain. » — Le 2 février, nouveau retard : « Je compte m'embarquer le 5; j'aurai l'honneur de vous écrire encore. » (Arch. S. J.)

3. Lettre du P. Griffet, 7 juillet 1761 : « P. Lavalette profectus est Massiliam ac deinde Burdigalam, ubique pecuniam mutuo accipiens... Deinde triumphans in Martinicam rediit. »

4. Plaidoyer pour les Jésuites de France contre le Syndic des créanciers des sieurs Lioncy et Gouffre, p. 86.

ou entraîné par la force des circonstances. Il évita surtout de mettre le successeur du R. P. Retz au courant de ses emprunts exagérés ; du moins, on n'en trouve aucune trace dans sa correspondance avec le Général, ni dans celle du Général, ni ailleurs.

Le 1^{er} janvier 1755, le P. Jean Flachat, procureur général de l'Assistance de France à Rome, répondit au P. Lavalette, de la part du R. P. Visconti :

« Je prie Votre Révérence d'agréer les souhaits que je lui fais du meilleur de mon cœur d'une heureuse année, d'un prompt départ, et d'une bonne et courte navigation. Il y a quelque temps que j'eus l'honneur d'écrire à Votre Révérence que notre R. P. Général (le R. P. Retz) lui permettait d'emprunter les sommes dont elle aurait besoin pour mettre dans une bonne situation le temporel de la Mission. Je vois à présent par votre lettre que je ne m'expliquai pas assez clairement, et que Votre Révérence veut, dans les emprunts qu'elle fera, agir avec la permission de notre R. P. Général et l'agrément du R. P. Provincial de la province de France. Notre R. Père a fort approuvé cette disposition, et me charge de vous écrire qu'il vous permet de faire, *pour la fin que vous vous proposez, et qui est de bien établir le revenu temporel de votre Mission*, tous les emprunts que vous jugerez à propos, et que *vous aurez fait approuver* par le P. Provincial de France. Votre Révérence peut agir sans inquiétude, conformément à cette lettre-ci, puisqu'elle a été lue et approuvée par Sa Paternité » ¹.

Le P. Lavalette avait sollicité cette autorisation d'emprunter, sans doute parce que l'Institut l'exige dans les circon-

1. Plaidoyer pour le syndic des créanciers des sieurs Lioncy et Gouffre. P. 43.

stances où il s'agit d'un emprunt de quelque importance, mais aussi parce qu'il se proposait de la montrer à MM. Lioncy frères *comme un titre qui devait faire leur sûreté*¹. Il la montra, en effet, et MM. Lioncy frères en prirent copie.

Fit-il *approuver ses emprunts*, avant de les contracter, par le P. Provincial de France, ainsi que le Général le prescrivait ? Nulle part, nous n'avons trouvé trace de cette approbation, et le mécontentement manifesté par les Provinciaux, à la nouvelle des nouveaux emprunts du supérieur de la Martinique, à partir de 1755, est une preuve évidente du contraire².

Franchit-il les limites fixées par le Général, *qui étaient de bien établir le revenu temporel de la Mission* ? Assurément oui, il les franchit. Le R. P. Ricci, Général de la Compagnie, est très affirmatif sur ce point, dans sa lettre du 26 septembre 1759 à un créancier du P. Lavalette, qui lui demandait de lui assigner le paiement de sa lettre de change sur le collège de Marseille : « Jamais, dit-il, le P. Lavalette n'a été *autorisé par ses supérieurs dans les emprunts* CONSIDÉRABLES qu'il a faits³. »

1. Plaidoyer pour le syndic des créanciers..., p. 43.

2. V. plus loin, dans ce travail.

3. *Mémoire à consulter* pour Jean Lioncy..., p. 138. — Le P. Lavalette ayant voulu plus tard justifier certaines opérations commerciales par la lettre du P. Flachat, le P. de la Marche lui écrivit de la Guadeloupe le 7 novembre 1761 : « *Facultates tibi concessæ a superioribus majoribus nullo modo intenderunt a se concedi ad ullam negociationem tam distincte prohibitam, tum sacrorum sanctionibus canonum, tum specialibus instituti nostri legibus. Neque probant res se aliter habuisse litteræ Patris Flachat ad R^{am} Vestram scriptæ, quæ reperiuntur in libellis adversariorum litigiosis, quæ quidem ne arbitretur R^a V^a à me dici temerè; affirmare possum hujusce assertionis me habere documenta non dubia.* »

Avant de terminer ce chapitre, il nous paraît utile de répondre à une question que plus d'un historien s'est posée, à l'occasion du retour, en 1755, du P. Lavalette à la Martinique. On s'est demandé pourquoi ses supérieurs lui ont permis d'y revenir. N'eût-il pas été plus sage et plus prudent de le retenir en France et de l'appliquer au ministère de la prédication ou aux fonctions de l'enseignement ? Certains ont même accusé la Compagnie d'imprévoyance, de faiblesse coupable dans le gouvernement ; d'autres, plus sévères encore, ont prononcé le mot de complicité.

Les uns et les autres ignorent évidemment ce qui se passa alors ; ils n'ont pas été initiés aux délibérations et aux échanges d'avis entre les Jésuites de Paris, qui seuls furent dans le secret des affaires de la Martinique ¹. Les renseignements que nous possédons nous autorisent à affirmer que les opinions les plus diverses furent librement émises et discutées dans les *consultes provinciales* ; et définitivement, il se forma, parmi les consultants, les procureurs des provinces et les Pères en relation avec la Cour, deux partis bien tranchés, l'un défavorable, l'autre favorable au P. Lavalette.

Dans le premier se trouvaient deux hommes de première valeur, le P. Henri Griffet, prédicateur du carême à la Cour ², et le P. Claude Frey de Neuville ³, ancien provin-

1. Arch. S. J.

2. Voir ch. III, p. 102.

3. Le P. Pierre Claude Frey de Neuville, frère du prédicateur *Charles de Neuville* et désigné dans les Catalogues de la Compagnie uniquement sous le nom de *Claude Frey*, né à Vitré (alias, Granville), le 3 septembre 1692, entra le 12 septembre 1710 au noviciat de Paris, après avoir fait deux ans de philosophie. Le noviciat terminé, il professe la grammaire à Amiens (1712-1715), fait à Paris une

cial, consultant de la Province de France. Tous les deux partageaient sur le supérieur de la Martinique les jugements sévères et les préventions du comte Rouillé et de M. de Machault au sujet du commerce avec l'étranger et de ses entreprises ; ils voyaient dans ses emprunts, dans ses lettres de change, dans ses marchandises envoyées à plusieurs correspondants, dans les services même qu'il rendait aux propriétaires des Iles allant se fixer en France, une infraction aux lois de l'Eglise ; ils n'articulaient aucun fait précis, ils n'apportaient aucun témoignage authentique et irréfutable. Les transactions du supérieur faites dans des proportions considérables, sur une si vaste échelle, leur semblaient cependant, prises en bloc, une preuve suffisante de négoce ; ils y constataient aussi la violation du *décret 84* de la septième congrégation générale de la Société, lequel défend à tous les Jésuites, non seulement le commerce prohibé par l'Eglise, mais toute apparence de commerce : *Quæ speciem habent sæcularis negociationis censenda sunt nobis prohibita* ¹.

Comme sanction, les PP. Griffet et Frey de Neuville,

3^e année de philosophie (1715-1716), enseigne à Nevers les humanités et la rhétorique (1716-1718), suit les cours de théologie au collège Louis-le-Grand (1718-1722), professe la philosophie à Rennes (1722-1724), accomplit sa 3^e année de probation à Rouen (1724-1725), professe l'hydrographie à Caen (1725-1728), est nommé préfet des classes à Compiègne et à Alençon (1728-1731), directeur de la Maison de retraites à Paris (1731-1732), professeur de théologie au collège Louis-le-Grand (1732-1735), recteur d'Alençon (1735-1738), d'Amiens (1738-1741), de La Flèche (1741-1743), provincial de France (1743-1749), supérieur de la maison professe de Paris (1749-1753), Consultant de la province (1753-1756), de nouveau provincial de France (1756-1759), de nouveau Supérieur de la Maison professe (1759-1762). Il mourut à Rennes au mois d'août 1773. Il a laissé deux volumes de sermons.

1. Voir aussi le *décret 33* de la 16^e congrégation et le cardinal de Lugo, t. II, Disp. XXVI, sect. III.

demandaient la déposition pure et simple du supérieur de la Martinique et son remplacement immédiat. On a vu plus haut que le P. Griffet avait supplié le Ministre de la marine de s'opposer à son retour aux Iles. Un historien a dit avec raison que « dans les matières de négoce, le soupçon seul vaut preuve contre un Jésuite ¹ ». N'y avait-il pas là de quoi justifier l'opposition de ces deux religieux ?

Le P. le Forestier, provincial de Paris, était à la tête du parti favorable. Il avait avec lui le P. de Sacy, procureur général de la mission des Iles du Vent, le P. Simon de la Tour, procureur des missions de la Chine et des Indes, et les procureurs des provinces de France, François Desparcs ², Jean Allard ³, Jean-Baptiste Montagne ⁴, Jean-Baptiste Salvat ⁵,

1. *Crétineau-Joly*, t. V, p. 192.

2. Le P. François-Guillaume Desparcs, né à Alençon le 30 juin 1690, entré au noviciat de Paris le 1^{er} oct. 1707, mort le 27 oct. 1756, professa la grammaire, les humanités, la rhétorique et la philosophie. Procureur au collège de Moulins de 1729 à 1737, il fut en 1737 nommé procureur de la province de Paris et remplit cette charge jusqu'à sa mort.

3. Le P. Jean Allard, né à Embrun le 24 déc. 1699, entré au noviciat d'Avignon le 7 septembre 1714, professa la grammaire, les humanités, la rhétorique et la philosophie, fut procureur au collège de Dôle et au collège de la Trinité à Lyon de 1739 à 1748, et enfin procureur de la province de Lyon de 1748 à 1766.

4. Le P. J.-B. Montagne, né à Belfort le 25 avril 1703, entré chez les Jésuites le 2 juin 1723, enseigna la grammaire, les humanités et la rhétorique à Dijon, à Reims et à Nancy (1725-1732), fit ses quatre ans de théologie à Reims et y enseigna la philosophie (1732-1738), fut principal de Pont-à-Mousson (1738-1748), puis procureur de la province de Champagne.

5. Le P. J.-B. Salvat, né à Tulle le 2 juin 1700, entré au Noviciat de Bordeaux le 14 septembre 1717, professa la grammaire, les humanités et la rhétorique à Agen et à Tulle (1719-1725), fit sa théologie à Bordeaux (1725-1729) et sa 3^e année de probation à Marennes (1729-

Michel Fornier ¹, tous résidant à la Maison professe de Paris. Les PP. Onuphre Desmaretz, confesseur du Roi, Jean Radominski ², confesseur de la Reine, Marie Leczinska, et Michel Croust ³, confesseur de la Dauphine, se rattachaient au parti du Provincial.

Plus nombreux et surtout plus influent, ce parti blâmait sans doute les constructions trop importantes, les achats de terrains et les emprunts, faits ou à l'insu, ou contre la volonté, ou en dehors de l'autorisation expresse des supérieurs majeurs; il avouait que le supérieur de la Martinique s'était engagé, sans avoir auparavant consulté qui

1730), enseigna la philosophie à Périgueux et à Bordeaux (1730-1737), fut principal du pensionnat de Bordeaux (1737-1745), et enfin procureur de la province d'Aquitaine, en résidence à Paris.

1. Le P. Michel Fornier, né à Cahors le 14 juin 1701, entré au noviciat de Toulouse le 9 mai 1722, enseigna la grammaire, les humanités, la rhétorique et la philosophie à Perpignan, à Auch et à Alby, (1724-1735), puis fut nommé préfet des classes à Alby, à Carcassonne et à Montauban (1735-1740), ministre et procureur à Alby (1740-1746), recteur du collège d'Alby (1746-1754). Il fut envoyé à Paris, en 1754, comme procureur de la province de Toulouse.

2. Le P. Jean Radominski, polonais, né le 10 juin 1687, entré au noviciat le 12 décembre 1702, professa les humanités et la rhétorique six ans, la philosophie et la théologie treize ans, fut ensuite missionnaire et enfin confesseur du roi de Pologne, Stanislas Leczinski et de sa pieuse fille, Marie Leczinska, reine de France. Il mourut le 18 janvier 1756 à Paris. Notes de ses supérieurs : *Ingenio optimo, judicio maximè solido, prudentia magna*. Il fut remplacé auprès de la reine par le P. Ign. Bieganski, jésuite polonais.

3. Le P. Michel Kroust ou *Croust*, né le 25 novembre 1694, à Aspach (Alsace), entré au noviciat de la province de Champagne le 8 oct. 1711, fit sa philosophie à Pont-à-Mousson, professa la grammaire, les humanités et la rhétorique à Colmar, Ensisheim, Nancy et Épinal, fit sa théologie à Strasbourg, et, après avoir enseigné la philosophie et la théologie pendant près de vingt ans, fut supérieur à Colmar, puis nommé confesseur de la Dauphine à Paris en 1747. Il collabora aux *Mémoires de Trévoux*, composa quelques ouvrages de méditation et mourut à Porrentruy, le 10 novembre 1772.

de droit et en dépassant les pouvoirs accordés, dans des affaires dangereuses et compromettantes, qu'il avait commis de graves imprudences, que quelques-uns de ses actes pouvaient porter l'empreinte du *species negotiationis*; mais il ne voyait dans ses opérations, même les plus hasardées, rien qui fût contraire aux lois canoniques sur le commerce.

Sur ce dernier chef d'accusation, il refusait de croire à sa culpabilité et de le condamner, sans preuve positive, sur des soupçons ou des présomptions; il lui semblait juste d'appliquer au cas particulier du P. Lavalette la règle générale du droit : *neminem suspicionibus damnari*.

En réponse aux griefs énumérés par les adversaires et rapportés plus haut, les tenants du P. le Forestier disaient :

Le P. Lavalette n'a pas fait le *commerce étranger* : le gouverneur et l'intendant de la Martinique ont fait justice de cette accusation et de toute accusation de même nature.

Il a envoyé, il est vrai, à ses correspondants d'Europe, des denrées de ses propriétés, pour recevoir en échange d'autres marchandises ou de l'argent. Mais les propriétaires des Iles n'en font-ils pas autant, sans être pour cela commerçants? Pourquoi le P. Lavalette le serait-il plus qu'eux?

Il a tiré de nombreuses lettres de change. Mais les lettres de change font-elles le négociant? Par elles-mêmes, elles ne sont qu'un moyen de s'engager, de recevoir et de payer; par elles on reçoit ses fonds et on paye ses dettes. Les procureurs des autres communautés religieuses n'agissent pas autrement et ne font pas pour cela le commerce.

Enfin, il est parfaitement prouvé que le P. Lavalette

recevait à la Martinique les fonds des Français qui allaient se fixer en France définitivement et qu'il leur faisait remettre à leur nouveau domicile la même somme. Mais, quoique l'argent des Iles perdît un tiers en France, il ne prenait cependant pas à perte. Au lieu de faire valoir l'argent par le commerce, il tirait à longues échéances, à trois, quatre et cinq ans. Pendant ce temps, il ne payait pas d'intérêts, il employait les fonds reçus à faire valoir ses terres, à acheter des nègres et des bestiaux, et ainsi il se dédommageait de la perte subie par le paiement en France. Y avait-il là commerce ? Assurément non.

L'accusation de *commerce illicite* écartée, restait une question à résoudre particulièrement délicate. Fallait-il du moins retenir en France le P. Lavalette et le remplacer à la Martinique, à cause de ses imprudences et autres actes blâmables ?

Le P. le Forestier, qui se montra toujours son plus ardent défenseur, refusa avec énergie de le déposer, cette mesure ne lui paraissant ni possible, ni raisonnable.

Elle n'était pas possible, disait-il, car il ne voyait personne, ni en France ni aux Iles, qui fût capable de liquider honorablement la succession compliquée du P. Lavalette, de payer ses dettes considérables et surtout d'inspirer la même confiance aux créanciers. Un changement de supérieur eût produit partout un effet désastreux.

Cette mesure lui semblait, en outre, déraisonnable, et il

ne s'en cachait pas à la fin de 1754. Le paiement des lettres de change, disait-il, n'a pas été effectué cette année, excepté à Bordeaux, pour une somme de trois cent mille livres de papier. MM. David Gradis et fils, négociants dans cette ville, avaient laissé protester ces lettres, tirées sur eux de la Martinique par le P. Lavalette. Ce refus de paiement irrita beaucoup de porteurs, gênés dans leurs affaires ; ils murmurèrent, menacèrent, plusieurs même en appelèrent aux tribunaux. A cette nouvelle, le P. Lavalette se rendit de Marseille à Bordeaux, s'entendit avec les négociants, et, à cause du crédit dont il jouissait, il fit acquitter les papiers échus et à ceux à échoir. L'orage s'apaisa et la confiance des porteurs reprit son cours normal. Ailleurs, les créanciers patientèrent sans trop se plaindre, parce qu'ils ignoraient la vraie cause du rappel en France du supérieur des Iles et qu'ils espéraient être payés aussitôt après son retour dans sa Mission.

Mais que serait-il arrivé, ajoutait le Provincial, si on avait appris la déposition du P. Lavalette et son remplacement ? Qu'arriverait-il encore si cette mesure était prise contre lui ? Quel déchaînement de colères et de récriminations ! Quelle tempête de menaces ! Que de procès ! Les créanciers ne croyant plus leurs sommes garanties, affolés, ne réclameront-ils pas au Général le remboursement de leurs créances ? Et les maisons de France, toutes obérées, voudront-elles et pourront-elles payer les emprunts contractés ?

Le P. le Forestier ne s'exagérait-il pas les conséquences d'un changement de supérieur ?... On ne peut nier cependant le bien fondé de quelques-unes de ses appréhensions : l'annonce de la révocation du P. Lavalette eût causé certainement un grand émoi en France et aux Antilles ; l'intérêt des créanciers et l'honneur de la Compagnie eussent également souffert d'une pareille mesure.

Aussi comprend-on qu'en sa qualité de Provincial, pénétré de sa responsabilité et chargé de la décision en dernier ressort, il se soit employé avec ardeur auprès des Ministres pour obtenir le renvoi à la Martinique du supérieur général. Il le défendit avec sa ténacité bretonne et *donna les plus fortes assurances qu'il ne se mêlerait d'aucune sorte de commerce* ¹.

La vérité nous oblige d'ajouter que, malgré la gravité des raisons alléguées en faveur du retour du P. Lavalette aux Iles, jamais le Provincial ne l'aurait sollicité, s'il eût pu prévoir les faits attristants qui vont suivre. Malheureusement, ils échappaient à toute prévision humaine.

1. Lettre du Ministre de la Marine à M. de Bompar; 3 janvier 1755. Citée plus haut.

CHAPITRE CINQUIÈME

REVERS DU P. LAVALETTE A LA MARTINIQUE.

Le P. Lavalette arriva à Saint-Pierre-de-la-Martinique, vers le milieu de mai 1755, sur le même vaisseau qui portait M. de Givry, le nouvel intendant. M. Hurson, rappelé en France, avait quitté l'île depuis quelque temps et se rendait à Marseille, par ordre du Ministre de la marine.

A l'exception des chefs de la colonie, on ignorait à la Martinique les vrais motifs de la longue absence du supérieur général. Avant de quitter Marseille, celui-ci avait écrit à M^{lle} de Beuvron, le 20 janvier 1755 : « Je sens qu'on va m'épier et m'examiner à mon arrivée à *Saint-Pierre* ; mais les curieux seront bien attrapés, car je ne dirai mot sur le sujet et le succès de mon voyage » ¹.

Il ne se trompait pas. Ses adversaires *épièrent* ses actes, ses moindres paroles ; ses amis essayèrent par des questions insidieuses, le plus souvent indiscretes, de pénétrer le mystère de son voyage en France. Les uns et les autres en furent pour leurs frais d'espionnage et de curiosité. En somme, le public resta convaincu que ses affaires l'avaient appelé en Europe, et la confiance qu'on lui témoignait, loin de diminuer, ne fit qu'augmenter.

1. Arch. S. J.

A son départ de Saint-Pierre, au mois de décembre 1753, il avait remis tous ses pouvoirs entre les mains de l'ancien supérieur, le P. Guillin. Celui-ci, brisé par les infirmités encore plus que par l'âge, n'avait plus les forces nécessaires pour soutenir le fardeau d'une administration lourde et étendue ; il n'en connaissait pas, du reste, les rouages compliqués et multiples. Aussi s'occupait-il plus du spirituel de la Mission que du temporel.

Le P. Lavalette s'y attendait ; il ne fut donc pas surpris, à son retour, de trouver ses affaires en grande souffrance, et, comme si l'épreuve qu'il venait de traverser, eût donné à son énergie plus de vigueur, il se mit à réparer ses pertes, avec un courage rajeuni, plein d'espoir dans le succès.

Trois ouragans terribles avaient ravagé ses cannes et ses mayots et endommagé ses maisons... Il emploie une somme d'au moins 750.000 livres à l'ameublement de ces maisons, à des réparations et à des augmentations qui, quoique nécessaires, pouvaient en partie se différer¹. Il avait un peu la manie de faire vite et grand !

Il établit ensuite, sur l'habitation de Saint-Pierre, une *vinaigrerie*, dans laquelle, avec trois noirs seulement, il put faire quarante barriques de tafia chaque vingt-quatre heures².

En même temps, il répare les savanes³, il refait en maçonnerie les cases à bagasse, il rebâtit à neuf le moulin

1. *Mémoire* déjà cité sur le P. Lavalette.

2. *Lettre d'un négociant de la Martinique* déjà citée, p. 13. — Note de la lettre : « Une vinaigrerie est un bâtiment propre pour la fabrication du tafia. Cette liqueur est tirée des parties les plus grossières du jus de la canne à sucre ».

3. Plaines couvertes d'une herbe abondante.

à sucre, enfin à la Dominique, il reprend tous les travaux de culture, fort négligés pendant son absence ¹.

Pendant qu'il s'occupait avec activité de bâtir et de tout réparer, une guerre prochaine s'annonçait entre la France et l'Angleterre. Le traité d'Aix-la-Chapelle (18 octobre 1748) avait mis fin à la guerre de succession d'Autriche et rendu la paix à l'Europe. Néanmoins l'Angleterre, en signant la paix, avait bien le dessein de ne pas la respecter de l'autre côté de l'Atlantique, où le Canada restait toujours l'objectif de ses convoitises. Dans sa pensée, la paix n'était qu'une trêve, dont la durée dépendrait de sa volonté et des circonstances. De fait, la guerre recommença l'année suivante, au nord-est de la presqu'île acadienne, et se propagea de là vers l'ouest, sournoise d'abord, ouverte ensuite. En 1755, elle n'était pas encore déclarée, et déjà plus d'un combat s'était livré entre Français et Anglais sur les rives de l'Ohio. En Europe, aucune agression, aucun acte de piraterie ne furent constatés jusqu'à l'année 1756. Ce n'est que vers le milieu de cette année que la paix fut définitivement rompue et la guerre officiellement déclarée le 17 mai par l'Angleterre, et le 16 juin par la France.

Cependant le gouvernement anglais n'avait pas attendu jusque là pour commettre sur les côtes de France, cette même année, quelques actes d'hostilité. Un des premiers fut le suivant.

Vers la fin de l'année précédente, le P. Lavalette avait expédié à Bordeaux, à l'adresse des Lioncy frères, sur la *Reine-des-Anges*, qui l'avait conduit de Bordeaux à la Martinique, et sur le *Saint-Pierre*, six cents barriques de

1. Lettre d'un négociant de la Martinique.

sucres et trente mille livres de café. La vente de ces marchandises était destinée à payer les lettres de change et l'intérêt des emprunts en retard. Dans une lettre à M^{lle} de Beuvron, où il annonçait cette expédition importante, comme très prochaine, il disait, à la date du 25 août 1755 : « J'ai conseillé aux MM. Lioncy de me renvoyer les mêmes navires, afin qu'ils soient icy en janvier ou février »¹.

Ils ne revinrent ni en janvier ni en février ; ils furent capturés par des corsaires anglais, avant d'atteindre le port de Bordeaux, et pourtant la guerre n'était pas encore déclarée entre les deux puissances européennes. De la part de la Grande-Bretagne, la capture, en pleine paix, des deux bâtiments de commerce portant pavillon français, constituait un acte malhonnête, commis au mépris du droit des gens et de la foi des traités, indigne d'une nation civilisée, se piquant d'honneur et de probité. La *Reine-des-Anges* et le *Saint-Pierre* portaient des effets pour une valeur de six cent mille livres tournois ; les denrées provenaient toutes des propriétés de la Mission. C'était le premier envoi depuis deux ans.

Un désastre ne va pas seul, dit-on ; celui-ci fut immédiatement suivi d'un second. Le courrier qui apprit au P. Lavalette la prise par les Anglais de ses marchandises, lui apporta en même temps une nouvelle autrement désolante : « Je viens d'apprendre, écrit-il le 12 mai 1756, à M^{lle} de Beuvron, le dérangement de la maison Lioncy frères et Gouffre. J'ay peine à me le persuader. J'ay

1. Arch. S. J.

toujours regardé cette maison comme très solide et prudente » ¹.

Le P. Lavalette tirait la plupart de ses traites sur ces négociants. « Ils portèrent dans leur bilan, dit le *Mémoire à consulter*, des lettres de change en valeur de plus d'un million tirées sur eux et par eux acceptées. L'acceptation des Lioncy ne laisse pas lieu de douter, ou qu'ils n'eussent reçu des denrées pour le montant à peu près des lettres de change, ou qu'au moins ils ne comptassent sur des denrées, dont le P. Lavalette leur avait donné avis, et qui étaient devenues inopinément la proie des Anglais » ².

Toujours à la même époque, un troisième malheur vint frapper le P. Lavalette. Une épidémie lui enlève beaucoup de nègres à la Dominique ; il y perd cent vingt mille livres, et se voit forcé d'interrompre la majeure partie de ses travaux agricoles ³.

Ces revers successifs auraient découragé un cœur moins trempé que le sien. Son *Mémoire justificatif* nous donne une idée de son état d'âme à la fin de 1756. Confiant dans l'avenir, il redouble d'efforts et essaie de tout réparer ; il tient surtout à sauvegarder les intérêts de ceux qui l'ont aidé dans ses entreprises et ont cru à sa droiture et à sa probité ; il ne veut pas laisser dire qu'il a payé ses dettes par de mauvaises raisons ; s'il succombe un jour dans la lutte, brisé par la volonté hostile des hommes et la force invin-

1. Arch. S. J.

2. pp. 6 et 7.

3. État des pertes faites par le P. Lavalette, d'après les comptes du frère Jean Nicolas Vasseur, en résidence à la Dominique.

cible des événements, il se rendra du moins le témoignage qu'il n'a rien négligé pour vaincre la difficulté des obstacles et faire honneur à ses engagements.

C'est dans ces dispositions qu'il organise de nouveaux envois de denrées en Europe, afin de satisfaire ses créanciers, mécontents du retard apporté au paiement des lettres de change. Le premier envoi arrive à bon port ; il l'expédie de Saint-Eustache, île des petites Antilles appartenant aux Pays-Bas, et des vaisseaux sous pavillon hollandais le transportent à Amsterdam. Il était adressé à MM. Clorck, Dedel et Compagnie, négociants.

Un autre envoi, mais de peu d'importance, arrive heureusement à Cadix, sur des navires de la Martinique, à l'adresse de MM. Vincent La Rue et Compagnie.

Enfin, cinq navires et huit bateaux de commerce partirent de Saint-Eustache, sous pavillon hollandais, chargés d'une quantité considérable de denrées, dont une part notable appartenait au P. Lavalette. Les marchandises du Père étaient adressées à MM. Jacob et Adrien Temnink, négociants à Amsterdam. La guerre avait commencé entre la France et l'Angleterre ; et partout, entre les Iles du Vent et la France, les Anglais exerçaient une surveillance active. Les treize bâtiments hollandais tombèrent aux mains de l'ennemi avant d'aborder au port d'Amsterdam.

Tous ces divers envois sont de 1756. Les transports les mieux organisés, risquant d'être pris en route par les Anglais, le P. Lavalette jugea prudent de ne plus expédier désormais, jusqu'à nouvel ordre, ni fonds ni denrées.

A partir de 1757, il n'entretint même que des relations fort rares avec ses supérieurs de Rome et de Paris. C'est l'époque où commence pour lui une nouvelle vie, une vie de lutte, où, par la force des événements, il ne parut pas irréprochables.

La faillite des Lioncy (19 février 1756) causa en France les plus vives alarmes ; les correspondants du P. Lavalette à Bordeaux, à Amsterdam, à Cadix et ailleurs, et ses nombreux créanciers s'émurent ; l'inquiétude devint bientôt générale. « Les Lioncy, dit le P. de Montigny dans son *Mémoire* de 1761, ne manquèrent pas de donner leur bilan, et ils y avaient porté pour 1.500.000 l. ou environ de lettres de change du P. Lavalette, qu'ils avaient acceptées et qu'ils laissaient sans payement ». Le P. de Montigny ajoute en note : « On dit que dans le bilan communiqué en 1756 au P. de Sacy, il n'y avait que pour 900.000 l. de lettres de change acceptées, et que le P. Lavalette était en avance avec les Lioncy de plus de 80.000 »¹.

En supposant qu'il n'y eût que pour 900.000 l. de lettres acceptées et non payées, la situation n'en était pas moins grave pour la Mission de la Martinique, surtout après toutes les pertes qu'elle venait de subir.

A la première nouvelle de la faillite des Lioncy, et du bruit qu'elle causa à Marseille et dans les villes principales

1. *Mémoire pour les Jésuites de France...*, déjà cité. — Il ne faut pas oublier que le P. de Montigny était, en 1756, procureur de la province de France, et par conséquent très au courant de ce qui s'est passé alors et depuis jusqu'en 1762. — Au contraire, les avocats qui prirent la parole en 1760 pour la veuve Grou, MM. Cazotte et Lioncy, ignoraient la plupart des faits du P. Lavalette et de ses relations avec ses supérieurs ; aussi leurs plaidoiries sont-elles remplies de choses inexactes, quand elles ne sont pas, en certains endroits, de purs romans. Ils parlaient, bien entendu, d'après les renseignements fournis par leurs clients ; quelques-uns de ces renseignements sont cependant très utiles pour l'histoire que nous écrivons, bien qu'ils se trouvent ailleurs et parfois plus complets.

du royaume, l'attention des supérieurs du P. Lavalette se réveilla, écrit le P. de Montigny ; ils sentirent qu'il pouvait y avoir beaucoup d'imprudence et de dérangement dans l'administration du supérieur de la Martinique. « Il y avait toute apparence que la Mission venait de faire des pertes considérables. Mais pouvait-on compter qu'elle fût en état de les réparer ? En supposant même qu'elle le fût, la guerre laissait-elle quelque espérance qu'elle le pût faire assez promptement ? Pouvait-on croire qu'aux îles, on osât, dans de pareilles circonstances, risquer de nombreux transports ? Pouvait-on se flatter qu'on serait assez heureux pour les faire parvenir en France ? Que devenait cependant cette multitude de lettres de change acceptées, dont plusieurs étaient prestes à écheoir, et que la banqueroute des Lioncy annonçait aux porteurs ne pouvoir être acquittées ? »¹.

Dans un pareil embarras, que firent les supérieurs ? Le P. de Montigny, le seul témoin oculaire qui nous raconte par le menu les événements de cette époque, entre ici dans des détails précis. « Les supérieurs, bien conseillés, dit-il, n'avaient, ce semble, qu'un parti à prendre, c'était de s'instruire, le plus promptement qu'il leur était possible, de l'état où étaient les biens de la Martinique, d'arrêter les entreprises qui avaient pu être cause du dérangement, s'il y en avait, de destituer même le P. Lavalette de sa supériorité, s'ils trouvaient que le dérangement fut à un certain point, ou s'ils ne pouvaient l'arrêter sans cela ; enfin de lui donner un successeur, qui sans doute aurait été tenu des engagements de son prédécesseur, autant que les biens libres de cette Mission auraient pu en répondre »².

Ce parti à prendre n'était pas le seul, mais il était le plus

1. *Mémoire pour les Jésuites...*

2. *Mémoire du P. de Montigny.*

pressé. Il importait de savoir où en étaient les affaires de la Martinique, avant de rien décider au sujet des lettres de change acceptées par la maison Lioncy et non payées. Malheureusement, le Provincial de France, le P. Le Forestier, de qui dépendait la nomination du *visiteur* aux Iles du Vent, était absent de Paris au moment de la faillite de Marseille; en outre, il fallait recourir à Rome, où le *Général* était seul en état de donner des pouvoirs assez étendus pour agir efficacement en ce pays-là¹. Ces formalités demandèrent du temps.

« C'est seulement au mois de septembre 1756, raconte le P. de Montigny, qu'il fut arrêté que je passerais à la Martinique, en qualité de *visiteur* et avec toute l'autorité nécessaire pour régler les affaires de cette Mission. La difficulté du passage et quelques autres raisons, qu'il est inutile de rapporter ici, dérangèrent ce projet.

On en forma aussitôt un autre, dont l'exécution semblait devoir être plus aisée, plus prompte et moins sujette aux inconvénients qu'on voulait éviter. Dès le 10 novembre 1756, on nomma le P. d'Huberland supérieur général des Missions de Cayenne, pour aller à la Martinique en qualité de *visiteur*. Il n'avait que trois cents lieues à faire pour se rendre à sa destination. Mais, malgré les différentes voies dont on se servit pour lui faire remettre les *Provisions*, sans lesquelles il ne pouvait agir, il ne les reçut que plus d'un an après leur expédition, et dans un temps, où les escadres anglaises lui rendaient le trajet impraticable »².

On n'apprit cet incident qu'à la fin de 1758. Ce fâcheux contretemps ne changea rien à la résolution prise de con-

1. *Mémoire* du P. de Montigny.

2. *Ibid.*

*naitre le plus tôt possible les affaires de la Martinique et d'y rétablir l'ordre*¹. « Il fallait pour cela un visiteur, et afin de parer à tous les contre-temps, qui avaient empêché jusque là tous ceux qu'on avait nommés d'y passer, on se détermina à charger de cette commission un des missionnaires de l'île ; on jeta les yeux sur le P. des Bouges. Dès le commencement de 1759 on lui adressa par différentes voies les expéditions nécessaires. Malheureusement, pendant que des vaisseaux, qui les lui portaient, les uns abordaient aux îles, les autres faisaient route pour s'y rendre, il débarquait lui-même à Cadix pour retourner en France, où sa santé l'obligeait à venir fixer son séjour, sans avoir pu donner avis d'un retour aussi inattendu »².

Tous ces contretemps devenaient déconcertants. Les supérieurs ne se découragèrent cependant pas ; ils voulaient la lumière ; ils prirent les mesures pour l'avoir. Le P. Fronteau, recteur du collège de Rouen, est nommé visiteur. Il part de Paris le 20 mars 1760, et se rend à La Rochelle, où il doit s'embarquer. Avant son départ, le Ministre de la marine, M. Berryer, lui avait remis la lettre suivante pour MM. le Vassor de la Touche et de la Rivière, le premier gouverneur de la Martinique et le second intendant, en remplacement de MM. de Bompar et de Givry, rappelés en France :

« Vous recevrez une de mes lettres du 20 mars 1760, par laquelle il vous est recommandé de donner au P. Fronteau, Jésuite, qui passe à la Martinique, toute la protection et les facilités nécessaires pour parvenir à terminer les affaires du P. Lavalette, et telle est effectivement l'intention de S. M. Mais en remplissant à cet égard tout ce que vous pouvez et

1. *Mémoire* du P. de Montigny.

2. *Ibid.*

devez faire dans une affaire qui intéresse autant que celle-ci les sujets de S. M., je dois vous observer qu'il est à propos que vous vous absteniez de donner au P. Fronteau, dans les partis qu'il pourrait prendre relativement à cette affaire, aucun ordre, ni avis, ni conseil dont on pût se prévaloir ensuite contre vous ni contre l'autorité dont vous êtes revêtu. Il convient aussi que vous ne consentiez point à faire sortir le P. Lavalette de la Martinique, si vous en étiez requis par le P. Fronteau, qu'après que ses comptes auront été terminés entre arrangements pris en conséquence pour payer les créanciers, ou que le P. Fronteau se rendit responsable juridiquement, au nom de la Compagnie, d'y satisfaire en entier. Pourvu que vous observiez ces précautions, vous pourrez d'ailleurs donner au P. Fronteau toute la protection et l'assistance qu'il vous demandera pour exercer la commission dont il est chargé » ¹.

La Mission du P. Fronteau ne réussit pas mieux que les précédentes. Le 30 janvier 1761, M. Berryer écrivit à MM. de la Touche et de la Rivière : « Depuis la lettre que je vous ai écrite le 20 mars de l'année dernière, pour vous prévenir du choix que les Jésuites avaient fait du P. Fronteau pour aller à la Martinique en qualité de supérieur et de visiteur général de leurs Missions aux Iles du Vent, pour faire rendre compte au P. Lavalette de son administration, le P. Fronteau est tombé malade et il ne lui a pas été possible de suivre sa destination. Pour le remplacer, les Jésuites ont nommé le P. de Launay, ci-devant procureur général de leurs Missions de la Nouvelle-France, et il se propose de s'embarquer incessamment. Je vous ai déjà expliqué les

1. *Archives des colonies*, Minutes des lettres, Amérique, série B, vol. 111.

intentions du Roi sur l'objet de ce voyage. S. M. désire que vous accordiez au P. de Launay les secours et l'assistance dont il pourra avoir besoin dans ses opérations, afin de parvenir à arranger celles que le P. Lavalette a faites aux Iles et l'empêcher d'en contracter de nouvelles » ¹.

Les visiteurs destinés à la Martinique jouaient de malheur. Le 27 mars, le Ministre envoie cette dépêche au gouverneur et à l'intendant : « Je vous avais écrit au sujet du P. de Launay le 30 janvier dernier. Un accident qui vient de lui arriver, le mettant également hors d'état de se rendre à sa destination, les Jésuites ont nommé à sa place le P. de la Marche, supérieur de leur résidence de Nantes, et il se propose de s'embarquer incessamment » ².

Le P. de la Marche arriva heureusement à la Martinique, mais en 1762 seulement, après diverses péripéties, dont il sera question dans la suite.

« Pendant ces quatre années consécutives, écrit le P. de Montigny, les supérieurs ne se contentèrent pas de nommer des visiteurs ; ils profitèrent encore de toutes les occasions, pour envoyer au P. Lavalette les ordres les plus positifs et les plus sévères de ne faire aucune entreprise, sans en avoir communiqué avec le P. Provincial de France et sans sa permission expresse ; de rendre le compte le plus exact de toutes les affaires de la Mission au visiteur, qui devait se rendre à la Martinique ; d'envoyer à Rome l'état le plus détaillé de toutes les dettes de la Mission tant actives que

1. *Archives des colonies*, Minutes des lettres, Amérique, série B, vol. 111.

2. *Ibid.* ; M. Berryer à MM. de la Touche et de la Rivière.

passives; de ne plus tirer aucune lettre de change, de ne pas faire le moindre emprunt qu'il n'eust payé tout ce qu'il devait desja; de suivre dans le paiement des dettes contractées les arrangements que lui prescrivait le P. de Sacy et M. Rey. Depuis le 18 août 1756 jusqu'au 9 août 1759, tout cela est répété dans différentes lettres du Général, et toujours ordonné de la manière et du ton le plus capable de faire plier un homme, à qui son vœu d'obeissance ne permet pas de s'écarter sans crime des lois qu'on lui impose. Il est vrai qu'on ne peut dire si ces lettres sont parvenues au P. Lavalette, ni quand elles lui ont été remises, beaucoup moins encore l'effet qu'elles ont produit »¹.

Le Provincial aurait vivement désiré être fixé sur la situation financière du P. Lavalette, avant de prendre une décision au sujet de ses lettres de change. Mais il fallut céder à la force des circonstances. Les créanciers lui écrivaient ainsi qu'au général, ils demandaient avec menaces à être payés et immédiatement, et *dans un temps où la Compagnie se trouvait attaquée de toutes parts, on recula devant une affaire désagréable*, et on se décida, malgré les conseils d'un fort parti d'opposition, à *remédier le plus promptement possible à la mauvaise administration du supérieur de la Martinique*².

« Le P. de Sacy, procureur des Isles du Vent, et, en cette qualité, correspondant naturel de cette Mission, fut donc autorisé à emprunter jusqu'à la concurrence de ce que les

1. *Mémoire* cité du P. de Montigny.

2. *Mémoire* du P. de Montigny, où il expose longuement les raisons pour et contre le payement des lettres de change. Ce Père était de l'opposition en 1756 et y persévéra. Il était d'avis de renvoyer les créanciers au P. Lavalette. « La Compagnie, disait-il, s'affaiblit en cédant; elle s'expose à toutes les insultes. A quelles insultes le Lion de la fable ne se trouva-t-il pas exposé, quand on se fut bien convaincu qu'il n'avait plus ni force ni courage? »

fonds dont il avait l'administration pouvaient fournir pour payer des intérêts ¹ ».

L'autorisation venait de Paris et de Rome : « *On avait réglé ici et à Rome*, écrivait le P. de Sacy, un emprunt considérable ; mais cet emprunt, surtout dans les circonstances présentes, trouvait bien des difficultés ² ». Il en trouva, en effet, et de très grandes.

« La province de Paris consentit à fondre quelques contrats et autres effets semblables, dont on pouvait se passer pour un temps ; elle y joignit quelque argent comptant, destiné à des dépenses, qui pouvaient absolument se différer ; et comme tout cela ne formait guère qu'un cinquième du montant des lettres de changes acceptées, le P. de Sacy emprunta hors du royaume jusqu'à la concurrence de 440,000 l. dont il s'obligea à payer les intérêts. Toutes ces sommes furent remises entre les mains du P. de Sacy ³ ».

En outre, ce dernier apprend que le P. Lavalette a fait un envoi à MM. Clorck, Dedel et Compagnie, négociants à Amsterdam, et que cet envoi est destiné à payer des lettres de change, tirées sur eux, au profit de M. Darbein. Aussitôt « il se fait autoriser par le *Provincial* à s'opposer efficacement à cette destination, et, muni de son pouvoir, il fait une injonction juridique aux correspondants hollandais du P. Lavalette, de n'avoir nul égard aux ordres qu'ils ont reçus dudit Père et de ne rien détourner pour quelque usage que ce soit de la vente faite du dit envoi ⁴ ».

1. *Mémoire* du P. de Montigny. — « Les fonds que gérât le P. de Sacy étaient surtout destinés aux dépenses qu'il faut faire pour envoyer des missionnaires aux îles », et aussi, *en cas de besoin*, à venir en aide à la Mission (Ibid.).

2. Lettre à MM. Bellaca frères, à Bordeaux, Paris 16 juin 1756.

3. *Mémoire* du P. de Montigny.

4. *Mémoire à consulter pour les Jésuites de France*. — Voici la déclaration faite par le P. de Sacy par devant les consuls de Paris :

Le produit de cette vente vint grossir les sommes déjà recueillies pour le payement des lettres acceptées.

Il en fut de même des *paquets* envoyés par le P. Lavalette à MM. Vincent La Rue et Compagnie, négociants à Cadix, mais adressés par leur entremise à MM. Lioncy et Gouffre. Le P. de Sacy se les fit remettre directement par M. La Rue ¹.

Restait à trouver à Marseille un nouveau correspondant, à la place de MM. Lioncy. Les Jésuites de Marseille indiquèrent au P. de Sacy, « M. Rey l'aîné, homme d'une grande probité et des plus accrédités parmi les négociants de cette ville ». Le P. de Sacy le proposa à ses supérieurs qui l'agrèèrent, et M. Rey, de son côté, accepta d'acquitter les traites et de recevoir tous les fonds destinés à ce remboursement. Le procureur de la Mission de la Martinique lui remit, à cet effet, une procuration des ^{supérieurs} étendues et la notifia à tous les correspondants du P. Lavalette à Amsterdam, à Cadix, dans toutes les places

« J'appris que le P. Lavalette avait fait des envois à des négociants d'Amsterdam, que ceux-ci prétendaient être destinés par ledit Père à d'autres payements que ceux qui se faisaient à Marseille. Appréhendant avec raison que cette destination prétendue ne nuisit aux arrangements pris, je me fis autoriser par les premiers supérieurs pour m'y opposer efficacement. Muni de leurs pouvoirs, je fis une injonction juridique aux correspondants hollandais du P. Lavalette de n'avoir nul égard aux ordres qu'ils avaient reçus dudit Père et de remettre à M. Rey l'aîné tous les fonds qu'ils avaient faits par les ventes dudit envoi. J'eus beaucoup de peine à les réduire ; enfin j'en vins heureusement à bout ». — Voir aussi les lettres du P. de Sacy adressées à divers dans : *Lettres sur les opérations du P. Lavalette*.

1. Lettre du P. de Sacy à MM. Lioncy, 9 juin 1756 (*Mémoire à consulter* pour MM. Lioncy, p. 123).

de France et de l'étranger ¹. Inutile d'entrer dans plus de détails : tous ces faits sont connus.

Tous les fonds ramassés avec tant de peine par le P. de Sacy furent remis à M. Rey, qui acquitta presque toutes les lettres de change alors échues ².

Le P. de Montigny écrit dans son *Mémoire* : « Pendant qu'on se préparait ainsi à faire acquitter ces lettres à leurs échéances, on eut soin d'informer le P. Lavalette du désordre que la banqueroute des Lioncy avait mis dans ses affaires. On lui apprit et les efforts que le P. de Sacy venait de faire pour fournir des fonds en attendant qu'il pût en envoyer lui-même et le choix qu'on avait fait de M. Rey l'aîné, pour continuer la correspondance abandonnée, en employant les remises qu'on lui avait déjà faites ou qu'on était prest à lui faire, au paiement d'une partie des lettres acceptées. On ne manqua pas de l'avertir bien sérieusement de faire passer au nouveau correspondant, le plutôt qu'il lui serait possible, les fonds sur lesquels les Lioncy avaient dû compter en acceptant cette quantité de lettres de change, qu'il avait tirées sur eux ; que sans cela, le P. de Sacy lui-même, qui n'avait fait tant d'efforts que pour sauver sa réputation et son crédit, risquait de ne pouvoir satisfaire aux engagements qu'il avait contractés par des emprunts considérables. »

Il y avait tout lieu de croire que le P. Lavalette tiendrait compte de ces avis. « Ils n'eurent cependant qu'un succès bien médiocre, continue le P. de Montigny. Il fit à la vérité à M. Rey quelques remises destinées, ce semble, au

1. Voir le *Mémoire* du P. de Montigny ; — le *Mémoire à consulter* pour les Jésuites ; le *Mémoire à consulter*, pour Jean Lioncy etc.

2. *Mémoire* du P. de Montigny.

paiement des lettres acceptées par M. Lioncy ; mais ces remises étaient de peu de valeur, et elles furent bientôt suivies de traites nouvelles... Et en tirant continuellement sur tous les négociants qu'il connaissait en Europe, il augmenta, malgré tous les paiements faits, le montant des lettres de change bien au delà de ce qu'il était lors de la faillite des Lioncy ¹ ».

Cette conduite du P. Lavalette étonna profondément ses amis de Paris. Ils se demandèrent avec anxiété si le commerce ne se dissimulait pas derrière cette avalanche de traites nouvelles. On lui écrivait, on l'avertissait, on lui ordonnait de ne plus emprunter ; et il ne répondait pas. La guerre empêchait-elle les lettres de lui arriver régulièrement ou bien n'en tenait-il aucun compte ?... Malgré tout, le P. de Sacy, bien que tourmenté, voulut faire honneur aux engagements du P. Lavalette. « Il pressa M. Rey d'accepter la plupart de ses nouvelles traites, de payer celles qui étaient échues ; et M. Rey demanda, de son côté, qu'on continuât à lui remettre des fonds ou à lui en assurer ² ».

Sur ces entrefaites, des changements importants étaient survenus dans le gouvernement de la Compagnie et dans celui de la province de France.

A Rome, le P. Ignace Visconti, élu général le 21 juin 1751, était mort le 4 mai 1753, et le 30 novembre de la même année, le P. Louis Centurione fut nommé à sa place par le suffrage des électeurs. Cette élection amena des

1. *Mémoire* cité.

2. *Mémoire* du P. de Montigny.

modifications dans l'administration de l'assistance de France ; par exemple, le P. Pierre-Claude Frey de Neuville, procureur des Missions orientales, devint provincial de Paris, le 16 avril 1756, et le P. le Forestier fut appelé à Rome, où il exerça les fonctions de *reviseur des livres* pour l'assistance de France ¹.

La nomination du nouveau provincial de Paris fut le point de départ d'une orientation nouvelle dans la direction des affaires de la Martinique. Le P. Claude Frey nomma le P. Nicolas Chatillon supérieur de la Maison professe de Paris, le P. Xavier de Houx consultant de la

1. L'Ordre des Jésuites est divisé en plusieurs *Assistances*, et chaque assistance est partagée en plusieurs *Provinces*. — La France constitue une assistance, et cette assistance comprenait, au XVIII^e siècle, cinq provinces : celle de Paris, appelée province de France, et celles de Champagne, de Guyenne ou d'Aquitaine, de Toulouse et de Lyon. Ces provinces sont absolument indépendantes les unes des autres. Elles ont chacune une circonscription plus ou moins étendue, et chaque maison de la Société dépend de la province dans la circonscription de laquelle elle est placée. Chaque province a un provincial à sa tête, lequel n'a au-dessus de lui que le supérieur général, résidant à Rome. Chaque maison de la province a un supérieur particulier, appelé Recteur, Vice-Recteur, Supérieur, et ces supérieurs particuliers sont subordonnés au provincial, qui n'a d'autorité que dans sa province ; il n'en a aucune sur les maisons, les supérieurs et les religieux des autres provinces. Les supérieurs locaux administrent seulement la maison qui leur est confiée et n'ont d'autorité que sur les religieux de cette maison. Chaque province a des Missions au delà des mers, et les Missions ne dépendent que du provincial de la province à laquelle elles appartiennent. La Mission de la Martinique était sous la dépendance du provincial de Paris : c'est à lui que le supérieur de la Mission était soumis ; il lui rendait ses comptes. Les autres provinciaux n'avaient aucune supériorité ni juridiction sur lui, il ne dépendait en rien d'eux au point de vue de l'administration religieuse et de la gestion financière.

province, et le P. de Montigny, dont le nom a été souvent prononcé dans cette histoire, procureur général de la province de France.

Ces trois Pères n'admettaient pas qu'on vînt au secours de la Mission de la Martinique, qu'on payât ses dettes ; ils voulaient qu'elle acquittât seule les dettes contractées par son supérieur, le P. Lavalette.

Le P. de Montigny a résumé dans son *Mémoire*, d'une façon un peu vive, ce qu'ils pensaient, les uns et les autres, de la conduite adoptée après la faillite des Lioncy.

Le *Mémoire*, en termes courtois et très discrets, ne croit pas d'abord devoir approuver le procureur des Iles du Vent, le P. de Sacy, d'avoir emprunté et d'avoir grevé de dettes la province de Paris, pour payer par l'entremise de M. Rey les nombreuses traites du P. Lavalette ; il dit ensuite, qu'on aurait dû *laisser les créanciers se pourvoir contre le supérieur de Saint-Pierre de la Martinique et se faire payer sur les biens de cette Maison, qui seuls étaient hypothéqués pour la sûreté de leurs créances et seuls en devaient répondre*. Enfin il ajoute qu'on s'est imaginé bien à tort pouvoir sauver la réputation du supérieur de la Martinique et l'honneur de la Compagnie en voulant étouffer une affaire menaçante par le payement des lettres de change.

« Ce n'est pas la première fois, conclut le *Mémoire*, que la crainte d'un éclat, d'un procès, des cris d'une populace soudoyée pour dire des injures et répandre des libelles calomnieux, a déterminé les Jésuites à sacrifier les droits les mieux établis. On veut la paix, rien de plus convenable. Mais ignore-t-on que, pour s'assurer une paix solide, il faut toujours faire sentir qu'on est capable dans le besoin de soutenir une guerre juste et de courir les risques des bons et des mauvais succès ?... Dans l'affaire présente,

l'événement n'a que trop démontré que le plus mauvais parti qu'on put prendre, était de suivre des conseils aussi timides ».

Ces idées étaient celles du Provincial. Le P. Claude Frey donna donc au procureur de la Mission des Antilles cette direction : désormais, plus d'emprunts.

Aussi, quand M. Rey écrivit au P. de Sacy qu'il continuerait à payer si on lui fournissait les fonds nécessaires, ce dernier fut obligé de lui *déclarer l'impossibilité où il était de lui faire de nouvelles remises*. Le P. Claude Frey s'y opposait absolument.

« Enfin, écrit encore le P. de Montigny, on a pris le seul parti auquel il aurait fallu se déterminer d'abord. En laissant épuiser les fonds de la Mission de l'Amérique méridionale, on n'a que différé l'éclat, qu'on avait tant redouté. Près de trois cent mille francs de fonds sacrifiés, plus de vingt mille livres d'intérêts dont le P. de Sacy s'est chargé, nulle ressource pour faire des fonds nouveaux ou pour assurer des emprunts ; voilà la situation qu'a produite la crainte d'un éclat qu'on n'a pu éviter ¹ ».

Nous verrons dans la suite que le P. de Montigny triomphait trop facilement. On n'évita pas, en effet, l'éclat tant redouté ; mais ne l'aurait-on pas évité par un nouvel effort ?... En ne faisant pas cet effort, ne compromit-on pas l'avenir de la Compagnie ? La suite de cette histoire répondra à ces questions. Pour le moment qu'il nous suffise de dire que M. Rey, n'ayant plus d'avances de fonds, n'accepta pas les traites échues, et les récriminations et menaces recommencèrent.

1. Même *Mémoire*.

A Rome, le P. le Forestier, prévenu de ce qui se passait à Paris et à Marseille, en fut vivement ému ; et « croyant, d'après le *Mémoire sur le P. Lavalette*, qu'il était de la dernière importance de calmer les inquiétudes et les craintes des créanciers, il redige un petit mémoire, qu'il porte à l'assistant de France, le P. Louis François Le Gallic. Celui-ci, quoique assez prévenu contre le P. Lavalette, l'approuve et juge que, dans les circonstances présentes, il n'y a pas d'autre parti à prendre que celui qui y est proposé. Assuré du suffrage du P. Assistant, le P. le Forestier présente le *Mémoire* au R. P. Général, qui, peu au fait de ce qui concerne cette affaire, s'en remet complètement au jugement du P. Assistant et du Reviseur. L'ancien provincial savait que, parmi les créanciers, il y en avait de deux sortes, les uns pauvres ou mal à leur aise, et, par cette raison, dans un besoin pressant d'être payés ; les autres, riches, en état d'attendre, et qui ne demandaient que la garantie de leurs créances. Sur cela, son idée fut d'écrire au P. de Sacy d'emprunter deux cent mille francs, cette somme suffisant et au delà pour apaiser les plus affamés, et d'accorder aux autres, en cas qu'ils le demandassent, la sécurité de leurs créances... Ce plan était d'autant plus simple qu'il n'intéressait en rien les Jésuites de France, car le poids de l'engagement, soit pour l'emprunt, soit pour les billets d'assurance, tombait sur la maison de la Martinique, dont les seuls revenus, indépendamment de l'habitation de la Dominique, suffisaient pour faire face à toutes les dettes du P. Lavalette... Par le même courrier, le P. le Forestier indiqua au P. de Sacy la personne à laquelle il pourrait s'adresser pour cet emprunt. Le P. de Sacy reçut cette lettre avec joie, parce qu'elle était parfaitement conforme à ses idées ¹. »

1. *Mémoire sur le P. Lavalette* déjà cité.

Il n'en fut pas de même du P. Claude Frey, qui était opposé à tout emprunt, dans la crainte d'endetter davantage, sans espoir de sauver la situation, la province de Paris. On lui prête même ces paroles un peu dures que résume Crétineau-Joly dans l'*Histoire de la Compagnie*¹ : « Tout, même une banqueroute du P. Lavalette, plutôt qu'un emprunt. Cette banqueroute, attendu les circonstances où il se trouve, ne peut ni le déshonorer, ni déshonorer la Compagnie. Tout l'odieux en retombera sur les Anglais et sur leurs pirateries². » Il fut impossible de le faire démarrer de là : son siège était fait.

Il consentit néanmoins à réunir les consultants de la province et à prendre leur avis. Le P. de Sacy fut admis à la consulte. Il plaida la cause des créanciers avec conviction et dit en substance : Jusqu'à la faillite des Lioncy, le supérieur de Saint-Pierre a toujours effectué ses paiements avec exactitude ; la suspension des paiements depuis quelque temps est l'effet des entreprises subites des Anglais sur ses vaisseaux ; la province de Paris ne court aucun risque dans l'emprunt conseillé par Rome, la Mission de la Martinique étant plus que solvable, et lui-même ne doute pas de la rentrée des fonds aussitôt que la navigation sera libre ; si on refuse de donner satisfaction aux porteurs de lettres, on s'expose à beaucoup de plaintes et de récriminations, à des recours aux tribunaux et les tribunaux sont loin de nous être favorables ; on ne peut renvoyer à de meilleurs temps l'acquiescement de beaucoup de dettes contractées, car beaucoup de créanciers ne peuvent attendre ; enfin, la plupart des porteurs ne comprendront pas le cas de force majeure, ni qu'il serait de leur intérêt de prendre patience. Le P. de

1. *Crétineau-Joly*, t. V, p. 194.

2. Ces paroles sont tirées textuellement du *Mémoire* sur le P. Lavalette, et attribuées au P. Claude Frey.

Sacy ne cacha pas qu'il serait accablé de demandes, menacé de poursuites, et que le refus de payer porterait atteinte à l'honneur de la Compagnie.

Toutes ces considérations avaient leur poids ; elles n'ébranlèrent pourtant pas les fermes résolutions des consultants. Le P. Claude Frey « s'obstina à mettre opposition à l'emprunt, à ne pas souffrir que le P. de Sacy donnât la moindre sécurité ou assurance de paiement à qui que ce fût des créanciers ¹. » Après tout, disaient le Provincial et ses consultants, la maison de Saint-Pierre est seule obligée ; ses intérêts financiers sont absolument distincts de ceux des collèges et résidences de France ; dans l'état où se trouvent les finances de ces derniers établissements, il serait imprudent de les obérer davantage par un emprunt, qui peut-être les conduirait à la ruine. Il est préférable de voir disparaître la Mission de la Martinique, si elle doit disparaître dans les malheureuses entreprises du P. Lavalette, plutôt que de compromettre l'avenir des Maisons de la province de Paris.

Il faut avouer que la question était singulièrement complexe. Des deux côtés les raisons ne manquaient pas de valeur. On se plaçait à des points de vue opposés, les appréciations étaient donc différentes ; et les légistes consultés se montraient ou hésitants ou embarrassés, quand ils n'étaient pas divisés d'opinion. Le Provincial et ses amis consultèrent également un banquier célèbre de Paris et lui demandèrent s'il ne valait pas encore mieux, vu l'état de nos établissements de France, tous obérés de dettes, laisser le P. Lavalette faire banqueroute plutôt que d'emprunter. « Mes Pères, leur répondit tout uniment le banquier, votre projet de banqueroute est une folie, fût-elle autorisée par la

1. Voir au sujet de cette consulte le *Mémoire sur le P. Lavalette*.

Cour. Vous en serez pour les frais immenses de la banque-route, et vous n'en serez pas moins condamnés à payer vos créanciers ¹. »

Rien ne modifia la résolution du P. Frey. Il communiqua à Rome le résultat de la Consulte, et le R. P. Centurione, s'en rapportant à la décision des consultants, laissa le Provincial agir au mieux des intérêts de sa province. A partir, de ce moment (1757), le P. de Sacy ne paya aucun créancier, ne donna aucun billet d'assurance et renvoya tous les sollicitateurs au P. Lavalette et à ses représentants. M. Rey, n'ayant plus de fonds, protesta toutes les lettres de change, qui lui furent désormais présentées.

Quelles furent les conséquences de cette décision suprême du P. Claude Frey ? C'est ce que nous verrons bientôt ; mais, auparavant, il faut revenir à la Martinique, et dire quelle fut la conduite du P. Lavalette de 1757 à 1762.

1. *Mémoire sur le P. Lavalette.*

CHAPITRE SIXIÈME

LE P. LAVALETTE ET SON COMMERCE

On a vu plus haut que le P. Lavalette ne fit aucun commerce, ni étranger ni autre, jusqu'à la fin de 1756; du moins aucun imprimé, aucun manuscrit, rien, à notre connaissance, ne le prouve sûrement. Les affirmations contraires qui se lisent dans certains ouvrages et dans des discours ne sont pas des preuves.

M. Rouillé, après avoir rappelé en France ce religieux, sous de faux rapports, et décidé qu'il ne retournerait pas aux îles, fut obligé, par l'évidence des faits, de revenir sur cette décision. C'était un commencement de réparation. Il eût été plus franc et plus juste de reconnaître que des jaloux et des mécontents avaient surpris sa bonne foi, et que les chefs et les principaux habitants de la colonie avaient complètement innocenté le supérieur de la Martinique faussement accusé. A ce prix la réparation eût été parfaite; elle lui eût fait honneur, et à M. de Machault aussi.

Mais, à partir de 1757, tout change aux Iles du Vent. La guerre a élevé une barrière difficile à franchir entre la

colonie et la mère patrie ; les communications sont à peu près interrompues, le commerce suspendu, les correspondances ne parviennent que par Cadix et Amsterdam, quand elles arrivent à destination. Il se produit alors à la Martinique, par suite de l'accumulation des sucres, cafés, indigo, etc., qui ne peuvent plus être expédiés en France que très difficilement ou très rarement, une dépression générale de toutes les denrées du pays, tandis que les marchandises venues d'Europe se vendent à très haut prix. Tout est en souffrance : agriculture, commerce, transactions de toutes sortes.

Le P. Lavalette subit le contre-coup de cette situation générale ; il ne pouvait en être autrement. D'abord, reçut-il fidèlement les lettres qui lui furent adressées par ses supérieurs de Paris et de Rome ? On ne le sut jamais. Lui-même, après son retour de France, ne donna plus guère de ses nouvelles, ni de celles de la Mission. Le P. Fayard, dont nous parlerons bientôt, fut le dernier missionnaire arrivé (1756) à Saint-Pierre, après la déclaration officielle de la guerre.

La rupture des communications avec la France lui créa encore une position bien dangereuse pour un homme d'un caractère si indépendant, d'une nature si entreprenante. Lui, supérieur général de la Mission, préfet apostolique, concentrant dans ses mains tous les pouvoirs, il était séparé du centre de la Compagnie, livré à lui-même, loin de la direction et de la surveillance de ses supérieurs de Paris et de Rome, et au moment où son administration temporelle entrait dans une période difficile et compliquée !

Pénétré, trop peut-être, de sa compétence dans les affaires, n'ayant que peu de confiance dans les conseils de son entourage, peu communicatif, mystérieux et presque muet sur ses entreprises, qu'allait-il devenir ? qu'allait-il faire ?

S'il ne se fût pas jeté, depuis quelques années, dans des opérations exagérées, il eût attendu paisiblement, sans graves soucis, dans le labeur apostolique de chaque jour, la fin de la guerre anglo-française. Malheureusement pour lui, il était dans l'engrenage, et il ne sut pas ou ne put pas en sortir : il fut entraîné...

On sait qu'il avait fait d'énormes pertes ces dernières années, pertes irréparables qui causèrent de grands désordres à ses affaires. Les dettes cependant le préoccupaient plus que les pertes ; il en avait contracté et en France et aux Iles.

En France, il renonçait pour le moment, à cause de l'impossibilité où il se trouvait d'y vendre ses denrées, à payer ses nombreuses lettres de change, mais il se flattait à tort que ses supérieurs ne les laisseraient pas protester.

A la Martinique, les dettes, moins grandes qu'en Europe, montaient encore à un beau chiffre. Il dit dans son *Mémoire justificatif* que les « six dernières années de son séjour à la Martinique, il devait de 500 à 600.000 francs, payant intérêt, sans compter les lettres de change qu'il ne pouvait pas payer et qu'il renouvelait à perte pour deux ou trois ans ». Ces dettes ne furent-elles pas plus grandes ? Ce point serait difficile à éclaircir, car il ne tenait aucun compte, il n'avait chez lui ni cahier de dépenses, ni cahier de recettes. Quand le P. de la Marche arriva à Saint-Pierre en 1762, en qualité de visiteur, il ne trouva dans la chambre du P. Lavalette aucun papier, qui pût le mettre au courant de la situation financière de la Mission.

Le P. Lavalette savait-il lui-même bien exactement où il en était ? Le P. de la Marche en doute beaucoup dans sa lettre du 25 mai 1762 au R. P. Ricci, général de la Compagnie de Jésus : « Ce père, dit-il, n'ayant rien écrit sur le cahier des recettes et des dépenses, avancera beau-

coup de choses ou fausses ou incertaines ¹ ». Il conseille donc de ne pas ajouter une foi absolue au Mémoire que le P. Lavalette se propose d'adresser au Général pour sa justification. Le fait est que beaucoup de choses sont erronées dans ce travail ; dates, chiffres, récits, recettes, dépenses, achats et ventes, tout aurait besoin d'être contrôlé ; les faits racontés ne sont même pas toujours à leur place. On s'aperçoit que l'auteur n'a pas de notes sous les yeux ; il écrit de mémoire, et la mémoire n'est pas sûre, quand elle n'est pas délibérément infidèle ; si on compare le *Mémoire justificatif* avec les lettres du P. de la Marche et celles des missionnaires de Saint-Pierre, il est bien difficile de ne pas croire à une altération voulue de la vérité. Le silence calculé est un autre mode d'altération : le P. Lavalette ne dit rien ou presque rien de ses opérations commerciales dans les dernières années de son séjour aux îles. Aussi n'est-ce pas à ce *Mémoire justificatif* que nous aurons désormais recours. Nous puiserons à d'autres sources inexplorées.

*
* *

La situation du P. Lavalette était donc inquiétante, en 1757. Aux îles seulement, cinq à six cent mille livres de dettes, payant intérêt, sans compter les lettres de change non payées et renouvelées à perte !... Comment faire face à tant de dettes ? Comment conserver son crédit ?

Vendre les propriétés de la Dominique ? Il ne fallait pas

1. « Cum nihil habeat relatam ac digestum in codicem accepti et expensi, multa effutiet aut falsa aut incerta » (Arch. gen. S. J.).

y songer ; elles avaient beaucoup perdu de leur valeur, depuis le commencement de la guerre, et, de plus, les esclaves que l'épidémie avait enlevés, n'avaient pas été remplacés, et par suite l'agriculture avait été négligée. La diminution du produit des denrées était considérable. C'est ce que le P. de la Marche constata en 1762 ¹.

Vendre les maisons de rapport à Saint-Pierre ? Elles constituaient, à cette époque, le seul revenu fixe de la Mission ; sans ce revenu, il eût été impossible de la soutenir ?

Le P. Lavalette ne pouvait pas songer non plus, endetté comme il l'était, à faire de nouveaux emprunts pour payer l'intérêt des dettes existantes ².

Si l'on s'en rapporte à son *Mémoire*, il eut alors un moment de terrible désespoir. « J'ai regretté, dit-il, je me suis repenti de m'être livré à une entreprise, quelque bonne qu'elle fût, qui ne m'a apporté que peines, fatigues, dangers et désagrémens... » Il se demanda *s'il n'abandonnerait pas tout...* A notre avis, il eût mieux fait de tout abandonner, que de se lancer, tête baissée, dans les opérations que nous allons indiquer sommairement.

Soucieux de faire honneur à ses engagements, redoutant par-dessus tout une faillite et ses conséquences, persuadé du reste que la guerre finirait bientôt et que la paix rétablirait ses affaires gravement compromises, il se ressaisit et reprit courage... Mais, dans la lutte nouvelle où il s'engage, il sort de la voie prescrite aux prêtres et aux religieux.

1. Lettre du 25 mai 1762 au général Laurent Ricci : « Prædia, maximè Dominicanæ insulæ, inculta jacere passus est... Fruges vel terræ non mandatæ, vel idoneæ expertes culturæ. »

2. Restait la vente du tafia. Cette vente lui facilitait le payement de quelques lettres de change, tout au plus.

D'après la *Lettre d'un négociant de la Martinique* (5 août 1759) que nous avons déjà citée et qui ne cache pas son admiration pour les talents du P. Lavalette, l'utilité et la grandeur de ses entreprises, celui-ci « établit à Saint-Pierre un comptoir sous la raison de Rachon, Cartier et Compagnie, avec qui pussent répondre, sous ses ordres, la maison de Moreau et Lioncy à Marie-Galante, celle d'Isaac Juda régie à la Dominique, et celle de Chapuis à la Grenade ¹ ». L'établissement du comptoir de Saint-Pierre se fit à l'insu des supérieurs majeurs et des consultants de la Mission. Ce fut le premier pas ; les autres suivirent.

Il ne se borne plus à vendre les denrées de ses terres ou à les échanger contre les productions de l'Europe, il achète dans les îles voisines de la Martinique des quantités de marchandises pour les revendre, en vue d'en tirer profit. Mais, par prudence, il ne fait pas lui-même ce commerce ; il a des courtiers.

A la Dominique, son agent est un juif, Isaac Juda, qui est autorisé à lui procurer le café et le chocolat ; la première procuration que lui a délivrée le P. Lavalette est du 30 décembre 1757, la seconde, du 23 mai 1759 ; dans les *pactes* commerciaux, le nom seul du juif doit paraître ².

1. P. 15. — V. aussi le *Mémoire à consulter pour Jean Lioncy...*, p. 16 (5 septembre 1760).

2. Lettre du P. de la Marche au général Ricci : « In insulâ dominicanâ, accersendum curavi judæum, qui ibi commoratur et cui nomen est Isaac Juda... Prædictus judæus à me interrogatus non dubitavit exhibere mihi binas procurationes sibi traditas à P. Antonio et ab eodem subscriptas. Prior procuratio data die trigesima decembris 1757 potestatem ipsi faciebat emendi copiam, nullis definitam terminis, earum ex quibus caffèum et cocolatium solent confici. Per procurationem posteriorem datam die vigesimâ tertiâ maii 1759, P. Antonius dabat eidem mandatum emendi saltem ducenta caffèi librarum millia, quarum prædictus pater in se recipiebat pretium

A Saint-Eustache, île hollandaise, l'agent s'appelait Constance. Il fut longtemps à son service, puis il se retira à la Dominique, où il conserva, dans un ordre parfait, toute sa correspondance commerciale avec le P. Lavalette ; il la montra sans difficulté, en 1762, au P. de la Marche, et lui exprima toute la tristesse qu'il éprouvait de voir ce religieux en relation d'affaires avec des gens, qui presque tous sans vertu, sans probité, sans honnêteté, sans fortune, avaient fini souvent par s'enrichir au détriment de la Mission des Iles du Vent ¹.

Un troisième agent, à la Guadeloupe, du nom de Valentin, communiqua également au P. de la Marche les preuves irréfutables du négoce interdit aux prêtres.

Enfin, le P. Lavalette avait sous ses ordres un homme, connu à Saint-Pierre, très attaché aux missionnaires, le négociant Dutesca, qui lui servait d'agent ambulante aux îles de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, partout où il jugeait à propos de l'envoyer ².

Comme preuves du commerce, le P. de la Marche trouva

solvendum, periculum et impensas quaslibet alias ; eâ tamen lege ut in pactionibus, quæ ad ejusmodi mercaturam pertinebant solum Isaaci nomen appareret » (Arch. gen. S. J.).

1. « Pridiè cal. febr., Arundineto (Roseau) discessimus, et dum viam carperemus ad prædium nostrum in eâdem insulâ Dominicanâ situm, serò divertimus in villam Dni Constance, qui per multos annos proxeneta fuit patris Antonii in insulâ sancti Eustachii, quæ Batavorum ditioni subjacet in Americâ. Nihil moratus est exhibere mihi totam et quidem immensam negociationum sibi à P. Antonio olim commissarum seriem miro à se digestam ordine ; et simul ingemuit quod P. Antonius negociationum suarum adhibuisset socios quorum plerique virtute, probitate, integritate non minus destituti quam fortunis, rem suam prius angustam aut potius nullam in immensum sæpè auxerant cum maximo possessionum ac fortunarum missionis detrimento » (Ead. epist.).

2. *Lettre d'un négociant de la Martinique...*, p. 15.

encore, à la Dominique, chez le F. Le Vasseur ¹, une liasse de lettres du P. Lavalette et des comptes contenant le détail des marchandises livrées à un certain Van der Brauden. Les comptes portaient la signature du vendeur et de l'acheteur ².

Nous avons dit que la guerre avait produit une baisse considérable, aux Iles du Vent, dans le prix des denrées. Par l'intermédiaire de ses agents, le P. Lavalette achetait, à bas prix, les produits des îles de Saint-Vincent, de la Grenade, de Marie-Galante, de la Guadeloupe et de la Dominique, enfin au Vent de la Martinique, et il les revendait aux îles hollandaises de Saint-Eustache et de Curaçao. Lui-même nous l'apprend dans son *Mémoire justificatif*. Il nous y apprend aussi qu'il dirigeait une partie de ses achats sur la Hollande, où, suivant son expression, *ses provisions valaient beaucoup*.

Les expéditions arrivèrent-elles toujours à bon port ? Il y a lieu d'en douter. Nous savons seulement que la maison Rachon, Cartier et C^{ie} expédia de Saint-Pierre pour Cadix, en 1758 et 1759, au compte du P. Lavalette, un vaisseau commandé par le capitaine Touranne, et que les

1. Le F. Jean Nicolas Le Vasseur était un frère coadjuteur, né le 21 juillet 1700, entré dans la Compagnie le 23 octobre 1721 et envoyé à la Martinique en 1723. Le P. Lavalette le mit à la Dominique pour y surveiller les nègres et y tenir le livre des comptes.

2. « Præter documenta negociationum P. Antonii mihi de scripto exhibita, tum à Dno Valentin, qui Guadulupæ negociatur, tum à Dnis Constance et Isaaco Juda, olim celeberrimis P. Antonii proxenetis, sexcenta alia ejusdem generis reperi in litteris à P. Antonio ad F. Le Vasseur scriptis, quas omnes afferri mihi jussi. Prætereà hic et nunc subjectas oculis habeo rationes amplissimas mercium quas Pater vendidit cuidam Van der Brauden ab utroque subscriptas » (Ead. epis. Patris de la Marche).

marchandises, à l'adresse de M. Aillaud, de Marseille, furent reçues par ce négociant ¹.

Pour la Hollande, il n'existe, à notre connaissance, aucun document qui prouve l'heureuse arrivée des marchandises expédiées de Saint-Eustache. Le 1^{er} janvier 1758, le P. Lavalette annonce bien au P. de Sacy de *forts envois* ²; mais celui-ci ne les vit jamais. L'année suivante, le bruit se répandit que le P. Lavalette avait adressé en Hollande beaucoup d'effets; « mais jusqu'ici, écrit le P. de Sacy à M. de Cazotte, le 17 novembre 1759, ni M. Rey l'aîné, ni moi n'avons pu découvrir la vérité de ce bruit. Ce qu'il y a de certain, c'est que le P. Lavalette ne nous a pas donné, à cette occasion, le moindre signe de vie. Il y aura deux ans entiers, au mois de janvier prochain, que je n'ai eu de ses lettres; il paraît nous avoir totalement oublié ³ ».

Quoi qu'il en soit des expéditions en Hollande et à Cadix et du sort qu'elles ont éprouvé en route, un fait reste

1. *Lettres sur les opérations du P. Lavalette*, p. 38. Cependant, le P. de Sacy, dans une lettre du 19 février 1759 à M. de Cazotte, dit qu'il a entendu parler du fait, mais n'a pu en avoir la certitude (*ibid.*).

2. Lettre du P. de Sacy, 20 avril 1758, à M. J..., négociant à Bordeaux: « Je viens de recevoir, du P. Lavalette, en date du 1^{er} janvier de la présente année, une lettre qui nous annonce de *forts envois*. »

3. *Lettres sur les opérations du P. Lavalette*, p. 50. — Dans une lettre du 2 janvier 1700 au général Ricci (Arch. S. J.), le P. Lavalette prétend qu'il a payé en France à des créanciers 789.000 livres. Dans une autre lettre du 4 juin 1760 au même, il avoue que ses dettes passives dépassent les dettes actives, et qu'il doit à cette date 4.000.000 de livres et plus, mais qu'il pourrait les payer avec ses revenus, en douze ou quinze ans. Dans ces deux lettres, il évite de parler de son négoce.

indéniable, c'est le commerce auquel s'est livré le P. Lavallette pendant la guerre entre la France et l'Angleterre. Nous verrons au chapitre neuvième qu'il fut obligé lui-même de l'avouer. Il n'essaya pas non plus de le nier dans son *Mémoire justificatif*, où il en atténue cependant la portée et l'étendue : « Je fis, dit-il quelques opérations forcées, pour me soutenir et pour rétablir mon crédit ».

Il ne nous appartient pas de pénétrer dans son for intérieur et d'y chercher le mobile secret de ses actes. Y eut-il, de sa part, illusion, aveuglement, cas de force majeure, entraînement ? Se rendit-il bien compte de la gravité de ses opérations commerciales ? Obéit-il à un sentiment exagéré de ses responsabilités vis-à-vis de ses créanciers, au souci mal compris de son honneur et de sa probité ? S'imaginait-il que la loi positive de l'Église sur le commerce des prêtres et des religieux devait s'effacer devant le devoir de justice envers les créanciers ? Ne fût-il pas peu à peu, par une suite d'entreprises simplement imprudentes, conduit sans le vouloir, sans l'avoir prévu, à la transgression des défenses de l'Église sur le négoce ? Il n'ignorait pas que le commerce, comme toute autre industrie honnête, est permis même aux prêtres, pour vivre dans les cas de nécessité ; il savait aussi que si les missionnaires n'ont pas le nécessaire, l'Église tolère qu'ils se le procurent par le commerce ¹. Dès lors, ne se dit-il pas que, dans l'impossibi-

1. Voir à ce sujet, l'*instruction du Saint-Office* du 18 mars 1784, envoyée par ordre de Pie VI, pour direction, au Vicaire patriarcal de Constantinople et qui rappelle un décret de la S. Congrégation de la Propagande du 23 novembre 1665, conçu en ces termes : « S. Congregatio toleravit sinences sacerdotes, qui, titulo clericali, defectu patrimonii carent, commercium exercere, ad sustentationem propriam dumtaxat, et tantum solummodo impendant, quantum honestum patrimonium constituant. » Ce que l'instruction précitée restreint à l'hypothèse, *si præsens urgeal inopia*.

lité où il se trouvait de payer des dettes urgentes, autrement que par le commerce, il pouvait en toute conscience recourir à ce moyen? . . .

Toutes ces questions sont du domaine de la conscience. L'intéressé seul peut y répondre. Le rôle de l'historien est tout autre en cette circonstance : il étudie le fait extérieur et il l'apprécie. Or le fait extérieur accuse le P. Lavalette de s'être livré à des opérations commerciales.

Ces opérations furent de deux sortes : les unes pour son compte personnel ; les autres pour le *compte à tiers* entre lui et les chefs de la colonie. Ces chefs furent, d'abord M. de Beauharnais, gouverneur, et M. de Givry, intendant ¹, puis leurs successeurs, MM. Le Vassor de la Touche et Le Mercier de la Rivière. « Je me liai, dit le P. Lavalette, avec des personnes en place pour courir moins de risques et accélérer les remises ² ». Il alla jusqu'à rejeter sur ces personnes en place le tort qu'il eut de faire le commerce, et, si les Jésuites ne l'en avaient dissuadé, il les aurait accusées dans un écrit public, après son expulsion de la Martinique (1762) ³.

Quoi qu'il en soit « il acheta ou fit acheter, pour le *compte*

1. *Lettres sur les opérations du P. Lavalette*, p. 15.

2. *Mémoire justificatif*.

3. « Significavit mihi P. Antonius velle se post suum reditum in Europam quædam scripta promulgare quibus possit mercaturæ à se institutæ culpam derivare in quosdam præfectos tum bellicos tum ærarios insulæ martinencis. Credo equidem illud neque expedire, neque decere ; tum quia sive suo sive alieno nomine mercaturam exercuerit, prohibita est utraque ratio ; tum quia tot sunt monumenta pessimarum quas suo nomine instituit negociationum, ut purgere se nullo modo valeat. . . Huic incommodo pro suâ singulari prudentia occurret Paternitas Vestra, ut sibi videbitur » (le P. de la Marche au P. Général Ricci ; Saint-Pierre, 25 mai 1762).

à tiers entre lui et ces Messieurs, des denrées qu'il vendit dans différentes îles et le profit en fut partagé à Saint-Pierre ¹ » au Comptoir Rachon, Cartier et Compagnie. Pour le transport des denrées, les chefs de la colonie *prêtèrent les bateaux du domaine, qui, uniquement destinés à empêcher le commerce étranger, étaient devenus inutiles* ². A un moment, onze bateaux furent employés à ce transport ³.

Le Ministre de la Marine, M. Berryer, ayant connu, par l'intendant de la Martinique, M. Le Mercier de la Touche, le traité de commerce des chefs de la colonie avec le P. Lavalette ⁴, le désapprouva complètement dans une lettre qu'il lui écrivit le 29 mars 1760, et il ajouta : « Sa Majesté a été fort mécontente de votre conduite particulière relativement à vos entreprises de commerce. Elle m'a ordonné de vous le faire savoir et de vous dire que son intention est qu'à la réception de cette dépêche, vous preniez les arrangements les plus prompts pour cesser ces opérations ⁵. »

1. *Lettres sur les opérations du P. Lavalette*, pp. 45 et 46.

2. Lettre du Ministre de la marine, M. Berryer, à M. Le Mercier de la Rivière, intendant à Saint-Pierre ; Paris 29 mars 1760 (Arch. des colonies, minutes des lettres, Amérique, série B, vol. 111).

3. *Mémoire justificatif*. — Il paraît que les bénéfices de ce commerce étaient assez grands, si on en juge par cet extrait de la même lettre de M. Berryer : « et vous avez proposé deux moyens de soutenir le crédit des billets : 1. Vous vous êtes procuré, dites-vous, environ 600 m. livres de fonds, et il paraît que ce fonds vous l'attendiez du bénéfice que devait procurer au Roy le traité que vous avez fait avec le P. Lavalette en lui prêtant les bateaux du domaine ; 2. des retours des opérations du commerce dont le P. Lavalette s'est chargé en faisant passer de la Grenade à Curaçao des sucres et des cafés en assez grande quantité pour opérer ce fonds entre vos mains. »

4. Les lettres de M. de la Touche sont datées des 16 et 17 novembre, et 24 décembre 1759.

5. La lettre de M. Berryer était suivie de ce P. S. de la main de Monseigneur : « Au surplus ce n'est pas le métier d'un intendant de se mesler ni directement ni indirectement du commerce, sous quelque prétexte que ce soit, et les spéculations les plus spécieuses

Pendant plusieurs années, le P. Lavalette parvint, à force de précautions, à dérober aux Pères de la Mission la connaissance de ses entreprises commerciales. Les missionnaires remarquèrent bien ses absences fréquentes et ses voyages continuels aux îles françaises du Vent ; ils ne virent pas, ils ne soupçonnèrent pas le motif réel de sa vie agitée, peu régulière. Cependant, vers la fin de 1759, quelques bruits vagues, quelques confidences discrètes éveillèrent l'attention des PP. Fayard et de Magloire.

Le P. Louis Roger de Magloire appartenait à la province de Lyon. Envoyé aux Antilles en 1746, il fut d'abord missionnaire, puis, à partir de 1751, supérieur à la Guadeloupe, où les Jésuites desservaient une paroisse importante. En 1757, le P. Lavalette lui confia la direction de la paroisse de Saint-Pierre à la Martinique ¹.

Le P. Guillaume Fayard, né le 28 novembre 1713 et entré au noviciat de Bordeaux le 9 septembre 1730, passait pour un sujet distingué, d'une belle intelligence, d'un jugement sûr et d'une grande prudence ².

ne peuvent l'excuser ; et je ne puis trop vous dire combien Sa Majesté a été mécontente de votre conduite en cette occasion. »

1. Le P. de Magloire, né à Dublin le 15 janvier 1707, entra au noviciat d'Avignon le 19 juillet 1722, et fit profession des quatre vœux à Vesoul le 15 août 1740. Après son noviciat il étudia la rhétorique et la philosophie à Lyon (1724-1727), professa à Aix les classes de grammaire et d'humanités (1727-1733), fit une troisième année de philosophie et quatre ans de théologie à Dôle (1733-1738) ; et après avoir accompli son année de probation à Dôle (1738-1739), enseigna la grammaire à Vesoul (1739-1740), fit les fonctions de surveillant au collège de Poitiers (1740-1743) et un séjour de plusieurs années à Paris (1743-1746), il partit pour les Antilles en 1746. Il avait de l'élan, du zèle ; mais l'intelligence et le jugement n'étaient pas à la hauteur de la volonté.

2. Voici les notes envoyées sur lui par ses supérieurs au Général de la Compagnie : « Ingenium optimum, judicium certum, prudentia magna, profectus in litteris bonus ; talentum ad omnia. »

En 1756, le P. Provincial, Claude Frey, l'envoya à la Martinique, porteur de ce mot pour le P. Lavalette: « Le P. Fayard va vous rejoindre. Il sait les intentions de la Compagnie, il est chargé de vous les déclarer ¹ ».

Le P. Lavalette lui demanda quelles étaient ces intentions. « A quelque prix que ce soit, lui répondit le Père, il faut payer vos dettes. On ne s'embarrasse pas que vous deviez aux îles; il suffit que vous ne deviez rien en France ² ». Cette réponse marquait clairement la volonté du Provincial de Paris: il tenait avant tout au paiement des lettres de change en France, et il voulait que la Mission de la Martinique les payât elle-même, puisqu'elle avait seule contracté les dettes.

Le P. Lavalette n'avait, à cette époque, croyons-nous, rien fait qui pût le faire accuser de commerce ³. Il écouta le P. Fayard, le nomma procureur de la maison de Saint-Pierre, et rendit compte au général Centurione de sa conversation avec son nouveau procureur.

Le P. Fayard était cependant procureur de nom plutôt que de fait. Il faisait les fonctions de scribe, le P. Lavalette s'étant réservé l'administration du temporel ⁴.

Les occupations des PP. Fayard et de Magloire leur créèrent forcément des relations avec le gouverneur, l'inten-

1. *Mémoire justificatif* du P. Lavalette.

2. *Mémoire justificatif*.

3. Dans sa lettre du 25 mai 1762, le P. de la Marche dit que le P. Lavalette s'était livré au commerce avant l'arrivée du P. Fayard à la Martinique; mais cette affirmation n'est appuyée d'aucune preuve.

4. « Ratio præcipua totius administrationis P. Fayard, in eo sita fuit ut scribæ officio fungeretur, et chirographum suum adscriberet quibusdam schedulis quas nesciebat ad mercaturam pertinere; adeo rudis atque imperitus rerum ejusmodi erat tunc temporis. » (lettre du P. de la Marche du 25 mai 1762 au R. P. Ricci).

dant et les colons les plus influents de la Martinique. Peu à peu, avec le temps, les relations amenèrent les confidences, et les confidences, des révélations, vagues d'abord, plus précises ensuite, sur les affaires commerciales du supérieur de la Mission. Les deux Pères, appartenant à deux provinces différentes et ne s'étant pas rencontrés jusqu'au mois d'octobre 1757, peu liés par conséquent, ne se communiquèrent pas, pendant des mois, les secrets dont ils étaient dépositaires. Il leur répugnait du reste de croire à la culpabilité de leur supérieur dans une matière aussi grave que le commerce.

Pendant, les révélations se multipliant et des faits nouveaux venant chaque jour en confirmer l'implacable vérité, il fallut bien ouvrir les yeux. Le P. Fayard revit les pièces auxquelles il avait apposé sa signature par ordre du P. Lavalette, il les étudia minutieusement et acquit la conviction qu'il avait signé, sans le savoir, des effets de commerce; jamais on ne l'avait appliqué aux affaires, il en ignorait les premiers éléments. Il se figura donc que le supérieur avait abusé de son inexpérience ¹. Attristé d'une telle conduite, il ne sut contenir sa peine. Il accusa le P. Lavalette, avec trop de vivacité, de faire le commerce. De son côté, le P. de Magloire soutint la même accusation. Tous deux critiquèrent, sans apporter toutefois des faits probants, son administration temporelle, ses opérations financières, ses voyages longs et fréquents, ils lui reprochèrent de compromettre l'honneur de la Compagnie par des actes délictueux ².

1. « Statim ac sensit decipi se atque illudi à P. Antonio, vestigia relegit » (lettre du P. de la Marche, 25 mai 1762, au R. P. Ricci).

2. « Constat neminem sæpius ac apertius quam P. Fayard invec-tum fuisse tum voce tum scripto in profanas P. Antonii negociationes » (*Ibid.*).

Il se forma dès lors, parmi les missionnaires, trois partis distincts : celui des accusateurs, auxquels se joignit le P. Michel Delpech ¹, celui des neutres, qui se tinrent en dehors de la lutte, réservant leurs appréciations, parce que la preuve des accusations n'était pas suffisamment faite dans leur esprit, enfin celui des défenseurs, qui tous appartenaient à la province de Toulouse. Ils s'appelaient Valoux, Pontié, Moreau et Cathala, tous amis dévoués du supérieur, pleins d'estime pour son caractère et le croyant incapable des faits incriminés ².

Le supérieur général de la Mission crut devoir éloigner de Saint-Pierre les deux religieux qui avaient critiqué sa conduite. Le P. Fayard fut envoyé à la Guadeloupe, vers la fin de 1760, et le P. de Magloire reçut, en 1761, l'ordre de rentrer en France ; mais cette mesure administrative devait avoir, l'année suivante, un douloureux dénouement

1. Le P. Michel Delpech, de la province d'Aquitaine, né le 6 février 1696, entré au noviciat de Bordeaux le 2 décembre 1716, profès des quatre vœux le 2 février 1732, fut envoyé à la Martinique en 1744. Les notes de ses supérieurs sont excellentes : *Judicium optimum, ingenium bonum, prudentia magna*. Le 2 juin 1761, il écrivit au R. P. Ricci une lettre qui fut portée en France par le P. de Magloire. Il y est dit : « Ut manifeste videatur nostrarum querelarum nonnisi verissima esse fundamenta, liceat mihi per Vestram Paternitatem, hic breviter recolligere summa Patris Lavalette *crimina*. Primum est immensum commercium lucrativum, à suo statu tam alienum. »

2. Ces missionnaires appartenaient à la même province que le P. Lavalette et à cause de cela, d'après le P. de la Marche, « Patri Antonio addictissimi propter mutua quibus inter se connecti solent necessitudinis vincula unius ejusdemque provinciae tolosanæ socii, non quidem intrà provinciae suæ limites ac terminos, sed ubi habenda est ipsis *vita* consuetudo cum sociis aliarum provinciarum » (lettre au R. Ricci, 25 mai 1762).

pour le supérieur général. Nous le raconterons dans la suite de cette histoire.

Ce que nous venons de dire montre jusqu'à l'évidence la vérité de cette parole que nous lisons dans un travail de M. Deligny, procureur, imprimé à Paris en 1761 : « Jamais le P. Lavalette n'a insinué à ses supérieurs qu'il commercât, ni qu'il destinât au trafic les gros emprunts qu'il a faits de leur consentement ¹. »

M. Deligny ignorait lui-même à cette époque, ce qui se passait dans la Mission de la Martinique : « Les supérieurs du P. Lavalette, dit-il, ont ignoré et ignorent encore le commerce de ce Père ; aucun Jésuite de France *n'en est persuadé*, parce qu'aucun d'eux n'en a de preuves certaines. . . . Si le P. Lavalette a commercé, son premier soin a été de se cacher d'eux, de les tromper, de leur dérober toutes ses démarches, de supprimer toujours le nom de commerce, d'en éloigner toutes les idées, d'y substituer des vues et des motifs honnêtes et conformes à sa profession, dans toutes les permissions qu'il leur a demandées de faire des *emprunts ou des acquisitions*. Jamais les supérieurs n'eussent autorisé aucune de ses démarches, si elles eussent tendu à rien de ce qui touche le commerce.

Le P. Lavalette n'en pouvait douter ; et la preuve en est, qu'il savait que les supérieurs n'avaient aucun pouvoir de lui permettre un commerce interdit à tout religieux, et nommément aux Jésuites par leur Institut Il savait

1. Ce travail a pour titre : « *Réponse au mémoire intitulé : Mémoire sur les demandes formées contre le Général et la Société des Jésuites au sujet des engagements qu'elle a contractés par le ministère du P. Lavalette.* »

encore que depuis la naissance de la Société jusqu'à son temps, il était inouï qu'aucun supérieur eût donné à quelque Jésuite que ce fut, soit de vive voix, soit par écrit, la permission de commercer. Il ne la leur a donc pas demandée ».

Et M. Deligny jetait ce défi aux adversaires du P. Lavalette : « Si l'on a des preuves certaines de son commerce, qu'on les montre, et qu'on fasse voir ensuite qu'elles ont dû parvenir, et qu'elles sont parvenues en effet à la connaissance des supérieurs On peut assurer que qui que ce soit ne produira aucune lettre de ce Père, qui donne lieu de croire que les supérieurs aient été instruits de son commerce par lui ou par d'autres ¹. »

On ignorait donc en France en 1761 le commerce fait par le P. Lavalette. Le P. Fayard, dit le P. de la Marche (25 mai 1762), l'avait dénoncé à Paris et à Rome.²; d'autres missionnaires avaient aussi prévenu le Provincial de Paris et le Général, à partir de 1759³. Mais la plupart des lettres de ces religieux ne parvinrent pas à destination. On n'en trouve aucune trace dans les archives de la Compagnie, où l'on conserve si précieusement tant de correspondances de l'époque, et de plus une lettre du P. Delpech nous apprend que les lettres des missionnaires étaient souvent interceptées.

Le P. Lavalette les interceptait-il, comme l'affirme le P. Delpech, ou furent-elles saisies en route par les corsaires

1. Réponse au mémoire, pp. 38 et 39.

2. Lettre au R. P. Ricci : « P. Fayard statim ac sensit decipi se ac illudi à P. Antonio, vestigia relegit et quid rescisset Romam ac Parisios scripsit. »

3. Le P. Delpech au R. P. Ricci : Saint-Pierre, 2 juin 1761 : « Hæc sunt quæ sæpè sæpius et fusissimè plures fidi et boni religiosi Paternitati Vestræ aut assistenti vestro, et Parisiis, à plusquam tribus annis scripserunt. »

anglais ? C'est là une question sur laquelle il semble difficile de se prononcer sûrement. En dehors de deux longues lettres du P. Lavalette (2 janvier et 4 juin 1760), où des plaintes motivées sont dirigées contre plusieurs Pères de l'opposition ¹, on ne conserve guère aux archives que deux lettres, l'une favorable ², l'autre défavorable ³ au supérieur général de la Mission. Par le fait de la suppression ou de la saisie de la correspondance des missionnaires, on n'eut donc en Europe aucune preuve probante de ses opérations commerciales.

1. Contre les PP. Fayard, Pestrel et Delpech.

2. Lettre du P. Cathala, 6 décembre 1759, au P. Delmas, substitut de l'Assistance de France à Rome.

3. Lettre du P. Delpech au général Ricci, 2 juin 1761. Cette lettre, exagérée dans le ton, appelle *Crimes* toutes les fautes qu'il reproche au P. Lavalette.

CHAPITRE SEPTIÈME

LES PROCÈS DU P. LAVALETTE DEVANT LES CONSULS, EN FRANCE

Les sieurs Lioncy et Gouffre se déclarèrent en faillite, comme nous l'avons vu, le 19 février 1756. Cette même année, la guerre éclata entre les deux puissances européennes, les communications furent interrompues entre les îles du Vent et la France, et les Anglais capturèrent la plus grande partie des denrées expédiées par le P. Lavalette pour le payement de ses lettres de change.

Sur l'ordre du P. le Forestier, provincial de Paris, lequel tenait à empêcher les plaintes de se produire parmi les créanciers de la maison de Saint-Pierre, le P. de Sacy paya chez M. Rey, à Marseille, pour près d'un million de traites échues. Ce million provenait de quelques fonds du P. Lavalette, des avances faites sur la caisse des Missions, enfin d'emprunts considérables.

Le 17 avril 1756, le P. Claude Frey succède au P. le Forestier. Ne partageant pas les idées de son prédécesseur sur le supérieur de la Martinique et le payement de ses dettes, il prit pour devise : ni avances, ni emprunts.

Cependant beaucoup de traites restaient à payer. A cause de la guerre, le P. Lavalette se trouva dans l'impossibilité

de le faire, et, au lieu de se borner à dire à ses créanciers, que des événements de force majeure seuls l'empêchaient de les rembourser, il se jeta, à l'insu de ses supérieurs, oublieux des lois de l'Église et des règles de l'Ordre, dans les opérations commerciales les plus décevantes ; il inonda l'Europe de nouvelles lettres de change. Il espérait sans doute que le provincial de Paris les acquitterait, contraint et forcé.

Vain espoir ! Le P. Frey demeura irréductible dans son opposition et ordonna au P. de Sacy de renvoyer à la maison de Saint-Pierre tous les sollicitateurs ou de leur conseiller d'attendre la fin de la guerre.

Les sollicitateurs ne tardèrent pas à affluer à la procure des missions, surtout à partir de 1758. Éconduits avec de bonnes paroles, ils murmurèrent ; puis des bruits fâcheux circulèrent, des menaces se firent entendre.

La consigne était donnée ; le P. de Sacy, en religieux obéissant, s'y soumit. On a conservé un certain nombre de lettres de lui, écrites alors aux créanciers. Aux uns il dit qu'il a les mains liées : « Je voudrais de bien bon cœur, écrit-il le 20 avril 1758 à M. Jacquier, négociant à Bordeaux, pouvoir accepter la lettre de change à votre ordre pour 10.250 livres, incluse dans la lettre dont vous m'avez honoré le 16 du courant ; mais j'ai les mains liées pour toute acceptation des lettres de change, tirées sur France et ailleurs, par le P. Lavalette. »

A d'autres il conseille de s'adresser directement au P. Lavalette : « J'ai prié Monsieur X., dit-il à M. de Cazotte, de vous conseiller de renvoyer à la Martinique les lettres de change dont vous êtes porteur, parce qu'en effet, je ne voyais que ce seul moyen pour en avoir l'acquiescement. Je reçus avant-

hier de Marseille une lettre, qui me confirme dans cette pensée. On m'y marque que plusieurs des traites de la Maison de Saint-Pierre, sont revenues de France à la Martinique, et que le P. Lavalette les a payées¹ ».

Il écrit encore à M. de Cazotte, à la date du 17 février 1759, de ne pas s'inquiéter, la Maison de Saint-Pierre *pouvant faire honneur aux engagements contractés* : « Toutes les personnes des îles que j'ai vues, dit-il, m'ont assuré que les revenus de cette maison étaient plus que suffisants pour faire honneur à toutes les dettes qu'elle avait contractées. Je n'ai pas été fâché du témoignage qu'elles m'ont rendu. Car à présent je suis, sans contredit, le plus fort créancier de cette maison. Je lui ai fait gratuitement les plus grosses avances, pour tâcher de la soulager dans les malheurs que la guerre et la faillite des Lioncy lui ont fait essuyer, et pour lui donner le temps de prendre des arrangements, qui allassent à y remédier² ».

Enfin, il écrit, le 2 avril 1756, à M. Jacquier, négociant à Bordeaux, qu'il ne peut plus rien faire pour les créanciers, n'ayant plus de fonds au P. Lavalette : « N'ayant aucun fonds au P. Lavalette, étant même tellement en avance avec lui, qu'il ne me reste même pas de quoi satisfaire aux besoins les plus pressants des autres missions dont

1. *Lettres sur les opérations du P. Lavalette*, p. 50. Paris, 17 novembre 1759.

2. *Ibid.*, p. 44. — Dans la lettre au même du 17 novembre, il dit : « J'ai fait par pure bonne volonté et sans y être obligé en aucune sorte, de grosses avances pour aider le P. Lavalette dans le contretemps fâcheux où l'avaient jeté, au commencement de 1756, la banqueroute de ses correspondants de Marseille et les suites qu'elle devait avoir par le défaut des paiements qu'auraient exigé les lettres de change sans nombre que ces correspondants avaient acceptées » (*Ibid.*, p. 49.)

je suis chargé, il ne m'est pas possible de faire honneur en aucune façon aux lettres tirées par le P. Lavalette ¹ »

Inutile de citer d'autres lettres du P. de Sacy, le contenu est toujours le même : il a les mains liées, il faut s'adresser pour le paiement des traites au P. Lavalette, du reste il n'a plus ni fonds appartenant à ce Père, ni fonds de la caisse des Missions.

*
* *

Les réponses du P. de Sacy, les seules qu'il pût donner dans les circonstances difficiles où il se trouvait, n'eurent pas le don de satisfaire les porteurs de lettres de change. « Las d'attendre le retour de la paix pour recevoir le montant de leurs lettres, las de solliciter, de menacer et de ne rien obtenir, quelques créanciers imaginèrent de traduire au Consulat de Paris, le P. de Sacy, en sa qualité de *Procureur général des missions*. Le P. de Sacy, assigné et comparaisant, répondit, comme il était naturel, qu'il n'avait ni *tiré*, ni *endossé*, ni *accepté* les lettres de change, et qu'il *n'avait point de fonds à celui qui les avait tirées*. En conséquence, il fut renvoyé, *sauf aux porteurs des lettres de change à se pourvoir contre le P. Lavalette*. Telle fut la jurisprudence uniforme et toujours soutenue du Conseil de Paris jusqu'en 1760, et tant que les porteurs ne s'adressèrent qu'au P. de Sacy ² ».

Cependant, au mois de janvier 1760, la veuve Grou et

1. *Lettres sur les opérations du P. Lavalette*, p. 67.

2. *Mémoire à consulter* pour les Jésuites de France, délibéré à Paris le 10 mars 1761, et signé : Lherminier, Gillet, Mallard, Taboué, de la Monnoye, Babile, Thevenot d'Essaule.

Louis Grou, son fils, prirent une route nouvelle pour obtenir le paiement d'une lettre de change de 30.000 fr., tirée par le P. Lavalette sur M. Rey, en 1757, et dont voici la teneur :

« A Saint-Pierre Martinique le onze may 1757 pour trente milles livres.

« Monsieur à deux ans de datte il vous plaira paier par cette première lettre de change, la deuxième, trois, quatre et cinq ne l'étant, à l'ordre de M. Pierre Rachon la somme de trente mille livres tournois, valeur reçue comptant dudit sieur, *que vous passerez au compte de notre maison*, suivant l'avis de votre très humble et obéissant serviteur.

« Bon comme dessus. Lavalette.

« A Monsieur Rey l'aîné, negociant à Marseille ¹ ».

Cette lettre, dont l'échéance tombait au 6 juin 1759, après avoir passé successivement de M. Rachon à M. Charlery, à M^{me} veuve Grou et à M. Louis Grou, son fils, négociant à Nantes, fut présentée à M. Rey, le 23 juin 1758 et le 12 mai 1759. Faute d'acceptation et de paiement, on en fit faire le protêt ² ».

M^{me} Grou « était puissamment riche, dit le *Mémoire sur Lavalette*, elle n'avait pas un besoin actuel d'argent. C'est ce qu'elle ne cessera d'écrire plusieurs fois, et au P. de Sacy et au P. Claude Frey, sans pouvoir en obtenir un billet d'assurance de sa dette, parce que le premier ne le pouvait pas, ayant les mains liées, et parce que le second ne le voulait pas. Outrée de ce refus, elle perdit patience », et, le 19 novembre 1759, elle et son fils présentèrent une

1. *Mémoire à consulter* pour les Jésuites de France, pp. 11 et 13; — *Mémoire pour les Jésuites*, ms. du P. de Montigny.

2. *Mémoire* ms. du P. de Montigny.

requête aux Consuls de Paris, « à ce qu'il leur fut permis d'assigner la Compagnie et Société générale des Jésuites en France, isles, pays et obéissance du Roy, en la personne du P. de Sacy, et autres procureurs généraux de l'ordre, en leur grand couvent et maison commune à Paris, rue Saint-Antoine, pour être tous condamnés solidairement, et par les voies admises en telles circonstances par les édits à payer à la veuve Grou et fils, les trente mille livres portées en la lettre de change, avec intérêt ».

Le P. Joseph Allanic ¹ était, depuis trois semaines, provincial de Paris, en remplacement du P. Claude Frey de Neuville, nommé Supérieur de la Maison professe. Il avait reçu sa nomination le 27 octobre. Comme son prédécesseur, il était peu favorable au P. Lavalette ; comme lui, il ne voulait ni emprunts, ni avances. Le gouvernement de la province restait donc dans les mêmes dispositions vis-à-vis des créanciers. Le P. Allanic ne fit rien pour arrêter la requête de la veuve Grou et de son fils.

Le 29 janvier, le P. de Sacy fut assigné avec les Provinciaux et Procureurs généraux « à comparoir le lendemain matin en la chambre du Conseil, au Consulat de Paris pour y répondre et procéder aux fins de la requête, et voir adjuger les conclusions avec intérêts et dépens. »

1. Le P. Mathieu Jean-Joseph Allanic, né au diocèse de Vannes le 4 février 1701, entra au noviciat de Paris le 11 septembre 1719 et fit sa profession à Quimper, le 2 février 1735. Après avoir professé six ans les humanités, un an la rhétorique et six ans la philosophie, il fut procureur deux ans à La Flèche, recteur à Nevers (1741-1744), à Vannes, à La Flèche et à Louis-le-Grand (1744-1759), puis Provincial. Il mourut à Rennes presque subitement sur la fin de 1760. C'était un homme de valeur, ses notes l'indiquent : *ingenium, judicium, prudentia et experientia maxima, talentum ad omnia.*

Le P. de Sacy, assigné en son propre et privé nom, comparut le lendemain à l'audience des juges consuls, et requit la décharge de la Compagnie assignée dans sa personne, *ladite compagnie n'étant aucunement engagée par ledit titre, et les demandeurs n'ayant pu s'adresser à elle, mais bien à la maison où était demeurant le tireur de la lettre.*

La veuve Grou et son fils « argumentèrent de ce que *les maisons de l'Amérique et de la Martinique faisaient des retours au P. de Sacy, c'est-à-dire qu'on lui faisait passer des fonds, en qualité de procureur général des Missions, avec lesquels il payait quelques lettres de change, à quoi le P. de Sacy répondit que sa maison ne bénéficiait aucunement de ces fonds; qu'il acceptait et payait les lettres de change toutes les fois qu'on lui en avait fait les fonds; qu'autrement il ne les acceptait point et renvoyait au tireur¹ ».*

La veuve Grou et son fils ajoutaient « que la Société était gouvernée par le P. Provincial assigné, et que le P. Lavalette n'avait souscrit la lettre de change qu'en conséquence de ce qu'il avait été nommé et choisi supérieur de leur maison à la Martinique par ledit P. Provincial..., que les Jésuites étaient solidairement garants de l'administration de leur député..., d'autant que le P. Lavalette ne pouvait, aux termes de ses vœux, faire aucune sorte d'affaires personnellement dans la société civile ». Le P. de Sacy répondit que « le P. Lavalette n'avait pu engager la Compagnie en général, *mais seulement la maison où il était demeurant, aucune maison n'étant responsable pour l'autre et chaque maison étant particulière pour ceux qui la composent; que si une maison régissait ses affaires à son*

1. *Mémoire à consulter pour les Jésuites*, pp. 12 et 13.

avantage, elle en avait seule le bénéfice ; que, dans le cas contraire, elle souffrait aussi seule la perte, et non la Compagnie ¹ ».

Le P. de Sacy convint au surplus « que c'était le Provincial qui (de l'agrément du Général) donnait les pouvoirs aux Supérieur et Procureur de chaque Maison, à l'effet de gérer le temporel et le spirituel, dont ils lui rendaient compte » ².

Ce fut sur cette défense respective qu'intervint la sentence du même jour, 30 janvier 1760, dont voici le prononcé : « Nous, après avoir ouï lesdites parties comparantes,.... avons donné et donnons acte des déclarations respectives des parties : et attendu que le P. de Sacy comparant est convenu que l'administration du temporel de tout l'ordre est subordonnée à l'autorité d'un Supérieur général, les défendeurs condamnés et iceux condamnons solidairement à payer auxdits demandeurs la somme de 30.000 l. ; avec les profits et intérêts de ladite somme raison de l'ordonnance : autrement et à faute de ce faire, seront lesdits défendeurs contraints par toutes voies admises par les Édits ; et pour faciliter auxdits demandeurs le payement de ladite somme, permis et permettons auxdits demandeurs de faire saisir et arrêter tous les effets appartenant à ladite société, etc. »

Ainsi changea tout à coup la jurisprudence des Consuls de Paris sur cette seule déclaration du P. de Sacy, que *l'administration du temporel de tout l'Ordre est subordonnée à l'autorité d'un Supérieur général* : déclaration

1. *Mémoire à consulter*..., p. 43.

2. *Ibid*..., p. 43.

que les Jésuites n'ont garde de méconnaître ni de désavouer ¹.

Peu instruit de toutes les formalités de la procédure ², le P. de Sacy crut, comme il l'avoua ensuite, « que c'était une espèce de délit, du moins un manque de respect à l'autorité, que de ne pas se présenter devant des juges qui ont permis d'assigner. D'ailleurs, sa cause lui paraissait ne pas souffrir la moindre difficulté, et il ne pensait pas assurément qu'en comparaisant devant un tribunal pour lui dire qu'il n'était pas son justiciable, sa démarche pût paraître donner quelque poids à un jugement qui pourrait intervenir. Les réflexions qu'on fit bientôt faire aux Jésuites sur cette fausse démarche leur ouvrirent les yeux. Ils sentirent le besoin qu'ils avaient de consulter désormais sans prétendre se conduire par les seules lumières du bon sens; et de l'avis de leur conseil, aucun d'eux et personne pour eux ne comparut plus en conséquence des assignations données par devant les juges consuls ³ ».

La sentence du 30 janvier, à peine rendue, fut imprimée avec une préface des plus injurieuses pour les Jésuites. « Dès les premiers jours de février, dit le P. de Montigny, un mois avant qu'on l'eût signifiée aux parties intéressées, on la débitait avec affectation dans Paris, on la

1. *Mémoire à consulter...*, pp. 13 et 14.

2. Le P. Griffet, dans sa lettre du 7 juillet 1761 au R.-P. Ricci, dit en parlant de cette comparution du P. de Sacy : *Vocatur in jus P. de Sacy, missionum procurator, vir in tractandis hujusmodi negotiis omninò ignarus, imò absurdus.* » (Arch. S. J.)

3. *Mémoire du P. de Montigny pour les Jésuites de France.*

Le P. Ant. Lavalette à la Martinique.

répandait dans les Provinces. Le but qu'on se proposait par cet éclat, n'était pas seulement de faire insulte aux Pères, et de prévenir le public contre eux ; on voulait encore engager tous les créanciers du P. Lavalette, porteurs de lettres de change ou d'obligations signées par lui, à suivre la route que leur avait ouverte la veuve Grou et son fils.

Quant aux juges cōsuls, leur sentence du 30 janvier ne leur permettait plus, sans se contredire eux-mêmes, de refuser à quiconque se présenterait devant eux, ce qu'ils avaient accordé à la veuve Grou et son fils.

Aussi vit-on bientôt les nouvelles assignations se succéder les unes aux autres, et toujours suivies de nouvelles sentences, qui ne sont que des répétitions de la première. Dans le courant du mois de mars, il y avait déjà quinze assignations portées par les juges consuls de Paris, autant de sentences portées par ce tribunal, et les condamnations montaient à plus de *quatre cent mille* livres..... Toutes ces sentences furent par défaut, aucun jésuite n'ayant comparu »¹. Elles furent suivies de beaucoup d'autres, car *il survint depuis une quantité de porteurs, tant de lettres de change que d'obligations* ².

Les deux affaires les plus retentissantes furent assurément celles des frères Lioncy, de Marseille, et de M. de Cazotte.

Les créanciers des Lioncy avaient poursuivi uniquement le P. Lavalette et le P. de Sacy, procureur général des

1. *Mémoire* inédit du P. de Montigny pour les Jésuites de France.

2. *Mémoire à consulter*..., p. 17. — Le P. Allanic, provincial, écrivait, le 1^{er} avril 1760, au R.-P. Général : « Non cessant pluere in nos consu'atus parisiensis sententiæ. » (Arch. S. J.)

Missions aux Iles du Vent ; mais voyant la demande de la veuve Grou et de son fils adoptée au consulat de Paris, ils crurent pouvoir risquer la même tentative, et demander contre les Jésuites la condamnation solidaire de 1.500.000 livres de lettres de change, à la déduction néanmoins de celles qui seraient justifiées avoir été acquittées ¹.

Le consulat de Marseille leur donna raison ; le R. P. Général, Laurent Ricci, et en sa personne le corps et société des Jésuites furent condamnés à acquitter les lettres de change tirées par le P. Lavalette.

L'affaire Cazotte se présentait autrement. Commissaire et contrôleur de la Marine à Saint-Pierre, M. de Cazotte désira quitter la Martinique en 1758 et retourner définitivement en France. Il vendit ses immeubles. Il ne lui restait plus que vingt nègres et une assez grande quantité de bétail, qu'il céda, avec une somme d'argent importante, au P. Lavalette, au prix de cent trente mille livres, payables en France dans deux ans environ. Arrivé en France, il apprit qu'on refusait de payer les traites du P. Lavalette. Puis vint, le 30 janvier, la sentence des consuls de Paris au profit de la veuve Grou. Les Jésuites, comme nous le verrons, en appelèrent de cette sentence.

Inquiet de cet appel, M. de Cazotte, pour assurer sa créance, demanda au P. Allanic, provincial, et au P. de Sacy de la reconnaître. Sur leur refus, il exposa ses titres et ses droits au R. P. Général, qui le renvoya au Provincial, afin de *concerter avec lui les moyens qu'on pourrait prendre pour donner*

1. *Plaidoyer pour les Jésuites de France*, contre le syndic des créanciers des sieurs Lioncy et Gouffre, et les sieurs Lioncy et Gouffre, p. 4.

les assurances qu'il souhaitait. L'entente ne fut pas possible par cette raison que, si les supérieurs de Rome et de Paris avaient assuré sa créance, ils auraient dû en agir de même à l'égard des autres créanciers, dont les droits étaient aussi solides et aussi sacrés. Cette cause fut appelée le 31 mars au Consulat de Paris, et les Jésuites furent, comme toujours, condamnés solidairement ¹.

*
* *

La jurisprudence du consulat de Paris, adoptée par les autres consulats *dans l'affaire Lavalette*, fut considérée dans le monde judiciaire comme une innovation. Plusieurs y virent une usurpation de pouvoirs ; et huit des plus distingués avocats de Paris se demandèrent dans une consultation qui eut son heure de célébrité, si la sentence des consuls n'était pas incompétente. A cette question, après recherches et délibération, ils répondirent : *Il ne paraît pas douteux que les sentences des consuls ne soient incompétentes* ².

1. On trouvera dans le *Mémoire pour le sieur Cazotte* contre le général et la Société des Jésuites, pp. 12, 13 et 14, les lettres du R.-P. Ricci à M. de Cazotte.

2. Nous avons cité plusieurs fois cette consultation qui a pour titre : *Mémoire à consulter et consultation pour les Jésuites de France*. Elle fut imprimée le 6 mars 1761, et elle est signée : L'Herminier, Gillet, Maillard, Jaboué, de la Monnoie, Babile, Thévenot d'Essaule. — C'est le P. de Montigny qui réunit les matériaux de cette *consultation* dans son *Mémoire pour les Jésuites de France*, resté *inédit* et dont nous avons souvent parlé. Les avocats l'abrégèrent sur certains points, le complétèrent sur d'autres, le corrigèrent et ils en composèrent le *Mémoire à consulter*. Mais le *Mémoire* du P. de Montigny contient des renseignements utiles qui ne pouvaient avoir leur place dans une consultation.

Les preuves de cette proposition sont développées avec une clarté pénétrante. En voici le résumé: « En général les Juges-Consuls ne sont établis que pour connaître des procès et différends *entre marchands pour fait de marchandises* (édit de Charles IX); or, en écartant tout préjugé, les Jésuites ne sont pas des marchands; le commerce imputé tant à la Compagnie en général qu'à la partie de cette Compagnie qui réside en France, est un être de raison. Au tribunal de la justice, il ne s'agit pas d'accuser, il faut convaincre.

L'ordonnance du commerce (Tit. 12, art. 2) attribue, à la vérité, aux Juges-Consuls la connaissance des lettres de change *entre toutes personnes*. Mais il est évident que cette loi ne peut s'entendre, comme elle ne s'est jamais entendue en effet, que de ceux qui sont prouvés débiteurs par les lettres de change même, ou au moins par quelque autre titre signé d'eux. Pour être justiciable des consuls à raison d'une lettre de change, il faut en être ou le tireur, ou l'endosseur, ou l'accepteur (tel n'était pas le cas du P. de Sacy, ainsi qu'il l'a déclaré par devant les juges consuls). Il faut au moins avoir contre soi la preuve claire et par écrit, qu'on est débiteur, soit qu'on se soit engagé à payer, ou qu'on ait reconnu avoir des fonds destinés au payement (ce n'était pas encore le cas du P. de Sacy). Sans cela on pourrait traduire aux consuls le premier venu, sur la simple allégation qu'il doit acquitter une lettre de change ou en répondre, et sans qu'il y eût aucune preuve écrite de son obligation...

Une autre loi parle encore de la juridiction consulaire (Déclar. du Roy, 7 avril 1759), et veut que, dans les matières attribuées aux Juges-Consuls, le créancier puisse faire donner l'assignation à son choix, ou *au lieu du domicile de son débiteur; ou au lieu où la promesse a été faite et la marchandise fournie, ou au lieu où le payement doit être fait*. Mais

cette loi autorise-t-elle à assigner dans aucun des lieux qu'elle indique, ceux qui n'ont ni signé, ni endossé, ni accepté les lettres de change, ni reconnu en aucune autre manière qu'ils en étaient débiteurs ? » ¹.

Les avocats se posèrent une seconde question, autrement importante que la première : abstraction faite de l'incompétence, que penser du fond de la sentence ? ².

Le *Mémoire* examine longuement cette question sur toutes ses faces, et, après un mûr examen, il conclut que le motif, le motif unique qui a déterminé les consuls à condamner *solidairement* tous les Jésuites des pays et des états de Sa Majesté à payer à la veuve Grou la lettre de change de 30.000 fr. *est déraisonnable* ³.

On l'a vu plus haut, ce motif est que *les Jésuites ont un supérieur général à l'autorité duquel l'administration du temporel de tout l'ordre est confiée*. Tous les Jésuites de France, non pas personnellement, mais collectivement, en corps, sont donc *solidaires* pour les dettes du P. Lavalette, et toutes leurs maisons ou autres biens se trouvent par là engagés, et peuvent au besoin être vendus pour satisfaire les créanciers de la maison de Saint-Pierre de la Martinique.

Les Consuls de Paris en 1760 ne pouvaient parler ainsi que par faute de connaître de l'existence civile et canonique, au XVIII^e siècle, des maisons religieuses et en particulier des maisons de la Compagnie de Jésus. La législation sur cette matière, qui a disparu aujour-

1. *Mémoire à consulter...*, p. 17, 18 et 19.

2. *Mémoire à consulter...*, p. 19.

3. *Ibid.*, p. 40.

d'hui pour beaucoup de communautés, était cependant alors en vigueur dans toute la France, et Créteineau-Joly l'a rappelée, avec une parfaite exactitude, à la page 195 de la troisième édition de son *Histoire de la Compagnie de Jésus* ¹.

Avant la disparition des ordres religieux à la fin du XVIII^e siècle, la non-solidarité entre les maisons du même ordre était un fait reconnu. Outre les constitutions des diverses sociétés qui la supposaient ou qui l'établissaient, cette non-solidarité reposait en France sur deux fondements incontestables.

Le premier était « les *Lettres patentes*, qui, en autorisant chaque établissement religieux, collège, monastère, communauté, lui donnaient une existence civile propre et distincte; elles lui assuraient la propriété séparée et inattaquable de son patrimoine et de ses domaines. En vertu de pareils actes royaux chaque maison religieuse jouissait de la faculté particulière de contracter par son administrateur; celle d'ester en justice, d'acquérir, de recevoir des dons ou des legs d'une manière indéfinie ou avec restrictions, lui était aussi concédée. Ainsi il existait autant d'*êtres civils* qu'il y avait de maisons régulières autorisées, et les biens de l'une ne se confondaient jamais avec les biens de l'autre. Ces lettres patentes formaient la base du droit de non-solidarité ² ».

1. Voir le t. V; Lyon, 1851. — Nous renvoyons le lecteur à la *Consultation* des avocats pour compléter ce que nous allons dire ici, d'après l'historien de la Compagnie, sur la non-solidarité des maisons des congrégations religieuses.

2. *Créteineau-Joly*, *ibid.*

Le second fondement de la non-solidarité, encore plus spécial et plus inébranlable, était l'*intention des fondateurs*. « Ces fondateurs qu'ils fussent corps municipaux, villes ou particuliers, en bâtissant, en dotant une maison religieuse, se proposaient pour but le culte de Dieu, les divers ministères ecclésiastiques, l'éducation de la jeunesse, le soulagement des pauvres ou d'autres fins utiles. La loi civile, venant confirmer le contrat d'établissement, assurait à chaque maison la propriété de sa dotation ou de ses biens, selon le désir du fondateur et pour l'acquit de la fondation. Les maisons religieuses du même ordre étaient sœurs ; néanmoins, dans les intérêts pécuniaires, dans les pertes ou dans les acquêts, il n'y avait rien de commun entre elles. L'*amitié* et la *charité* pouvaient, en certaines circonstances faire naître des devoirs de famille ; il n'y avait *aucune obligation de justice rigoureuse*, aucun lien de solidarité¹ ».

On peut comparer la condition des maisons religieuses du même ordre, en 1760, à celle de membres d'une même famille qui, établis séparément, ont chacun leur fortune et leurs intérêts à part. Les biens de l'un ne sont pas les biens de l'autre ; l'un peut être riche et l'autre pauvre ; l'un peut avoir des dettes et l'autre n'en point avoir ; il n'y a entre eux aucune société de succès ou de revers, aucune solidarité légale, mais seulement cette obligation naturelle de *charité* de secourir ceux qui sont dans le besoin, et d'abord les siens avant les étrangers.

« Quand saint Ignace fonda la Compagnie de Jésus, il trouva ce droit de non-solidarité en vigueur, et il l'adopta. Ainsi, d'après les constitutions, « les maisons professes, qui ne pou-

1. *Crétineau-Joly*, t. V, p. 195.

vaient avoir de revenus, ne possédaient que le domicile des profès. Les collèges, noviciats, résidences transatlantiques jouissaient de biens-fonds et de revenus, mais ces biens n'appartenaient qu'à chaque collège, mission ou noviciat déterminé. Le général, qui a la charge d'administrer par lui ou par d'autres les propriétés, ne pouvait passer de contrats que pour l'utilité et l'avantage de ces maisons ¹. Si les revenus annuels des collèges, destinés, par l'intention du fondateur et par le dispositif de l'Institut, à l'entretien et à la nourriture des Jésuites qui y habitent, excèdent ces dépenses, l'excédent devait être consacré dans chaque maison, non pas à augmenter les bâtiments, mais à éteindre ses dettes ou à accroître ses revenus ². L'Église et l'État avaient reconnu ce droit de non-solidarité chez les Jésuites par l'union de bénéfices en faveur des maisons non suffisamment dotées. Quand un collège, un séminaire, un noviciat était trop pauvre, on ne s'enquérât pas si les autres établissements du royaume ou de la province avaient une fortune surabondante ; on vérifiait uniquement le chiffre des revenus et des charges de la maison à laquelle l'union était projetée. Les revenus étant jugés insuffisants, les deux puissances décrétaient et opéraient l'union du bénéfice à l'établissement. La loi ecclésiastique ou civile admettait donc que les maisons d'un même ordre, attachées entre elles par le lien moral d'une règle commune et de l'obéissance au même supérieur, fussent parfaitement distinctes et séparées en tout ce qui regardait les intérêts purements temporels ³. »

Ce droit de non-solidarité, qui était commun aux Jésuites

1. Const., part IX, l. IV ; Exam. gen., C. I, n° 4 ; Bulla Greg. XIII, 1582.

2. Inst. pro admin. tit. pro rect. n° 6.

3. *Crélineau-Joly*, t. V, pp. 195 et 196.

avec les autres ordres religieux, ne leur fut jamais contesté jusqu'en 1760. Ce n'est qu'après la sentence du Consulat de Paris (30 janvier), que les ennemis de la Compagnie commencèrent à l'attaquer. Sous quel prétexte? Ils alléguèrent que le général était un despote, qu'il était maître absolu des personnes et des choses, par conséquent propriétaire de tous les biens de l'ordre. Quiconque connaît l'Institut sait à quoi s'en tenir sur la futilité de cette assertion; elle n'en fut pas moins érigée en principe sous l'influence de passions intéressées.

Cependant la législation de la Société était claire sur ce point. Le texte des constitutions montre partout le général *administrateur* et non *propriétaire* des biens; en qualité de premier administrateur, il nomme les autres administrateurs ou supérieurs de chacune des maisons, et leur donne le pouvoir de les régir, de passer des contrats de vente ou d'achat, de constituer ou de *racheter* des rentes sur les immeubles, pour l'utilité et dans l'intérêt des maisons. Les administrateurs nommés agissent avec une autorisation générale ou spéciale du général et sont tenus de lui rendre compte de leur gestion. Leurs attributions sont limitées à la maison et aux propriétés dont ils ont la charge.

Toutefois, le pouvoir donné au général par les constitutions pour administrer par lui ou par d'autres les biens de la Compagnie, est déterminé et restreint par certaines dispositions importantes. Ainsi, il ne peut imposer aucune charge sur les biens stables des collèges et des maisons, ni en *racheter* aucune *que pour l'utilité et le bien desdits collèges et maisons*; il ne peut aliéner ni dissoudre aucun collège, aucune maison déjà fondée, sans le consentement de la congrégation générale; il ne peut employer à son usage les revenus des collèges, une fois les fondations faites; il ne peut en disposer en faveur des étrangers, ni pour sa famille.

S'il contrevenait à une seule de ces défenses, ce serait pour lui un cas de déposition ou même d'exclusion de la Compagnie ¹.

Inutile d'en dire plus long sur ce chapitre : les constitutions de la Compagnie, les décrets des congrégations générales, les bulles des souverains pontifs sont partout, dans les bibliothèques ; on peut facilement les consulter, et l'on verra que le général est placé dans la même catégorie que ses confrères, qu'il a fait vœu de pauvreté et qu'il ne peut disposer d'aucun bien ; il administre, il n'est pas propriétaire ².

Le P. Lavalette, nommé par le général supérieur de la Mission des Iles du Vent, en était aussi l'administrateur. S'il dépassa, dans les achats et les ventes, les pouvoirs qui lui furent confiés, s'il se livra à un commerce défendu par les règles de l'Institut, il est du moins certain qu'il n'obligea par ses lettres de change et n'entendit obliger que les

1. Voir, pour ce qui précède, les *Constitutions* (part. IX) ; — Bulla, Greg. XIII, 1582 ; — Exam. gen., Cap. I, § 4 ; — instr. pro Admin. tit. pro Rect., n° 6 ; — 1^o Congr. gen. Décret. 77 et 100 ; — enfin, la note, p. 195, *Créneau-Joly*, t. V.

2. Dans le *Mémoire à consulter*, p. 32, on lit : « Dans l'Ordre de Fontevault, le gouvernement pour le temporel est exactement le même que chez les Jésuites. L'abbesse, en qualité de Supérieure générale, a le droit d'inspection pleine et entière sur l'administration du temporel de toutes les maisons de son Ordre ; elle nomme seule les visiteurs pour vérifier les comptes ; elle fait seule par elle-même ou par ses visiteurs les règlements auxquels toutes les maisons sont tenues de se conformer. L'administration du temporel de tout l'Ordre est donc *subordonnée à cette supérieure générale*. A-t-on jamais conclu, a-t-on jamais pensé à en conclure que toutes les maisons de cet Ordre fussent solidaires ? »

maisons et les biens de sa Mission. La preuve en est dans cette ligne que portent toutes les lettres : *que vous passerez au compte de notre maison*. Il connaissait la non-solidarité entre les maisons de son ordre ; il la respecta. C'est pour sa Mission, pour sa Mission seule, qu'il contracta ; ses engagements furent limités à sa Mission. En vertu de son mandat, en qualité d'administrateur, il ne pouvait engager les autres maisons de la Compagnie, il ne les engagea pas ; et celles-ci n'avaient aucune *obligation de justice* à désintéresser ses créanciers.

Cependant, en bonne politique et par *devoir de charité*, on peut se demander si les provinciaux n'auraient pas été mieux inspirés en faisant fléchir le principe de non-solidarité en faveur tout au moins des créanciers pauvres, sauf, bien entendu, à prendre hypothèque sur les biens de la Martinique. Par cette conduite sage et fraternelle, peut-être auraient-ils évité à la Compagnie les désastres que nous allons raconter. Il faut dire cependant, à leur décharge, que les provinces de France étaient déjà obérées par leurs propres dettes, incapables de payer une partie un peu considérable des dettes de la Martinique.

CHAPITRE HUITIÈME

APPEL DE LA SENTENCE DES JUGES ET CONSULS DE PARIS ET DE
MARSEILLE. — LE PARLEMENT DE PARIS ET LES JÉSUITES.

Après la sentence du 30 janvier 1760, l'avocat général de Séguier, voyant le danger qui menaçait la Compagnie de Jésus, alla trouver son ancien maître, le P. de la Tour, et lui dit : « Mon père, il vous faut faire tous les sacrifices, autrement vous êtes perdus. » Le vieux Jésuite lui répondit en secouant la tête : « L'argent ne nous sauvera pas ; notre ruine est assurée. *Venit summa dies et ineluctabile tempus* ¹. »

Il était, en effet, trop tard : la faute était commise, irréparable. C'est avant le procès du 30 janvier qu'il eût mieux valu rembourser, si la chose eût été possible, les créanciers dans le besoin et faire patienter les autres jusqu'à la fin de la guerre, en leur garantissant les sommes dues. Maintenant, « il n'y avait plus d'autre parti à prendre, comme il est dit dans le *Mémoire* du P. de Montigny, que d'employer les voies ordinaires pour se mettre à couvert de l'exécution de la sentence du 30 janvier. Cette sentence pouvait être signifiée aux Jésuites au moment

1. *Crétineau-Joly*, t. V, p. 194.

qu'ils y penseraient le moins. Les saisies, en conséquence, étaient à craindre, peut-être les contraintes par corps; car que pouvait signifier autre chose cette *contrainte par toutes voies admises par les édits*, ordonnée *contre tous les Jésuites condamnés solidairement*?... Quoi qu'il en soit, une partie de ces événements suffisait pour jeter les Pères dans l'embarras... Pour prévenir des suites fâcheuses, les Jésuites se pourvurent donc en appel. »

Deux voies leur étaient ouvertes. Ils pouvaient interjeter appel devant le Parlement de Paris, ou bien invoquer le privilège, qui les autorisait à faire juger leurs contestations par le Grand Conseil ¹.

On connaît l'origine de ce privilège. Louis XIV, voyant l'acharnement que la Cour judiciaire ne cessait de déployer contre les religieux de cet Ordre, chaque fois qu'ils recouraient à ses arrêts, leur accorda, sur leurs demandes et par lettres patentes, la faculté de porter leurs affaires au Grand Conseil, qui nommait une commission pour les juger. Cette faculté, appelée *Droit de committinus*, les Jésuites s'en prévalurent toujours et sans difficultés jusqu'en 1760.

L'appel au Parlement ne leur était cependant pas interdit, bien qu'il présentât des inconvénients, l'hostilité de cette juridiction étant manifeste. Au milieu du XVIII^e siècle,

1. « Le Grand Conseil, dit l'Almanach royal de 1758, a été établi par Charles VIII, l'an 1492. Dans son premier établissement, il ne connaissait que des affaires qui concernaient les Finances et la Guerre; mais François I^{er}, par sa déclaration de 1517, lui a attribué la connaissance de tous les procès concernant les archevêchés, évêchés et abbayes. » La plupart des corps monastiques portaient leurs affaires à ce tribunal. Les Jésuites, malmenés et injustement traités par les Parlements, demandèrent à Louis XIV que le privilège dont jouissaient d'autres Ordres religieux d'être jugés par le Grand Conseil, leur fut accordé; le Roi agréa leur demande.

l'hostilité passa à l'état de haine, du moins dans la grande majorité de ses membres. Voici à quelle occasion.

En 1753, le Roi se vit forcé d'exiler le Parlement de Paris, à cause de sa résistance opiniâtre à ses volontés dans les affaires de l'Église de France, à propos de la bulle *Unigenitus* ¹. Les jansénistes du Parlement attribuèrent ce coup de vigueur royale aux Jésuites, ardents défenseurs de la bulle. C'était invention pure, mais l'invention était séduisante : universitaires et voltairiens du Parlement la trouvèrent à leur goût, ils crurent ou firent semblant de croire aux suggestions des Jésuites dans cet acte de fermeté de l'indolent Louis XV, et ils les « accusèrent de conduire l'archevêque de Paris, de gouverner l'évêque de Mirepoix, d'entretenir dans le comte d'Argenson ses préventions contre les parlements, d'inspirer à M. le Dauphin des sentiments désavantageux au corps entier de la magistrature... Déjà peu favorablement disposés pour les Jésuites, ils se promirent bien de venger un jour sur la Société le traitement qu'ils éprouvaient ² ». On prétend même que quelques-uns d'entre eux dirent à Bourges, où ils étaient exilés, « que,

1. *Journal* inédit du duc de Croÿ, t. I, p. 200 : « L'autre grande nouvelle était la catastrophe du Parlement, qui était enfin parvenu à se faire exiler par tout le royaume, et la Grand'Chambre, à Pontoise. Leur refus — très net à la fin — d'obéir, avait produit cet effet. »

2. Une partie de ces renseignements et de ceux qui vont suivre sont tirés d'un article intitulé : *Suppression de la Compagnie de Jésus en 1764*. Cet article a paru dans la *Collection des précis historiques* de 1862. Il a été trouvé parmi les papiers de famille et les sermons du P. Monulphe Burtin, membre de l'Ordre au moment de son expulsion de France. Né à Maestricht en 1724, novice de la Compagnie en 1741, il fit une partie de sa théologie au collège Louis-le-Grand à Paris (1753-1756). Son travail net et succinct sur l'époque qui nous occupe, contient les détails les plus curieux et les plus précis. Nous y renvoyons le lecteur.

à leur retour, ils sauraient mettre les Jésuites hors d'état de leur nuire ¹. »

Ce projet n'avait aucune chance de réussite sans le concours des ministres, et le Parlement ne pouvait l'attendre ni du comte d'Argenson, ni du maréchal de Belle-Isle, ni de M. de Machault ; ces messieurs connaissaient et estimaient la Compagnie, plusieurs étaient liés d'amitié avec des Pères de la maison professe.

Malheureusement, tout change, même auprès des Rois, et « jamais règne ne fut plus rempli de changements que celui de Louis XV », dit le duc de Croÿ dans son *Journal* ². Tous les ministres disparurent, les uns après les autres, démissionnaires ou remerciés ; arrivèrent enfin au pouvoir des ennemis plus ou moins avérés des Jésuites, le duc de Choiseul, comte de Stainville, intrigant peu scrupuleux, intelligent, autoritaire, et M. Berryer, ancien lieutenant de police, travailleur, courtisan habile et insinuant, *tous deux très bien dans l'esprit de la marquise de Pompadour*, jouissant du reste d'un grand crédit ³.

La marquise *était alors plus dominante que jamais, faisant tout, tous les ministres travaillant chez elle* ⁴. « Elle ne cherchait qu'à se venger de ceux qu'elle soupçonnait avoir travaillé à sa ruine. Il était naturel qu'elle en accusât les Jésuites ⁵. La confiance dont les honoraient la Reine, M. le

1. *Précis historiques*, 1862, p. 362.

2. T. I, p. 430.

3. *Ibid.*, pp. 432-435.

4. *Ibid.*, p. 434.

5. *Précis historiques*, 1862, p. 364.

Dauphin, toute la famille royale; l'attachement que leur témoignaient toutes les personnes qu'elle voyait lui être plus contraires, la nature même de leur état et surtout de leurs emplois à la Cour, tout concourait à la fois à les lui faire regarder de mauvais œil. Quelques causes particulières avaient encore excité sa haine contre la Société ¹. » Signalons les deux suivantes.

« Tout Paris connut la première et en causa diversement. La marquise, désirant obtenir une place de dame du Palais de la Reine, se mit, dans les premiers mois de 1756, à jouer le rôle de la dévotion. Chaque matin elle assistait à la messe. On trouvait des livres de piété jusque sur sa toilette. Enfin, pour achever de cacher son jeu et faire le personnage en son entier, elle manifesta le désir d'approcher des sacrements. L'embarras était de trouver un confesseur, qui, sur la simple assurance qu'elle avait rompu toutes les relations avec le Roi, voulût bien ne pas exiger son éloignement de la Cour. Elle espéra le rencontrer dans le P. de Sacy, qui l'avait confessée dans son enfance et lui avait fait faire sa première communion. Elle s'adressa donc à ce Père; elle le vit fréquemment... Mais ce religieux connaissait ses devoirs; il les remplit... Au bout de trois mois, les conférences se rompirent sans que la marquise

1. Elle en voulait, depuis 1731, d'abord au P. Pérusseau, confesseur du roi, puis au P. Desmarets, son successeur, parce qu'ils avaient voulu l'éloigner de la Cour. Bernis, devenu prêtre, ne pensait pas autrement qu'eux. Lors de l'attentat de Damien, il en fit l'aveu. On lit, en effet, dans ses *Mémoires et lettres* (t. I, p. 363) : « J'avais déclaré à M^{me} de Pompadour, que, si le Roi l'exigeait de ma probité, je ne pourrais m'empêcher de lui représenter qu'il devait la regarder et la traiter éternellement comme son amie, mais qu'il devait faire cesser le scandale en ne vivant plus avec elle dans la familiarité. »

eût fait ses Pâques ¹. » M^{me} de Pompadour en conçut un vif dépit et ne cacha pas son ressentiment.

Le 5 janvier de l'année suivante eut lieu l'attentat de Damiens contre le Roi. Un mois plus tard, le jour de la Purification, le P. de Neuville, prêchant à la Cour en présence du Roi, lui rappela dans son compliment toutes les grâces qu'il avait reçues de Dieu pendant le cours de sa vie... Il eut même le courage de lui remettre sous les yeux la tentative d'assassinat, qui avait consterné toute la France. Il lui représenta son élévation sur le trône de France, sa maladie et sa guérison inespérée à Metz, la protection spéciale de la Providence sur ses jours dans la soirée du 5 janvier, *comme autant de traits de miséricorde de la part de Dieu, qui voulait en faire un prince selon son cœur.*

1. *Précis historiques*, 1862, pp. 364 et 365; — Consulter aussi les *Mémoires* de l'abbé Georget, t. I, p. 65; — Le *Journal* inédit du duc de Croÿ, t. I, pp. 335-338 et 358. Il y a là des pages curieuses sur la dévotion de la marquise : « L'événement inattendu éclata, au grand étonnement de tout le monde : le dimanche 8 février, M^{me} la marquise de Pompadour fut déclarée Dame au Palais de la Reine, mais ce n'est pas tout : elle se déclara en même temps dans la dévotion... » (p. 335). — *Histoire de la chute des Jésuites* au XVIII^e siècle (1750-1782) par le comte Al. de Saint-Priest, pair de France, chap. II : *Les Jésuites et Madame de Pompadour*. Là, M. de Saint-Priest cite une lettre, trouvée dans les manuscrits du duc de Choiseul, de la marquise de Pompadour à un agent secret envoyé à Rome. Cette lettre a été reproduite dans la *Revue des Deux Mondes*, le 1^{er} avril 1844. La marquise y accuse le P. de Sacy de sévérité à son égard, et le P. Desmarests, qui veut l'éloigner de la Cour. Le P. Desmarests était confesseur du Roi. — Dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses* (t. X, 1905, n^o 1), M. P. de Nolhac a publié sous ce titre, *La Conversion de Madame de Pompadour*, un article intéressant, qui parle des rapports de Madame de Pompadour avec la Compagnie de Jésus. Ces rapports remontent au Jubilé de 1751, époque où le P. Pérusseu dirigeait la conscience de Louis XV. — *Louis XV et Madame de Pompadour*. Paris, Calmann-Lévy, 1904; — *Mémoires et lettres du Cardinal de Bernis*, publiés par F. Masson, en 1878; — *Mémoires du duc de Luynes*, t. XV.

Et, le félicitant des premières démarches qu'il avait commencé de faire pour retourner au Seigneur, il l'exhorta à consommer son ouvrage. Le Roi ne parut pas offensé de la hardiesse apostolique du prédicateur ; mais la marquise, froissée et mécontente, sentit vivement le coup que le P. de Neuville lui avait porté, et elle lui voua une haine vivace ainsi qu'à ses confrères. « Aussi, soit pour ne rien perdre de sa faveur auprès du Roi, soit pour assouvir sa vengeance, elle se ligua dès lors avec tout ce que les Jésuites avaient d'ennemis au dedans et au dehors du Parlement ¹. » Le duc de Choiseul et Berryer entrèrent dans la ligue.

Le cardinal de Bernis, qui devait être au fait de toutes les intrigues, assura depuis sa disgrâce, sur la fin de 1768, que la trame avait été ourdie de son temps, qu'on avait voulu le faire entrer dans le complot, mais qu'il avait toujours refusé d'y donner les mains ².

Le Parlement était revenu de l'exil. La perte des Jésuites fut jurée ; on songea aux moyens de l'exécuter. « Il fallait commencer, dit le P. Burtin, par rendre odieux ceux qu'on voulait perdre. L'on résolut de répandre une foule de libelles propres à décrier la Société. Ce fut alors qu'on appela le jansénisme au secours... ; et bientôt le public fut inondé de brochures, où les Jésuites étaient déchirés de mille manières ³. » Après la sentence consulaire du 30 janvier 1760, les écrits calomnieux devinrent déluge, étant partout impunis, encouragés.

A cette époque, « les Jésuites avaient contre eux le Parlement, le gouvernement, l'opinion publique et la mar-

1. *Précis historiques*, 1862, p. 369.

2. *Précis historiques*, 1862, p. 367.

3. *Ibid.*

quise de Pompadour ¹. » C'était le résultat de la campagne d'injures et de calomnies. Tout le monde voyait dans cet orage, qui allait chaque jour grossissant, la ruine prochaine en France de la Compagnie de Jésus. Des bruits sourds l'annonçaient. Seule, forte de son innocence et habituée à tant de bourrasques passagères, elle ne semblait pas émue. *On eût dit qu'elle se dissimulait à elle-même le danger* ².

« Cependant, dans les premiers jours de janvier 1760, ils acquirent des preuves juridiques de la conjuration qui se tramait contre eux. Le marquis de Choiseul-Praslin, capitaine de vaisseau, avait découvert toute l'intrigue... Entre autres particularités, on lui fit connaître que le comte de Stanville (le duc de Choiseul) était d'intelligence avec le Parlement, qu'il négociait avec les députés de cette Compagnie et qu'il les animait à la perte des Jésuites. Une découverte de cette importance était pour le marquis de Choiseul une découverte précieuse. Ce seigneur ne pouvait pardonner à son cousin de l'avoir éloigné des affaires, où il s'était vu près d'entrer sous le ministère du cardinal de Bernis, et de lui avoir préféré le comte de Choiseul-Champagne pour l'ambassade de Vienne, qu'il disait lui avoir été promise. Il crut donc avoir trouvé une occasion favorable de se venger, et, dans cette vue, il alla découvrir tout le mystère aux Jésuites... Ce fut vers la mi-janvier 1760 que le marquis de Choiseul, accompagné du comte de Martigny, son allié, se rendit chez le P. Allanic, provincial de la province de France, et lui dévoila tout ce qu'il avait appris ³. »

1. *Le Parlement de Paris*, par E. Glasson, doyen de la faculté de Droit de l'Université de Paris, membre de l'Institut, t. II, p. 266.

2. *Précis historiques*, 1862, p. 369.

3. *Ibid.*, p. 369.

Cette révélation fut bientôt suivie d'une seconde. « M. le Febyre d'Ammeccourt, conseiller au Parlement de Paris, était du nombre de ceux qui assistaient aux conciliabules secrets. Il paraît qu'il y était entré moins pour nuire aux Jésuites que pour les servir. Sa droiture naturelle fut effrayée des odieux complots qu'il voyait se tramer, et il en prévint un ou deux Jésuites de sa connaissance ¹. »

Telles étaient les deux juridictions auxquelles les Jésuites pouvaient faire appel de la sentence du 30 janvier. D'un côté, ils avaient le privilège de recourir au droit de *committimus* pour en appeler au Grand-Conseil ; de l'autre, il leur était loisible d'interjeter appel devant le Parlement de Paris.

Ils adoptèrent ce dernier parti, et ainsi, par un aveuglement inconcevable, ils se jetèrent entre les mains de leurs adversaires les plus déterminés, ils allèrent au devant des plus ardents désirs de ceux qui complotaient leur ruine. C'était une faute irréparable.

*
**

Les historiens de toute nuance se sont demandé comment le Provincial de Paris et ses conseillers purent commettre cette faute ; car enfin, avant de recourir au Parlement, ils avaient été prévenus de ses desseins hostiles ; *ils ne devaient s'attendre qu'à des injustices répétées* ². La réponse la plus vraie, celle qui excuse les Pères, qui explique seule leur

1. *Précis historiques*, 1862, p. 369.

2. *Crélineau-Joly*, t. V, p. 197.

malheureuse décision, est dans ce fait certain, qu'on manœuvra de toutes façons pour les engager dans cette voie. Les légistes surtout, en leur affirmant que le droit commun et la loi étaient pour eux et qu'ils auraient indubitablement gain de cause, les engagèrent vivement à s'adresser à la juridiction du Parlement de Paris, le Parlement étant le représentant le plus autorisé et le plus puissant de l'opinion publique. Le jugement du Grand-Conseil, leur disait-on encore, vous sera favorable ; mais les créanciers et peut-être le pays le regarderont comme entaché de partialité, et votre popularité, bien diminuée en France depuis quelques années, en souffrira encore beaucoup.

La consulte provinciale eut lieu le 1^{er} mai 1760, pour prendre une décision définitive ¹. Assistèrent à la réunion

1. Le P. Allanic, provincial, au Général Ricci ; Paris, 1^{er} mai 1760 : « Consultatione de præsentis rerum statu habita, nihil decernendum statuimus, donec exquireret P. Procurator provinciæ (P. de Montigny) a jurisconsultis, quid tandem factu opus esset. Retulit ille eo recidere eorum consultationem ut facienda esset provocatio a sententiis consularibus, et quidem primo quoque tempore, quia periculum erat ne prompta et improvisa fieret bonorum nostrorum invasio. Addebant jurisconsulti dirigendam esse necessario eam provocationem ad Majorem Parlamenti Curiam, gallicè *la Grand-Chambre*. Decreta est unanimi *ferme* consultorum omnium suffragio, provocatio illa qualis proponebatur. Faciendam esse provocationem ad Majus Consilium (Grand-Conseil), omnino negabant jurisconsulti fieri posse aut debere » (Arch. S. J.).

Ce sont ces mêmes jurisconsultes, dont nous avons déjà parlé, qui terminèrent ainsi, le 10 mars 1761, leur *Mémoire à consulter* : « Le Conseil estime, d'après les faits et les moyens détaillés dans le *Mémoire*, que la maison de la Martinique est seule obligée ; que non seulement il n'y a pas lieu à la solidarité, qui ne peut naître que d'une loi ou d'une convention expresse, mais qu'il n'y a aucune sorte d'action contre les Maisons de France ou autres Maisons de l'Ordre, et que les Jésuites ne doivent point s'attacher à l'incompétence, leur défense au fond ne souffrant point de difficulté. »

le Provincial Joseph Allanic et les PP. Alexis de Houx, Claude Frey, François de Beauvais et Antoine de Montigny. La plupart des consultants étaient indécis sur la conduite à tenir ; aussi les avis furent-ils partagés au début de la séance. « Le P. Frey, après avoir écouté tous les avis, écrit Sénac de Meilhan ¹, *ouvrit* celui de porter l'affaire au Parlement et de décliner la juridiction du Grand-Conseil. Beaucoup de ceux qui composent le Grand banc, aussi bien que celui du Grand-Conseil, dit-il, sont nos élèves ; le Parlement connaît nos droits, et il sera sensible à la confiance que nous lui marquerons, en nous soumettant à sa juridiction. Enfin, si nous gagnons notre procès, comme je n'en doute pas, le jugement aura d'autant plus d'authenticité que l'on est persuadé dans le public que le Parlement nous est contraire. Cet avis parut fondé et fut adopté, tandis qu'il n'y en avait pas véritablement de plus fatal pour les Jésuites ². »

L'appel de toutes les sentences consulaires soit de Paris, soit de Marseille, fut donc porté au Parlement.

A peine connue, cette décision fut accueillie par les ennemis de la Compagnie avec une joie extrême, et par ses

1. Dans les *Mélanges d'histoire et de littérature* publiés par M. Craufurd, on lit un morceau attribué à Sénac de Meilhan et intitulé : *Destruction des Jésuites en France*. C'est de ce morceau que nous avons extrait le passage cité dans le texte.

2. Le P. Griffet au R. P. Général ; Paris, 7 juillet 1764 : « Erat appellationi locus ad *Magnum*, ut vocant, *Consilium*, cui peculiari privilegio causæ nostræ à Rege christianissimo attributæ sunt. Placuit Patri Frey et P. de Montigny, procuratori provinciæ Franciæ, aliisque ipsorum asseclis, ut appellatio fieret ad Curiam Parlamenti nobis infensissimam. Reclamavi quantum potui, sed frustra » (Arch. S. J.).

vrais amis et la presque totalité des Jésuites avec une douloureuse surprise ¹.

On reprocha au Provincial et à son entourage de s'être engagés sans avoir au préalable pris l'avis des autres provinciaux de France, tous également intéressés dans l'affaire; on les accusa d'avoir fourni des armes à leurs adversaires les plus acharnés, en portant à leur tribunal la contestation suscitée au sujet des dettes de la Martinique; on les blâma d'avoir compromis, par une imprudence inexplicable, non seulement le temporel de l'assistance de France, mais l'avenir peut-être de toute la Société; on alla jusqu'à se demander si cette manœuvre maladroite ne cachait pas une intrigue inavouable, menée par le P. Claude Frey de Neuville. Ces critiques, dont l'écho se reflète dans les correspondances de l'époque, étaient évidemment très exagérées ou fausses; mais elles s'expliquent par l'étonnement mêlé de stupeur et la peine profonde que produisit dans les âmes l'annonce inattendue de la décision ².

De la critique on passa aux soupçons. On soupçonna, à tort sans aucun doute, le P. Claude Frey de vouloir éloigner de Rome l'assistance de France, la fixer à Paris et faire nommer

1. Le P. Bieganski au R. P. Ricci, 1^{er} juin 1761 : « *Exprimere satis nequeo quantus erat omnium stupor, dum causa martinicensis a proprio tribunali, cui omnia quæ nostros spectant decreto Regis ad enixas omnium preces olim attributa sunt, subito et contra omnium opinionem ad Supremam Curiam Parisiensem, vulgo *Parlamentum*, traducta est. Hinc inimici societatis letitiam continere non poterant, et cum verbis tum scriptis dicebant Jesuitas, Deo sic volente, excæcatos esse. Amici e contra mirari, dolere.* »

P. Croust au R. P. Ricci, 28 mai 1761 : « *Contra quos, omnes, exceptis paucissimis, domûs professæ, collegii et noviciatus, et quicumque sensum pietatis ac religionis retinent, nunc acriter insurgunt.* »

2. *Précis historiques*, 1862; suppression de la Compagnie de Jésus.

un vicaire. On prétendit que son frère, le P. Charles de Neuville, intriguait pour être élevé à cette charge.

Le P. de Neuville protesta avec indignation contre cette calomnie, dans une lettre au général Laurent Ricci.

Une autre calomnie ne fut pas moins sensible aux deux frères de Neuville. Ils croyaient, disait-on, que le Grand-Conseil se contenterait de déclarer le P. de Sacy seul responsable des dettes du P. Lavalette, et que de la sorte le paiement des dettes reposerait uniquement sur la province de Paris. Désirant y voir contribuer par une somme égale toutes les provinces de France, ils avaient imaginé d'en appeler au Parlement, où la condamnation de tout l'Ordre à payer, était par avance chose certaine ¹.

1. Bieganski au R. P. Ricci, 1^{er} juin 1761 : « Cum causam tam inopinati consilii facile invenire non poterant amici, plurima suspicari cœperunt. Maxima vero erat suspicio contra P. Frey, præpositum domus professæ parisiensis, et P. de Neuville suum Germanum, illos nihil aliud in nostrâ ad Parlamentum appellatione quæsivisse, nisi ut si P. Parisiani illorumque Prœvincia ad refundendum æs alienum cogerentur, onus hoc in alias provincias devolveretur, deinde ut vicarium generalem quasi invitis illis, tamen reipsa et animo cupientibus, pro universa Gallia obtinerent » (Arch. S. J.).

Le P. Croust au R. P. Ricci, 28 mai 1761 : « P. Claudius Frey bis aut ter missus Romam, ter ibi turbas excitavit, ut assistentiam Galliæ in suam Franciæ provinciam transferret... *Magni consilii* judicium P. Claudius Frey cum suis declinare voluit, eo quod minus speraret illud fore severum ac menti suæ consonum, nullam enim aliam potuit unquam afferre causam cur totam societatem ad Parlamentum traducerit, quod omnes norunt societati minus favere » (Arch. S. J.).

Le P. Charles de Neuville, dans une lettre du 3 août 1761, au Général Ricci, dit qu'il ne pouvait rien lui arriver de plus triste que d'être soupçonné d'aspirer à être en France *Vicaire* du Général : « Quâ suspicione nihil mihi tristius accidere poterat » (Arch. S. J.). Le P. de la Croix, provincial, dans une lettre au même du 12 mai 1761, écrit : « Extiterè inter nostros qui non solum apud nos sed etiam apud externos accusarent P. Carolum de Neuville, quod vellet *Vicarium generalem* in Gallia creari. Verum ego hanc accusationem tacite exploravi nec ullum criminis tanti vestigium potui deprehendere » (Arch. S. J.).

Les PP. Griffet, Croust et Ignace Bieganski, que la fonction de confesseurs mettait en fréquentes relations avec la Reine, la Dauphine, le maréchal de Belle-Isle et de hauts personnages de la Cour, manifestèrent le plus d'ardeur contre la décision des consultants de Paris et contre celui qu'ils considéraient comme l'instigateur principal de cette décision, le P. Claude Frey. Le P. Griffet accuse le P. Frey d'avoir *jeté dans le précipice toute la société en France; dans quel dessein, dans quelle pensée, dans quel but*, il se le demande ¹. Le P. Croust lui attribue, ainsi qu'au P. Lavalette, toutes les calamités qui sont tombées sur la Compagnie et dont nous parlerons dans la suite ². Enfin le P. Bieganski le considère comme l'auteur de tous les maux qui affligent les Jésuites de France ³.

Nous rapportons ces appréciations sans les partager et dans le seul but de faire connaître l'impression produite dans certains milieux par la décision de la consulte du 1^{er} mai.

*
* *

Cependant le Parlement ne se hâta pas d'examiner les sentences consulaires et de prononcer son arrêt. Peu de

1. « Quà in re, non dissimulabo Patrem Frey graviter peccasse, nosque omnes totamque societatem gallicanam in *præcipitium veluti jecisse*; quo consilio, qua mente, quo fine, prorsus ignoro » (Ad. P. Generalem Ricci, 7 jul. 1761).

2. « Tantas calamitates, præter P. Antonium Lavalette, potissimum induxit P. Claudius Frey » (Ad P. Generalem, 28 maii 1761, Arch. S. J.).

3. « Auctor malorum quæ nos affligunt » (ad P. Generalem 1^a jun. 1771; arch. S. J.). — Avec le P. Frey, c'est le P. de Montigny qui est le plus coupable, dit la même lettre,

personnes en connurent alors la raison ; il importe donc de la rappeler, car elle éclaire d'une vive lumière les ténébreuses machinations auxquelles se livra cette juridiction.

Quand les Jésuites apprirent du marquis de Choiseul et de M. d'Ammeccourt le complot tramé contre la Société par le Parlement, le duc de Choiseul et Berryer, « ils cherchèrent un remède aux maux qui les menaçaient. Un mémoire fut dressé, où l'on exposait tout le plan de destruction formé contre la Société, et les ressorts qu'on se proposait de faire jouer pour la conduire à sa fin. Le temps, le lieu, l'époque des assemblées, le nom des personnes qui s'y rendaient, tout était rapporté en détail. On y accusait nommément le comte de Stainville (duc de Choiseul), ministre des affaires étrangères, d'en presser secrètement l'exécution, et l'on *apportait en preuve de cette accusation des lettres de ce ministre* à quelques membres du Parlement. Le mémoire, ainsi dressé sur les instructions du marquis de Choiseul et de M. Le Febvre d'Ammeccourt, fut présenté à M. le Dauphin, qui le remit à Sa Majesté. Le Roi, l'ayant lu, parut pendant quelques jours d'une humeur triste et sombre, sans toutefois prendre aucun parti, ni s'expliquer sur le sujet de son mécontentement. La marquise de Pompadour, attentive à tous les mouvements du Roi, s'aperçut qu'il se passait chez lui quelque chose d'extraordinaire, et, à force de souplesses, vint à bout de lui arracher son secret. Le mémoire lui fut communiqué et elle se hâta d'en aller faire part au duc de Choiseul. Celui-ci, quoique appuyé de tout le crédit de sa maîtresse, sentit qu'il était perdu s'il ne détruisait pas l'accusation, d'autant plus que, *dans les lettres qu'on citait de lui*, il se trouvait des traits injurieux à M. le Dauphin et même assez peu respectueux pour la personne du Roi. L'essentiel pour lui était de retirer *l'original de ces lettres*. Elles étaient entre les mains de

M. d'Ammecourt... Il se transporta chez lui, et, usant de menaces terribles, il sut si bien intimider qu'il obtint ce qu'il lui demandait. Une fois tranquille sur cet article, il nia hardiment tout ce qu'on lui imputait ¹. »

La citation précédente est un peu longue, mais nous avons tenu à la produire en entier, parce que certains historiens, toujours prêts à fausser l'histoire en faveur de leurs amis, ont prétendu que le duc de Choiseul *était pur des menées qu'on avait supposées dans le mémoire présenté au Roi par le Dauphin* ².

Le P. Monulphe Burtin, qui raconte les origines de ce fameux mémoire, était au collège Louis-le-Grand, à Paris, à la fin de 1756, avant de se rendre à Anvers, puis à Bruxelles, où il remplit les fonctions de prédicateur à la Cour. Ses confrères de Paris le tenaient au courant de ce qui se passait chez eux, et l'on voit par son travail sur la *Suppression de la Compagnie en France, en 1764*, qu'il connaissait admirablement les dessous de leur histoire de 1760 à 1764.

Après que le duc de Choiseul fut rentré en possession de ses lettres, il eut une explication avec le Roi. Là, il nia ce que lui *imputait* le mémoire. « M. Berryer et M. de Saint-Florentin furent cependant chargés de faire des informations, écrit le P. Burtin ; mais, vendus l'un et l'autre à la marquise, et, selon toutes les apparences, complices du comte de Stainville, ils informèrent à sa décharge... Le comte de Stainville fut regardé comme innocent, et, de concert avec la marquise, il ne songea qu'à faire retomber sur ses ennemis le coup qui devait l'écraser. Le marquis de Choiseul fut arrêté et conduit au château de Vincennes. Il

1. *Précis historiques*, 1862, pp. 370 et 371.

2. *Biographie universelle*, art. duc de Choiseul, comte de Stainville.

en sortit néanmoins au bout de deux mois, sur les instances de toute sa famille, mais avec ordre de se rendre incontinent à Brest commander une petite escadre. Il n'eut pas le temps d'y arriver; attaqué pendant la route d'un vomissement de sang, il mourut presque subitement à Rennes, entre les bras de son valet de chambre. La femme qui avait la première trahi le secret l'avait déjà précédé. Le comte de Martigny fut pris dans le même temps d'une maladie de langueur, qui dura dix-huit mois, et dont il est enfin venu à bout de se relever. Si ces accidents furent naturels ou s'ils ne le furent pas, c'est sur quoi il serait téméraire de prononcer. Bien des gens se sont permis d'y soupçonner de la violence. »

Le P. Burtin ajoute : « Pour les Jésuites, il paraît qu'on chercha aussi à les trouver coupables. Le marquis de Choiseul, interrogé au château de Vincennes, avait dit connaître les PP. Allanic, Fiteau et Berthier. Ces trois Pères furent mandés chez le lieutenant de police. Le P. Allanic faisait alors son cours de visites (*la visite des maisons de l'Ordre situées dans sa province*), qu'il n'acheva point, étant, par une circonstance assez singulière, mort à Rennes quelques semaines après le marquis de Choiseul. Le P. Fiteau était parti de Paris pour aller à la ville d'Eu, en qualité de recteur. Le P. Berthier fut seul à se rendre chez le lieutenant de police... et renvoyé absous, M. de Sartine ayant été satisfait de ses réponses... Les choses en restèrent là pour le moment; l'orage formé contre les Jésuites fut suspendu ¹. »

1. *Précis historiques*, pp. 371 et 372. — Le P. Burtin termine ainsi son récit sur le *Mémoire* : « Telle fut l'issue de ce fameux *Mémoire*, dont assez peu de gens eurent connaissance dans le moment qu'il fut présenté et dont on a parlé ensuite si diversement. » — Quel fut l'auteur de ce *Mémoire*? Le duc de Choiseul l'attribua au P. Charles de Neuville, parce qu'on avait reconnu son écriture dans des notes

L'orage fut suspendu, tant que le maréchal de Belle-Isle vécut. « Ce ministre estimait les Jésuites, il aimait la patrie, et, sans avoir jamais fait la cour à la marquise de Pompadour, il conservait dans le Conseil et l'esprit du Roi une autorité que son âge, ses longs services, la droiture de ses vues, et, peut-être, autant que tout cela, la fermeté de son caractère lui avaient justement acquise ¹. »

Malheureusement pour le pays, le maréchal mourut le 26 janvier 1761, et le duc de Choiseul, ministre des affaires étrangères, lui succéda au ministère de la guerre.

Le duc avait tout intérêt à consolider son influence. Dans ce but, il rappela de l'ambassade de Vienne son cousin, le comte de Choiseul-Champagne, et lui fit confier le ministère des Affaires étrangères. Le Conseil était donc désormais entre ses mains, car il pouvait compter sur celui qui y avait le plus de crédit, M. Berryer. « Les maréchaux de Soubise et d'Estrées ou ne se trouvaient pas aux délibérations, ou n'étaient pas écoutés... On se moquait du chancelier de Lamoignon, ou on le dupait par des artifices ². » Quant au Dauphin, il était, dit le duc de Croÿ, « très instruit, rempli de mérite, mais fils trop timide et respectueux pour se mêler de rien en particulier ³. » Au Conseil, *on faisait peu d'état de ses avis* ⁴.

Les Jésuites furent donc à la merci de leurs ennemis, après la mort du maréchal de Belle-Isle.

marginales d'une copie qu'on aurait trouvée dans les papiers du maréchal de Belle-Isle après sa mort. — Mais le P. Burtin dit qu'il « a de fortes raisons de penser que ce Père n'en était pas l'auteur » (p. 387).

1. *Précis hist.*, p. 372.

2. *Ibid.*, p. 288.

3. *Journal inédit*, t. I, p. 434.

4. *Précis hist.*, p. 372.

*
* *

Quelques changements s'étaient opérés à Paris, depuis deux mois, dans le gouvernement de la Compagnie. Le P. Allanic étant mort subitement à Rennes, en novembre 1760, le P. Étienne de la Croix fut nommé provincial le 13 du mois suivant. A une époque de paix et de tranquillité, ce choix eût été parfait. Ancien professeur de théologie au collège Louis-le-Grand, ancien maître des novices et recteur du noviciat et du collège Louis-le-Grand, le P. de la Croix était un religieux exemplaire, d'une vertu éprouvée, intelligent, judicieux et prudent. Il jouissait de l'estime générale de ses confrères ; en dehors de la Compagnie, on appréciait ses dons supérieurs de l'esprit et du cœur, la netteté de sa direction spirituelle. Toutefois, dans les temps troublés et menaçants que traversait la Société en France, il manquait de décision et de fermeté ; son tempérament le portait aux concessions, et puis avait-il l'habileté nécessaire pour naviguer heureusement à travers les écueils, au sein de la tempête déchaînée ¹? Quel provincial eût été, du reste,

1. P. Charles de Neuville au Général Ricci, 4^{er} décembre 1760 : « Nullus dubitat quin P. Stephanus de la Croix is sit quem novum habituri sumus Provincialèm ; de quo eximiam illum singularis pietatis existimationem jure ac merito adeptum esse ingenue fateor, nec non sapientiæ, quæ satis feliciter pacatis quietisque temporibus isti provinciæ administrandæ sufficiat ; quam opto parem esse devitandis inter tot procellas scopulosque continuo renascentibus naufragii periculis. »

Le P. de Beauvais au même, 24 décembre 1760 : « P. St. de la Croix se à multis annis inter nos insigniter se commendabat prudenti et religiosa alumnorum Societatis institutione, et modico collegii pari-

en ces jours de complots et d'intrigues, capable de les déjouer ?

Le P. de la Croix et les Jésuites de France n'étaient pas aussi indifférents au duc de Choiseul que celui-ci voulait bien le dire ¹. Admirateur des philosophes et protecteur des jansénistes, il partageait leur haine et celle des parlementaires contre les fils de saint Ignace ; seulement, par prudence égoïste, il n'aimait pas à se produire en scène, il préférait rester dans la coulisse et de là diriger et encourager les acteurs. C'est ce qu'il fit dans la guerre à mort déclarée à la Compagnie de Jésus : il se dissimula derrière le Parlement et le laissa agir, tout en restant le moteur, invisible et discret, de tous ses arrêts ².

siensis gubernii intervallo sibi conciliavit existimationem ; vir vere pius, exemplaris, sagax, firmus, modestus, in omnes æqualis, ex caritate in Deum et fratres unice agere solitus. »

Le P. de Beauvais était confesseur de Madame Louise, fille du roi. Il dit dans la même lettre : « Non ignorat certe Paternitas Vestra me ab anno vocatum fuisse in Aulam, de jussu Regis christianissimi, et augustissimæ ejus filiæ D^{ne} Ludovicæ esse a confessionibus. »

Le P. Griffet au même, 7 juillet 1761 : « Provincialis noster, P. de la Croix, vir bonus ac pius, nec ingenio carens multus est in deliberando, rarus in statuendo, admodum timidus in exequendo » (Arch. S. J.).

Le P. Étienne de la Croix, né au diocèse de Bourges le 26 septembre 1706 entra au noviciat le 2 octobre 1722, après sa rhétorique. Le noviciat terminé, il étudia deux ans la philosophie au collège Louis-le-Grand (1724-1726), et professa dans ce collège la grammaire et les humanités (1726-1731), et la rhétorique à Rouen (1731-1732). Il fit ensuite à Paris un an de philosophie et quatre ans de théologie (1732-1737). Après le cours complet de ses études, il enseigna à Amiens, à La Flèche et à Paris, la philosophie et la théologie (1737-1753), devint recteur du noviciat à Paris (1753-1759) et du collège (1759-1760). — Le 13 décembre 1760, il fut nommé provincial.

1. Dans son mémoire à Louis XVI, le duc de Choiseul dit : « Je ne voyais qu'avec indifférence subsister ou détruire une communauté de moines. »

2. Sous le règne de Louis XVI, dans un mémoire adressé à ce

Le Parlement avait préparé lentement, mais avec un soin minutieux, l'attaque et la destruction méthodique de la Compagnie. L'heure était venue de l'exécuter. N'ayant plus à craindre l'opposition du Conseil, assuré de l'appui de ses principaux ministres ¹ et de la marquise de Pompadour, fort de la faiblesse du Roi, il entra en campagne le 17 avril 1761.

Un arrêt, daté de ce jour, ordonna aux supérieurs des maisons de Paris de déposer, dans trois jours, au greffe de la Cour, un exemplaire de l'institut, imprimé à Prague en 1757. Voici à quelle occasion. Les Jésuites avaient fait appel des sentences consulaires de Paris et de Marseille, en prétendant que les maisons de l'ordre n'étaient pas responsables des fautes commises par la Mission de la Martinique, que le P. Lavalette avait fait le commerce à l'insu

prince, le duc de Choiseul sentit le besoin de se justifier d'*avoir été l'instigateur de la perte de la Société*. Mais ses actes parlaient plus haut que ses déclarations intéressées et sans preuves. — Aucun historien honnête et indépendant ne s'est laissé prendre à sa justification un peu tardive, pas même le protestant Sismondi, dans son *Histoire des Français* (t. XXIX, p. 233).

1. Le duc de Choiseul et son cousin, de Choiseul Praslin, furent assurément les deux plus fermes appuis du Parlement dans sa lutte contre les Jésuites : Dans les *Mémoires du règne de Louis XVI*, Soulavie cite ce jugement du roi sur le duc de Choiseul dans un Mémoire écrit de sa propre main en 1777 : « Le gouvernement français avait toujours accordé une protection particulière à cette célèbre Société (de Jésus), qui élevait la jeunesse dans l'obéissance aux lois, dans la connaissance des arts, des sciences et des belles-lettres. Choiseul seul livre cette Société aux persécutions des parlements, ses ennemis, et la jeunesse aux systèmes de la philosophie ou à l'influence des opinions les plus dangereuses des parlements. » — Un complice de Choiseul et son collègue dans le ministère, dit le P. de Ravignan (*Clément XII et Clément XIV*, t. II, p. 24), le duc de Praslin, vient corroborer cette attestation de Louis XVI, tout en paraissant la contredire ; il déclare que « lui et son cousin Choiseul ont pris une part active et efficace à la destruction des Jésuites en France. »

de ses supérieurs, qu'il n'avait pu engager et que de fait il n'avait engagé que la maison de Saint-Pierre, dépendant de sa juridiction. Le Parlement, sous prétexte de vérifier les motifs allégués dans les sentences consulaires, d'examiner particulièrement si le système de non-solidarité reposait sur le régime de la Société et la forme de son administration, demanda communication de l'Institut. C'était le but apparent de l'arrêt du 17 avril ; le but réel était tout autre. Le Parlement avait résolu de confirmer les décisions des consulats, mais en même temps, pour mettre son impartialité à l'abri, il imagina de faire croire au public qu'il n'avait condamné les Jésuites que preuves en main, après examen le plus réfléchi et le plus consciencieux de leurs constitutions. Cette comédie ne fut connue que plus tard.

Sans défiance et persuadés que l'Institut n'avait rien à redouter de l'examen le plus rigoureux, les Jésuites se laissèrent prendre au piège. L'arrêt leur fut signifié le soir du 17. Le lendemain, de grand matin, par ordre du P. Claude Frey, et sur le conseil, pensa-t-on, de son frère le P. de Neuville, le P. de Montigny se rendit au palais, et, au nom de ses supérieurs, il remit l'exemplaire demandé entre les mains du greffier. Un délai de trois jours avait cependant été donné.

Cette hâte à obéir aux injonctions du Parlement étonna d'autant plus et les Pères et leurs amis que le Provincial, absent de Paris, s'était annoncé pour ce jour-là ; on n'attendit pas son retour. Tout se fit sans consulter, sans réfléchir ¹.

1. P. Bieganski au général Ricci, 1^{er} juin 1764 : « Accedit illa plane singularis et inopinata procedendi ratio, qua nostri usi sunt et a jubente P. Frey, et ut putatur, ex consilio P. de Neuville, cum institutum societatis, præproperè et nemine consulto ad judices delatum

Le chancelier était à Versailles. Il n'apprit l'arrêt que lorsqu'il était déjà rendu. Il en informa aussitôt et les confesseurs de la Cour et le Dauphin, et le Dauphin se transporte chez le Roi pour lui rendre compte de ce qui se passait. « Dès le lendemain, le premier président et le procureur général furent mandés à Versailles. Le Roi leur dit qu'il était fort mécontent du nouvel éclat que venait de faire le Parlement, qu'il ne voulait pas absolument que cette affaire fût suivie, et qu'il allait faire expédier une lettre de cachet pour défendre aux Jésuites d'obtempérer à l'arrêt. Le premier président répondit que les Jésuites s'y étaient déjà conformés et que leur Institut était déposé au greffe. Cette réponse inattendue déconcerta Sa Majesté... Elle en témoigna son étonnement au P. Desmaretz d'un ton qui annonçait son mécontentement. *L'empressement des Jésuites*, répondit le confesseur, *doit prouver à Votre Majesté jusqu'à quel point ils respectent votre autorité dans les personnes qui en sont dépositaires.* — *Encore une fois*, reprit le Roi, *le P. de Montigny s'est bien pressé ; il m'a lié les mains* ¹. »

fuerit, licet trium dierum spatium nobis concessum fuerit, et Rus P. Provincialis altero ab lata sententiâ die Parisios venturus erat » (Arch. S. J.).

P. de la Croix au même, Paris, 31 avril 1761 : « Ejusmodi est negotium P. Antonii Lavalette, ut illius publica disceptatio me coegerit Parisios, interrupta Provinciæ visitatione, quam celerrime reverti. Eo adveni die 18^a hujusce mensis. Pridie autem habitus fuerat universæ Curie Parisiensis concessus, ubi decretum fuerat ut ad publicum forense tabularium deferretur institutum nostrum, Pragæ non ita pridem editum... Denunciatum est statim illud decretum superioribus domorum nostrarum parisiensium, atque unum instituti exemplar ad prædictum forense tabularium delatum est eo ipso die quo Parisios adveni. Qua de re nonnulli e nostris certiores fecere et excellentissimum sedis apostolicæ nuntium et illustrissimum ecclesiæ parisiensis præsulem » (Arch. S. J.).

Voir les *Précis historiques*, 1862, p. 389.

1. *Précis historiques*, p. 389.

Les Jésuites ne tardèrent pas à s'apercevoir qu'ils avaient été trop confiants. Trois conseillers, MM. Chauvelin, Terray et Delaverdy, furent chargés d'examiner les constitutions, et le 8 mai 1761, le Parlement rendit, sur les conclusions de l'avocat général, le Pelletier de Saint-Fargeau, un arrêt condamnant le Général des Jésuites et toute la Société à payer à MM. Lioncy frères et Gouffre, négociants à Marseille, la somme d'un million cinq cent deux mille livres, plus cinquante mille livres de dommages-intérêts et les dépens ¹.

L'avocat général avait soutenu que, d'après l'Institut, le Général de la Compagnie est l'administrateur universel, le propriétaire unique de tous les biens de l'Ordre, comme représentant la personne de l'Ordre ; il ajoutait que le P. Lavalette n'avait rien entrepris, rien exécuté que de l'agrément et sous l'autorité du Général, enfin que le commerce de la Martinique avait été fait pour le compte de la Société ². Toutes ces assertions étaient fausses ; elles ne reposaient sur aucun texte de l'Institut, elles prêtaient à la Compagnie un régime qui n'est pas le sien. Nous l'avons vu dans le chapitre précédent. Mais le Parlement, qui comptait sur la crédulité docile du public pour tout accepter sans contrôle, fit droit aux conclusions de l'avocat général et confirma la sentence intervenue au consulat de Marseille le 29 mai 1760.

La première partie du plan de destruction de la Compa-

1. *Registres du Parlement* ; arrêt du 8 mai 1761.

2. Plaidoyer pour le syndic des créanciers des sieurs Lioncy frères et Gouffre, négociants à Marseille, contre le Général et la Société des Jésuites ; Paris, 1761.

gnie en France était exécutée : l'arrêt du 8 mai ruinait la Société dans son temporel.

Les autres parties vont suivre, et à de courts intervalles. On les connaît, on en sait les péripéties : c'est l'examen officiellement ordonné des constitutions de la Société ; ce sont les accusations d'erreurs de toutes sortes accumulées contre elle ; c'est enfin l'arrêt de proscription. Tout cela s'enchaîne, se poursuit et se déroule avec une passion grandissante, une mauvaise foi que les historiens, amis et ennemis, ont constatée. Comme tout a été dit sur cette misérable et honteuse tragédie, nous écarterons les détails et ne donnerons, pour l'intelligence de notre sujet, qu'un résumé sommaire des principaux arrêts du Parlement de Paris.

Après la condamnation du Général et en sa personne de tous les Jésuites, comme responsables des dettes de la Mission de la Martinique, le Parlement oublia les autres créanciers. Leurs intérêts avaient servi d'échelons pour monter à l'assaut de la Compagnie ; le but étant atteint, il n'y avait plus qu'à les effacer du débat. C'est ce qui fut fait : l'affaire particulière de Lavalette devint la cause générale des constitutions et des doctrines de l'Ordre.

Sans aucune mission, sans aucune autorité pour juger un Institut, approuvé par vingt papes et déclaré *Pieux* par le concile de Trente, le Parlement s'érige en concile et charge trois magistrats d'examiner les constitutions et les doctrines de la Compagnie, puis de lui soumettre un rapport dans le plus bref délai. Les supérieurs des Jésuites de Paris devinent ses desseins néfastes et en informent aussitôt les confesseurs de la Cour et leurs amis. Ceux-ci préviennent le Roi, et, de leur côté, Madame la Dauphine et Mesdames de France le supplient avec fermeté d'intervenir. Le Roi ne répond rien ; mais, le 30 mai, il enjoint au Parlement, par une lettre

de cachet, de rapporter au greffe du Conseil l'exemplaire de l'Institut de 1757 qui lui a été donné. Il a l'intention, dit-il, de le faire examiner par son Conseil et d'en prendre connaissance par lui-même. Le Parlement remet l'exemplaire demandé, et Sa Majesté nomme une commission pour l'étudier : elle était composée de MM. Gilbert des Voisins, Feydeau de Brou, d'Aguesseau de Fresne, Pontcarré de Viarme, de la Bourdonnais et de Flesselles. Ce dernier, maître des requêtes, fut chargé de faire le rapport.

Le Parlement, par précaution, avait fait déposer au greffe de sa juridiction un autre exemplaire des statuts, avant de se dessaisir du sien ; et bien que toute procédure ultérieure sur cette affaire lui fût interdite, il s'en occupa cependant et consacra plusieurs audiences à l'examen des statuts. Le 8 juillet, il nomma aussi une nouvelle commission pour étudier la doctrine morale et politique des Jésuites.

Rien ne l'arrêtait dans sa marche. Prévenu, Louis XV sembla un instant vouloir sortir de sa voluptueuse apathie : il était justement blessé de voir la magistrature lui désobéir et empiéter sur les prérogatives de la couronne. Le 3 août, il envoya au Parlement une déclaration par laquelle « il ordonnait que dans les six mois pour tout délai, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, les supérieurs de chacune des maisons de ladite Société seront tenus de remettre au greffe de notre Conseil les titres et pièces de leurs établissements. » La déclaration ajoutait que, pendant un an, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, les cours devront s'abstenir de statuer, même provisoirement, sur tout ce qui concerne l'ordre des Jésuites.

Le Parlement enregistra la déclaration, mais ne tint

aucun compte des défenses contenues dans l'acte royal. Trois jours après, le 6 août, il rendit contre les Jésuites deux arrêts. Le premier recevait le procureur général appelant comme d'abus de la bulle *Regimini*, donnée le 5 des calendes d'octobre 1540 par Paul III, portant pour titre : *Prima instituti Societatis Jesu approbatio*; et des bulles de 1543, 1550, 1552, « et généralement de toutes les Bulles, Brefs, Lettres apostoliques concernant les Prêtres et Écoliers de la Société se disant de Jésus. » Le second arrêt ordonnait que vingt-quatre livres écrits par des Jésuites seraient « lacérés et brûlés de la main du bourreau, comme séditieux, destructifs de tout principe de la morale chrétienne, enseignant une doctrine meurtrière et abominable, non seulement contre la sûreté de la vie des citoyens, mais même contre celle des personnes sacrées des souverains. »

Dans ce même arrêt, « par provision, la Cour défend, jusqu'au jour où il aura été statué sur l'appel comme d'abus, à tous sujets du Roi, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, d'entrer dans la dite Société, soit à titre de probation ou noviciat, soit par émission de vœux, dits solennels ou non solennels; et à tous prêtres, écoliers et autres de la dite Société de les y recevoir, assister à leur ingression ou émission de vœux, en rédiger ou signer les actes ».

Puis, l'arrêt défendait à tous les membres de la Compagnie *de continuer aucunes leçons publiques ou particulières de théologie, de philosophie et d'humanités*, à partir du 1^{er} octobre dans les villes du ressort de la Cour, *là où il y aurait d'autres écoles ou collèges que ceux de la dite Société*, et là où il n'y en aurait pas, à partir du 1^{er} avril 1762 seulement; enfin « il ordonnait aux étudiants, pensionnaires, séminaristes et novices de quitter les maisons d'enseignement aux époques

ci-dessus fixées ; et aux parents tuteurs et autres de les retirer ou faire retirer ». Quiconque se permettrait de contrevenir à ces ordres ou défenses, devait être poursuivi suivant la rigueur des lois.

Le 7 août, le bourreau lacéra et brûla au pied du grand escalier de la cour du palais, les ouvrages mentionnés dans le second arrêt.

Ces deux arrêts du 6 août, outre qu'ils étaient particulièrement odieux, témoignaient d'un mépris manifeste de la volonté royale. Dans sa déclaration du 3, le Roi avait défendu au Parlement de statuer pendant un an, même provisoirement ; et trois jours après, le Parlement enfreignait cette défense par des arrêts que « le public, dit Burtin, après un premier mouvement de surprise et d'indignation, regarda comme un prodige de fureur, de délire et d'extravagance ¹ ». La Reine, le Dauphin, la famille royale et le chancelier, Guillaume de Lamoignon, effrayés de tant d'audace, *sollicitèrent du roi avec vivacité la cassation de ces arrêts* ². Le roi, toujours faible et hésitant, se décida enfin, après trois semaines de réflexions, à une nouvelle intervention. Le 29 août, par lettres patentes, où il n'eut pas le courage de glisser un mot de blâme ou de mécontentement, il prescrivit à la cour de justice de surseoir, pendant un an, à l'exécution des deux arrêts ³. Pour toute

1. *Précis hist.*, p. 391.

2. *Ibid.*

3. *Lettres patentes du 29 août* : « Nous nous sommes fait rendre compte en notre conseil de ce qui nous a été remis par notre premier président conformément à votre arrêté du 6 de ce mois, et la connaissance que nous en avons prise par nous-même nous a confirmé de plus en plus dans la résolution où nous étions de nous occuper avec l'attention la plus sérieuse et la plus suivie de tout ce qui peut

réponse, le Parlement réduisit de son plein pouvoir le délai de surséance à six mois, et maintint plusieurs de ses décisions ¹.

*
**

A la fin du mois de novembre, cinquante et un évêques s'étaient réunis à Paris, chez le cardinal de Luynes, archevêque de Sens. Louis XV les consulta sur l'*utilité*, la *doctrine*, la *conduite* et le *régime des Jésuites en France*.

Après longue discussion et mûre délibération, quarante-cinq prélats répondirent, le 30 décembre, par un *avis* fortement motivé, en défendant l'intégrité de l'institut, demandant sa conservation, louant sa doctrine et ses mœurs, les services rendus par ses membres ².

concerner l'institut, les constitutions et les établissements de la Société et Compagnie des Jésuites dans notre royaume... De l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous vous mandons par ces présentes signées de notre main, que vous ayez à surseoir à l'exécution des arrêts par vous rendus le 6 août présent mois. »

1. P. de la Croix au général Ricci 8 sept. 1761 : « Promulgata est demùm declaratio cum restrictionibus et modificationibus ; nempè senatus (Parlement) annuit ut executioni decretorum non per annum, sed per sex tantùm menses supersederetur ; voluit tamen ut interim nec vota emitterentur, nec frequentarentur sodalitia, nec exercitia spiritualia traderentur » (Arch. S. J.).

2. « Parmi les six prélats non signataires de cet *avis*, le cardinal de Choiseul, frère du ministre persécuteur, et quatre évêques opinèrent aussi pour la conservation des Jésuites, mais en les soumettant aux ordinaires et en exigeant quelques autres changements dans l'institut. L'évêque de Soissons, Fitz-James, connu par son attachement au Jansénisme, fut seul à se prononcer contre ces religieux ; encore, dans ce vote contraire aux Jésuites, est-il obligé de reconnaître la pureté, la régularité, l'austérité de leurs mœurs ». (*Clément XIII et*

Déjà une trentaine de leurs collègues avaient écrit du fond des provinces, du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre, presque tous

Clément XIV, par le P. de Ravignan, t. I, p. 510). Voir, t. II, p. 259, de cet ouvrage l'*avis* motivé du cardinal de Choiseul, archevêque de Besançon, de l'archevêque de Rouen et des évêques de Châlons, de Nevers et d'Auxerre, en réponse aux *quatre questions* soumises à l'assemblée des évêques; et p. 264, l'*avis* motivé de l'évêque de Soissons. — L'*avis* motivé des 45 évêques se trouve, t. VIII, 2^e partie, dans la *Collection des procès-verbaux des assemblées du clergé de France*.

A la date du 4 janvier 1762, le P. de la Croix rendit ainsi compte au Général de la réunion et des décisions de l'assemblée des évêques : « Novit Paternitas Vestra regem exquisivisse a Præsulibus gallicanis sententiam : 1. de *Utilitate* quam ex nobis caperet respublica, necnon de commodis incommodisque, quæ à nostris ministeriis et erga rempublicam officiis nascerentur; 2. de *Doctrinâ nostrâ* præsertim circa tyrannicidium et illos quatuor articulos quos clerus gallicanus anno 1682 condidit; 3. de *modo* quo et episcoporum jurisdictioni obsequentes sumus et intacta relinquimus jura parochorum; 4. De *ratione* temperandæ authoritatis præpositi Generalis nostræ societatis in Gallia. Hæc porro capita diligentissime excussere præsules. Die tantùm 29^a mensis nuper elapsi absolutum est examen ac die sequenti convenere 50 cum duobus cleri gallicani vicariis generalibus. Erant autem Cardinales 4, archiepiscopi 7, cæteri episcopi. è quorum numero erat suessionensis; hic, pro more suo dissentit ab omnibus, nec deerant episcopi qui vellent hunc ipsum à comitiis arceri, quippè cum clerum gallicanum in aliquo episcopali mandato, aliquot abhinc annis, affecisset injuriâ, ipsum accusantes quod perversam doctrinam toleraret. Reliquorum omnium summa fuit consensio circa *utilitatem*, quam ex hominum nostrorum ministeriis et laboribus regnum et ecclesia perciperent, circa nostræ doctrinæ et morum integritatem, circa nostram ergà episcopos reverentiam et erga parochos observantiam; imo circa instituti nostri sanctitatem. Sed exorta est quæstio utrùm essemus annumerandi regularibus ab immediata episcoporum jurisdictione exemptis. Card. de Choiseul, archiepiscopus rotomagensis, episcopus andegavensis adversum nos stetere cum episcopis catalaunensi, nivernensi, antissiadovensi. Hi nimirùm nos volebant revocari ad statum in quo nos comitia cleri gallicani constituerunt anno 1561. Alii existimavere nos relinquendos esse in eo statu in quo versabamur jamdudum. Sed omnes præclarum de nobis testimonium perhibuerunt, cui subscripsere 45 cum duobus cleri gallicani vicariis

au chancelier, quelques-uns au roi et à l'archevêque de Paris, pour protester contre les arrêts du 6 août ¹.

Ainsi, dès l'année 1761, près de quatre-vingts cardinaux, archevêques et évêques, avaient porté au pied du trône un avis favorable aux constitutions et à l'existence des Jésuites en France; les autres vinrent bientôt se joindre à eux, et, en 1765, l'assemblée générale du clergé, réunie à Paris, obtint l'adhésion de tous les prélats de l'église gallicane (trois ou quatre exceptés), aux protestations non interrompues des évêques de France en faveur de la Compagnie de Jésus.

Inutile d'ajouter que la voix du pape Clément XIII s'était fait entendre avant celle de l'épiscopat français: au mois de juin 1761, il avait prié Sa Majesté d'accorder sa royale protection aux religieux persécutés, et le 28 janvier 1762, il renouvela sa prière dans une lettre touchante empreinte de la plus douloureuse tristesse ².

Au milieu de ce magnifique concert de presque tous les évêques de France, un fait se produisit, fâcheux et attristant. Les historiens l'ont signalé, et le P. de Ravignan l'a exposé, en le déplorant et le condamnant ³. Il s'agit de la

generalibus. Ex iis autem qui censebant nos ab immediatâ episcoporum jurisdictione non esse exemptos, unus, nempe andegavensis, unâ cum aliis subscripsit. Suscriptionem negavere cæteri, qui volebant suam sententiam in acta publica referri, neque id impetravere. Votum seu judicium episcoporum nobis faventium, oblatum est regi die 31^adecembris et à Rege non sine aliquâ lætitiæ testificatione acceptum » (Arch. S. J.).

1. Voir leurs noms dans *Clément XIII et Clément XIV* par le P. de Ravignan, t. I, p. 510, et t. II, pp. 196 et sq. On trouvera une partie des lettres de ces prélats dans le t. II.

2. *Clément XIII et Clément XIV*, t. I, chap. iv.

3. *Ibid.*, t. I, pp. 135 et 517; t. II, chap. iv, pp. 181 et sq.

déclaration, signée le 19 décembre 1761, par le P. de la Croix, provincial, et par cent seize Jésuites de Paris. Quelques lettres inédites, que nous avons découvertes dans nos archives, répandront un nouveau jour sur cette question.

On se rappelle que Louis XV avait chargé une commission du Conseil d'étudier l'affaire des Jésuites, ou plutôt leur Institut. M. de Flesselles en fut nommé rapporteur. Pendant quelques mois, cette commission fit assez peu parler d'elle. Enfin, vers la fin de septembre 1761, le rapporteur manda le P. Henri Griffet et lui remit pour le P. de la Croix, provincial, deux pièces importantes, toutes deux rédigées par ordre de la commission et revues par elle : Un *décret sur le tyrannicide*, interprétatif du décret du général Aquaviva, et une *déclaration* sur les quatre articles de 1682, relatifs aux libertés de l'Église gallicane.

Selon le désir des commissaires, le P. de la Croix envoya, dans les premiers jours d'octobre, au général Ricci le *Décret sur le tyrannicide* pour être approuvé et signé par lui, puis signé par les religieux de la Compagnie en France. Le *Décret* ne défendait pas seulement de soutenir en public ou en particulier, dans l'enseignement, dans une consultation, dans les écrits, qu'il est loisible de tuer les rois ou les princes, il exigeait encore des signataires une *créance, une persuasion intérieure*. Cette créance était exprimée par le mot *sentire*, dans le décret rédigé en latin ¹.

Le P. de la Croix fit observer à M. de Flesselles, dans une lettre du 30 septembre, que le mot *sentire* devait être retranché du décret, s'il tenait à le faire approuver du Général, l'*Église universelle ayant seule le droit de commander*

1. Clément XIII et Clément XIV, t. II, p. 182.

les sentiments intérieurs ¹. Le Provincial retrancha le mot, et expédia la pièce. Le R. P. Ricci refusa de la souscrire, par ce motif que le décret de 1610 du P. Aquaviva sur le même objet était suffisant ; mais il exprima ses sentiments personnels à cet égard et ceux de la Société dans une lettre fort belle à Sa Majesté très chrétienne, le 28 octobre 1761 ².

Le Provincial de Paris, pressé par M. de Flesselles au nom de la Commission, n'avait pas attendu jusqu'à ce jour pour faire une déclaration semblable à celle du Général. Vers le milieu d'octobre, il passa devant notaire une déclaration authentique, signée par tous les Pères des trois maisons établies à Paris, sur la doctrine de la Compagnie dans la question du tyrannicide, sur l'indépendance des rois quant au temporel, sur le droit de commander et ses limites dans le Général et les supérieurs de l'Ordre, enfin sur l'usage des privilèges accordés par le Saint-Siège ³.

1. *Clément XIII et Clément XIV*, p. 483.

2. *Ibid.*, p. 192. Le décret du P. Aquaviva, général de la Compagnie, défendait, en vertu de la sainte obéissance et sous peine d'excommunication, à tout religieux de la Société d'affirmer qu'il fût permis sous prétexte de tyrannie de tuer les rois. Le P. Aquaviva désapprouva le livre *de Rege* de Mariana et l'édition fut supprimée. Mais, les Protestants le réimprimèrent plus tard pour nuire à la Compagnie et le répandirent (Voir *De l'existence de l'institut des Jésuites*, par le P. de Ravignan, chap. III, doctrines de la Compagnie).

3. De la Croix au Général, 20 octobre 1761 : « Edidimus hebdomada superiore declarationem sententiæ nostræ de tyrannicidio, de independentia regum a quacumque humana potestate in iis quæ temporalia sunt, de jure præcipiendi quod in societate competit et præposito generali et aliis superioribus ; nec non de usu privilegiorum quæ nobis sedes apostolica concessit. Hujus declarationis exemplar ad vos transmittimus. Hanc excepere tabelliones atque publico consignavere instrumento. Huic subscripsere quotquot erant in domo professorum, in domo probationis et in collegio, tum professi, tum scholastici approbati, uno excepto e professis, P. Jacobo d'Hauteceur, quem relegavi Pontisanum. Nostram porro declarationem repetiere ii quibus rex nostræ causæ cognitionem commisit, atque iis unum illius exemplar traditum est » Arch. S. J.).

Déjà, et immédiatement après la promulgation des deux arrêts du 6 août, le Provincial, les supérieurs et les autres Jésuites de Paris avaient, dans des lettres restées inédites, manifesté leur réprobation pour la doctrine du tyrannicide. Ils écrivaient à l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont : « Nous osons conjurer Votre Grandeur de vouloir rendre un témoignage public en notre faveur, témoignage capable de dissiper les imputations odieuses dont on nous charge et auxquelles nous sommes, comme il convient, extrêmement sensibles. Il s'agit surtout de deux points, dont l'un touche la sûreté et l'autre l'indépendance de nos rois. Or, sur ces deux objets, nous déclarons : 1^o que nous regardons les souverains comme les oints du Seigneur et comme les images vivantes de la Divinité, que nous croyons qu'il n'est jamais permis, sous quelque prétexte et de quelque manière que ce puisse être, d'attenter contre leur personne sacrée ; que nous tenons un pareil attentat pour un crime horrible, et toute doctrine qui l'approuve ou le favorise pour une doctrine damnable, abominable, digne d'être réprimée par toute la sévérité des lois ecclésiastiques et civiles ; 2^o que sur les droits de la puissance royale, nous sommes inviolablement attachés aux lois, maximes et usages du royaume ; qu'ainsi nous tenons et enseignons, qu'en ce qui concerne le temporel, nos rois ne dépendent ni directement ni indirectement d'aucune autre puissance qui soit sur la terre et qu'ils n'ont que Dieu seul au dessus d'eux ¹ ».

La lettre au Roi n'était pas moins expressive : « Sire, disaient les Pères, moins consternés de la flétrissure que nous imprimant les derniers arrêts de votre Parlement de Paris que des soupçons qu'ils répandent sur notre doctrine par rapport à la sûreté de la personne sacrée du roi, nous

1. Arch. S. J.

supplions très humblement votre Majesté de recevoir la déclaration de nos sentiments sur un point important.

Nous tenons, croyons, enseignons qu'il n'est jamais permis à qui que ce soit, sous quelque prétexte que ce puisse être, de former aucune entreprise ni de commettre aucun attentat, soit directement soit indirectement contre l'autorité de la personne des souverains. Nous détestons comme exécrationnelle toute doctrine opposée. Nous avons parmi nous un décret qui la proscriit sous les plus grièves peines.

Ce décret fut présenté en 1610 à votre Parlement de Paris. Il en fut tellement satisfait qu'en 1614 il en demanda le renouvellement par un arrêt qui fut exécuté... Si, ce qu'à Dieu ne plaise, un Général ordonnait quelque chose de contraire au susdit décret, non seulement on ne lui obéirait pas, mais on le regarderait comme coupable d'une monstrueuse hérésie, pour laquelle, selon les constitutions même, il devrait être déposé et le serait effectivement..... » ¹.

D'après ce qu'on vient de dire, les Jésuites se montrèrent irréprochables dans la question du *Décret* de la commission sur le tyrannicide : ils professèrent dans leurs lettres, avec netteté et précision, la doctrine de la saine théologie

Au sujet de la *Déclaration* sur les quatre articles de 1682, leur attitude fut différente.

Le projet de la commission, qui leur fut présenté par M. de Flesselles, se composait de quatre numéros. Le second portait entre autres choses : « Les Jésuites *tiennent et professent, tiendront et professeront* toujours la doctrine du clergé de France déclarée dans son assemblée de 1682 ».

1. Arch. S. J.

Après en avoir conféré avec son Conseil, le P. de la Croix vit M. de Flesselles et lui dit, en présence des PP. Henri Griffet et Charles de Neuville, qu'il ne pouvait accepter le mot *tenir*, « attendu que *tenir* ou *penser* était la même chose, et que la façon de *penser* sur les quatre propositions était libre ». Les deux Pères présents à l'entretien appuyèrent le Provincial, au grand mécontentement du rapporteur de la Commission¹; et tous trois proposèrent une autre rédaction qui, après bien des difficultés et des pourparlers, fut signée seulement le 19 décembre, et remise à « nosseigneurs les cardinaux, archevêques et évêques qui se trouvent actuellement à Paris, assemblés par ordre du Roi, pour donner à sa Majesté leurs avis sur plusieurs points de notre Institut ».

Voici cette déclaration : « Nous soussignés..., déclarons : 1° qu'on ne peut être plus soumis que nous le sommes, ni plus inviolablement attachés aux lois, aux maximes et aux usages de ce royaume, sur les droits de la puissance royale qui, pour le temporel, ne dépend, ni directement ni indirectement, d'aucune puissance qui soit sur la terre, et n'a que Dieu seul au-dessus d'elle, reconnaissant que les liens par lesquels les sujets sont attachés à leur souverain, sont indissolubles ; que nous condamnerons comme pernicieuse et digne de l'exécration de tous les siècles, la doctrine contraire à la sûreté de la personne des rois, non seulement dans les ouvrages de quelques théologiens de la Compagnie qui ont adopté cette doctrine, mais encore dans quelque autre auteur ou théologien que ce soit ;

2° *Que nous enseignerons*, dans nos leçons de théologie publiques et particulières, la doctrine établie par le clergé

1. *Clément XIII et Clément XIV*, t. I, pp. 317 et suiv. ; — t. II, pp. 188 et suiv.

de France, dans les quatre propositions de l'assemblée de 1682, et que nous n'enseignerons jamais rien qui y soit contraire ;

3^o Que nous reconnaissons que les évêques de France ont droit d'exercer sur nous toute l'autorité qui, selon les saints canons et la discipline de l'Église gallicane, leur appartient sur les réguliers ; renonçons expressément à tous privilèges à ce contraire qui auraient été accordés à notre société, et même qui pourraient lui être accordés à l'avenir ;

4^o Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, il pouvait arriver qu'il nous fût ordonné par notre Général quelque chose de contraire à cette présente déclaration, persuadés que nous ne pourrions y déférer sans péché, nous regarderions ces ordres comme illégitimes, nuls de plein droit, et auxquels même nous ne pourrions ni ne devrions obéir en vertu des règles de l'obéissance au Général, telle qu'elle est prescrite par nos constitutions ; suppliant qu'il nous soit permis de faire enregistrer la présente déclaration au greffe de l'officialité de Paris, et de l'adresser aux autres provinces du royaume, pour que cette même déclaration, ainsi signée, étant déposée au greffe des officialités de chaque diocèse, y serve d'un témoignage toujours subsistant de notre fidélité. »

Cette déclaration déplut à un certain nombre de Pères de Paris. Comment aurait-il pu en être autrement ? Les Pères ne pouvaient ignorer qu'à Rome on voyait dans les quatre articles une révolte contre l'autorité suprême du chef de l'Église, et que le Pape Alexandre VIII les avait improuvés et annulés ¹.

1. « Alexander Papa octavus, per suas in forma Brevis expeditas litteras, improbavit et abolevit » (Clément XIII, Consistoire du 3 septembre 1762).

Le P. de la Croix envoya cependant la déclaration au R. P. Général, avant de la signer et de la faire signer, c'est à-dire, le 10 novembre, et, le même jour, il lui écrivit : Les ministres du roi et les commissaires l'exigent de nous, mais, comme le Parlement refusera d'y ajouter foi, si vous n'y donnez un avis favorable, ils veulent que vous l'approuviez d'une manière quelconque. Ils ne demandent pas que vous sembliez être du même sentiment que nous en tout, mais que vous paraissiez accepter de bonne grâce que nous pensions autrement que vous sur certaines parties de la déclaration. Voici la formule d'approbation qu'ils vous proposent : *Ego præpositus Generalis societatis Jesu censeo æquum et rectum esse ut hæc declaratio, quam nostræ societatis homines in Gallia degentes subscripsere, fideliter ab omnibus in praxi teneatur* ¹.

1. Le P. de la Croix au Général Ricci, 10 nov. 1761 : « Mitto ad Pat^{tem} Vam exemplar declarationis quam à nobis exigunt et Ministri regii et cognitores causæ nostræ à Rege constituti. Iidem volunt efficere ut hæc declaratio Senatui Parisiensi non improbetur; et quoniam juxtà eundem Senatuum, nulli nostrorum hominum declarationi fides habenda est nisi Propæsitus generalis ei suffragatus sit, idcirco volunt etiam prædictam declarationem a vobis aliquo modo confirmari, non quidem ità ut nobiscum in omnibus sentire videamini, sed ut intelligatur vos æquo animo ferre si aliter ac vos in aliquibus sentiamus... Postulant autem ut nostram declarationem approbetis, scribendo infrà declarationem eandem quam ad vos mittimus : *Ego Præpositus generalis*... Declarationem denique istâ approbationis utcumque notâ munitam ad nos remitti jubent » (Arch. S. J.). Le P. de la Croix justifie la déclaration dans une lettre du 24 nov., au général : « Declaratio quam ad vos transmisi, nonnullis displicet, eo quod mentionem habeat de doctrina, quam Clerus Gallicanus in comitiis anni 1682 proposuit; quam quidem doctrinam non ut fidei articulos, sed ut collectionem opinionum, quæ salva fide possunt defendi, Clerus Gallicanus teneri ac palam tradi jubet, nec sane opiniones contrarias censurâ notat. Hanc porro doctrinam a nobis teneri profite mur, tum quia, cum docendi munus nobis commissum sit, senatus parisiensis nolit hoc nobis relinqui, si noverit nos a clero gallicano

Le Pape, instruit par le Général de la déclaration que les Jésuites de Paris se proposaient de signer, ne put s'empêcher de lui exprimer son mécontentement, en voyant ces religieux décidés à *faire une profession aussi solennelle de sentiments contraires aux droits et à l'autorité du Saint-Siège* ¹.

Le P. Ricci refusa son approbation à la déclaration, et exprima au P. de la Croix, paternellement, mais avec fermeté, sa tristesse profonde et la peine causée au Saint-Père ².

Ce blâme fut très sensible au Provincial et à ses conseillers. Néanmoins, ils s'imaginèrent que, dans les circonstances où se trouvait la Compagnie, il leur était impossible de ne pas la signer. Les ministres, les commissaires, le cardinal de Luynes, tous les évêques consultés, leurs vrais amis les y exhortaient. Le salut de l'ordre en France, leur disaient-ils, est à ce prix ; il ne faut pas compter que le Roi résistera au Parlement, et le Parlement, qui a juré votre perte, qui est poussé sous main par le duc de Choiseul et la

dissentire, imo fictitias fuisse et falsas declarationes quas edidere palam superiores societatis, in Gallia præsertim, anno 1713 mense Martio, anno 1753 et anno imprimis 1757, ubi agebatur diserte de quatuor cleri Gallicani articulis, et aperte nos iis omnino subjici, nosque facturos ut docerentur declaravimus, *tum etiam quia* contraria doctrina, catholicos plerosque, maximè episcopos valde offenderet ; ac memores sumus congregationis vestræ generalis, quæ decr. 41, reg. 3, monet ut sequamur *quæ, prout temporum usus fuerit, recepta potissimum fuerint in catholicis Academiis*, et reg. 4 sic statuit : *ubi enim nec fidei doctrina nec morum integritas in discrimen adducitur, prudens charitas exigit ut nostri se illis accommodent, cum quibus versantur* » (Arch. S. J).

1. Relation de M. de Flesselle.

2. Voir le P. de Ravignan dans *Clément XIII et Clément XIV*.

marquise de Pompadour, prétextera ce refus pour renchérir sur les rigueurs passées par un arrêt de mort. Ils ajoutaient, pour vaincre ou calmer leurs scrupules : les auteurs des quatre articles de 1682 n'ont pas prétendu faire une décision de foi, ils ont seulement adopté une opinion qui leur semblait préférable aux autres, et c'est dans ce sens que Bossuet lui-même les a interprétés ; en outre, la déclaration n'est pas une adhésion aux quatre articles, c'est uniquement l'engagement pris de les enseigner, et cette concession, commandée et justifiée par les nécessités d'une situation gravement inquiétante, ne saurait être l'expression libre de vos sentiments personnels ; faite sous la pression de menaces violentes et injustes, dans le seul but d'éviter des maux irréparables pour l'Église et pour la société, elle laisse intacts les droits de la conscience.

On allait jusqu'à leur dire : Nous comprenons très bien que le Saint-Siège, qui a toujours désapprouvé les quatre articles, les désapprouve encore, et que le Général n'approuve pas une opinion, regardée à Rome comme attentatoire aux droits du Pape ; mais cette opinion est admise en France par l'épiscopat et par tout le clergé. On ne vous demande pas d'y adhérer d'esprit et de cœur, on veut seulement que votre enseignement sur ce point soit celui de l'Église de France ; refuser d'enseigner ces quatre articles, ce serait de votre part blâmer la doctrine des évêques et vous les aliéner au moment où ils vous défendent avec ardeur et où l'appui de leur autorité vous est indispensable.

On ne peut le nier, ces conseils étaient spécieux, quelques-uns même d'une nature assez troublante ; les circonstances se présentaient aussi sous un jour singulièrement douteux. Et parfois, il est bien difficile à un Provincial, sur qui repose la responsabilité de l'avenir de l'Ordre dans un grand pays, de voir où est le devoir.

Le P. de la Croix se trouvait à une de ces heures difficiles et on ne l'*exhortait* pas seulement à signer, on l'*exigeait* encore de lui. Le 1^{er} décembre, il écrivait au général Ricci : « Commissaires, ministres, prélats, membres du Parlement, *exigent* que nous approuvions la Déclaration..... Tout ce que j'ai pu obtenir, c'est que votre approbation ne fût pas nécessaire ; du moins on ne l'*exigera pas*. » Ensuite il demande que Sa Sainteté ne s'irrite pas contre les Pères, car ils agissent bien malgré eux et comme ont agi déjà les Jésuites à diverses époques. Enfin, il prie Sa Paternité de les plaindre ¹.

En définitive, après beaucoup de pourparlers, après bien des luttes intimes et des plus pénibles, le P. de la Croix signa la déclaration telle que nous l'avons donnée plus haut ; presque tous les Pères de Paris la souscrivirent après lui.

Ce que nous venons de dire et les raisons ou prétextes apportés par le P. de la Croix peuvent atténuer sa faute, ils ne le justifient pas. L'histoire impartiale ne peut l'approuver. La déclaration ne fut, à notre avis, ni politique, ni digne ; elle fut un acte de faiblesse, accompli sous l'empire de la

1. Le P. de la Croix au R. P. Ricci : « Quod attinet ad approbationem declarationis, illam a nobis et *ministri* Regis, et *commissarii*, imo *præsules gallicani* exigunt... Id tamen assecutus sum, ut vestra illa approbatio qualiscumque necessaria non esset, ant saltem non exigeretur... Cæterum summus pontifex non debet nobis succensere quasi *ultro* et *propria sponte* quatuor articulos cleri gallicani a nobis teneri dixerimus. Nec enim *in nostra fuit potestate* de iis silere, quemadmodum anno 1626 non fuit in potestate P. Cottonii silere de immunitate Regum à dominio summæ pontificis sive directo sive indirecto ; et anno 1713 non fuit in potestate superiorum parisiensium de eadem immunitate silere, de qua nobis dicendum fuit anno 1753 apud senatum parisiensem, imo de tribus aliis articulis, de quibus etiam necesse habuimus dicere anno 1757 tum apud tolosanum tum apud parisiensem senatum. Nunc etiam non modo *senatores*, sed etiam *Episcopi* articulos illos a nobis et admitti et doceri volunt » (Arch. S. J.).

crainte ; cet acte déconsidéra les signataires, il ne sauva pas la Société ¹.

Le P. de la Croix ne sortit d'une difficulté que pour entrer dans une autre. La Commission du Conseil, qui *semblait établie* pour protéger les Jésuites contre les envahissements arbitraires du Parlement, lui avait créé celle de la *déclaration* ; ce différend réglé, elle lui suscita encore celle du *décret sur le tyrannicide*.

Comme on l'a vu plus haut, le Provincial s'était nettement prononcé contre cette doctrine, et par un acte solennel devant notaire, et par deux lettres, l'une à Louis XV, l'autre au cardinal de Luynes. De son côté, le Général l'avait expressément condamnée dans une lettre au Roi du 28 octobre. Le Roi n'avait pas caché sa pleine satisfaction à la lecture de cette lettre, et, depuis lors, le silence se fit autour du décret de la Commission, pour quelque temps du moins, car il est dans la destinée de la Compagnie de voir, à certaines époques, des questions qu'on croyait définitivement enterrées, ressusciter opportunément à une heure inattendue et comme par enchantement.

La Commission, ayant enfin compris ou feint de comprendre que le Général ne pouvait approuver une *déclara-*

1. La déclaration signée à Paris fut acceptée et signée par un assez bon nombre de Pères des collèges et résidences en province ; soit telle quelle, soit avec de légères modifications. La province de Guyenne refusa de la souscrire et en rédigea une autre, qui condamnait le tyrannicide, mais ne faisait aucune mention des quatre articles. Les ministres et les commissaires s'en montrèrent fort mécontents. On trouvera cette déclaration à la p. 191 du t. II, *Clément XIII et Clément XIV*. Le P. Nectoux était alors provincial à Bordeaux.

tion réprouvée par le Pape, se contenta de la signature des Pères de Paris au bas de ce document. En revanche, au mois de décembre, sous le fallacieux prétexte d'adoucir le Parlement par cette nouvelle concession, elle *exigea* que le R. P. Ricci signât le fameux *décret* rédigé par ses soins sur le tyrannicide.

La rédaction de ce *décret* contenait certains passages empruntés aux quatre articles de 1682, et, par conséquent, elle ne pouvait être acceptée du Général sous cette forme. On le fit savoir aux commissaires et aux ministres qui se montrèrent, paraît-il, très mécontents de cette fin de non-recevoir. Le Provincial en fut informé. Aussitôt il réunit les Consultants de la province, il vit les Pères Griffet, C. de Neuville et Simon de la Tour. Tous furent d'avis que l'approbation devait être donnée, et le P. de la Croix écrivit, le 29 décembre, au P. Laurent Ricci : « Vous ne pouvez rejeter le *décret*, sans blesser le Roi et ses ministres. »

Une semaine après, le Provincial changeait de ton, parce que le Roi avait lui-même changé de résolution. Au lieu d'exiger avec ses ministres la signature du décret dans sa première forme, le Roi chargea le cardinal de Paris, l'archevêque de Narbonne et les évêques de Verdun et d'Orléans de rédiger une autre formule. Les Prélats retranchèrent de cette nouvelle formule, ce qui, dans l'ancienne, ne pouvait être admis à Rome, et le cardinal de Luynes promit à Sa Majesté que la seconde rédaction serait bien accueillie du R. P. Général. Le P. de la Croix transmit tous ces détails au P. Ricci dans sa lettre du 5 janvier 1762 ¹.

1. Le P. de la Croix écrivait, en effet, au Général, le 29 décembre 1761 : « Vix ac ne vix quidem assecutus sum ut a Paternitate vestra non exigenter commissarii et ministri approbationem declarationis nostræ. Sed ægre admodum ferunt *decretum* a

Cependant les commissaires ne paraissaient pas très rassurés sur l'accueil qu'on ferait à Rome à la rédaction des Prélats; ils prévoyaient plutôt un refus, et, dans cette prévision, ils se réunirent le 15 janvier chez le Roi, pour arrêter d'un commun accord les bases d'un projet sur la séparation des Jésuites de France du reste de la Compagnie. Peut-être aussi voulurent-ils faire échouer la démarche des Prélats, ou bien profiter d'une situation troublée pour amener indirectement la ruine de la Société en France, en détruisant tout rapport entre ses membres et le chef. Ce qu'il y a de certain, c'est que les avisés d'alors ne virent dans le triste expédient d'un vicaire général pour les Jésuites de France, qu'un habile instrument de guerre.

La réunion chez le Roi dura quatre heures et se termina par un projet de loi, qui ne fut pas adopté, mais fut approuvé

vobis denegari quod exposcunt. Qua de re actum est cum consultoribus provinciæ et cum patribus Griffet, C. de Neuville et S. de la Tour. Visum est autem omnibus fieri non posse ut decretum illud a vobis denegetur quin offendantur ministri et rex ipse » (Arch. S. J.). Le même au même, 5 janvier 1762 : « Existimo fore ut ad vos nova decreti formula mittatur nomine regis et episcoporum quibus priorem formulam expendendam tradidit rex. Em. Card. de Luynes pollicitus est Patem Vam non denegaturam novum decretum adversus tyrannicidium: dummodo tollerentur nonnulla quæ Romæ non admitti possunt... Card. de Luynes, arch. Narbonensis, episcopi Verodunensis et Aurelianensis fortasse novam conficiant quæ vobis proponetur » (Arch. S. J.). Le 29 déc. 1761, le P. de la Croix au Général : « Visum est consultoribus Provinciæ et Patribus Griffet, C. de Neuville et de la Tour fieri non posse ut *decretum* illud a vobis denegetur, quin detur ansa inimicis nostris clamitandi nos etiamnum adhærere doctrinæ detyrannicidio; quin senatus parisiensis, commissarii regis, omnes Aulici homines judicent creandum esse in Gallia *Generalem vicarium* qui Jesuitas gallos regat independenter a Generali præposito romano » (Arch. S. J.). Le 6 janvier 1762, le même au même : « Egrè tulit rex optimus *decretum* a vobis denegari, nec defuere qui indè ansam arriperent sinistras in animum ejus suspiciones injiciendi, et dicendi separandos esse a præposito Generali Romano Jesuitas Gallos » (Arch. S. J.).

par quinze commissaires ; seuls, le Dauphin et deux commissaires refusèrent leur approbation ¹.

1. Le P. Jean Dufaud, nommé en 1759 provincial de Toulouse, écrivait le 8 nov. 1759, au Général : « *Rumor est cogitari de Assistentia Galliae separanda à reliqua societate, de constituendo in Gallia peculiari generali...* Quantum hinc nobis et societati nostræ malum ! Illud quis societati addictus non lugeat ? Nulla potuit ab infensissimis hominibus excogitari via efficacior ad societatis ruinam, quam ardentè expectant. Etenim, si, quod Deus avertat, scissio illa perficeretur 1^o erit particularis sacerdotum congregatio, non societas bullis summorum pontificum approbata et confirmata ; 2^o in regnis aliis similis scissio postulabitur cum *peculiari generali* ; hinc quot regna, tot erunt congregationes separatae ; 3^o disrupto vinculo quo unimur sub *eodem Generali*, Romæ degente, brevi, tale est gallorum ingenium, talis animorum dispositio, brevi laudandum illud ac sanctum erga Sanctam Romanam Ecclesiam ac Sedem Apostolicam studium quod apud unitos viguit, evanescet. Inter eos ex quibus constabit pars illa divisa seu hæc nova congregatio, brevi isti dilabentur ad sensus à societate alienos, dixerim clarius, ad errores grassantes. Hanc igitur luctuosissimam scissionem perhorrescimus » (Arch. S. J.).

Cette rumeur était fondée.

Le P. Bernard Routh au R. P. Ricci ; Paris, 18 janvier 1762 : « Die Veneris ultimâ, hujus mensis 15^a, proposuerunt commissarii regii in Concilio regio, sero habito et ad horas fermè quatuor pertracto, ad res nostras juxta mentem illorum pacifice æque ac honeste componendas subsequens schema. 1. Proponet Paternitas Vestra Regi Galliae tres socios ex assistentia Galliae, quorum ille seliget unum. 2. Socium illum sic selectum designabit P^{as} V^a vicarium suum aut commissarium aut visitatorem generalem, de nomine non erit controversia, pro tota assistentia Galliae cum ea omni potestate qua prædita est P^{as} V^a in tota societate, scilicet, Provinciales pro singulis assistentiæ provinciis, rectores, præpositos quoscumque instituendi, methodo et more solito, et iis denique omnibus præstandi quæ præstat et præstaret P^{as} V^a. 3. Expleto triennio regiminis ejusmodi, procedet P^{as} V^a in successore designando huic vicario, aut commissario, eo modo quo processerat in eo instituendo, nisi forte placuerit Pⁱ V^æ illum ad aliud triennium continuare ; tunc enim simplex confirmatio sufficiet. Non poterit tamen ultra sexennium ipsius potestas prorogari, expletoque sexennio, alius instituendus erit delectus ut prius. 4. Si forte graviter deliquerit vicarius ille in regimine suo, aut justis de causis displicuerit Pⁱ V^æ, penes P^{em} V^{am} remanebit potestas illum deponendi, consentiente rege. 5. Liber remanebit recursus inferiorum

Le Ministre des affaires étrangères, de Choiseul-Praslin, écrivit aussitôt au cardinal de Rochecouart, ambassadeur de Sa Majesté, et le chargea de requérir au nom du Roi le Général Ricci de nommer un vicaire général pour les Jésuites de France.

Clément XIII, gardien du troupeau de Jésus-Christ, répondit lui-même à la requête de l'ambassadeur, dans une lettre du 28 janvier à Louis XV : « Nommer un vicaire général pour les Jésuites de France n'est pas au pouvoir du Général, et nous-même, avec toute notre puissance, nous ne pouvons l'y autoriser. Ce serait là une altération trop substantielle dans l'Institut de la Compagnie, Institut approuvé par tant de constitutions de nos prédécesseurs, et même par le saint Concile de Trente. Cet exemple tirerait à de si funestes conséquences, que le moindre mal qu'il y aurait à en attendre, serait la dissolution d'un corps qui, pendant deux cents ans, a été si utile à l'Église, principalement par son union et son entière dépendance de son chef. Cette union, Sire, et cette dépendance, quoiqu'en disent les mal intentionnés, n'a jamais troublé la tranquillité

ad P^{em} V^{am} sicuti et facultas P^{is} V^æ concedenti ipsis dispensationes, licentias, et in iis quæ ad conscientiam pertinent, salvo tamen exteriori regimine vicarii non perturbando. 6. Nec ordinationes Generalium, nec decreta congregationum deinceps ferenda, sortientur effectum suum in Gallia, nisi accedente consensu regio. 7. In reliquis omnibus institutum S. J. ut pium ac laudabile remanebit integrum, atque juxta illud tenebitur vicarius aut commissarius res nostras tractare omnes, sive personas spectent sive negotia. 8. Schema istud non ad personam P^{is} V^æ sed ad præpositos generales quoscumque extenditur. — Fuit hæc nova legislatio non adoptata quidem, sed valde approbata ab astantium parte maxima, scilicet, à 15 personis, non annuentibus Delphino cum aliis duobus. Rex neque approbavit neque improbavit; atque adeo nihil de eo schemate adhuc ratum aut sancitum est. Sed procedunt interim commissarii in eo redigendo in formam legis et de hac sua redactione habituri sunt crastina die sero collationem cum consiliariis magni consilii » (Arch. S. J.).

publique, ni dans votre royaume, ni dans aucun autre... Nous supplions avec larmes Votre Majesté de ne pas permettre qu'on fasse dans ses États le moindre changement à l'Institut de la Compagnie de Jésus, ni qu'on détache, soit en apparence, soit en réalité, de ce corps une de ses parties les plus considérables ¹. »

Avant l'envoi de cette lettre, avant la demande de l'ambassadeur d'établir un vicaire général, le P. Ricci avait signé la seconde formule et l'avait adressée au P. de la Croix. Celui-ci lui répondit à la date du 19 janvier : J'ai reçu votre décret et l'ai porté au cardinal de Luynes, qui l'a remis à Sa Majesté. Le P. Desmaretz en a donné une copie à M. le Dauphin ².

Depuis son entrée en scène, la commission établie ou *qui semblait établie* pour protéger les Jésuites, ne fut pour eux qu'un instrument plus actif et plus accéléré de ruine ³. Elle devint l'auxiliaire du Parlement au lieu d'en être l'adversaire.

Le Parlement de Paris, voyant les Jésuites faiblir et les commissaires favoriser de leurs actes ses desseins, n'en fut que plus hardi et plus entreprenant. Les autres Parlements s'agitèrent aussi, et, pour la plupart, s'engagèrent dans la

1. De Ravignan, v t. I, p. 104.

2. Le P. de la Croix au P. Ricci, 19 janvier : « Accepi vestrum de tyrannicidio decretum, quod statim misi tum ad Em. Card. de Luynes, tum ad P. On. Desmaretz, qui tunc erant Versaliis. Illud P. Desmaretz ex autographo descriptum tradidit seren. Delphino, et Emin. Card. exhibuit Regi » (Arch. S. J.).

3. Clément XIII et Clément XIV, t. I, p. 519.

lutte contre la Compagnie. Ceux de Rouen et de Rennes se mirent les premiers en mouvement ¹.

Quoique nous possédions beaucoup de documents curieux et inédits sur ce soulèvement presque général des Parlements de France, nous ne les utiliserons pas ici. Ce travail nous ferait sortir du cadre de cette histoire. Qu'il nous suffise donc de rappeler, pour l'intelligence du chapitre suivant, quelques arrêts du Parlement de Paris. Son animosité contre les Jésuites le conduisit, en quelques mois, à une suite d'actes, que les protestants eux-même ont traités de *ridicules, injustes, monstrueux, et portant visiblement le caractère de la passion*.

Le 1^{er} avril 1762, il fait fermer tous les collèges de son ressort. Le 23 du même mois, il place sous le scellé et met en sequestre tous les meubles et immeubles de l'ordre². Le

1. Le Parlement de Besançon et les Cours souveraines d'Alsace, de Flandre et d'Artois maintinrent les Pères. Cependant, à force d'intrigues et de manœuvres, on parvint à obtenir de la Cour d'Alsace la suppression des Jésuites. Le nombre des suffrages dans plusieurs cours a été conservé : à Rennes, 32 contre 29 ; à Roue, 20 contre 13 ; à Toulouse, 41 contre 39 ; à Perpignan, 5 contre 4 ; à Bordeaux, 23 contre 18 ; à Aix, 24 contre 22. On voit que, dans quelques Cours judiciaires, la majorité contre les Jésuites fut de quelques voix seulement. A Metz, à Dijon, à Pau et à Grenoble, la lutte fut longue et la victoire des ennemis de la Société chèrement achetée.

2. Le duc de Croÿ dit dans son *Journal*, t. II, p. 40 : « Les affaires des Jésuites devenaient bien sérieuses. On les regardait comme perdus, d'autant qu'au 1^{er} avril ils devaient déguerpir de leurs collèges de Paris... On disait que M. de Choiseul disait qu'il ne fallait pas regarder cela comme affaire d'État et qu'il ne les soutenait pas. Cependant, le 10 mars, le Roi envoya une déclaration au Parlement, qui leur était favorable et allait bien faire du train, car elle ne contentait personne, point les Parlements qui voulaient leur destruction totale, et point les Jésuites à qui on voulait mettre des Provinciaux dépendant du Roi, et les séparer presque entièrement de leur général et des autres Jésuites du monde. » — Et p. 58 : « L'arrêt que la Cour avait envoyé, un peu en faveur des Jésuites, au Parlement fut

6 août, dans un arrêt, dont le texte pourrait former un volume, il déclare la Société définitivement dissoute et déchue de tous droits ; ses membres doivent vider tous les établissements qu'ils occupent. Cet arrêt fut suivi de plusieurs autres destinés à en assurer l'exécution, à laquelle du reste, rien ne s'opposa.

L'histoire a rendu, elle aussi, son arrêt sur cette monstrueuse sentence du Parlement de Paris, où l'hérésie, l'incrédulité et la haine se sont unies pour détruire un ordre qui par ses services avait bien mérité et de la France et de l'Église ; et c'est le publiciste protestant, Schœll, qui s'est chargé de le rédiger dans cette phrase expressive : « L'arrêt du 6 août 1762 porte trop visiblement le caractère de la passion et de l'injustice pour ne pas être désapprouvé par tous les hommes de bien non prévenus¹. »

En résumé, l'appel maladroit au Parlement de Paris des sentences consulaires, la condamnation de Lavalette et de ses supérieurs comme responsables, enfin l'examen officiellement ordonné des constitutions de la Compagnie, aboutirent à l'arrêt de proscription des Jésuites en France. Faut-il croire que cette immense catastrophe aurait été évitée, si les Jésuites n'eussent pas décliné la juridiction du Grand Conseil, auquel étaient attribuées les causes de tous les réguliers ?

« Le Grand Conseil qui devait son importance, dit Sénac de Meilhan, à l'attribution des affaires ecclésiastiques, avait des égards pour eux ; et lorsqu'il prévoyait une mau-

rejeté. La Cour n'osa ou ne voulut pas les soutenir, n'étant pas la plus forte contre les formes des Parlements qui avaient pris le dessus. »

1. *Cours d'histoire des États européens*, t. XL, p. 53.

vaïse issue à une affaire majeure, il engageait quelquefois les parties à s'accommoder. » Les Jésuites auraient rencontré devant ce tribunal certaines sympathies et surtout la justice ; et en supposant, par impossible, que leur appel n'y eût pas eu gain de cause, l'affaire du moins n'aurait pas dépassé les bornes d'un procès ordinaire ; peut-être aussi que les juges auraient conseillé aux appelants de renoncer à soutenir le procès et de l'étouffer sans éclat. En tout cas « le Grand Conseil ne se serait jamais immiscé dans l'examen de l'Institut ; il se serait borné à prononcer sur la question qui consistait à savoir si la société était solidaire pour les engagements¹ » contractés par le P. La Valette.

Revenons maintenant en arrière, et racontons ce qui se passa après l'arrêt du 8 mai 1761, condamnant le Général et en sa personne toute la Société à payer à la maison Lioncy et C^{ie} les sommes dues par le P. Lavalette, et en outre cinquante mille livres de dommages et intérêts.

1. *Sénac de Meilhan*, p. 168.

CHAPITRE NEUVIÈME

LE P. DE LA MARCHE A LA MARTINIQUE ; — AVEU DU P. LAVALLETTE ; — SON RENVOI EN EUROPE ; — SA SORTIE DE LA COMPAGNIE, SA MORT.

Après le jugement du 8 mai 1761, le Parlement, plus pressé de détruire les Jésuites que de soutenir les intérêts des créanciers, oublia définitivement ces derniers pour juger le fond de l'Institut.

L'arrêt du 8 mai portait que les lettres de change devront être acquittées *dans un an à compter du jour de sa signification*, faute de quoi, « le supérieur général et la société demeureront tenus, garants et responsables des intérêts tels que de droit et des frais de toutes poursuites ; sinon, en vertu du présent arrêt, et sans qu'il en soit besoin d'autre, permet aux parties de se pourvoir, pour le paiement des condamnations, sur les biens appartenant à la Société des Jésuites dans le Royaume. »

Si l'on ne voulait pas exposer les résidences et les collèges à une invasion subite des gens de la justice et des créanciers, il importait de se mettre en mesure d'exécuter, dans le temps fixé, l'arrêt du Parlement, quelque scandaleux et inique qu'il fût.

L'exécution présentait d'énormes difficultés, car si la décision de la Cour ordonnait seulement de rembourser les créances de la maison Lioncy et C^{ie}, il fallait bien s'at-

tendre à voir accourir tous les porteurs de lettres, de France, de Hollande et d'ailleurs ; et comment faire droit à toutes les demandes de payement ? On savait alors, à la procure générale des Jésuites, que les lettres de change, tirées par le P. Lavalette, atteignaient plusieurs millions.

Crétineau-Joly prétend que le *passif* du P. Lavalette s'élevait à deux millions quatre cent mille livres tournois¹. Ce chiffre est au-dessous de la vérité. Le P. Lavalette, pressé de questions par son général, se contente de répondre dans son *Mémoire justificatif* : « Je ne sais à quoi montent mes dettes passives, mais je suis sûr que mes augmentations et mes dettes actives montent aussi haut que mes dettes passives... J'ai laissé les terres bonnes et bons nègres. Quant au revenu que j'ai laissé, on ne peut pas bien l'estimer, vu qu'il dépend du soin qu'on aura des jeunes arbres à café et à cacao, et de l'attention qu'on aura à en planter encore. Au reste, il me suffit de m'en tenir à ce que le P. de la Marche a écrit à votre Paternité, lettre que j'ai vue, que dans quinze ou vingt ans, la Martinique aurait payé le capital et les intérêts de toutes ses dettes, et on les faisait monter à cinq millions ou un million d'écus romains. »²

Le P. Lavalette écrivait cela d'Amsterdam en 1763 ; et, quoiqu'il ne précise rien, il faut avouer qu'il n'est pas loin de la vérité, puisque, vers cette époque, les Anglais, maîtres des Iles du Vent, achetèrent, pour près de quatre millions, des biens ayant appartenu aux Jésuites.

Le P. Gatin, qui fut chargé, en 1761, du payement des

1. Vol. V, p. 204.

2. Dans une lettre du 4 juin 1760 au R.-P. Général, le P. Lavalette écrit qu'il doit en France 4.000.000 et que les biens des îles ont une valeur de 4.000.000 au moins (Arch. S. J.).

lettres de créance du P. Lavalette, écrivait plus tard au général, après une étude attentive de la situation financière de la Martinique, que l'année même de l'arrêt du 8 mai, les dettes se montaient à quatre millions et demi¹.

Aussitôt après la sentence, qui condamnait la Compagnie à payer les dettes contractées par le supérieur de la Martinique, les créanciers affluèrent à la maison professe de Paris. Les lettres de change présentées formaient un chiffre de près de trois millions². Où les trouver ?... L'arrêt était porté ; de quelque manière qu'on s'y prît, il fallait en remplir les clauses.

La Cour judiciaire accordait un délai d'un an ; on pria les créanciers d'attendre, et, après des pourparlers interminables, ils y consentirent, mais à la condition que le Général nommerait un commissaire, revêtu de pleins pouvoirs et chargé de payer, aux lieu et place du P. Lavalette et au nom de la Société, toutes les lettres de change³.

1. « Cum causâ cecidit Assistentia Galliæ, videntur debita Patris Lavalette, tum in Galliâ, tum in Martinicâ, circiter ad librarum gallicarum quatuor milliones cum dimidio pervenisse » (Arch. S. J.).

2. Le P. Griffet au Général, 7 juillet 1761 : « Mutuari oportet tres fere milliones, ut creditoribus Patris Lavalette satisfiat, quam citissimè fieri poterit » (Arch. S. J.).

3. Ce fut le P. Gatin qui vit les créanciers, au dire du P. Griffet dans sa lettre du 7 juillet : « Invisit ipse creditores Pater Gatin, illosque, quantum fieri potuit, sapienter admodum conciliavit... Unum est tantum quod perfectam negotii consummationem huc usque retardat : volunt illi scilicet, ut mittat prius Paternitas Vestra procuratorem suo nomine subscriptam et insignitam suoque sigillo munitam quâ plenam potestatem faciat Patri Gatin transigendi, mutuandi, vendendi, etc., ut omnibus patris Lavalette creditoribus satisfiat ; quæ quidem procuratio sit instrumentum publicum coram notariis factum et ab ipsis subsignatum atque, ut aiunt, rite legalizatum » (Arch. S. J.).

Le commissaire semblait indiqué. Le choix du Provincial et des confesseurs de la Cour se porta sur le P. Griffet, dont personne ne méconnaissait la grande valeur et qui jouissait de la haute estime du Roi et du Dauphin. L'entourage de Louis XV louait sa sagesse et sa modération, la loyauté et la noblesse de son caractère¹. Il faut avouer cependant que ce religieux, écrivain et prédicateur, ne s'était jamais occupé des affaires temporelles de son ordre ; les finances lui étaient absolument étrangères, et, selon son expression, il ne savait même pas vendre ni acheter.

Son nom fut néanmoins envoyé à Rome et agréé. Au commencement de juillet, il reçut du R. P. Ricci sa nomination officielle, à laquelle il répondit le 7 du même mois : « L'emploi que vous m'imposez, je ne l'accepte pas, je ne le refuse pas. Je ne le refuse pas, parce que je suis, comme je je dois l'être, enfant d'obéissance. Je ne l'accepte pas, parce qu'il me manque beaucoup trop de choses pour m'en acquitter heureusement dans les temps difficiles que nous traversons. » Puis il fait valoir, pour ne pas accepter, son ignorance complète des affaires et ses occupations absorbantes à la Cour. Il demande enfin qu'on nomme un autre commissaire et propose le P. Gatin, homme très prudent, et entendu dans le maniement des affaires. « Par moi-même, ajoutait-il, je ne puis presque rien faire, mais seulement par les

1. Le P. Croust, confesseur de la Dauphine, au général Ricci, 28 mai 1761 : « Omnes unanimi consensu commissarium quemdam in hoc negotio petunt, conjectis omnium oculis in P. Henricum Griffet, virum probum ac religiosum, et acceptum omnibus, qui pacem volunt et societatem amant. » — Le P. Bieganski, confesseur de la reine, au même, 1^{er} juin 1761 : «... Illud certum mihi videtur non esse melius rebus afflictis et pene perditis remedium quam ut P^{as} V^a constituat virum aliquem, prudentem, plenum zeli et roboris cum plenâ potestate, cujus arbitrio omnia quæ Martinicence negotium spectant componantur. Huic tam arduo muneri aptum omnino judico P. Henricum Griffet » (Arch. S. J.).

autres. » Si sa nomination est maintenue, il désire que ce soit à titre provisoire, et, dans ce cas, il prie le Général de l'autoriser, par la *procuracion notariée* qui lui sera envoyée, à se nommer par devant notaire un substitut qui aura les mêmes attributions et les mêmes pouvoirs¹.

Le R. P. Ricci maintint la nomination. La procuracion, faite et signée à Rome le 18 août², fut contrôlée à Paris

1. Munus à P^{te} Vâ mihi impositum, nec accipio, nec recuso. Non recuso quidem, quia sum, ut esse debeo, obedientiæ filius. Non etiam accipio, quia multa mihi desunt ut illud difficillimis hisce temporibus feliciter exercere possim : ... Res temporales mihi omninò ignotæ, qui totam huc usque vitam in concionandi munere et in studio litterarum consumpserim; neque scio, neque unquam scivi emere aut vendere quæ scientia in istis rerum adjunctis omnino necessaria est. Aliud habeo munus mihi à Rege X^{mo} commissum, quod magnam mihi temporis partem assumit... Itaque per me nihil fermè agere possum, sed tantummodò per alios... Donec P^{tas} V^a ad istud munus alium, quemcumque voluerit, magis idoneum suffecerit, cujus intereà functiones suscipiam, *provisoriè* tantummodo, ut aiunt... » Et plus loin : « Necessè est ut procuratio, quam expectamus, faciat potestatem expressam procuratori (Commissaire) alium atque etiam alios in suum locum sufficiens ac substituendi cum pari jure. Curabo ne hæc potestate quisquam abutatur. » — Enfin, il dit du P. Gatin : « Vir est admodum prudens, tractandisque rebus temporalibus etiam difficillimis aptissimus » (Arch. S. J.).

2. Dans la *Procuracion* du 18 août 1761, il est dit : « R^mus P. Laurentius Ricci præpositus Generalis Societatis Jesu.... Constituit suum Procuratorem specialem in *universâ Galliâ* admodum R. P. Henricum Griffet ejusdem societatis, ad effectum tuendi bona ejusdem societatis contrà actiones omnes creditorum P. Antonii Lavalette, superioris missionis Martinicensis, ... ac proindè agendi cum iisdem creditoribus, contractandi, paciscendi, quo sibi placuerit modo, super datas ab eisdem argentarias singraphas, initosque contractus; rationes quascumque ad id pertinentes expendendi, conferendi, ... factâ etiam eidem procuratori constituto potestate alium vel alios in sui locum constituendi... Actum Romæ — Vincentius Erasmi A. C. notarius » (Arch. S. J.). N.-B. Le général Ricci emploie le mot de *Procureur général* dans la nomination du P. Griffet; nous avons préféré celui de *Commissaire*, dont quelques auteurs se sont servis, afin d'éviter des confusions. C'est ainsi qu'on appelle le P. Gatin, *procureur gén.* des Missions de la Martinique.

dans la maison professe de la rue saint-Antoine; et, le 10 septembre, par devant M^e Duval, notaire, le P. Griffet, en vertu des pouvoirs reçus, se substitua dans ses fonctions de commissaire le P. Gatin, procureur général de la Mission de la Martinique¹.

Le P. Gatin se mit aussitôt à l'œuvre. Il conféra avec les cinq procureurs de l'Assistance de France, et, le 12 janvier, il écrivait au Général qu'il n'avait pu encore recueillir que cinq cent deux mille livres. Dans cette somme étaient compris cent cinquante mille livres, provenant du trésor royal et du roi de Pologne. La caisse des Missions, les collèges et les résidences de France fournirent le reste².

Ce résultat, après cinq mois de démarches, était peu encourageant. Le P. Gatin paya les dettes qui lui parurent plus en souffrance et prit des arrangements pour les autres. La *Procuracion* ne l'autorisait à imposer que l'Assistance de France et ses Missions; et l'Assistance était tellement pauvre et obérée que les trois cent cinquante mille francs, dont elle disposa, furent son suprême effort³. Il fallut, bon gré, mal gré, se déterminer à emprunter.

1. Dans l'acte passé à Paris, devant le notaire Duval, le 10 sept. 1761, on lit : « P. Henricus Griffet substitutum suum designat et constituit Joannem Petrum Gatin, procuratorem generalem missionis insularum Americæ... » (Arch. S. J.).

2. Arch. S. J.

3. En 1759 et 1760, les Jésuites furent chassés du Portugal, et ils se dispersèrent de côté et d'autre sans aucune ressource; beaucoup se rendirent en Italie, où le Général, dans l'impuissance de fournir à leur subsistance, fit appel aux supérieurs des provinces de la Compagnie. Les cinq provinciaux de l'assistance de France reçurent alors de sa paternité une lettre touchante, où on lit : « Il s'agit de trouver des ressources (*pour ces expulsés*); mais je n'ignore pas l'état de *pénurie dans lequel sont presque toutes les provinces*, les dettes considé-

Une supplique fut adressée au Roi, par laquelle le commissaire demandait l'autorisation d'emprunter 1.500,000 livres. Le duc de Choiseul répondit à la supplique. Il savait à quoi s'en tenir sur l'état de pénurie où se trouvaient les maisons de la Société dans le royaume, puisqu'il écrivait, le 22 août 1767, à son ambassadeur à Rome, M. d'Aubertterre : « Les Jésuites depuis longtemps n'ont eu que du mal en France et n'y en ont point fait, ils n'y sont point à craindre et le seront tous les jours moins ; ils étaient pauvres dans le royaume ¹. » Cet aveu est précieux de la part d'un ennemi acharné des Jésuites ; il fait bonne justice de ces calomnies, qui s'étaient étalées sur toutes les feuilles et dans toutes les brochures du temps, et qui ne cessaient de reprocher à la Société ses trésors fantastiques, que jamais personne ne vit ni ne toucha.

Le Ministre, qui connaissait la situation difficile des Pères, saisit donc avec joie l'occasion qui lui était offerte, de les aider à se surcharger de dettes ². « Il leur permit au nom du Roi d'emprunter non seulement la somme spécifiée dans leur supplique, mais jusqu'à la concurrence de trois millions, à condition cependant que cet emprunt se fit partout où ils voudraient chez l'étranger, et non dans le royaume ³. »

Cet excès de grâce n'était qu'un piège ; plus d'un Jésuite

rables dont sont grevés la plupart des collèges, en un mot ce que les malheurs des temps viennent ajouter à la pauvreté générale... Que deviendront nos règles de vie commune, si, parce que nous sommes très pauvres, nous ne pouvons subvenir aux besoins de la vie, tels que nos usages les ont établis parmi nous ?... » Tel était l'état de l'Ordre en 1760, et en particulier de la France en 1761 et 1762 : la pénurie régnait dans presque toutes les résidences et dans les collèges. Beaucoup de collèges étaient grevés de dettes. La France comptait, en 1761, 160 maisons.

1. Clément XIII et Clément XIV, t. II, p. 20.

2. Mémoire sur le P. Lavalette déjà cité.

3. Ibid.

l'interpréta ainsi. Le duc de Choiseul, « pour consommer leur ruine, se proposait de rendre leurs dettes si exorbitantes qu'ils ne pussent jamais les acquitter » ¹. Le P. Griffet et le P. Gatin ne se méprirent pas sur les desseins perfides du Ministre ; mais, pressés par les créanciers, forcés de les payer aux époques convenues, ils préférèrent emprunter plutôt que de se résigner à être partout saisis.

Le P. Gatin emprunta en Angleterre huit cent soixante mille livres ². L'arrêt du 23 avril 1762, mettant en séquestre les biens des Jésuites, et celui du 6 août, déclarant la Société dissoute, arrêtaient l'opération commencée. Les banquiers n'avaient plus de garanties ; ils refusèrent de prêter. Après la confiscation des biens de la Société, le Parlement commit une autre grande iniquité ; il ne paya pas les créanciers ; et les meubles et les immeubles des Jésuites ne servirent, en beaucoup d'endroits, qu'à enrichir cette foule de gens affamés qui vivaient des cours judiciaires. Le chiffre des créances s'enfla même considérablement ³.

*
**

Cependant, six semaines environ avant l'arrêt du 8 mai 1761 en faveur des créanciers de Marseille, les Jésuites

1. *Mémoire sur le P. Lavalette.*

2. Les documents considérables que nous possédons sur les emprunts faits par le P. Gatin et sur les paiements qu'il effectua, ne peuvent avoir aucun intérêt dans cette histoire. Aussi les passons-nous sous silence.

3. En 1765, le général Ricci demanda au P. Gatin où en était le paiement des créances, et celui-ci lui répondit le 10 mars : « Sciret P^{as} V^a quid cuique debitum fuit, quid cuique solutum, negotii tamen verum statum non haberet. Neque enim jam creditorum, sed *Procuratorum, apparitorum, custodum*, etc., res agitur. Crescunt in immensum forenses impensæ... Quò plura invadent eò plures exurgent ejusmodi hirudines. Ex quo bonis interdicti et spoliati fuimus, ne teruncium quidem acceperunt creditores » (Arch. S. J.).

avaient nommé, en remplacement du P. de Launay empêché, le P. de la Marche, supérieur et visiteur général des Missions aux Iles du Vent. Il dirigeait en ce moment, et depuis plusieurs années, la résidence de Nantes ¹.

« Il se propose de s'embarquer incessamment », écrit M. Berryer à MM. de la Touche et de la Rivière, dans sa dépêche du 27 mars 1761 ; et il ajoute : « Sa Majesté désire que vous accordiez au P. de la Marche les secours et l'assistance dont il pourra avoir besoin dans ses opérations, afin de parvenir à arranger celles que le P. Lavalette a faites aux Isles et l'empêcher d'en contracter de nouvelles ; et vous lui donnerez au surplus la protection nécessaire pour les autres arrangements qu'il pourra avoir à faire concernant les Missions des Jésuites ².

Le P. François de la Marche était, par ses qualités personnelles, plus apte que personne à remplir les fonctions délicates et difficiles de visiteur à la Martinique. Ce jugement est du P. Griffet, qui le connaissait de longue date et en faisait grand cas. Déjà depuis quatre ans, il l'avait indiqué au P. Claude Frey, et celui-ci s'était toujours refusé à le nommer visiteur. Après l'accident survenu au P. de Launay, il insista auprès du P. de la Croix, provincial de Paris, et le fit agréer ³. Si l'on eût envoyé, en 1757, le P. de la Marche

1. *Arch. colon.*, Minutes des lettres, Amérique ; série B, vol. III. Lettre de M. Berryer, ministre, à M. de la Touche, gouverneur de la Martinique, et M. de la Rivière, intendant ; Versailles, 27 mars 1761.

2. *Ibid.*

3. Le P. Griffet au Général, 7 juillet 1761 : « Me imprimis promotus, designatus fuit P. de la Marche, aliquantulum renitente P. Frey, qui ipsum jam à quatuor annis excluserat sæpius, vir ad istud munus, si quis unquam fuit, aptissimus ex omni parte » (*Arch. S. J.*).

à la Martinique, que de malheurs on eût peut-être épargnés à la Compagnie ! Les supérieurs, qui l'avaient eu sous leurs ordres, ne pensaient pas, du reste, sur ce religieux autrement que le P. Griffet. On a conservé leurs notes ; elles sont partout les mêmes : « Talent remarquable et solide, jugement excellent et ferme, prudence avisée ; grande expérience dans le gouvernement et dans les affaires temporelles. Beaucoup de ténacité dans l'exécution, forte santé ¹. »

Sa mission aux Hes du Vent était nettement déterminée. Il devait s'informer des dettes du P. Lavalette et des ressources de la Mission ; savoir ensuite si le supérieur de la Martinique s'était livré au commerce prohibé par les saints canons et les règles de l'Institut, et, au cas où il serait reconnu coupable, le déposer et le renvoyer en France. Ses pouvoirs très étendus l'autorisaient à prendre telle mesure qu'il jugerait convenable ².

Aussitôt qu'il eût mis ordre à ses affaires personnelles, le P. de la Marche se rendit en Hollande, où il comptait trouver à son arrivée un vaisseau en partance pour les Antilles. Il dut attendre trois mois. Les communications commerciales entre la Hollande et les Antilles étaient devenues rares depuis le commencement des hostilités entre les deux grandes puissances rivales, et les vaisseaux, même sous pavillon hollandais, n'avaient aucune sécurité en mer : les corsaires anglais les surveillaient activement.

1. « Ingenium optimum et solidum, judicium excellens et firmum, prudentia sagax, experientia magna in gubernatione et rebus temporalibus, tenax in exequendo, vires firmæ » (Arch. S. J.).

Le P. Jean-François de la Marche, né à Quimper le 24 octobre 1700, entra dans la Compagnie à l'âge de 14 ans, le 24 septembre 1714, après sa rhétorique. Il fit, au collège Louis-le-Grand, trois ans de philosophie et quatre ans de théologie. Il enseigna quatre ans la grammaire, un an les humanités, deux ans la philosophie, quatorze ans les mathématiques et fut longtemps supérieur.

2. Feuille de pouvoirs conservée aux Arch. S. J.

Pendant le séjour prolongé du P. de la Marche en Hollande, arriva à Amsterdam le P. Roger de Magloire, que le P. Lavalette avait renvoyé de la Martinique. Il vit le visiteur, le mit au courant de ce qui se disait aux Iles et de ce qu'il savait sur les opérations commerciales de son ancien supérieur. Ce missionnaire n'était ni intelligent ni fin ; mais pieux, bon et droit, il plut, à cause de cela, au P. de la Marche, qui en vertu des pouvoirs dont il jouissait, le choisit pour compagnon de route ¹. Ils s'embarquèrent, le 26 juillet, sur un navire hollandais, à destination de l'île Saint-Eustache ².

Malgré toutes les précautions prises, le navire, après soixante-dix jours de navigation, fut capturé par un corsaire anglais, à vingt-cinq lieues de Saint-Eustache.

Il portait aux îles quinze Français et les deux Jésuites. Tous furent entassés dans une grande cabine, avec défense d'en sortir. Deux hommes en gardaient la porte, bien armés. Les prisonniers passèrent là trois jours et trois nuits, couchant sur le plancher, n'ayant à boire que de l'eau corrompue, et à manger que du pain dur, cuit depuis trois ans. Le quatrième jour on les débarqua à Antiguës, île anglaise au nord-

1. P. Griffet au Général, 7 juillet 1761 : « P. Magloire, quem P. Lavalette ex Martinicâ insulâ ablegavit, quia ipsius agendi rationem minimè probabat, sic turpiter expulsus in Hollandiam appulit, ubi Patrem de la Marche repperit navim expectantem. Narravit ille Patri de la Marche quæcumque de Patre Lavalette viderat et audierat. Placuit ille Patri de la Marche, quia est vir bonus et rectus... Novi istum P. Magloire, cujus pietatem laudo, sed mihi visus est debilis ingenii et parùm acuti » (Arch. S. J.).

2. P. de la Croix au Général, 4 août 1761 : « Pater J.-Franciscus de la Marche tandem è Texeliæ portu solvit die 26^a Julii ut in insulam è S^{to} Eustachio dictam deportaretur. Comitem verò navigationis habet Patrem Rogerium Aloysium Magloire. »

nord-ouest de la Guadeloupe. On leur avait saisi tout ce qui leur appartenait : malles, objets précieux, argent, vases sacrés ¹.

Le 20 novembre 1761, le gouverneur de la Martinique, M. le Vassor de la Touche annonçait en ces termes au ministre, la capture du navire hollandais : « Le navire de Rotterdam, où étaient plusieurs passagers français et deux Jésuites, dont l'un doit remplacer le P. Lavalette, a été pris dans ces mers-ci, et conduit à Antigues, où l'amirauté a prononcé son entière confiscation. J'apprends que ces deux religieux ont obtenu de passer à la Guadeloupe, d'où ils doivent se rendre à la Martinique ². »

Le P. de la Marche fut, en effet, bien reçu du gouverneur d'Antigues, grâce à des lettres de recommandation d'un haut personnage de l'île, qui connaissait le P. de Magloire. Les deux Jésuites déclarèrent nettement leur profession, et, sur leur demande, le gouverneur les fit conduire à la Basse-

1. P. de la Marche au R. P. Général; Antigues, 22 octobre 1761 : « Cum ab ipsâ insulâ sancti Eustachii non distarem nisi leucas 25, per vim simul et fraudem rapti fuimus à prædone anglo maritimo et adducti fuimus Antiguam. Quamvis multa et satis gravi passi fuimus per dies 70 navigationis continuæ, graviora tamen perpessi fuimus per triduum captivitatis nostræ, inclusi in majori cubiculo navis cum 15 aliis gallis in Americam eâdem nave transvehendis. Diu noctuque adstabant duo nautæ manu alterâ districtis acinacibus et alterâ sclopetis brevioribus armati, ne quis limen transgrederetur. Alii interea arcarum seras excutere, vi tollere quidquid sibi collibisset, sacra ac profana habere promiscua. Nobis verò tabulatum pro lecto, aqua frætida pro potu, et pro cibo panis, ab annis tribus recoctus, securi ut finderetur magis idoneus quam dentibus moleretur. Post triduum jussi fuimus è nave in insulam Antiguam transmigrare, ubi satis humaniter factum est nobiscum. Sed ante professionem è navi spoliati fuimus, non quidem vestimentis, sed viatico qualicumque ad usus peregrinationis nostræ prorsùs necessario. Arculæ nostræ et alius itineris nostri apparatus captivâ in nave detenta sunt » (Arch. S. J.).

2. *Arch. colon.*, Corresp. gén. de la Martinique, vol. 63.

Terre de la Guadeloupe, après leur avoir fait rendre, à l'exception de l'argent, tous les objets que les corsaires leur avaient confisqués ¹.

La Basse-Terre n'était pas alors ce qu'elle est devenue depuis. « Ce bourg commençait au-dessous de la hauteur sur laquelle le fort était situé ; c'était une longue rue qui allait depuis cet endroit jusqu'à une ravine appelée la ravine Billau. Elle était coupée inégalement environ aux deux tiers de sa longueur par la rivière aux Herbes. La partie la plus grande et la plus considérable était entre cette rivière et le fort et retenait le nom de bourg de la Basse-Terre. Celle qui est depuis la rivière aux Herbes jusqu'à la ravine Billau, se nommait le bourg saint François, parce que les Capucins y avaient une église et un couvent ². »

1. Le P. de la Marche au général Ricci ; Antigua, 22 octobre 1761 : « Statim atque littus attigi, nihil potius fuit mihi quam ut scriberem ad excellent. Antiguanae insulae proregem et postularem ut mitteret nobis saluum conductum quo liceret Patri de Magloire et mihi in Guadalupensem insulam transfretare. Benignè annuit petitioni nostrae Prorex et ad hoc inductus fuit litteris commendatitiis unius ex insulae primoribus, cui notus erat P. de Magloire. Nunquam negavimus nos, quamvis alieno vestitu indutos, societatis esse sacerdotes. Redditae sunt nobis arculae nostrae, redditu et alii peregrinationis nostrae apparatus; nondum tamen reddita est nobis pecunia. Paucis abhinc diebus iter instituemus in Guadalupensem insulam » (Arch. S. J.).

Pendant son séjour à Antigua, le P. de la Marche entendit souvent parler du P. Lavalette, d'après ce qu'il raconte dans la même lettre du 22 octobre : « Antiguæ, ubi nunc versor frequens est sermo de audacibus et minime religiosis P. Antonii Lavalette negociationibus apud Anglos, et amice monitus sum a quodam navis onerariae praefecto, qui bello captus huc adductus fuit, ut morâ interpositâ nullâ P. Antonium exactorarem, si honori, dignitati, amplitudini et reliquiis fortunarum societatis vellem consulere. »

Le P. de la Marche écrit au P. Général, le 6 novembre, de la Guadeloupe : « VII Kal. nov. Pater Magloire et ego Antiguâ profecti sumus et V Kal. nov. ad insulam appulimus Guadalupensem » (Arch. S. J.).

2. *Nouveau voyage aux îles de l'Amérique*, t. II, p. 265.

Telle est la description que fait le P. Labat du bourg de la Basse-Terre, dans son *nouveau voyage aux îles de l'Amérique*. Ce frère prêcheur si connu passa onze ans aux Antilles de 1694 à 1705, et, à son retour en Europe, il composa cet ouvrage, qui ne fut imprimé qu'en 1722. A la fin de 1761, la Basse-Terre n'avait guère changé de physionomie. C'est là que deux Jésuites résidaient, les PP. Gabriel Moreau, supérieur, et Guillaume Fayard, missionnaire, que le P. Lavallette avait éloigné de Saint-Pierre, depuis plus d'un an. Ils desservaient dans le bourg une *belle église en pierre de taille*, et, à *trois cents pas de l'Église, sur la hauteur*, se trouvait leur résidence, modeste maison de *deux ou trois chambres de bois, avec un petit pavillon carré de maçonnerie où ils recevaient leurs visites* ¹. « Ils sont à la Guadeloupe, dit le P. Labat, sur le pied de missionnaires des Nègres, et particulièrement de ceux qui sont de la dépendance de la paroisse de la Basse-Terre ². »

Arrivés à Antigues le 20 octobre 1761, les PP. de la Marche et de Magloire en partirent le 26 et débarquèrent à la Basse-Terre, le 28 du même mois ³. Les Anglais y tenaient garnison depuis deux ans.

Le jour même de son arrivée, le P. de la Marche se rend, accompagné des PP. Moreau, de Magloire et Fayard, chez le gouverneur de l'île, qui les reçoit aimablement, les invite à dîner pour le lendemain, et, à la requête du visiteur, leur dit qu'il leur accordera l'autorisation de passer à la Dominique. Le gouverneur savait que le P. de la Marche

1. P. Labat, t. II, pp. 266 et 267.

2. *Ibid.*, p. 268.

3. Lettres du P. de la Marche au R. P. Général : Antigues, 22 octobre 1761 ; La Guadeloupe, 6 nov. 1761.

avait été envoyé aux îles en qualité de visiteur, afin de procéder à une enquête sur les dettes du P. Lavalette. Il lui promet, en conséquence, de ne mettre aucun obstacle à sa Mission. Il ajoute cependant que jamais aucun général, commandant aux îles conquises, ne lui permettra, pour le paiement de ces dettes, de distraire ou de vendre quoi que ce soit dans ces îles, tant que le traité de paix n'aura pas définitivement réglé à qui elles appartiendront, au roi d'Angleterre ou au roi de France ¹.

Le P. de la Marche obtient toutes les facilités désirables pour se renseigner sur la situation religieuse et financière de la Compagnie à la Guadeloupe ². Il consulte le P. Moreau, supérieur de cette Mission, le P. Guillaume Fayard, dont il loue l'esprit pénétrant et le zèle industriel ³, le commer-

1. Le P. de la Marche au Général; la Guadeloupe, 6 novembre 1761 : « V. Kal. nov. ad insulam appulimus Guadalupensem cujus statim adivi proregem... Liberaliter omninò ac pœnè amicè receptus fui à præfecto regio, cum PP. Moreau, Magloire et Fayard, et vix domum reduces eramus cum misit epistolam quâ nos apud se in crastinam diem evocaret ad prandium... Dixit potestatem facturum esse se nobis in insulam Dominicanam transmeundi...; probè se scire debita immensa patris A. Lavalette occasionem dedisse transvectioni meæ in Americam; sed neque se neque alios Majoris Britanniae præfectos, qui insulis bello captis imperitant unquàm passuros à me quidquam aut distrahi aut divendi ad solvenda debita prædicti P. Antonii, donec per pacta conventa quæ pacis futuræ conditiones ratas ac firmas haberent definitum sit utrùm Galliae regi restituendæ an à Majoris Britanniae rege retinendæ sint captæ bello insulæ » (Arch. S. J.).

2. *Ibid.* : « Illum rogavi quid ipse præstare aut posset aut vellet, ut pro suâ humanitate adjumento mihi foret ad perficiendam mihi provinciam..... Ad hæc repondit Præfectus futurum ut per se non staret quin quod munus esset mei sine impedimento exequeret » (Arch. S. J.).

3. *Ibid.* : « In Guadalupensi domo inveni P. Guillelmum Fayard, hominem verè religiosum, ingenio quidem præfervidum, sed ab bona et optima quæque strenuam, continuam et æquè frugiferam apud Nigros operam navantem, omnibus denique instructum ornamentis

çant Valentin, courtier du P. Lavalette, enfin les colons les plus estimés de l'île. L'enquête dura trois mois, enquête minutieuse, impartiale, peu favorable au supérieur général.

Le P. de la Marche quitte la Basse-Terre le 28 janvier 1762 et passe en douze heures à la Dominique, avec les PP. de Magloire et Guillaume Fayard, sur une barque mise aimablement à leur disposition par le gouverneur anglais de la Guadeloupe. Il descend à Roseau, petit bourg, situé sur une pointe à l'extrémité sud-ouest de l'île, au pied du Morne Bruce. Le gouverneur anglais lui fait bon accueil et l'aide de son mieux à s'acquitter de sa mission ¹.

Il y avait à Roseau un juif, du nom d'Isaac Juda, qui, d'après les indications fournies par le P. Fayard, était le courtier principal du P. Lavalette et lui vendait ou achetait toutes sortes de marchandises ². Le P. de la Marche le

quæ apud exteros homines et parere et accrescere possunt bonam existimationem. Agrè quidem ab illo impetravi ut se socium visitationis adjungeret et pateretur à me constitui procuratorem rerum omnium temporalium Missionis Martinicensis. » — Le P. Fayard accompagna le visiteur à la Dominique et à la Martinique, et, pendant quelques mois, il s'occupa de la procure à Saint-Pierre.

1. P. de la Marche au R. P. Général; La Dominique, 40 mars 1762 : « V. Cal. Febr. 1762, regiâ naviculâ comiter et benignè nobis à prorege Guadalupensi subministratâ, ex eâdem insulâ, ego, Patres Magloire et Fayard intrâ spatium horarum duodecim in Dominicanam transmisimus insulam, et ad vicum appulimus (Roseau) cui nomen fuit inditum à maximâ quæ ibi nascuntur *arundinum* copiâ. Præcipuus is est insulæ locus ac veluti caput, ubi sedem figere solent præfecti regii. Dies quatuor ibi substitimus, et per id temporis amica omninò fuit nobis vitæ consuetudo cum Præfecto, qui regis Majoris Britanniae nomine toti imperat insulæ. »

2. « Intereâ accersendum curavi judæum, qui ibi commoratur et cui nomen est Isaac Juda, quia P. Fayard certiozem me fecerat P^{em} Ant. Lavalette mercaturæ amplissimæ genere multiplici negociatum fuisse cum prædicto judæo » (*ibid.*).

voit, l'interroge, et le Juif lui montre ses livres de comptes, puis deux procurations qu'il a reçues du P. Lavalette, l'une du 30 décembre 1757, l'autre du 23 mai 1759, par lesquelles il est autorisé à lui procurer du café, du cacao et autres denrées ¹.

Le 31 janvier, le P. de la Marche se rend chez un nommé Constance, ancien courtier du P. Lavalette à Saint-Eustache, lequel met sous les yeux du visiteur la preuve des opérations commerciales dont il a été chargé par le supérieur de la Martinique; tous ses comptes, toute sa correspondance sont dans un ordre parfait ².

Le premier février, il est à la maison des Jésuites, où il se livre à des enquêtes détaillées sur la conduite du P. Lavalette et compulse avec soin tous ses papiers d'affaires laissés aux mains du F. Nicolas Le Vasseur, coadjuteur temporel, gardien de la propriété et surveillant des nègres ³.

De toutes ses recherches attentives et suivies, de toutes les pièces notariées, lettres d'affaires et comptes qu'il a vus, lus et annotés, il résulte pour lui la certitude absolue que, depuis quelques années au moins, le P. Lavalette s'est livré au commerce, qu'il a enfreint les lois de l'Église et les règles de son ordre.

Sur ces entrefaites, il apprend les graves événements, dont la Martinique était le théâtre. Le 26 janvier, les

1. Voir chap. vi, p. 154, note 2.

2. Voir chap. vi, p. 155, note 1.

3. Voir chap. vi, p. 156. — « Digressus à villa domini Constance ipsis Cal. Febr. leucas tres confeci ut me conferrem ad prædium nostrum. Statim ad injunctum mihi opus animum appuli et per dies aliquot totus fui in inquisitionibus » (*ibid.*).

Anglais y débarquèrent, et, le 6 février, ils prirent le fort Royal. M. le Vassor de la Touche, qui avait succédé, à la fin de 1760, à M. de Beauharnais, dans le gouvernement de l'île, tint encore un peu au fort Saint-Pierre, mais les habitants, après un combat malheureux, aimèrent mieux capituler, et le général anglais Monckton entra à Saint-Pierre, le 13 février 1762 ¹.

Le P. de la Marche ne pouvait pénétrer dans l'île, sans l'autorisation du gouverneur anglais. Il la demande par une lettre, où il fait connaître en toute franchise l'objet de sa mission ; il le prie de lui prêter, en cette circonstance, appui et protection. L'autorisation arrive à Roseau le 18 mars ², et, le 23, il est à Saint-Pierre ³.

*
* *

Depuis plus de quatre mois, il avait annoncé au P. Lavalette sa prochaine arrivée comme visiteur. La lettre très longue disait en résumé : Je vais à vous sans hostilité, sans parti pris, mais avec la volonté arrêtée de faire une

1. « Postquam obsessa fuit per dies circiter triginta Martinicensis insula, tandem sub imperium ditionemque regis Majoris Britanniae cecidit; et utrinque subscripta fuere deditionis capita et leges die 13 mensis februarii 1762 » (*ibid.* — *Journal du duc de Croÿ*, t. II, p. 57).

2. « Scribendum duxi ad Excell. Monckton, Majoris Britanniae exercitus ductorem, tum ut ipsi missionis meae causas aperirem ingenuè, tum ut ipsum rogarem gratia et autoritate rebus nostris impensius favere. Confido potestatem faciendam esse nobis intra dies octo vel decem in insulam transmittendi Martinicensem » (De la Dominique, 10 mars 1762).

3. De la Marche au P. Général ; La Martinique, 25 mai 1762 : « Ex insulâ Dominicâ profectus die 23 mensis martii, eadem die ad insulam appuli Martinicensem. »

enquête sérieuse et de savoir la vérité sur le négoce, auquel, d'après certains bruits, vous vous livreriez. Je souhaite que la visite tourne entièrement à votre honneur ¹.

Le jour même de son arrivée, le P. de la Marche apprend qu'un navire doit partir pour la France dans trois ou quatre jours. Il ouvre aussitôt la visite et convoque à une réunion pour le lendemain les Pères Guillin, Delpuch, Bruno, de Magloire, Prestrel, Fayard et Valoux. Il veut savoir d'eux s'il faut renvoyer en Europe le P. Lavalette par le premier navire, ou attendre. Le secret est imposé à tous, au nom de la sainte obéissance, sur les divers points qui seront traités dans la Consulte ². Seuls, les Pères Pontié et Cathala n'assistèrent pas à la réunion.

1. De la Marche au P. Lavalette; La Guadeloupe, 7 novembre 1761 : « Visitaturus de Mandato A. R. P. Generalis Gallicas Societatis missiones in America meridionali, ad socios omnes missionis et præcipuè ad Reverentiam vestram accedo, non iniquo sane et alieno animo, sed amicissimo potius et in ipsam propensissimo. Probè tamen intelligit R^a V^a officii mei rationem postulare, ut consulam Societatis bonæ existimationi, quæ postremis his temporibus tam fœdè violata fuit non in Gallia tantum sed in Europâ totâ; et id quidem occasione acceptâ ex administratione R^e V^e, quamdiù Missionis Martinicensis præfecturam obtinuit. Optatius sanè nihil est et mihi gratius quam ut certis et indubitatis documentis palam et apertè R^{am} V^{am} purgare possim à criminationibus illatis ipsi gravissimis et ex quibus in societatem universam redundavit infamiæ nota publicis et semper victuris consignata monumentis. Accedit ruina penè conclamata et ex eodem orta fonte Societatis fortunarum in Gallia. Sed quantæcumque sint et nostrorum et hominum externorum querelæ de administratione P^{is} V^e, nunquam tamen committam, ut à me ipsa condemnentur vel eâ præjudicatâ opinione, vel ex aliquâ malevolentia, vel ex variis rumoribus, vel indictâ causâ »... Après avoir dit au P. Lavalette qu'il doit mettre tous ses comptes en règle et les lui montrer, attendu qu'il est résolu à faire une enquête complète, il termine ainsi : « Officia studiaque omnia expectare potest à me R^a V^a, salvo æquitatis jure. »

2. Lettre du 25 mai : « Statim ab adventu meo admonitus de futurâ sub tres quatuorve dies navis profectione in Galliam, eadem

Dans cette réunion, le P. de la Marche demande d'abord aux Pères si pour eux il conste que le P. Lavalette a fait le commerce. Tous répondent affirmativement, à l'exception du P. Valoux, qui paraît en douter ; attaché de cœur au P. Lavalette, il lui répugnait de le savoir et de le déclarer coupable. Le P. de la Marche rappelle d'abord les bruits répandus partout sur les opérations commerciales du supérieur de la Mission, puis il met sous les yeux de son ami dévoué toutes les pièces et toutes les attestations reçues de MM. Valentin, Constans et Isaac Juda, tous les extraits des lettres mêmes du P. Lavalette ; et le P. Valoux, en présence de ces témoignages accablants, se range complètement à l'avis des autres consultants¹.

Le P. de la Marche pose ensuite la question du départ du P. Lavalette. Cette question, assez complexe, est longuement discutée.

D'un côté, ne trouvera-t-on pas dans le renvoi immédiat trop de précipitation ? N'y verra-t-on pas, de la part de ses confrères, un peu de jalousie et de mauvais vouloir ? Le Père ne sera-t-il pas en droit de se plaindre de n'avoir

prædictâ die indicendum duxi domûs et Missionis Martinicensis visitationem. Mens ea fuit mihi ut in ipso visitationis capite deliberarem cum patribus missionis utrûm expediret eam quæ se offerebat arripere occasionem mittendi in Europam patrem A. Lavalette. Posterâ die 24, consilium habui cum patribus Guillin, Delpech, Bruno, Magloire, Prestrel, Fayard et Valoux, indicto prius de iis quæ tractandæ erant silentio in virtute sanctæ obedientiæ. »

1. P. de la Marche au P. Général ; La Martinique, 25 mai 1762 : « Patres consultores consultavi et postulavi utrûm apud ipsos constaret de profanis P^{is} Antonii negociationibus. Una eademque fuit omnium responsio, silicet constare. Solus P. Valoux subdubitare visus est ; sed præter incredibilem ac maximè pervulgatam rerum famam, allatis à me documentis negociationum Patris Antonii tum exhibitis mihi de scripto à dominis Valentin, Constans et Isaaco Juda, tum excerptis ex ipsis litteris P. Antonii, pedibus manibusque ad aliorum accessit sententiam » (Arch. S. J.).

pas eu le temps nécessaire pour répondre aux accusations portées contre lui et se justifier, d'avoir été condamné sans être entendu, de n'avoir pu, avant son départ, mettre ses comptes en règle et fournir à son successeur les renseignements utiles aux intérêts de ses créanciers¹ ?

D'un autre côté, le commerce du P. Lavalette étant, depuis deux ou trois ans, un fait connu aux îles de beaucoup, sinon de tous, le public pourra-t-il s'étonner d'un pareil renvoi et le blâmer ? Ne sera-t-il pas plutôt étonné de voir le séjour du Père à Saint-Pierre se prolonger ? Cette tolérance de la part du visiteur ne fera-t-elle pas croire à une complicité des missionnaires dans les trafics de leur supérieur, et ne sera-t-elle pas jugée coupable ? Ensuite quels éclaircissements pourrait attendre le visiteur d'un religieux qui a exercé le commerce en grand et qui avoue n'avoir tenu aucun compte de ses recettes et de ses dépenses ? Quelle confiance pourra-t-il avoir dans ses déclarations, le P. Lavalette ayant à deux reprises envoyé à ses supérieurs un état succinct de sa gestion financière, état reconnu inexact ? Enfin la présence du P. Lavalette à la Martinique ne créera-t-elle pas de graves dangers à la Compagnie et des ennuis aux missionnaires² ?

1. Lettre du même au même : « Rationes pro differendâ ac procrastinandâ P. Antonii transmissione in Europam : Si decernatur Patris discessio per navem sub tres quatuorve dies vela daturam fore ut pluribus videretur ejusmodi denunciatio præpropera ac præmatura, et sapere aliquid invidiæ atque odii ; deindè conquesturum fortasse patrem satis spatii datum ipsi non fuisse ut illata sibi crimina purgaret, et sic damnatum fuisse quasi indictâ causâ ; denique nostros et homines externos daturos crimini (Pⁱ de la Marche) tempus et spatium (ab ipso) datum non fuisse Patri Antonio idoneum de rebus suis disserendi et eas, ut sunt, enucleandi. »

2. *Ibid.* : « Quæ subitum discessum et præcipitem P. Antonii perfectionem suadent rationes : Scilicet P. Antonii negocia itâ palam in orê atque oculis omnium versari ut nemo miraretur aut vitio verte-

En définitive, après une discussion assez longue, tous les consultants furent d'avis qu'il fallait le renvoyer immédiatement en Europe¹.

Le P. de la Marche fait alors appeler le P. Lavalette, et en présence des consultants réunis, il lui apprend que, de l'avis unanime, il doit s'embarquer pour l'Europe le plus tôt possible. Le P. Lavalette ne parut pas recevoir cet ordre avec déplaisir².

Le P. de la Marche lui demande ensuite si un supérieur

ret nobis eum adeò præcipitem ex insulâ à nobis exturbari, sed mirarentur potiùs omnes et vitio verterent nobis, si pateremur eundem in eâ diutius commorari; Deindè adeò intricatas esse rationes P. Antonii ut ipse nullo modo posset eas vel sibi habere vel aliis tradere definitas atque expeditas, præsertim cum asseveretur ipsum accepti et expensi codicem instituisse nullum; item P. Antonium falsas adeò ac putidè mendaces hactenùs exhibuisse superioribus rationes, ut fidem amiserit omnem; denique timendum videri, ne, si procrastinabitur ejus discessio, turbas ciere velit, et nova tùm missioni tùm societati negotia imò et pericula facessere» (Arch. S. J.).

Après des ordres réitérés venus de Rome, le P. Lavalette finit par envoyer au Général Ricci deux résumés très succints de son état financier, *le premier*, le 1^{er} septembre 1759, dont il expédia le double le 2 janvier 1760, et *le second*, le 4 juin 1760. Ces comptes furent reconnus faux à Rome et à Paris; ils diffèrent de celui qu'on lit dans le *Mémoire justificatif*. Ou la mémoire lui faisait défaut, ou, ce qui est plus probable, il cachait de propos délibéré la vérité à ses supérieurs. On conserve encore aux Archives S. J. les *comptes* envoyés par le P. Lavalette; nous en avons une copie.

1. *Ibid.* : « Quibus ritè discussis, dit le P. de la Marche dans cette lettre, singulorum exquisivi mentem, et omnes unanimi calculo in eam abierunt sententiam, P. Antonium nullâ morâ interpositâ, amandandum esse ab Americâ. »

2. *Ibid.* : « Rebus eo loci adductis, accercendum curavi P. Antonium, cui coram consultoribus omnibus denunciavi deliberatum fuisse de ejus transmissione in Europam, et sententiarum summam fuisse consensionem ut proficisci non cunctaretur. Cui quidem decreto visus est non illibenter annuere. »

quelconque de la Compagnie, provincial ou général, l'a jamais autorisé à faire le commerce. A cette question, il répond sans hésiter que jamais aucun supérieur ne lui a donné cette autorisation ¹.

Une seconde question lui est enfin posée, toujours en présence des Pères : avez-vous conscience de vous être livré au commerce ? Il répond que jamais il n'a fait le commerce profane.

Le P. de la Marche lui lit alors les lettres et les contrats écrits et signés de sa propre main, les attestations de ses courtiers écrites et signées par eux, et lui demande de nouveau, si, après de tels témoignages, il persiste à nier. « Je ne nie plus, reprend par trois fois le P. Lavalette ; c'en est fait » ; et il ajoute : « Vous voulez que je parte, je partirai volontiers ». La consulte finit sur cette dernière parole ².

1. *Ibid.* : « Tum coram prædictis consultoribus interrogavi, utrùm à quocumque ex superioribus Societatis Jesu Majoribus quibuslibet, facta fuerit ipsi unquam potestas profanæ mercaturæ faciendæ. Sine cunctatione respondit nullam à superioribus societatis quibuslibet factam fuisse sibi potestatem profanæ alicujus mercaturæ aut negotiationis faciendæ. »

2. *Ibid.* : « Interrogavi, utrùm mercaturæ ejusmodi à se factæ esset conscius. Negavit se mercaturam aut negotiationem ejusmodi unquam fecisse. Tum congressi et coacervavi argumenta quibus invictè convinceretur mercaturæ multiplicis à se factæ. Quæ postquam audivit, tandem adductus est ad confessionem non taciturnitate solum in quâ per multùm temporis perstiterat, sed disertis verbis. »

Le P. François-Xavier Bruno, qui assistait à la Consulte, entre dans plus de détails, dans une lettre du 20 avril au Général : « Missus P. Guillin qui P. Antonium accerseret. Is autem interrogatus utrùm ei aliquâ superiorum autoritate licuisset unquam profanum exercere commercium, respondit apertè à nullo unquam superiore talem obtentam fuisse licentiam. Interrogatus iterùm an exercuisset veram commercii profani rationem, negavit subito; et cum ei lecta fuissent plurima tam sua tam aliena talis commercii à se exerciti testimonia (ex suis litteris plurimis et contractibus suo nomine

Cette consulte est restée jusqu'à ce jour ignorée. Pour la première fois nous la faisons sortir des archives de la Compagnie et la livrons au public. Elle condamne le P. Lavalette, mais elle justifie pleinement son ordre, qui n'a trempé ni directement ni indirectement dans aucune de ses opérations.

La consulte terminée, dit le P. de la Marche dans la même lettre du 25 mai, le P. Lavalette resta seul avec moi et me reprocha vivement de lui avoir fait subir un interrogatoire public. Il m'a semblé, lui répondis-je, que c'était la seule manière de donner à mes jugements une expression régulière, et de faire en sorte, en même temps, qu'aucun propos ne pût m'être attribué par lui ou lui être attribué par moi, sans qu'il y eût, de part et d'autre, des témoins autorisés de nos paroles et de nos actes. Il m'exposa ensuite qu'on ne lui laissait pas le temps suffisant pour m'expliquer ses affaires nombreuses et compliquées et me fournir les éclaircissements que réclamait la gestion des intérêts de la Mission. « Vos cahiers de recettes et de dépenses, lui ai-je répliqué, témoigneront de toute votre administration. » — « Je n'en ai pas, répondit-il, et j'ai prévenu de cette négligence le R. P. Général. » Enfin il me promit de s'embarquer sur le navire, qui devait faire voile vers la France dans trois

suâque manu exaratis et subscriptis, insuper et suorum proxenatarum ex testimonio scripto), iterùmque à visitatore requireretur P. Antonius utrùm adhuc et post talium instrumentorum benè ipsi cognitorum lectionem perstaret inficiendo, ter retulit : *non inficior ultrà*. Quibus adjecit : *ergo actum est*. Cumque de ejus discessu in Europam fieret iterùm mentio, retulit statim : *Vultis abeam, abibo lubens*. Sicque impositus est consultationi finis » (Arch. S. J.).

semaines, si je voulais bien lui accorder ce délai. Je ne m'y opposai pas¹ ».

Le P. Lavalette n'était plus alors supérieur de la Mission ; le visiteur avait nommé le P. Guillin vice-supérieur et préfet apostolique, et le P. Fayard procureur de la Mission. Ces deux nominations remontaient au 8 novembre 1761².

Le délai de trois semaines accordé par le P. de la Marche fut une faute : le P. Lavalette en profita pour intriguer.

Après le renvoi en Europe du P. de Magloire, il avait pris la direction de la paroisse de Saint-Pierre. S'il y comptait beaucoup de mécontents, de jaloux et même d'ennemis, il y avait aussi quelques amis dévoués. Il visita ses amis, il visita également plusieurs de ses créanciers ; à tous il annonça son prochain départ, se posant comme victime. La tête des paroissiens fidèles s'échauffa ; les intérêts des créanciers s'alarmèrent.

1. *Ibid.* : « Dimissis consultoribus, solus mecum remansit P. Antonius, qui primò graviter conquestus est mecum quod palàm quæstionem ejusmodi instituissem. Reposuì visum esse mihi non aliter legitimam judiciorum rationem servari à me posse, nec cavere ne quid ab ipso mihi vel à me ipsi affingeretur, nisi idoneos utrinque et dictorum et factorum testes haberemus. Secundo, exposuit mihi quemadmodùm satis spatii non daretur sibi ad explicationem et enodationem rerum plurimarum, quæ certè necessaria mihi erant, si rebus nostris vellem consulere. Respondi codices accepti et expensi, si qui essent, fidem facturos totius administrationis ; sed statim negavit habere se codices ejusmodi, nec dubitavit asserere se de hac incurià Paternitatem Vestram certiore fecisse. Tertio, pollicitus est mihi consensurum esse se navem, quæ sub tres hebdomadas in Galliam erat profectura, si tantulam hanc temporis dilationem ipsi vellem concedere. Non repugnaui, et sic à me discessit. »

2. Le P. de la Marche au Général ; de la Guadeloupe, 8 nov. 1761 : « Constitui Patrem G. Guillin vice-superiorem et procuratorem usque ad meum patrisque Fayard adventum. »

Une vingtaine de jours environ après la consulte du 21 mars, les paroissiens, qui étaient dans la confiance, présentèrent une supplique au gouverneur anglais, par laquelle ils le priaient très humblement de faire maintenir le P. Lavalette à la tête de la paroisse; de leur côté, un groupe de créanciers lui demanda de ne pas le laisser partir avant le paiement complet de ses dettes. Le P. de la Marche, tenu au courant de ces démarches, en attendit l'issue en silence : toutefois, il rappela plusieurs fois par intermédiaires au P. Lavalette de ne pas oublier sa promesse et de se munir d'un laissez-passer pour la France. Celui-ci le demanda enfin au Gouverneur, qui refusa de le lui délivrer, tant que ses dettes ne seraient pas payées; il ne fit aucune allusion à la supplique¹.

La situation devenait inquiétante pour le visiteur, dont l'autorité pouvait être compromise, s'il n'agissait avec promptitude et fermeté. En outre, un conflit était à redouter dans la paroisse, et l'on devait craindre que la Mission n'en souffrît, que l'honneur même de la Compagnie n'y fût atteint. Des bruits mystérieux, des menaces vagues,

1. De la Marche au Général, 25 mai : « Post dies circiter viginti, subscriptus à quibusdam colonis libellus supplex obtatus est præfecto regio Majoris Britanniae, qui toti imperat insulae, quo libello ipsi humillimè supplicabatur ut juberet P. Antonium in insula retineri et præfici parochiae cujus administrationem prius invaserat, expulso P. Aloysio Magloire. Accessere etiam ad eumden præfectum regium nonnulli ex creditoribus qui contenderent negandam esse P. Antonio facultatem ex insula discedendi, nisi prius ab ipso sibi factum esset satis. De machinationibus hujusmodi rumore non incerto factus certior, silentio expectandum duxi quæ res esset eruptura; et tantummodo monendum sæpius curavi per internuncios P. Antonium ut memoratæ fidei sibi compararet liberi commeatus tesseram à præfecto regio, quem tandem adiit, et qui ne levissimam quidem ipsi fecit mentionem de supplici libello sibi oblato, sed solùm causatus est æs alienum ab ipso contractum ut discedendi potestatem denegaret. »

allaient peu à peu s'éclaircissant, s'accroissant, et les missionnaires prévoyaient le moment où un éclat se produirait.

*
* *

Les événements se précipitant, il n'y avait pas à hésiter. Le P. de la Marche confia l'administration de la paroisse au P. de Magloire, qui en avait été éloigné l'année précédente ; il écrivit au Gouverneur que la présence à la Martinique du P. Lavalette était inutile, attendu qu'il n'y avait aucune autorité, soit spirituelle, soit temporelle, et il l'avisa en même temps que lui seul se chargeait d'acquitter les dettes contractées ; enfin, il fit prévenir le P. Lavalette par le P. Antoine Valoux qu'il se voyait obligé de lui appliquer les peines décernées par les lois canoniques contre les clercs et les religieux qui font le commerce ¹.

Le 25 avril 1762, il rendit, en effet, ce jugement motivé : « Après avoir procédé, et même par écrit, aux informations convenables, tant auprès de nos Pères qu'auprès des étrangers, sur l'administration du P. Antoine Lavalette, depuis qu'il a obtenu la gestion des affaires de la Mission

1. *Ibid.* : « Quod ut rescivi, scribendum duxi ad excellentissimum N. Monkton præsentiam Patris Lavalette conferre nihil quoquo modo posse ad solutionem æris alieni, quippè qui omni omnino destitutus est auctoritate ac facultate de pecuniariâ re quâlibet paciscendi, et mearum nunc esse partium creditoribus, quo meliori possem modo, faciendi satis. Paucis post oblatum supplicem libellum interjectis diebus monitum volui P. Antonium, si datam mihi fidem non exsolveret, penès me amplius non fore rem injudicatam relinquere, atque ipsum pro meritis daturum pœnas. »

de la Compagnie de Jésus à la Martinique; après avoir interrogé ledit Père devant les principaux Pères de la Mission; après l'avoir entendu sur les griefs contre lui: attendu qu'il conste de ses informations: 1^o qu'il s'est livré à des affaires de commerce, au moins quant au for extérieur, au mépris des lois canoniques et des lois particulières de l'Institut de la Société; 2^o que le même a dérobé la connaissance de ce négoce à nos Pères dans l'île de la Martinique, et particulièrement aux Supérieurs majeurs de la Société; 3^o qu'il a été fait des réclamations ouvertes et vives contre ces affaires de négoce du susdit, tant par les Pères de la Mission, quand ils connurent ces affaires, que par les supérieurs de la société, aussitôt que le bruit, quoique encore incertain de ce genre de négoce, parvint à leurs oreilles, de manière que, sans aucun retard, ils pensèrent à y pourvoir et à envoyer, pour établir une autre et bien diverse administration, un visiteur extraordinaire, ce qui fut tenté par eux en vain pendant six ans, et ne put avoir son effet que dans les derniers temps, par suite d'obstacles qu'aucune faculté humaine ne pouvait prévoir; nous, après avoir délibéré dans un examen juste, et souvent et mûrement avec les Pères les plus expérimentés de la Mission de la Martinique; après avoir adressé à Dieu les plus vives prières; en vertu de l'autorité à nous commise, et de l'avis unanime de nos Pères: 1^o Nous voulons que le P. Antoine Lavalette soit privé absolument de toute administration, tant spirituelle que temporelle; 2^o Nous ordonnons que ledit P. A. Lavalette soit le plus tôt possible envoyé en Europe; 3^o Nous interdisons ledit P. A. Lavalette, nous le déclarons interdit à *sacris*, jusqu'à ce qu'il soit absous de cette interdiction par l'autorité du T. R. P. Général de la Compagnie de Jésus, auquel nous reconnaissons, comme il convient, tout droit sur notre jugement. Donnée dans la principale résidence de

la Compagnie de Jésus à la Martinique, le 25 avril 1762¹ ».

Le P. de la Marche avait consulté les Pères et reçu leur approbation, avant de frapper d'interdit le P. Lavalette. Il

1. Præmissis idoneis et quidem de scripto tum apud nostros, tum apud homines externos inquisitionibus de administratione P^{is} Aⁿi Lavalette, quamdiù missionis socⁱis Jesu martinicensis præfecturam obtinuit; ipso etiam prædicto p^e Antonio à nobis coram ejusdem missionis patribus gravioribus interrogato atque auditode criminationibus eidem illatis : Cum ex prædictis constet, 1^o illum negotiationes exercuisse profanas saltèm quoad forum externum contra sacrorum sanctiones canonum et peculiare societatis instituti leges; 2^o eundem prædictarum subduxisse negotiationum suarum loquutionem et nostris in Martinicensi insula et maximè superioribus societatis majoribus; 3^o Ejusdem negotiationibus apertè ac vehementer reclamatum fuisse tum à sociis martinicensibus, ubi ipsis innotuere; tum à superioribus societatis majoribus, statim atque fama etiam obscura ejusmodi negotiationum ad ipsorum aures pervenit; ità ut nullà morà interposità cogitaverint de providendà atque instituenda alia omninò ac longe adversà administratione per visitatorem extraordinarium eò loci mittendum : quod ab annis sex propemodum elapsis tentatum ab ipsis fuit frustrà, nisi posterioribus hisce temporibus, propter occurrentia neque humano prævidenda consilio impedimenta.

Nos, prædictis rebus omnibus justo libratis examine et sæpè sæpius ac maturius deliberatis cum patribus missionis martinicensis gravioribus, nec non post enixissimas ad Deum fusas preces, pro auctoritate nobis commissà et de unanimi prædictorum patrum consilio.

Primo, volumus P^{em} A. Lavalette amoveri ab omni omnino administratione, tum spirituali tum temporali.

Secundo, Jubemus prædictum patrem A. Lavalette, quam citissimè fieri poterit, in Europam remitti.

Tertio, eundem P. A. Lavalette interdicimus atque interdictum declaramus à sacris, donec ab eo interdicto absolvatur auctoritate R. adm. P. Præp. S. J. Generalis cujus arbitrio, ut par est, totam judicii hujusce nostri rationem permittimus.

Datum in ædibus primariis missionis S. J. Martinicensis, 25 april. 1762.

Jean-François de la Marche, S. J.

lui signifia la sentence le 25 avril. *Il s'y soumit sans répugnance*¹, écrit le visiteur, et, le même jour, il y répondit par la déclaration suivante : « Je soussigné, atteste reconnaître sincèrement dans tous ses points l'équité de la sentence portée contre moi. bien que ce soit faute de connaissance, contre mon attente, et plutôt par une sorte de hasard que par une volonté arrêtée et délibérée, qu'il m'est arrivé de faire un commerce profane, auquel j'ai renoncé aussitôt que j'ai appris quels grands troubles ce commerce causait dans la Société et dans toute l'Europe. J'atteste encore avec serment qu'aucun des supérieurs majeurs de la Compagnie n'a en aucune manière ou autorisé, ou conseillé, ou approuvé le commerce que j'ai entrepris, qu'aucun ne l'a connu et n'y a participé. C'est pourquoi, plein de repentir, je supplie humblement les supérieurs majeurs de la Compagnie que la sentence rendue contre moi soit publiée et promulguée, ainsi que ce témoignage de ma faute et de mes regrets. Enfin j'atteste de nouveau avec serment que je ne suis amené à une telle confession ni par force, ni par des menaces, ni par des caresses et autres artifices, mais bien de mon plein gré et librement, afin de rendre hommage à la vérité, et repousser, démentir et anéantir, autant qu'il est en moi, les calomnies dont, à mon occasion, on a chargé toute la Compagnie. Fait dans la résidence principale de la Mission de la Martinique de la Compagnie de Jésus, les jour, mois et an ci-dessous. 25 avril 1762² ».

1. Lettre du 25 mai déjà citée : « Ad eam sententiam non invitatus descendit. »

2. Ego infra scriptus testor æquitatem latæ in me sententiæ agnoscere me ex animo quoad omnes partes, quamvis mihi inscio, præter opinionem, et casu potius quam fixâ ac deliberatâ voluntate aliqua contigerit profanam facere mercaturam, à quâ abstinui statim atque accepi quantas in societate et in Europâ totâ cieret turbas. Item juratus testor nullum omninò ex superioribus societatis majoribus fuisse

Il est regrettable que cette déclaration n'ait pas été publiée à l'époque où elle fut faite. Elle n'aurait sans doute pas sauvé la Compagnie de Jésus, dont les adversaires étaient trop puissants et les amis trop faibles et trop timides ; du moins, les esprits droits que la passion n'aveugle pas, n'auraient pas imputé à tous les Jésuites le fait condamnable d'un seul. Lavalette ne démentit jamais sa déclaration ; il ne chercha ni à l'expliquer ni à l'atténuer. Elle reste sa condamnation et la justification de son Ordre.

En la lisant, le P. de la Marche en fut vivement touché, et, le jour même, 25 avril, oubliant qu'il était juge pour devenir *pasteur*, il écrivit au R. P. Général une lettre touchante où il faisait appel à sa clémence ; il le pria de recommander le coupable repentant au supérieur et aux Jésuites de la maison où il se retirerait en France, puis de lever l'interdit un ou deux mois après son arrivée ¹.

mihi quoquo modo ejusmodi mercaturæ a me institutæ sive auctorem, sive consiliarium, sive approbatorem, sive conscium et participem. Quocirca humiliter ac vere pœnitens supplico superioribus ejusdem Soc^{tis} majoribus ut jubeant tum latam in me sententiam, tum errati mei ac pœnitentiæ meæ testimonium propalam fieri ac promulgari. Denique iterum juratus testor non adduci me ad ejusmodi confessionem aut vi, aut minis, aut blanditiis, aut arte qualibet alia, sed sponte ac liberè, ut veritati faciam satis ac toti impactas societati ex hâc occasione calumnias, quantum in me erit, repellam, contundam atque obteram.

Datum in ædibus primariis missionis Martinicensis S. J. die, mense et anno supradictis.

Ant. Lavalette, S. J.

25^a aprilis 1762.

1. Le P. de la Marche au G^{al} Ricci : La Martinique, 25 avril 1762 : « Ea ipsa die dominica qua legitur evangelium quod incipit : *ego sum Pastor bonus*, liceat mihi Pat^{is} v^æ commendare clementiæ P^{em} A. La Valette errata confitentem et facti verè pœnitentem. Equidem ut causæ ipsius cognitor et judex abstinere non potui nec debui quin à me damnaretur et pœnis mulctaretur canonicis ; sed ad supremi judicis et auctoritatem, et pietatem, et mansuetudinem pertinet judiciorum emollire severitatem ad strictas justitiæ leges exactam. Post-

Le 14 mai, il réunit les consultants, auxquels il soumettait tous ses actes, comme à des témoins et à des juges. Il leur communiqua l'interdit prononcé contre le P. Lavalette, la déclaration de celui-ci, la lettre du 25 avril qui le recommandait à la bienveillance du Général, enfin la lettre à laquelle nous avons emprunté les divers incidents sur le procès et les aveux de l'ancien supérieur¹.

Tous ces documents sont de premier ordre dans la cause. Il importait que des hommes dignes de foi pussent affirmer, en cas de besoin, leur incontestable vérité. Les consultants les approuvèrent unanimement, et profondément émus de la confession loyale et de l'humble repentir du P. Lavalette, ils le recommandèrent, à l'exemple du P. Visiteur, à l'indulgente bonté de sa Paternité².

quam rescivit P. Antonius quam graviter in Galliâ imo et in Europâ totâ labefactatus fuerit societatis honor acceptâ occasione, confestim, ratum, fixum ac deliberatum illi fuit et culpam in se recipere omnem pro rei veritate et societatem publico ac veridico instrumento, suâ sponte et nullâ adhibitâ vi, purgare à falsissimis eidem societati illatis criminationibus. Quod utrumque exequi minimè dubitavit, non fictè, sed verè, candidè ac sincerè, ut constabit paternitati V^m ex declaratione ab ipso suscriptâ et quam postulat in Europam totam disseminari.

Illud autem et meo et sociorum omnium missionis Martinicensis nomine enixius rogo P^{em} V^{am} ut circa domum ab ipsâ Pⁱ Antonio designandam in Europâ votis ipsius benignè annuat, et jubeat eundem liberaliter tractari tùm à superioribus tùm ab aliis sociis in eodem hospicio futuris. Ausim etiam P^{em} V^{am} impensius orare, atque obtestari ut jubeat quoque ipsum ab interdicto a sacris cui subjacet absolvi post urum aut alterum mensem ab ejus adventu in domum ipsi designandam in Europâ » (Arch. S. J.).

1. Cette lettre est datée du 25 mai, parce qu'elle ne fut terminée et signée que ce jour-là. Elle est composée de deux parties : la première raconte ce qu'il fit à la Martinique jusqu'au départ du P. Lavalette, c'est la partie qui fut lue aux consultants. La seconde partie parle de chacun des Missionnaires et de l'état religieux et financier de la Mission.

2. P. Prestrel au Général ; 14 mai 1762 : « Convocavit nos die 14 maii

Cependant, l'interdit fut pour le coupable un coup de foudre. Après avoir reconnu l'équité de la sentence et confessé ses erreurs, il resta enfermé à la maison de Saint-Pierre, ne voyant que ses amis intimes, se livrant peu, triste et préoccupé. Ceux qui l'approchaient voyaient qu'un travail pénible se faisait en lui, qu'une pensée douloureuse l'obsédait ; il en fut ainsi jusque vers la fin du mois de mai. C'est qu'il se demandait quelle impression produirait en France sur ses confrères sa présence continuelle au milieu d'eux ; il était la cause de leurs désastres, il avait trompé ses supérieurs, il avait déchaîné contre la Société des haines implacables, des calomnies qui ne s'effaceraient jamais !... Oserait-il, après cela, se montrer à ses frères d'Europe, vivre avec eux ? Aurait-il le courage de supporter leurs reproches mérités ? Toutes ces réflexions et bien d'autres se présentaient à son esprit et l'agitaient en divers sens.

Enfin, dans le tumulte de ses pensées et sous l'empire

Pater de la Marche. Convocatos participes fecit latæ à se sententiæ in P. Antonium Lavalette quem à sacris interdixit, quam sententiam omnes approbavimus; nobis præterea legit confessionem factam à prædicto P. Antonio, quæ idem P. Antonius se reum agnoscit. Quocirca, cum factidoleat et pœnitentiam promittat, precor Paternitatem Vestram ut dolentem et pœnitentem benignè accipiat. » — P. Guillin au même; 22 mai 1762: « In consultatione habitâ 14 mai, P. de la Marche legit nobis epistolas quas ad Pat^m Vestram scribit circa commercium prohibitum de quo accusatus fuerat P. A. Lavalette. In iis litteris tale delictum improbavit, ut debuit, ac delinquentem gravi pœna multandum judicavit, quam pœnam meruisse fassus est ipse P. Lavalette et subire paratus est, nec non asserit, et quidem cum juramento, superiores majores societatis nullo modo sui delicti fuisse participes. Tam sincera, tam vehemens ipsi P. Visitori visa est ista pœnitentia ut enixè petat à P^{te} V^a imminutionem pœnæ à se impositæ; hanc et nos etiam atque etiam cum ipso flagitamus speramusque fore ut, pro suâ in Missionarios benignitate, postulatis nostris annuat » (Arch. S. J.). — Le P. Cathala, ami dévoué du P. Lavalette, écrit le 22 dans le même sens.

de ses craintes bien légitimes, il alla, le 25 mai, trouver le P. de la Marche et lui dit sa résolution définitive : il était décidé à sortir de la Compagnie et à demander sa démission au R. P. Général. Le P. de la Marche ne combattit pas cette détermination, ainsi qu'il apparaît dans sa lettre du 27 mai ¹.

Sur ces entrefaites, le gouverneur général fut déplacé, et son successeur ne fit aucune difficulté d'accorder au P. Lavalette la permission de quitter l'île. Il partit le 26 pour Saint-Eustache et, de là, il se rendit à Amsterdam ².

Ses créanciers n'avaient cessé d'affluer à la résidence de Saint-Pierre, depuis l'arrivée du visiteur. Le P. de la Marche, se trouvant dans l'impossibilité de les payer, se contenta de les renvoyer avec de bonnes paroles. Cette monnaie ne les satisfit pas. Ils demandèrent à être payés immédiatement, ayant assez attendu ; les uns prièrent, les autres menacèrent. Le visiteur consulta les Pères et les

1. Le P. de la Marche au Général ; 27 mai 1762 : « Epistolam hanc meam jamjam obsignaturus (25 mai 1762), accepi P. Antonium Lavalette, qui tandem vela dedit in insulam sancti Eustachii batavicam. Vult demissionem suam e societate a Paternitate vestra postulare ; neque id quidem malo animo, sed tum ut liberius purgare possit societatem, tum quia intelligit vix æquis oculis posse se unquam aspici a nostris, quos omnes incautus et imprudens ad interitum atque exitium pœnè adduxit in Gallia. Si res meo permetteretur judicio et arbitrio, ego libens ipsi suffragarer. »

Ces quelques lignes se trouvent en P. S. à la fin de la lettre du P. de la Marche du 25 mai.

2. P. de la Marche au Général, 25 mai : « Cum appulsum in Galliam vehementer pertimesceret P. Antonius, non ægre consensi ut via batavica in Europam transmitteret, atque vel Amstelodani (Amsterdam) vel Ultrajecti (Utrecht) jussa Paternitatis vestræ expectaret. Prorex novus qui in locum successit Monckton, promisit daturum se Patri Antonio liberi commeatus tesseram. »

hommes d'affaires et, après mûre réflexion, il prit avec les porteurs de titres, qui ne s'étaient pas pourvus devant les tribunaux, des engagements en vertu desquels l'acquit des créances n'aurait lieu que dans un an, sans intérêts, et à la procure des Jésuites de Paris ¹.

Malheureusement, l'arrêt du 6 août 1762 du parlement de Paris vint faire échouer ces arrangements. Cet arrêt, qui prononçait la suppression de la Compagnie, vit se renouveler, à la Martinique et à la Guadeloupe les mêmes gaspillages et les mêmes dilapidations qu'en France. Les syndics généraux des biens des missionnaires aux îles et leurs agents s'enrichirent assurément, mais les créanciers furent gravement lésés dans leurs intérêts ². A la Dominique, qui

1. Même lettre : « Mirum videri non debet singulis diebus ab adventu meo frequenter mane et serò factum esse ad me creditorum concursum. Quod illis darem non habebam nisi bona verba, quibus parùm contenti nimiam solutionis factam esse dilationem conquerebantur et præsentem deposcebant pecuniam, alii suppliciter, alii minaciter. In has adductus angustias, mecum sæpius recogitavi tacitus, ac diù multùmque deliberavi et cum nostris et cum hominibus externis rerum ejusmodis peritis, ut quid consilii caperem definire possem. Tandem mihi standum esse duxi sententiæ quæ minus incommodi in præsens et plus commodi in futurum visa est mihi societati allatura. . . Pactus sum cum plerisque creditoribus, 1^o differendam esse ad annum solutionem debitorum quæ traducta nondùm fuerant ad forum judiciaire in Europâ . . ; 2^o Pecuniæ summas quarum solutio ad unum differebatur futuras immunes omni fœnore per annum dilationis ; 3^o suppeditarum esse me syngraphas à me subscriptas ut Parisiis post annum solverentur à P. Gatin. »

2. *Archives coloniales* ; I. Correspondance générale, La Martinique, vol. 65 : Lettres de M. de la Rivière au duc de Choiseul, 1^{er} septembre et 21 octobre 1763 ; lettres de M. de Fénelon, au même, 21 octobre et 19 novembre 1763 ; — II. Minutes des lettres, Amérique, série B. vol. 116 : Lettres du duc de Choiseul à M. le président de Peynier, 28 septembre 1763, 31 août 1764 et 26 août 1765, et à MM. le Comte d'Estaings et Magon, 23 août 1764 ; Lettre de MM. de Fénelon et Guignard au duc de Choiseul, 12 et 13 septembre 1764, et de M. de Fénelon au même, 18 septembre 1764. — Le P. Moreau, supérieur de la

fut cédée à l'Angleterre en 1763, les Anglais s'emparèrent des propriétés et des immeubles de la Compagnie et les vendirent à leur grand profit. Nous n'en dirons pas plus long sur ce sujet, qui ne fait pas partie de cette histoire.

Un dernier mot sur le P. Lavalette. C'est à Amsterdam qu'il reçut du général Laurent Ricci, la lettre qui lui annonçait sa sortie définitive de la Compagnie. Désormais il était libre. Que fit-il de sa liberté ? Il fut sans doute vivement sollicité d'imputer à ses anciens confrères une partie de ses spéculations ; les ennemis de la Société avaient tout intérêt à la voir compromettre dans cette malheureuse affaire ; ils auraient voulu trouver des complices du supérieur de la Martinique dans les Provinciaux de France et dans les Généraux de Rome. Lavalette garda le silence, assumant seul la responsabilité de ses coupables opérations. Ce qu'on peut lui reprocher, c'est d'avoir écrit au général Ricci un *Mémoire justificatif*, où abondent les plus graves erreurs, même sur les trois derniers mois de son séjour à Saint-Pierre de la Martinique.

Il vécut à Amsterdam deux années, d'abord avec une somme assez ronde que lui remit le P. de la Marche à la Martinique et qui lui permit de *s'entretenir pendant plus d'un an*¹, puis avec une pension de mille livres qui devait

Guadeloupe, avait vendu les biens de la société dans cette île pour payer les créanciers, mais le duc de Choiseul déclara et fit déclarer la vente *nulle*.

1. On lit dans le *Mémoire justificatif* : « Le P. de la Marche me fit donner abondamment ce qui m'était nécessaire, et même de quoi m'habiller et m'entretenir pendant plus d'un an, à Amsterdam. »

lui être payée chaque année ¹, mais qui fut supprimée à la fin de 1763, les biens de la Mission des Iles du Vent ayant été confisqués par ordre du gouvernement.

C'est dans cette ville et cette même année 1763, qu'il apprit l'arrêt du Parlement de Toulouse, porté le 26 février.

Cet arrêt était de tout point conforme à celui du 6 août 1762 du Parlement de Paris. Il enjoignait aux Jésuites de s'engager par serment à tenir et à professer les libertés de l'Église gallicane et les quatre articles de la déclaration de 1682, à observer les canons reçus et les maximes du Royaume, à détester et à combattre à toute occasion la morale pernicieuse contenue dans les *Extraits des Assertions*, notamment en ce qui concerne la sûreté et la personne des rois, à vivre soumis aux ordinaires des lieux et aux lois du Royaume, à abjurer le régime et l'enseignement de la Compagnie de Jésus, à ne reconnaître aucun ordre du Général ni de tout autre supérieur de la Société, enfin à n'entretenir avec eux aucune correspondance directe ni indirecte.

Sans entrer dans les détails, il y avait dans ce serment tel article que tout Jésuite français aurait signé de son sang, comme celui qui concerne la sûreté de la personne royale. Mais la formule du serment en contenait d'autres, auxquels l'honneur et la conscience défendent de se soumettre. Le religieux, lié à Dieu par des vœux solennels, suivant la forme des constitutions librement embrassées, ne pouvait, par exemple, abjurer l'Institut ni ratifier les qualifications fausses, outrageuses et impies dont la Cour se

1. Le 27 mai, le P. de la Marche au Général : « Missio Guadalupensis ipsi constituet viaticam pensionem librarum mille Americanarum. »

permit de charger une société, reconnue et approuvée par plus de vingt Papes.

Ce serment, imposé par le Parlement de Paris sous peine de bannissement, fut adopté par les Cours de Toulouse, de Rouen et de Pau. On compte les rares jésuites, qui n'eurent pas honte de le signer, et sortirent de la Compagnie, après s'être déshonorés. D'autres, qui avaient déjà renoncé à leurs vœux et n'appartenaient plus à l'Ordre, prêtèrent le serment exigé; de ce nombre fut Antoine Lavalette.

Il quitta Amsterdam, se rendit à Toulouse, et là, il adressa à *Messieurs du Parlement* la supplique suivante :

« Supplie humblement M. *Antoine Valette*, prêtre originaire du village de Martrin, diocèse de Vabres, qui a l'honneur de vous représenter qu'il fut reçu en 1725 dans le noviciat des ci-devant jésuites de la maison de Toulouse, dans laquelle pour le distinguer d'un autre ci-devant jésuite, reçu avant lui, on le nomma *Lavalette*. Le Suppliant, après avoir fait dans cette ville les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, fit sa régence aux collèges de Saint-Flour, Tournon, du Puy, Rodez. Il fut ensuite envoyé à Paris pour y étudier la théologie et de là aux Missions étrangères, auxquelles ses supérieurs le destinèrent, sous le consentement du P. Cotonay, alors provincial de la province de Toulouse; il passa en conséquence à la Martinique, où, après avoir exercé pendant plusieurs années les fonctions de missionnaire et curé de Carbet, il fut nommé vicaire apostolique. L'air de cette île et la fatigue ayant détruit la santé du suppliant, il recourut à ses supérieurs pour obtenir qu'ils lui donnassent un successeur. Ses instances furent bien longtemps sans effet¹; et il était

1. On voit par les lignes qui précèdent quelle peu de foi il faut avoir dans la parole de Lavalette. — Là, comme dans ses lettres à ses supérieurs et dans son *Mémoire justificatif*, il altère sciemment la vérité.

encore dans ces missions, lors des premiers arrêts que la Cour a rendus contre la société des ci-devant jésuites. Depuis son retour en France, les infirmités habituelles dont il est encore atteint, ne lui ont pas permis de se présenter à la Cour, pour offrir de prêter le serment ordonné par l'arrêt du 26 février 1763. Il est néanmoins notoire qu'il s'est fait transporter dans cette ville, dans la vue de se soumettre à cet arrêt, avant que la Cour eût rendu celui du 1^{er} août mois courant. Dans ces circonstances, il plaira de vos grâces, nos seigneurs, recevoir le suppliant à faire le serment porté par l'arrêt de la Cour du 26 février 1763; ce faisant, le recevoir en conformité dudit arrêt, à se présenter *tous les six mois* devant le commissaire de la Cour, en cette ville, dans laquelle ses infirmités le forcent de fixer sa résidence; auquel effet ordonner que la présente requête sera communiquée au Procureur général du Roi; et ferez bien ¹ ».

La supplique est signée : *Antoine Valette, prêtre suppliant.*

Elle fut remise au Procureur général, Riquet de Bonrepos, qui y répondit le 11 août 1764 : « Le Procureur général du Roi, vu la présente requête et les circonstances où se trouve le suppliant, qui ne lui ont pas permis de se présenter à la Cour dans le délai fixé par l'arrêt du mois d'août 1764, conclut que la Cour doit recevoir *aujourd'hui* ledit M^r Valette à prêter le serment prescrit par l'arrêt du mois de février 1763, pour ceux qui auraient été membres de la Société des soi-disant Jésuites et voulaient rentrer dans l'état et droits de citoyens ² ».

Il ne demanda jamais à être relevé de sa charge, il fut déposé par le P. de la Marche à cause de sa conduite répréhensible.

1. Archives départementales de Toulouse.

2. *Ibid.*

Le serment prêté, Antoine Valette « s'établit dans la maison de M. Rességuier, au bout de la rue des Fontxaigues. — Il se promenait souvent en ville en chaise à porteur, ayant un domestique à livrée ¹ ». On le reconnut encore dans cette ville en septembre 1767, est-il dit dans le manuscrit de Barthez : *Heures perdues*.

Antoine Valette mourut le 13 décembre 1767, et fut inhumé le 14 dans le caveau de la chapelle Saint-Germier, en l'église de la Dalbade, sa paroisse, assisté du P. Guyotte, prêtre de l'Oratoire ².

1. Manuscrit de Barthez : *Heures perdues*. Ce Barthez était un bourgeois de Toulouse, vivant dans la seconde moitié du xviii^e siècle. Il écrivit, au jour le jour, les faits saillants de la vie toulousaine. Il intitula son manuscrit : *Mes heures perdues*. Ce manuscrit se trouve à la bibliothèque publique de Toulouse, sous le titre : *Heures perdues de Barthez*.

2. Extrait du registre mortuaire, paroisse de la Dalbade. Ce registre est conservé aux archives départementales, cote 480.

Tous les renseignements sur Antoine Lavalette à Toulouse m'ont été aimablement fournis par le P. Adrien Carrère, ancien provincial de la province de Toulouse.

RÉSUMÉ ET CONCLUSION

Résumons ce que nous avons dit dans cette histoire, et concluons.

Les premières années du P. Lavalette, après son entrée dans la Compagnie, furent des années de formation religieuse, de travail et de dévouement, soit au noviciat, soit au collège dans le professorat, soit dans les maisons d'études philosophiques et théologiques.

Reçu dans la société le 10 décembre 1725, il fit ses vœux de profès le 2 février 1745, à Saint-Pierre de la Martinique, où il arriva en 1742.

Les quatre premières années de son séjour aux Iles du Vent, il se montra, d'abord à la Basse-Terre, puis au Carbet, le modèle et le plus intelligent des missionnaires.

Nommé procureur en 1747, il trouve la mission grevée de dettes, tous les immeubles dans un état complet de délabrement, et à cause de cela ne pouvant se louer.

Pour payer les dettes et assurer l'avenir temporel de la Mission, il bâtit des maisons de rapport, il achète et exploite de vastes terrains. Les constructions, les achats et l'exploitation l'entraînent à des emprunts considérables, exagérés.

En 1753, le général de la Compagnie, Ignace Visconti, le nomme, après informations minutieuses, supérieur général et préfet apostolique de la Mission de la Martinique : personne ne fut alors jugé plus capable que lui d'exercer cette double charge.

Jusque-là, toutes ses entreprises avaient réussi merveilleusement : loyers et récoltes dépassèrent ses espérances.

La prospérité lui créa des envieux et des ennemis. Pour lui nuire, ils recoururent à la calomnie : ils le dénoncèrent au ministre Rouillé comme *faisant* le commerce avec l'étranger. Le ministre, au lieu de procéder à une enquête, le rappela brusquement, sans même prévenir ses supérieurs, et, au mois de janvier 1754, le P. Lavalette était à Paris.

Grande fut l'indignation du gouverneur, de l'intendant et des principaux personnages de la Colonie, à la nouvelle de l'accusation calomnieuse dirigée contre le P. Lavalette ; ils écrivirent aussitôt en sa faveur au ministre, au Provincial de Paris et au général Visconti. De son côté, l'accusé se justifia auprès du ministre dans un mémoire probant, et le ministre dut avouer qu'il avait cru trop facilement à la dénonciation.

Le P. Lavalette revint à la Martinique, au mois de mai 1755.

Ce père, étant encore procureur, avait fait des emprunts considérables et tiré de nombreuses lettres de change, payables en Europe, la plupart à la maison des frères Lioncy et Gouffre, à Marseille. Payées régulièrement jusqu'à son rappel, elles ne le furent pas pendant son séjour en France. A son retour à la Martinique, il trouva l'administration temporelle en désordre, absolument négligée. Les ouragans avaient détruit plusieurs de ses bâtiments, et une épidémie lui enleva une grande partie de ses Nègres.

Le courage ne l'abandonna pas ; il se mit en mesure de tout réparer et de réaliser au plus tôt les fonds nécessaires pour payer en France les traites échues. Les créanciers réclamaient, les uns avec prières, les autres avec menaces.

En quelques mois, un envoi considérable de denrées est préparé et expédié sur deux vaisseaux portant pavillon français. Les corsaires anglais les capturent en pleine paix.

L'année suivante (1756), les frères Lioncy, porteurs de la majeure partie de ses titres de créance, font faillite ; et, pour comble de malheur, la déclaration de guerre entre la France et l'Angleterre interrompt les relations avec le continent européen, et fait tomber à vil prix toutes les denrées coloniales.

C'est alors que, pour satisfaire à ses engagements, sans toutefois y parvenir, le P. Lavalette se jeta dans des opérations commerciales. Il acheta pour revendre, il emprunta à outrance, il inonda l'Europe de nouvelles lettres de change, tout cela à l'insu des missionnaires des îles et de ses supérieurs de Paris et de Rome.

Harcelés par les créanciers, effrayés par cette avalanche de lettres de change qui leur sont présentées, ses supérieurs lui écrivent de ne plus tirer de lettres, d'envoyer des fonds, de faire savoir où en sont ses affaires temporelles. Il ne répond pas ; seulement, en 1760, il envoie deux lettres, où il ne fait aucune allusion à son commerce.

Les provinciaux, qui se succèdent à la tête de la province de Paris de 1756 à 1761, désignent des visiteurs, chargés d'aller se rendre compte à la Martinique de la situation financière du P. Lavalette. Des causes, indépendantes des volontés humaines, les empêchent tous ou de partir ou d'arriver. Et, pendant ce temps, le supérieur de la Martinique continue à exercer le négoce, au mépris de ses règles formelles et des lois de l'Église.

Enfin, le P. de la Marche, envoyé en qualité de visiteur, arrive à Saint-Pierre après plus de dix mois de navigation,

et muni de tous les documents qui prouvent la culpabilité du P. Lavalette, il instruit son procès, il le dépose, il l'interdit et le renvoie en Europe.

Tels sont, en résumé, les faits. Deux conclusions s'en dégagent, certaines jusqu'à l'évidence, aux yeux de tout esprit impartial : d'abord la conduite irréprochable des supérieurs majeurs de la Compagnie dans l'affaire *Lavalette*, ensuite la culpabilité du P. Lavalette *seul*.

Les Généraux de la Société et les Provinciaux de Paris n'eurent aucun reproche à se faire ; c'est la première conclusion, et le P. de Montigny a pris soin de le faire ressortir dans son *Mémoire*.

En 1747, le P. Lavalette fut désigné pour la procure de la Mission, à la demande des missionnaires et de leurs amis de la Martinique. *Ce choix fut généralement applaudi*, dit le P. de Montigny, car il jouissait de l'estime et de la confiance de tous.

En 1753, on le nomma supérieur ; « mais, écrit le même Père, les informations venues du dedans et du dehors (une ou deux exceptées, qui reconnaissaient cependant sa grande valeur intellectuelle et morale) le représentèrent au général Visconti comme très capable de remplir cette fonction, comme celui de tous les missionnaires de la Martinique le plus capable de la remplir. Pouvait-il prudemment faire un autre choix ? »

En 1754, accusé de commerce et rappelé en France par le ministre Rouillé, il fut défendu par le Provincial de Paris et par les Jésuites employés à la Cour en qualité de confesseurs. « Tous, à l'exception du P. Griffet, firent tous leurs

efforts pour le justifier auprès du ministre. Mais devaient-ils le croire coupable, lorsque le gouverneur, l'intendant, les plus considérables de l'île criaient si hautement à la calomnie, et leur écrivaient à eux-mêmes, que c'était ruiner la Mission et déshonorer la Compagnie que d'abandonner un innocent, dont les talents et les succès faisaient tout le crime? ¹. »

En 1755, le P. Lavalette est de retour à la Martinique; pendant son absence, la Mission a subi de fortes pertes; cette même année, les Anglais capturent deux vaisseaux chargés de ses marchandises; l'année suivante, la maison Lioncy fait faillite, et le paiement des lettres de change est suspendu en France. « Alors, dit le P. de Montigny, les supérieurs craignirent qu'il n'y eût dans les affaires de la Mission un dérangement, dont on ne s'était jusque là aperçu ni aux îles, ni en France. Aussitôt ils autorisèrent le P. de Sacy à faire plus de 800.000 L. d'avances, pour donner le temps au P. Lavalette d'envoyer des fonds, qui pussent acquitter ses traites. »

Ils firent plus : « Ils prirent les mesures qui leur parurent les plus convenables, et pour être instruits des affaires de la Martinique, et pour arrêter le mal, s'il y en avait ou pour y remédier ² ».

En premier lieu, *ils envoyèrent des visiteurs, revêtus de toute leur autorité, ensuite ils adressèrent au P. Lavalette les ordres les plus sévères et les plus positifs de ne faire aucune entreprise sans en avoir communiqué avec le Provincial de France et sans sa permission expresse, de ne plus tirer de lettre de change, de ne pas faire le moindre emprunt* ³.

1. *Mémoire* du P. de Montigny.

2. *Mémoire* du P. de Montigny.

3. *Ibid.*

Les visiteurs ne peuvent accomplir leur mission, comme nous l'avons dit, par suite d'empêchements indépendants de leur volonté, et les ordres ne reçoivent aucune réponse¹. Deux lettres du P. Lavalette écrites seulement, l'une en 1760, l'autre en 1761, donnent bien quelques renseignements sur les missionnaires, mais aucune ne fait allusion au commerce².

Du reste, les supérieurs de ce Père ignoraient à ce point ses opérations commerciales, que M. Deligny, procureur, répondait en 1761 au *Mémoire sur les demandes formées contre le Général et la société des Jésuites* : « Les supérieurs du P. Lavalette ont ignoré et ignorent encore le commerce de ce Père ; aucun Jésuite de France n'en est persuadé, aucun d'eux n'en a de preuves certaines. Qu'on les montre ces preuves, si l'on en a ; et qu'on fasse voir ensuite qu'elles sont parvenues en effet à la connaissance des supérieurs. Si le P. Lavalette a commercé, son premier soin a été de se cacher d'eux, de les tromper, de leur dérober toutes ses démarches, de supprimer toujours le nom de commerce, d'en éloigner toutes les idées, d'y substituer des vues et des motifs honnêtes et conformes à sa profession, dans toutes les permissions qu'il leur a demandées de faire des emprunts ou des acquisitions. Jamais les supérieurs n'eussent autorisé aucune de ses demandes, si elles eussent tendu à rien de ce qui touche au commerce³ ».

1. *Mémoire* du P. de Montigny.

2. Lettres déjà citées.

3. Voir la réponse imprimée en 1761 au *Mémoire* intitulé : « *Mémoire sur les demandes formées contre le Général et la société des Jésuites, au sujet des engagements qu'elle a contractés par le Ministère du P. Lavalette, par Deligny, procureur.* »

La seconde conclusion est une conséquence de la première : Le P. Lavalette seul est coupable. Il a fait le commerce et il l'a fait à l'insu des missionnaires de la Martinique et de ses supérieurs de Paris et de Rome. Les missionnaires, deux ou trois du moins, l'ont accusé, en 1759 et 1760, de se livrer à un trafic interdit, mais sans en avoir des preuves écrites, manifestes ; les supérieurs ne l'ont su qu'en 1762 après les enquêtes du P. de la Marche.

Que conclure de là ? C'est qu'il s'est trouvé dans les rangs de la Compagnie de Jésus, au milieu du XVIII^e siècle, un religieux oublieux de ses devoirs, mais dans des circonstances exceptionnelles, imprévues. Quel ordre, quelle congrégation pourrait se flatter de n'en avoir jamais eu ? L'Église elle-même n'a-t-elle pas compté des prêtres, des prélats indignes ? N'y a-t-il pas eu un Judas dans le collège des apôtres ?

Que conclure encore ? C'est qu'on ne peut reprocher à un corps les fautes d'un de ses membres, si ces fautes ont été commises à son insu, contre sa volonté expresse ou tacite. A-t-on le droit de rejeter sur la corporation des notaires ou des avocats les fautes professionnelles d'un d'entre eux ? Également a-t-on le droit d'arguer des égarements ou des faiblesses d'un religieux contre la société dont il fait partie ? L'Église et les congrégations peuvent être et de fait sont profondément attristées par les chutes déplorables d'un prêtre ou d'un religieux ; mais le corps entier n'en reste pas moins intact et sain.

Que conclure enfin ? C'est que le Parlement de Paris, en déclarant contre toute vérité et toute justice la Compagnie

de Jésus responsable des prévarications du P. Lavalette, prévarications qu'elle ne connut qu'en 1762 pour les punir, en la condamnant comme coupable par une suite d'arrêts volontairement injurieux et diffamatoires, a commis la plus monstrueuse des iniquités.

Onze ans après l'expulsion du P. Lavalette de la Martinique et sa sortie de la Compagnie, Clément XIV supprimait l'ordre de saint Ignace par un bref solennel. Dans ce bref, « il exposait longuement tous les motifs qu'il croyait plus propres à faire accepter une mesure qu'il savait n'être pas agréable au plus grand nombre des évêques et des catholiques du monde chrétien. Il rapportait en détail toutes les plaintes, toutes les accusations portées contre la Société, sans prononcer toutefois qu'elles fussent vraies, sans formuler aucun jugement ¹ ». Chose étrange, le chef suprême de l'Église ne dit pas un mot, un seul mot de l'accusation de commerce. Et cependant n'était-ce pas le lieu et le moment, quand l'Europe entière retentissait du nom du P. Lavalette, quand des milliers de libelles, répandus partout, accusaient la Compagnie d'avoir fait par un de ses membres, aux Iles du Vent, un commerce scandaleux?

Un fait plus étonnant encore : la Compagnie éteinte, le procès de ses chefs s'ouvrit à Rome. Le général Ricci et ses assistants furent souvent interrogés, pressés de questions insidieuses ; rien ne fut oublié, rien, excepté la question de commerce. Le tribunal, institué par le Saint-Père, reconnaissait donc sur ce point l'innocence des Jésuites, l'inanité des accusations de *commerce illicite* portées contre eux par des adversaires peu scrupuleux ? Il dédaigna de

1. P. de Ravignan, Du prétendu commerce des Jésuites.

s'arrêter à ce reproche sans fondement, et ce silence fut pour la Société, il est encore pour elle le témoignage le plus concluant de sa conduite irréprochable sur ce point spécial, et la preuve la plus irréfutable des imputations infâmantes et calomnieuses de ses ennemis ¹.

Terminons ce long travail par ces paroles du trop célèbre Cerutti, qui fut secrétaire de Mirabeau : « Tout ce qu'on peut dire de plus certain, c'est qu'en voulant augmenter les revenus de sa maison, le P. Lavalette a ruiné la Mission de la Martinique et les maisons des Jésuites de France ; qu'il a trompé ses supérieurs ou qu'il s'est trompé lui-même, et que, mieux il a possédé l'esprit de commerce, plus il s'est écarté de l'esprit de l'Église, de l'esprit de ses confrères et de l'esprit de son Institut ² ».

1. *Du prétendu commerce des Jésuites*, par le P. de Ravignan. « Les *Jésuites*, dit-il, n'ont pu être accusés justement d'avoir exercé le commerce, tel que le prohibent les lois de l'Église. De nombreuses accusations, il est vrai, mais des accusations vagues et sans preuves, se sont fait entendre ; mais dès qu'on a voulu articuler, préciser un fait, des témoignages authentiques et irréfutables sont venus confondre la calomnie. » Quand il dit les *Jésuites*, il parle de la Compagnie de Jésus. Il ne rappelle pas le *fait Lavalette*, car « ce Père déclara dans un acte public que tout ce qu'il avait pu entreprendre de contraire aux canons de l'Église et aux lois de son ordre, il l'avait fait à l'insu et contre la volonté de ses supérieurs. »

2. *Apologie*, p. 104.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE.....	v
--------------	---

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Aperçu général sur la Mission de la Martinique aux xvii ^e et xviii ^e siècles (1635-1740).....	1
---	---

CHAPITRE PREMIER

Entrée du P. Lavalette et ses premières années dans la Compagnie de Jésus; il est nommé procureur à la Martinique, puis supérieur général et préfet apostolique.....	39
--	----

CHAPITRE SECOND

Constructions, achats et emprunts du P. Lavalette.....	59
--	----

CHAPITRE TROISIÈME

Le P. Lavalette rappelé en France.....	79
--	----

CHAPITRE QUATRIÈME

Retour du P. Lavalette à la Martinique.....	107
---	-----

CHAPITRE CINQUIÈME

Revers du P. Lavalette à la Martinique.....	125
---	-----

Le P. Ant. Lavalette à la Martinique.

CHAPITRE SIXIÈME

Le P. Lavalette et son commerce..... 149

CHAPITRE SEPTIÈME

Les procès du P. Lavalette devant les consuls, en France. 169

CHAPITRE HUITIÈME

Appel de la sentence des juges et consuls de Paris et de Mar-
seille. — Le Parlement de Paris et les Jésuites..... 189

CHAPITRE NEUVIÈME

Le P. de la Marche à la Martinique. — Aveu du P. Lavalette.
— Son renvoi en Europe. — Sa sortie de la Compagnie. —
Sa mort..... 239

CONCLUSION..... 279



